

## **Lois et règlements**

148<sup>e</sup> année

### **Sommaire**

Table des matières  
Lois 2015  
Règlements et autres actes  
Projets de règlement  
Décisions  
Décrets administratifs  
Avis  
Index

Dépôt légal – 1<sup>er</sup> trimestre 1968  
Bibliothèque nationale du Québec  
© Éditeur officiel du Québec, 2016

Tous droits de traduction et d'adaptation, en totalité ou en partie, réservés pour tous pays.  
Toute reproduction par procédé mécanique ou électronique, y compris la microreproduction,  
est interdite sans l'autorisation écrite de l'Éditeur officiel du Québec.

# AVIS AUX USAGERS

---

La *Gazette officielle du Québec* est le journal par lequel le gouvernement du Québec rend officielles ses décisions. Elle est publiée en deux éditions distinctes en vertu de la Loi sur le Centre de services partagés du Québec (chapitre C-8.1.1) et du Règlement sur la *Gazette officielle du Québec* (chapitre C-8.1.1, r. 1). La Partie 1, intitulée « Avis juridiques », est publiée au moins tous les samedis. Lorsque le samedi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lundi suivant. La Partie 2 « Lois et règlements » et sa version anglaise Part 2 « Laws and Regulations » sont publiées au moins tous les mercredis. Lorsque le mercredi est un jour férié, l'Éditeur officiel du Québec est autorisé à la publier la veille ou le lendemain.

## Partie 2 — LOIS ET RÈGLEMENTS

### Internet

La version intégrale de la *Gazette officielle du Québec* Partie 2 est disponible le mercredi à 0 h 01 dans Internet, à l'adresse suivante :

[www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca](http://www.publicationsduquebec.gouv.qc.ca)

La *Gazette officielle du Québec* publiée sur le site internet est accessible gratuitement à tous.

### Contenu

La Partie 2 contient :

- 1° les lois sanctionnées avant leur publication dans le recueil annuel des lois;
- 2° les proclamations des lois;
- 3° les règlements adoptés par le gouvernement, un ministre ou un groupe de ministres ainsi que les règlements des organismes gouvernementaux et des organismes parapublics visés par la Charte de la langue française (chapitre C-11) qui, pour entrer en vigueur, sont soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres;
- 4° les décrets du gouvernement, les décisions du Conseil du trésor et les arrêtés ministériels dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 5° les règlements et les règles adoptés par un organisme gouvernemental qui, pour entrer en vigueur, ne sont pas soumis à l'approbation du gouvernement, d'un ministre ou d'un groupe de ministres, mais dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi ou par le gouvernement;
- 6° les règles de pratique adoptées par les tribunaux judiciaires et quasi judiciaires;
- 7° les projets des textes mentionnés au paragraphe 3° dont la publication à la *Gazette officielle du Québec* est requise par la loi avant leur adoption ou leur approbation par le gouvernement.

### Édition anglaise

À l'exception des décrets du gouvernement mentionnés au paragraphe 4°, lesquels sont publiés exclusivement en version française, l'édition anglaise de la *Gazette officielle du Québec* contient le texte anglais intégral des documents mentionnés plus haut.

### Tarif \*

1. Abonnement annuel :

	Version papier
Partie 1 « Avis juridiques » :	494 \$
Partie 2 « Lois et règlements » :	676 \$
Part 2 « Laws and Regulations » :	676 \$
2. Acquisition d'un exemplaire imprimé de la *Gazette officielle du Québec* : 10,57 \$.
3. Publication d'un avis dans la Partie 1 : 1,70 \$ la ligne agate.
4. Publication d'un avis dans la Partie 2 : 1,12 \$ la ligne agate. Un tarif minimum de 247 \$ est toutefois appliqué pour toute publication inférieure à 220 lignes agate.

\* Les taxes ne sont pas comprises.

### Conditions générales

Les manuscrits doivent être reçus à la Division de la *Gazette officielle du Québec* **au plus tard à 11 h le lundi** précédant la semaine de publication. Les demandes reçues après ce délai sont publiées dans l'édition subséquente. Toute demande doit être accompagnée d'un manuscrit signé. De plus, chaque avis à paraître doit être accompagné de sa version électronique. Cette version doit être acheminée par courrier électronique à l'adresse suivante : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)

Pour toute demande de renseignements concernant la publication d'avis, veuillez communiquer avec :

**Gazette officielle du Québec**  
**1000, route de l'Église, bureau 500**  
**Québec (Québec) G1V 3V9**  
**Téléphone : 418 644-7794**  
**Télocopieur : 418 644-7813**  
**Internet : [gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca](mailto:gazette.officielle@csq.gouv.qc.ca)**

### Abonnements

Pour s'abonner à la version papier de la *Gazette officielle du Québec* veuillez communiquer avec le service à la clientèle.

**Les Publications du Québec**  
Service à la clientèle – abonnements  
1000, route de l'Église, bureau 500  
Québec (Québec) G1V 3V9  
Téléphone : 418 643-5150  
Sans frais : 1 800 463-2100  
Télocopieur : 418 643-6177  
Sans frais : 1 800 561-3479

**Toute réclamation doit nous être signalée dans les 20 jours suivant la date d'expédition.**

## Table des matières

Page

### Lois 2015

54	Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal. . . . .	1831
69	Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015. . . . .	1861
210	Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec . . . . .	2071
213	Loi concernant la taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. à titre d'autoconsommatrice de l'énergie électrique produite par ses installations hydroélectriques sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau . . . . .	2075
216	Loi concernant la vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun . . . . .	2079
217	Loi concernant la continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée . . . . .	2083
	Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2015) . . . . .	1829

### Règlements et autres actes

276-2016	Ratification de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente . . . . .	2089
301-2016	Aide financière aux études (Mod.) . . . . .	2098

### Projets de règlement

Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale . . . . .	2101
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . .	2102
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . .	2102

### Décisions

Régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (Mod.) . . . . .	2117
--	------

### Décrets administratifs

197-2016	Déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations . . . . .	2137
218-2016	Versement d'une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2138
219-2016	Employé du Protecteur du citoyen . . . . .	2138
220-2016	Versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	2138
221-2016	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) . . . . .	2139

222-2016	Autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes . . . . .	2140
223-2016	Autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées . . . . .	2140
224-2016	Autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale . . . . .	2141
225-2016	Autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. la Convention relative à la conclusion d'un contrat relatif aux travaux de déviation d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite d'égout relevant de la compétence du Conseil d'agglomération dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain . . . . .	2141
226-2016	Autorisation à la Ville de Mirabel de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada . . . . .	2142
227-2016	Autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts . . . . .	2142
228-2016	Autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .	2143
229-2016	Autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction . . . . .	2143
230-2016	Autorisation à trois municipalités de conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour financer des travaux de réparation et d'amélioration de phares, dans le cadre du Programme d'aliénation des phares excédentaires . . . . .	2144
231-2016	Autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	2144
232-2016	Autorisations à des municipalités et un organisme municipal de conclure des ententes de contribution remboursable avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets visant à améliorer l'offre et les services de campings municipaux dans le cadre du Programme de développement économique du Québec . . . . .	2145
233-2016	Approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2145
234-2016	Octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière maximale de 2 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec . . . . .	2147
235-2016	Octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière maximale de 1 000 000 \$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec . . . . .	2147
236-2016	Versement d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016 . . . . .	2148
237-2016	Approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif . . . . .	2148
238-2016	Nomination de sept membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement. . . . .	2149
239-2016	Octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, pour son fonctionnement et le cofinancement des projets de recherche en génomique, et le rapport d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 5 000 000 \$ . . . . .	2150
240-2016	Rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2151

241-2016	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017 . . . . .	2152
242-2016	Octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015 . . . . .	2153
243-2016	Octroi d'une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2153
244-2016	Nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières . . . . .	2154
245-2016	Approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016 . . . . .	2155
246-2016	Octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2156
247-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements . . . . .	2156
248-2016	Octroi d'une aide financière maximale de 5 200 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont . . . . .	2157
250-2016	Nomination de monsieur Simon Patenaude comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec . . . . .	2157
251-2016	Remplacement du Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2016-2021 . . . . .	2158
252-2016	Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles . . . . .	2158
253-2016	Désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec . . . . .	2159
254-2016	Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec . . . . .	2159
255-2016	Nomination de trois membres du Conseil de la magistrature . . . . .	2160
256-2016	Nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne . . . . .	2160
259-2016	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec . . . . .	2161
260-2016	Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec . . . . .	2162
261-2016	Approbation de l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2163
262-2016	Approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec . . . . .	2163
264-2016	Exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse et autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes . . . . .	2164

## Avis

Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Parcelle Mathieu-Nord) — Reconnaissance . . . . .	2167
--	------



**PROVINCE DE QUÉBEC**41<sup>E</sup> LÉGISLATURE1<sup>RE</sup> SESSION

QUÉBEC, LE 4 DÉCEMBRE 2015

---

**CABINET DU LIEUTENANT-GOUVERNEUR***Québec, le 4 décembre 2015*

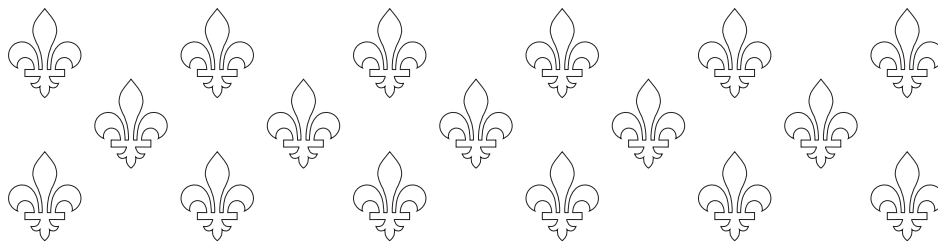
Aujourd'hui, à treize heures quarante minutes, il a plu à Son Excellence le Lieutenant-gouverneur de sanctionner les projets de loi suivants :

- n<sup>o</sup> 54 Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal
- n<sup>o</sup> 69 Loi donnant suite principalement à des mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015 (*titre modifié*)
- n<sup>o</sup> 210 Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec
- n<sup>o</sup> 213 Loi concernant la taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. à titre d'autoconsommatrice de l'énergie électrique produite par ses installations hydroélectriques sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau
- n<sup>o</sup> 216 Loi concernant la vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun
- n<sup>o</sup> 217 Loi concernant la continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée

La sanction royale est apposée sur ces projets de loi par Son Excellence le Lieutenant-gouverneur.







---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 54  
(2015, chapitre 35)

## **Loi visant l'amélioration de la situation juridique de l'animal**

---

---

**Présenté le 5 juin 2015**  
**Principe adopté le 8 octobre 2015**  
**Adopté le 4 décembre 2015**  
**Sanctionné le 4 décembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2015**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi apporte diverses modifications afin d'améliorer la situation juridique de l'animal.*

*La loi modifie d'abord le Code civil du Québec afin d'y prévoir expressément que l'animal est un être doué de sensibilité et qu'il n'est pas un bien.*

*La loi édicte par ailleurs la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal qui a pour objet d'établir diverses règles visant à assurer une protection adéquate aux animaux domestiques et à certains animaux sauvages. Cette loi prévoit que le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal a l'obligation de s'assurer que ce dernier reçoive les soins propres à ses impératifs biologiques. Elle prévoit également une série d'actes interdits concernant notamment le transport d'un animal ou le dressage d'un animal pour le combat. Elle contient de plus l'obligation pour certains propriétaires ou gardiens d'animaux d'être titulaires d'un permis délivré par le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation ainsi que des mesures permettant de venir en aide à un animal en détresse, notamment des pouvoirs d'inspection, d'ordonnance, de saisie et de confiscation. Enfin, elle prévoit des dispositions pénales applicables en cas de contravention à ses dispositions.*

### **LOI MODIFIÉE PAR CETTE LOI :**

- Code civil du Québec.

### **LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7).

**LOIS MODIFIÉES PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Code de procédure civile (chapitre C-25.01);
- Loi sur la justice administrative (chapitre J-3);
- Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1);
- Loi sur le ministère de l’Agriculture, des Pêcheries et de l’Alimentation (chapitre M-14);
- Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42);
- Loi sur la qualité de l’environnement (chapitre Q-2).

**RÈGLEMENT MODIFIÉ PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5).

**RÈGLEMENT ABROGÉ PAR LA LOI ÉDICTÉE PAR CETTE LOI :**

- Règlement sur les espèces ou catégories d’animaux désignées pour l’application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, r. 6).



## Projet de loi n<sup>o</sup> 54

### LOI VISANT L'AMÉLIORATION DE LA SITUATION JURIDIQUE DE L'ANIMAL

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### PARTIE I

#### MODIFICATIONS AU CODE CIVIL DU QUÉBEC

**1.** Le Code civil du Québec est modifié par l'ajout, après l'intitulé du livre quatrième, de ce qui suit :

##### « DISPOSITION GÉNÉRALE

« **898.1.** Les animaux ne sont pas des biens. Ils sont des êtres doués de sensibilité et ils ont des impératifs biologiques.

Outre les dispositions des lois particulières qui les protègent, les dispositions du présent code et de toute autre loi relatives aux biens leur sont néanmoins applicables. ».

**2.** L'article 905 de ce code est remplacé par le suivant :

« **905.** Sont meubles les biens qui peuvent se transporter. ».

**3.** L'article 910 de ce code est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Sont classés parmi les fruits ce qui est produit spontanément par le bien de même que par ce qui est produit par la culture ou l'exploitation d'un fonds. Le croît des animaux, de même que ce qu'ils produisent, sont également classés parmi les fruits. ».

**4.** L'article 934 de ce code est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **934.** Sont sans maître les biens qui sont sans propriétaire ou qui ont été abandonnés. ».

**5.** L'article 989 de ce code est modifié :

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, de « sont entraînés sur le fonds d'autrui ou s'y transportent » par « se retrouvent sur le fonds d'autrui »;

2° par la suppression, dans le deuxième alinéa, de « , objets ou animaux, ».

**6.** L'article 1161 de ce code est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « d'assurer le bien » par « de l'assurer ».

## **PARTIE II**

### **ÉDICTION DE LA LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL**

**7.** La Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, dont le texte figure à la présente partie, est édictée.

#### **« LOI SUR LE BIEN-ÊTRE ET LA SÉCURITÉ DE L'ANIMAL**

« CONSIDÉRANT que la condition animale est devenue une préoccupation sociétale;

« CONSIDÉRANT que les animaux contribuent à la qualité de vie de la société québécoise;

« CONSIDÉRANT que l'espèce humaine a une responsabilité individuelle et collective de veiller au bien-être et à la sécurité des animaux;

« CONSIDÉRANT que l'animal est un être doué de sensibilité ayant des impératifs biologiques;

« CONSIDÉRANT que l'État estime essentiel d'intervenir afin de mettre en place un régime juridique et administratif efficace afin de s'assurer du bien-être et de la sécurité de l'animal;

« LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### **« CHAPITRE I**

##### **« OBJET ET CHAMP D'APPLICATION**

**1.** La présente loi a pour objet d'établir des règles pour assurer la protection des animaux dans une optique visant à garantir leur bien-être et leur sécurité tout au long de leur vie.

Pour son application, on entend par :

1° « animal », employé seul :

a) un animal domestique, soit un animal d'une espèce ou d'une race qui a été sélectionnée par l'homme de façon à répondre à ses besoins tel que le chat, le chien, le lapin, le bœuf, le cheval, le porc, le mouton, la chèvre, la poule et leurs hybrides;

b) le renard roux et le vison d'Amérique gardés en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure ainsi que tout autre animal ou poisson au sens de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (chapitre C-61.1) gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires et qui est désigné par règlement;

c) tout autre animal non visé par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et qui est désigné par règlement;

2° « animal de compagnie » : un animal domestique ou sauvage qui vit auprès de l'humain, notamment dans son foyer, en tant que compagnon et pour des fins d'agrément;

3° « équidé » : un âne domestique, un âne miniature, un cheval domestique, un mulet, un poney ou un cheval miniature;

4° « frais de garde » : les coûts engendrés pour la saisie d'un animal ou la prise en charge d'un animal abandonné ou sous ordonnance incluant, notamment, les soins vétérinaires, les traitements, les médicaments, le transport, l'abattage, l'euthanasie ou la disposition de l'animal;

5° « impératifs biologiques » : les besoins essentiels d'ordre physique, physiologique et comportemental liés, notamment, à l'espèce ou la race de l'animal, à son âge, à son stade de croissance, à sa taille, à son niveau d'activité physique ou physiologique, à sa sociabilité avec les humains et autres animaux, à ses capacités cognitives, à son état de santé, ainsi que ceux liés à son degré d'adaptation au froid, à la chaleur ou aux intempéries;

6° « inspecteur » : un médecin vétérinaire, un agronome, un analyste et toute autre personne nommés par le ministre en vertu de l'article 35;

7° « juge », employé seul : un juge de la Cour du Québec, un juge d'une cour municipale ou un juge de paix magistrat;

8° « personne » : une personne physique, une personne morale, une société de personnes ou une association non personnalisée.

«**2.** Les règles régissant le bien-être et la sécurité des animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie sont prévues par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et ses règlements.

Toutefois, un inspecteur peut veiller à l'application de ces règles et exercer, à l'égard de ces animaux, les pouvoirs qui lui sont conférés par la présente loi.

«**3.** Le gouvernement peut, par règlement, aux conditions et modalités qu'il fixe, le cas échéant, exempter de l'application de tout ou partie de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou une race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique qu'il détermine.

«**4.** Toute disposition d'une loi accordant un pouvoir à une municipalité ou toute disposition d'un règlement adopté par une municipalité, inconciliable avec une disposition de la présente loi ou d'un de ses règlements, est inopérante.

Il en est de même pour les dispositions des normes ou codes de pratiques dont l'application est rendue obligatoire par le gouvernement conformément au paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 64.

## «**CHAPITRE II**

### «**OBLIGATION DE SOINS ET ACTES INTERDITS**

«**5.** Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal doit s'assurer que le bien-être ou la sécurité de l'animal n'est pas compromis. Le bien-être ou la sécurité d'un animal est présumé compromis lorsqu'il ne reçoit pas les soins propres à ses impératifs biologiques. Ces soins comprennent notamment que l'animal :

1<sup>o</sup> ait accès à une quantité suffisante et de qualité convenable d'eau et de nourriture;

2<sup>o</sup> soit gardé dans un lieu salubre, propre, convenable, suffisamment espacé et éclairé et dont l'aménagement ou l'utilisation des installations n'est pas susceptible d'affecter son bien-être ou sa sécurité;

3<sup>o</sup> ait l'occasion de se mouvoir suffisamment;

4<sup>o</sup> obtienne la protection nécessaire contre la chaleur ou le froid excessifs, ainsi que contre les intempéries;

5<sup>o</sup> soit transporté convenablement dans un véhicule approprié;

6<sup>o</sup> reçoive les soins nécessaires lorsqu'il est blessé, malade ou souffrant;

7<sup>o</sup> ne soit soumis à aucun abus ou mauvais traitement pouvant affecter sa santé.

Pour l'application du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, la neige et la glace ne sont pas de l'eau.

«**6.** Nul ne peut, par son acte ou son omission, faire en sorte qu'un animal soit en détresse.



Pour l'application de la présente loi, un animal est en détresse dans les cas suivants :

1° il est soumis à un traitement qui causera sa mort ou lui fera subir des lésions graves, si ce traitement n'est pas immédiatement modifié;

2° il est soumis à un traitement qui lui cause des douleurs aiguës;

3° il est exposé à des conditions qui lui causent une anxiété ou une souffrance excessives.

«**7.** Les articles 5 et 6 ne s'appliquent pas dans le cas d'activités d'agriculture, de médecine vétérinaire, d'enseignement ou de recherche scientifique pratiquées selon les règles généralement reconnues.

Les activités d'agriculture comprennent notamment l'abattage ou l'euthanasie d'animaux ainsi que leur utilisation à des fins agricoles ou lors d'expositions ou de foires agricoles.

«**8.** Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un chat, d'un chien, d'un équidé ou d'un autre animal déterminé par règlement doit fournir à l'animal la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques.

«**9.** Il est interdit de dresser un animal pour le combat avec un autre animal.

Il est interdit d'être propriétaire d'équipements ou de structures utilisés dans les combats d'animaux ou servant à dresser des animaux pour le combat. Il est également interdit d'avoir en sa possession de tels équipements ou structures.

Le propriétaire ou la personne ayant la garde d'un animal ne peut permettre ou tolérer que l'animal combatte un autre animal.

«**10.** Il est interdit d'embarquer ou de transporter dans un véhicule ou de permettre l'embarquement ou le transport d'un animal qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, souffrirait indûment durant le transport.

Toutefois, dans le but de se rendre à un établissement vétérinaire ou à tout autre endroit approprié à proximité afin que l'animal visé au premier alinéa reçoive rapidement les soins requis, une personne peut procéder à l'embarquement et au transport de l'animal à la condition que ceux-ci soient exécutés sans causer de souffrance inutile à l'animal.

«**11.** Il est interdit, lors d'une vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement d'animaux, de débarquer d'un véhicule ou de permettre le débarquement d'un animal de race bovine, équine, porcine, ovine ou caprine qui, notamment en raison d'une infirmité, d'une maladie, d'une blessure ou de la fatigue, est incapable de se tenir debout ou souffre indûment.

Il est également interdit d'accepter ou de permettre l'acceptation d'un tel animal pour ces mêmes fins dans un établissement servant à la vente aux enchères ou dans un centre de rassemblement.

L'exploitant d'un lieu visé au deuxième alinéa doit sans délai aviser le ministre de tout refus d'un animal visé au premier alinéa et lui fournir les renseignements qu'il demande à ce sujet.

Pour l'application du présent article, on entend par « centre de rassemblement » un lieu où sont rassemblés des animaux en vue de leur expédition, par quelque moyen de transport, vers un autre lieu.

« **12.** Lorsqu'un animal est abattu ou euthanasié, son propriétaire, la personne en ayant la garde ou la personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit s'assurer que les circonstances entourant l'acte ainsi que la méthode employée ne soient pas cruelles et qu'elles minimisent la douleur et l'anxiété chez l'animal. La méthode employée doit produire une perte de sensibilité rapide, suivie d'une mort prompte. La méthode ne doit pas permettre le retour à la sensibilité de l'animal avant sa mort.

La personne qui effectue l'abattage ou l'euthanasie de l'animal doit également constater l'absence de signes vitaux immédiatement après l'avoir effectué.

« **13.** Il est interdit d'entraver de quelque manière que ce soit un animal d'assistance personnelle dans le but de lui nuire, notamment en le touchant directement ou indirectement ou en lui obstruant le passage. Il en est de même dans le cas d'un animal d'assistance pendant qu'il assiste un agent de la paix dans l'exercice de ses fonctions.

Pour l'application du premier alinéa, est un « animal d'assistance personnelle », un animal dont une personne handicapée a besoin pour l'assister et qui fait l'objet d'un certificat attestant qu'il a été dressé à cette fin par un organisme professionnel de dressage des animaux d'assistance.

« **14.** Un médecin vétérinaire ou un agronome qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal subit ou a subi des abus ou mauvais traitements ou qu'il est ou a été en détresse doit, sans délai, communiquer au ministre ses constatations ainsi que les renseignements suivants :

1° le nom et l'adresse du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, lorsque ces données sont connues;

2° l'identification de l'animal.

Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire ou un agronome qui, de bonne foi, s'acquitte de son obligation de faire rapport conformément au premier alinéa.

« **15.** Toute personne qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal est ou a été compromis ne peut être poursuivie en justice pour avoir, de bonne foi, signalé une telle situation.

### « CHAPITRE III

#### « PERMIS

#### « SECTION I

#### « TITULAIRES DE PERMIS

« **16.** Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 chats ou chiens et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Pour l'application du premier alinéa, les chatons ou les chiots de moins de six mois nés de femelles gardées dans un même lieu sont exclus du calcul du nombre de chats ou de chiens.

N'est pas visé par le premier alinéa le titulaire d'un permis prévu à l'un ou l'autre des articles 19 ou 20.

« **17.** Nul ne peut être propriétaire ou avoir la garde de 15 équidés et plus s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

« **18.** Nul ne peut faire l'élevage du renard roux, du vison d'Amérique ou de tout autre animal ou poisson visé par le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1 s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

« **19.** Nul ne peut exploiter un lieu où sont recueillis des chats, des chiens ou des équidés en vue de les transférer vers un nouveau lieu de garde, de les euthanasier ou de les faire euthanasier par un tiers s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Sont notamment des lieux visés par le premier alinéa les fourrières, les services animaliers, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux.

« **20.** Nul ne peut exploiter une animalerie, soit un commerce où des animaux de compagnie sont gardés et offerts en vente au public, s'il n'est titulaire d'un permis délivré à cette fin par le ministre.

Le gouvernement peut, par règlement, déterminer les autres cas où une personne qui offre en vente un animal de compagnie doit être titulaire d'un permis.

« **21.** Il est interdit au titulaire du permis prévu à l'article 20, sauf si l'acheteur en est préalablement avisé par écrit et qu'il signifie par écrit son acceptation, de vendre ou de permettre que soit vendu un animal domestique :

1° dont l'imprégnation est inexistante ou insuffisante ou dont la socialisation est inexistante;

2° qui n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même;

3° qui présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes.

Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, on entend par « imprégnation » l'apprentissage en début de vie d'un animal l'amenant à reconnaître les caractéristiques distinctives de son espèce.

«**22.** Il est interdit au titulaire du permis prévu à l'article 20 de donner, de vendre ou de permettre que soit donné ou vendu un animal de compagnie à une personne âgée de moins de 16 ans, sauf si elle est accompagnée du titulaire de l'autorité parentale.

«**23.** Le titulaire du permis prévu à l'article 20 doit indiquer dans toute forme de publicité qu'il fait, le nom, l'adresse du lieu qu'il exploite, son numéro de permis et la mention « titulaire d'un permis délivré en vertu de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal ».

## «SECTION II

### «DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

«**24.** Une demande de permis doit être soumise par la personne qui entend l'exploiter au ministre dans la forme prescrite par règlement et accompagnée des documents qui y sont prévus. Si la demande est faite par une personne morale ou une société, elle est soumise, selon le cas, par un administrateur ou par un associé dûment mandaté.

«**25.** Le ministre peut exiger que la personne qui demande un permis fournisse les renseignements additionnels qu'il estime nécessaires ou exiger l'inspection du lieu qui fait l'objet de la demande.

«**26.** La période de validité du permis est de 12 mois, sauf dans les cas prévus par règlement. Le ministre peut toutefois fixer une période moindre s'il juge que l'intérêt des animaux l'exige.

Le permis peut être renouvelé aux conditions prescrites par la présente loi et ses règlements.

«**27.** Les droits que confère un permis ne peuvent être cédés à une autre personne.

«**28.** Le ministre délivre le permis si le demandeur remplit les conditions prescrites par la présente loi et ses règlements et verse les droits qui y sont déterminés.

«**29.** Le ministre peut, au moment de la délivrance d'un permis ou à l'égard d'un permis déjà délivré, assortir celui-ci de conditions, restrictions ou interdictions qu'il considère appropriées, y compris limiter le nombre d'animaux que le titulaire du permis peut garder dans le lieu visé. Ces conditions, restrictions ou interdictions sont inscrites au permis.

«**30.** Le titulaire d'un permis doit l'afficher dans les lieux visés par le permis à un endroit bien en vue où il peut être facilement examiné.

«**31.** Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au demandeur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, refuser de délivrer un permis :

1° pour des motifs d'intérêt public;

2° s'il est d'avis qu'il n'est pas dans l'intérêt des animaux de le faire ou s'il est d'avis que le bien-être ou la sécurité des animaux ne seront pas assurés;

3° si le demandeur a été, au cours des cinq dernières années, reconnu coupable d'une infraction à une loi ou l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

«**32.** Le ministre peut, après avoir notifié par écrit au titulaire le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative et lui avoir accordé un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations, suspendre, annuler ou refuser de renouveler son permis dans les cas suivants :

1° il ne remplit pas ou ne remplit plus les conditions prévues par la présente loi et ses règlements pour l'obtention ou le renouvellement du permis, selon le cas;

2° il ne respecte pas les conditions, restrictions ou interdictions inscrites au permis;

3° il est déclaré coupable d'une infraction à la présente loi ou à l'un de ses règlements;

4° il ne respecte pas, de façon répétitive, la présente loi ou l'un de ses règlements;

5° il a été déclaré coupable d'une infraction à une loi ou à l'un de ses règlements ou au Code criminel (Lois révisées du Canada (1985), chapitre C-46) relativement à la façon de traiter les animaux ou à la possession illégale d'animaux, à moins qu'il n'en ait obtenu le pardon.

«**33.** La décision du ministre rendue en vertu de la présente section doit être motivée par écrit et notifiée à la personne visée par cette décision.

Elle prend effet à compter de la date de sa notification.

«**34.** La personne dont la demande de permis est refusée, ainsi que celle dont le permis est suspendu, annulé ou non renouvelé, peut contester la décision du ministre devant le Tribunal administratif du Québec dans les 30 jours de sa notification.

#### « CHAPITRE IV

#### « INSPECTION ET ENQUÊTE

#### « SECTION I

#### « INSPECTEURS

#### « §1. — *Inspection*

«**35.** Le ministre nomme, à titre d'inspecteurs, des médecins vétérinaires, des agronomes, des analystes et toute autre personne nécessaire pour veiller à l'application :

1<sup>o</sup> de la présente loi et de ses règlements;

2<sup>o</sup> des dispositions de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune et de ses règlements qui édictent des règles de bien-être et de sécurité applicables aux animaux sauvages qui sont des animaux de compagnie.

Pour l'application de la présente section, le mot « animal » s'entend, en outre du sens que lui donne le paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1, d'un animal sauvage qui est un animal de compagnie.

Un inspecteur doit exercer ses fonctions dans l'intérêt public, au mieux de sa compétence, avec honnêteté et impartialité. Il doit également suivre la formation exigée par le ministre.

«**36.** Le ministre détermine par directive, en tenant compte du type d'élevage, les règles de biosécurité à respecter lors de l'inspection d'un lieu de production animale.

«**37.** Sur demande, un inspecteur doit s'identifier et exhiber le certificat, signé par le ministre, qui atteste sa qualité.

«**38.** Le propriétaire ou le responsable d'un véhicule ou d'un lieu qui fait l'objet d'une inspection, ainsi que toute personne qui s'y trouve, sont tenus de prêter assistance à un inspecteur dans l'exercice de ses fonctions.

«**39.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique une loi qu'il est chargé d'appliquer se trouvent dans un lieu ou dans un véhicule peut, dans l'exercice de ses fonctions :

1° pénétrer à toute heure raisonnable dans ce lieu et en faire l'inspection;

2° faire l'inspection d'un véhicule qui transporte un tel animal, un produit ou un équipement ou ordonner l'immobilisation d'un tel véhicule pour l'inspecter;

3° procéder à l'examen de cet animal, de ce produit ou de cet équipement, ouvrir tout contenant qui se trouve dans ce lieu ou ce véhicule et prélever gratuitement des échantillons;

4° enregistrer ou prendre des photographies de ce lieu, de ce véhicule, de cet animal, de ce produit ou de cet équipement;

5° exiger la communication pour examen, reproduction ou établissement d'extraits de tout livre, compte, registre, dossier ou autre document, s'il a des motifs raisonnables de croire qu'il contient des renseignements relatifs à l'application d'une loi ou des règlements de celle-ci qu'il est chargé d'appliquer.

Lorsqu'un animal se trouve dans une maison d'habitation, un inspecteur peut y pénétrer avec l'autorisation de l'occupant ou, à défaut, en vertu d'un mandat de perquisition obtenu conformément au Code de procédure pénale (chapitre C-25.1).

Un juge de la Cour du Québec ou un juge de paix magistrat, sur la foi d'une déclaration sous serment faite par l'inspecteur énonçant qu'il a des motifs raisonnables de croire qu'un animal se trouve dans la maison d'habitation et que le bien-être ou la sécurité de cet animal est compromis, peut délivrer un mandat, aux conditions qu'il y indique, autorisant cet inspecteur à y pénétrer, à saisir cet animal et à en disposer conformément aux dispositions du présent chapitre.

Lorsque le lieu ou le véhicule est inoccupé, l'inspecteur y laisse un avis indiquant son nom, le moment de l'inspection ainsi que les motifs de celle-ci.

«**40.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est en détresse dans une maison d'habitation peut exiger que le propriétaire ou l'occupant des lieux lui montre l'animal afin qu'il le voit et vérifie son état. Le propriétaire ou l'occupant doit obtempérer sur-le-champ.

«**41.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire que le bien-être ou la sécurité d'un animal qui est dans un véhicule ou dans tout autre endroit clos est compromis peut utiliser la force raisonnable pour y pénétrer afin de soulager l'animal ou de lui venir en aide.

« §2. — *Saisie et confiscation*

« **42.** Un inspecteur qui a des motifs raisonnables de croire qu'un animal est exposé à des conditions qui lui causent une souffrance importante peut, dans l'exercice de ses fonctions, qu'il y ait eu saisie ou non, le confisquer aux fins de l'euthanasier s'il a obtenu l'autorisation du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal. À défaut d'une telle autorisation, il peut confisquer l'animal aux fins de l'euthanasier après avoir obtenu l'avis d'un médecin vétérinaire. Si aucun médecin vétérinaire n'est disponible rapidement et qu'il y a urgence d'abrèger la souffrance de l'animal, l'inspecteur peut agir.

L'inspecteur peut demander qu'une nécropsie soit effectuée à la suite de l'euthanasie de l'animal confisqué.

L'inspecteur peut également confisquer lors de cette inspection le corps de tout animal mort trouvé sur les lieux aux fins de procéder à son élimination. Cette dernière peut être précédée d'une nécropsie.

« **43.** Un inspecteur peut, dans l'exercice de ses fonctions, saisir un animal, un produit ou un équipement auxquels s'applique la présente loi s'il a des motifs raisonnables de croire que cet animal, ce produit ou cet équipement a servi à commettre une infraction à une loi ou un règlement qu'il est chargé d'appliquer ou qu'une infraction a été commise à l'égard de l'animal ou lorsqu'un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal fait défaut de respecter une décision ou une ordonnance rendue en application de la présente loi.

« **44.** Nul ne peut, sans l'autorisation de l'inspecteur, utiliser, enlever ou permettre que soit utilisé ou enlevé ce qui a été saisi.

« **45.** L'inspecteur a la garde de l'animal qu'il a saisi. Il peut détenir l'animal saisi ou le confier à une personne autre que le saisi.

L'animal saisi peut être gardé à l'endroit de la saisie si le propriétaire ou l'occupant de cet endroit y consent par écrit, selon des modalités convenues entre les parties. À défaut par le propriétaire ou l'occupant de cet endroit de consentir à une telle garde ou de respecter les modalités qui s'y rattachent, l'inspecteur peut demander à un juge l'autorisation de garder l'animal saisi sur place, aux conditions et modalités que le juge considère appropriées.

S'il y a urgence, l'inspecteur peut, avant l'obtention de l'autorisation d'un juge, établir des mesures de garde intérimaires permettant d'assurer le bien-être et la sécurité de l'animal.

La garde de ce qui a été saisi est maintenue jusqu'à ce qu'il en soit disposé conformément aux dispositions du présent chapitre ou, en cas de poursuite, jusqu'à ce qu'un juge en ait disposé autrement. Sur demande de l'inspecteur, un juge peut ordonner que la période de maintien sous saisie soit prolongée pour un maximum de 90 jours.



Une personne à qui a été confiée la garde d'un animal saisi en vertu du présent article ne peut être poursuivie en justice par le saisi pour les actes qu'elle accomplit de bonne foi dans le cadre de son mandat.

«**46.** L'animal, le produit ou l'équipement saisi doit être remis au propriétaire ou à la personne ayant la garde lorsque survient l'une ou l'autre des situations suivantes :

1° un délai de 90 jours s'est écoulé depuis la date de la saisie et aucune poursuite n'a été intentée;

2° avant l'expiration de ce délai, l'inspecteur considère qu'il n'y a pas eu infraction à la loi ou à un règlement qu'il est chargé d'appliquer ou que le propriétaire ou la personne ayant la garde de ce qui a été saisi s'est conformé depuis la saisie aux dispositions de cette loi ou de ce règlement, à la décision ou à l'ordre du ministre ou à l'ordonnance du juge.

Toutefois, si le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal saisi est inconnu ou introuvable, l'animal est confisqué par l'inspecteur sept jours suivant la saisie; il en est alors disposé conformément aux deuxième et troisième alinéas de l'article 53.

«**47.** Dès la signification d'un constat d'infraction, l'inspecteur doit, sauf s'il y a entente avec le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal, demander à un juge la permission de disposer de l'animal.

Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié au saisi, lequel peut s'y opposer.

Le juge statue sur la demande en prenant en considération le bien-être et la sécurité de l'animal et, le cas échéant, les coûts engendrés par le maintien sous saisie. Il peut ordonner la remise de l'animal au saisi, le maintien sous saisie jusqu'à jugement final, le don, la vente, l'euthanasie ou l'abattage de l'animal.

S'il ordonne la remise, celle-ci ne peut se faire que sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie.

S'il ordonne la vente de l'animal, le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde.

S'il ordonne le maintien sous saisie de l'animal jusqu'à jugement final, il ordonne au saisi de verser, selon les modalités qu'il fixe, et en outre des frais de garde engendrés par la saisie, une avance à l'inspecteur sur les frais de garde à venir. Le juge peut prononcer la confiscation de l'animal si le saisi ne respecte pas les modalités de versement de l'avance et le remet à l'inspecteur pour qu'il en dispose.

«**48.** Le propriétaire d'un animal saisi, alors que cet animal était sous la garde d'une autre personne, peut demander à un juge que l'animal lui soit

remis. Un préavis d'au moins trois jours francs de cette demande est signifié à l'inspecteur.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde engendrés par la saisie. Toutefois, si aucune poursuite n'est intentée, ces frais de garde engendrés par la saisie sont remboursés au propriétaire de l'animal.

«**49.** Les frais de garde engendrés par la saisie sont à la charge du propriétaire ou de la personne ayant la garde de l'animal, sauf si aucune poursuite n'est intentée. Ils portent intérêt au taux fixé par règlement pris en vertu du premier alinéa de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002).

«**50.** Sur demande du propriétaire ou de la personne ayant la garde d'un animal saisi ou pris en charge conformément aux dispositions de la sous-section 3, le ministre lui fournit un relevé des frais de garde de l'animal. Au plus tard sept jours après avoir reçu le relevé, le propriétaire de l'animal ou la personne en ayant la garde peut demander à un juge d'examiner le relevé et les frais qu'il conteste et de fixer le montant à payer pour les frais de garde.

En cas de non-paiement des frais de garde figurant au relevé du ministre ou de ceux dont le montant a été fixé par ordonnance d'un juge, le cas échéant, le ministre peut, selon les conditions et modalités prévues par règlement, vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal, selon le cas.

Le produit de la vente est remis au saisi déductions faites des frais de garde. Si le propriétaire est inconnu ou introuvable, le solde est confisqué au profit de l'État.

«§3. — *Prise en charge d'un animal abandonné*

«**51.** Pour l'application de la présente sous-section, un animal est réputé abandonné dans les cas suivants :

1<sup>o</sup> bien qu'il ne soit pas en liberté, il est en apparence sans propriétaire et aucune personne ne semble en avoir la garde;

2<sup>o</sup> il est trouvé seul dans des locaux faisant l'objet d'un bail après l'expiration ou la résiliation de celui-ci;

3<sup>o</sup> il est trouvé seul dans des locaux que le propriétaire a vendus ou quittés de façon définitive;

4<sup>o</sup> conformément à un accord conclu entre son propriétaire ou la personne qui en a la garde et une autre personne, il a été confié aux soins de cette dernière et n'a pas été repris plus de quatre jours après le moment convenu.

«**52.** Un inspecteur peut prendre en charge tout animal abandonné et lui dispenser les soins qu'il estime nécessaires. Il peut également confier la garde

de l'animal à un refuge, un service animalier, une fourrière ou toute personne ou organisme voué à la protection des animaux.

L'inspecteur doit prendre des mesures raisonnables pour retracer le plus rapidement possible le propriétaire de l'animal et pour l'aviser des actions qu'il a prises à l'égard de l'animal.

«**53.** Dans les sept jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, l'inspecteur remet l'animal à son propriétaire si ce dernier est connu et s'il a payé les frais de garde. L'inspecteur ne peut agir ainsi que s'il est convaincu que le propriétaire s'acquittera de ses obligations de soins prévues au chapitre II. Dans le cas contraire, il en informe le ministre qui avise le propriétaire de sa décision de vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal dans un délai de sept jours de la notification de l'avis, à moins que le propriétaire ne se prévale du droit prévu à l'article 54.

Si, dans les sept jours qui suivent la prise en charge d'un animal abandonné, le propriétaire de l'animal n'a pas été retracé malgré les recherches raisonnables de l'inspecteur, ce dernier peut, selon les conditions et modalités prévues par règlement, vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre l'animal, selon le cas.

La propriété de l'animal vendu ou donné passe à la personne à qui il a été vendu ou donné.

«**54.** Le propriétaire ayant reçu un avis du ministre prévu au premier alinéa de l'article 53 peut demander à un juge de la Cour du Québec, dans les sept jours qui suivent la notification de l'avis, que l'animal lui soit remis.

Le juge accueille cette demande s'il est convaincu que le bien-être et la sécurité de l'animal ne seront pas compromis et sur paiement des frais de garde.

## «SECTION II

### «ENQUÊTEURS

«**55.** Le ministre peut nommer des enquêteurs pour veiller à l'application de la présente loi et de ses règlements.

## «SECTION III

### «IMMUNITÉ DE POURSUITE

«**56.** Un inspecteur ou un enquêteur ne peut être poursuivi en justice pour les actes qu'il accomplit de bonne foi dans l'exercice de ses fonctions.

«**57.** Aucune poursuite en justice ne peut être intentée contre un médecin vétérinaire qui, de bonne foi, donne un avis à un inspecteur conformément à l'article 42.

## «**CHAPITRE V**

### «**POUVOIRS D'ORDONNANCE**

«**58.** Le ministre peut ordonner à un propriétaire ou à une personne ayant la garde d'un animal de cesser sa garde ou certaines de ses activités en lien avec celle-ci ou, au contraire, de les exercer aux conditions qu'il détermine, s'il est d'avis :

1° que l'animal est en détresse;

2° qu'il existe un danger immédiat pour le bien-être ou la sécurité de l'animal.

«**59.** La durée d'application de l'ordonnance ne peut excéder 60 jours. L'ordonnance est motivée et elle fait référence à tout procès-verbal, rapport d'analyse ou d'étude ou tout autre rapport technique que le ministre a pris en considération.

L'ordonnance est notifiée au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal et elle prend effet à la date de sa notification.

«**60.** La personne visée par une ordonnance peut demander à un juge de la Cour du Québec d'annuler l'ordonnance dans les 30 jours de la date de sa notification. La demande n'a pas pour effet de suspendre l'application de l'ordonnance.

Le juge peut confirmer, modifier ou annuler l'ordonnance ou rendre toute autre ordonnance qu'il estime indiquée dans les circonstances. S'il modifie ou annule l'ordonnance, il peut enjoindre au ministre de rembourser au demandeur la totalité ou une partie des frais de garde engagés, le cas échéant.

Le juge peut également, à la demande du ministre :

1° interdire au propriétaire ou à la personne ayant la garde de l'animal d'être, selon le cas, propriétaire ou d'avoir la garde d'un nombre d'animaux qu'il fixe ou d'un type d'animaux qu'il précise pour une période qu'il détermine;

2° ordonner que deviennent propriété de l'État les animaux qui appartiennent au propriétaire ou qui sont sous la garde d'une personne visée par l'ordonnance au moment où celle-ci est rendue et qui excèdent le nombre permis ou qui ne sont pas du type autorisé.

**« CHAPITRE VI****« DISPOSITIONS DIVERSES**

**« 61.** Le ministre peut conclure, avec toute personne ou organisme, y compris une municipalité, une communauté métropolitaine ou l'Administration régionale Kativik, une entente établissant un programme d'inspection concernant l'application de la présente loi.

Cette entente doit prévoir notamment les modalités d'application du programme, son financement ainsi que la rémunération et les autres dépenses des inspecteurs qui sont à la charge de la personne ou de l'organisme qui a conclu une entente.

**« 62.** Dans le but de mieux concilier les nécessités de sécurité et de bien-être des animaux avec les activités des autochtones exercées dans certaines régions ainsi que les réalités culturelles, climatiques ou géographiques de celles-ci, le gouvernement est autorisé à conclure une entente portant sur toute matière visée par la présente loi ou ses règlements avec une nation autochtone représentée par l'ensemble des conseils de bande ou des conseils des villages nordiques des communautés qui la constituent, avec la Société Makivik, avec le Gouvernement de la nation crie, avec une communauté autochtone représentée par son conseil de bande ou par le conseil du village nordique, avec un regroupement de communautés ainsi représentées ou, en l'absence de tels conseils, avec tout autre regroupement autochtone.

Les dispositions d'une telle entente prévalent sur celles de la présente loi et de ses règlements. Toutefois, une personne visée par une entente n'est exemptée de l'application des dispositions inconciliables de la présente loi ou de ses règlements que dans la mesure où elle respecte l'entente.

Une entente conclue en vertu du présent article est déposée à l'Assemblée nationale dans les 15 jours de sa signature ou, si elle ne siège pas, dans les 15 jours de la reprise de ses travaux. Elle est en outre publiée à la *Gazette officielle du Québec*.

**« 63.** Le ministre transmet à La Financière agricole du Québec tout renseignement, y compris des renseignements personnels, permettant à celle-ci de s'assurer du respect de la présente loi et de ses règlements conformément aux dispositions du quatrième alinéa de l'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1).

La Financière agricole du Québec fournit au ministre, sur demande, tout renseignement, y compris des renseignements personnels, lui permettant de s'assurer du respect de la présente loi et de tout règlement pris en vertu de celle-ci.

**« CHAPITRE VII****« DISPOSITIONS RÉGLEMENTAIRES**

**« 64.** Le gouvernement peut, par règlement :

1<sup>o</sup> désigner tout autre animal dans la définition du terme « animal » prévue au paragraphe 1<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 1;

2<sup>o</sup> fixer les conditions et modalités pour exempter de l'application de la présente loi ou de ses règlements une personne, une espèce ou race d'animal, un type d'activités ou d'établissements ou une région géographique;

3<sup>o</sup> rendre obligatoire, pour les personnes qu'il détermine, l'application de dispositions de normes ou de codes de pratiques pour les soins aux animaux et prévoir les adaptations ainsi que les dispositions transitoires nécessaires à cette application;

4<sup>o</sup> déterminer les conditions auxquelles est assujéti l'exercice d'une activité impliquant un animal, restreindre cette activité ou l'interdire à des catégories de personnes qu'il détermine;

5<sup>o</sup> déterminer les autres animaux à qui le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit fournir la stimulation, la socialisation ou l'enrichissement environnemental qui conviennent à ses impératifs biologiques;

6<sup>o</sup> relativement aux permis et aux titulaires de permis visés au chapitre III :

a) déterminer des catégories de permis ainsi que les conditions et restrictions relatives à chaque catégorie;

b) prescrire la forme d'une demande de permis ainsi que les documents que le demandeur doit fournir;

c) déterminer les cas où la période de validité d'un permis est différente de celle prévue par l'article 26;

d) prévoir les autres cas où un permis prévu au deuxième alinéa de l'article 20 est requis;

e) établir les conditions et modalités de délivrance et de renouvellement d'un permis, ainsi que les droits exigibles pour une demande de permis;

f) déterminer les compétences ou qualifications requises du titulaire d'un permis ainsi que celles requises d'un employé affecté aux activités pour lesquelles un permis est exigé;

7<sup>o</sup> déterminer des catégories de permis, autres que celles prévues au chapitre III, délivrés à des fins spécifiques par le ministre à des propriétaires ou personnes ayant la garde de 15 animaux et plus;

8° établir des normes applicables à l'organisation, à la tenue et au fonctionnement de tout lieu dans lequel une activité impliquant un animal est exercée ou pour lequel un permis est exigé;

9° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés dans un lieu, notamment en fonction de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde, ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés, incluant entre autres les fourrières, les refuges et les lieux tenus par des personnes ou des organismes voués à la protection des animaux;

10° déterminer le nombre maximum d'animaux qui peuvent être gardés par une même personne physique;

11° déterminer les protocoles ou les registres que doit tenir un propriétaire ou une personne ayant la garde d'un animal, leur contenu minimal, les lieux où ceux-ci doivent être conservés, les rapports que le propriétaire ou la personne ayant la garde de l'animal doit faire au ministre, les renseignements que doivent contenir ces rapports et la fréquence à laquelle ils doivent être produits;

12° déterminer des mesures de prévention visant les animaux, notamment la vaccination, la stérilisation, l'isolement ou la quarantaine et prévoir des méthodes, modalités ou conditions applicables à ces mesures;

13° déterminer les normes relatives à l'euthanasie ou à l'abattage des animaux et, à cet égard, régir ou interdire certaines méthodes, modalités ou conditions;

14° déterminer les conditions et modalités pour vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre un animal abandonné;

15° prescrire les modalités d'inspection, de prélèvement, d'analyse d'échantillons, de saisie ou de confiscation à l'occasion d'une inspection et établir le modèle de tout certificat, rapport ou procès-verbal rédigé par un inspecteur;

16° régir, restreindre ou interdire l'utilisation d'outils de dressage ou de tout dispositif de contention;

17° régir, restreindre ou interdire certaines interventions chirurgicales esthétiques ou autres sur certaines catégories ou espèces d'animaux;

18° aux fins d'assurer la traçabilité des animaux d'une espèce ou d'une catégorie déterminée, obliger l'identification de ces animaux aux conditions et selon les règles ou les modalités qu'il fixe, prescrire les obligations de leurs propriétaires, de leurs gardiens ou de toute autre personne et fixer les droits exigibles;

19° fixer les frais de garde ou prévoir une façon de calculer les frais de garde que doit payer le propriétaire d'un animal saisi ou pris en charge en application de la présente loi;

20° prévoir toute autre mesure visant à assurer le bien-être ou la sécurité des animaux, lesquelles mesures peuvent varier en fonction notamment de leur espèce ou de leur race, du type d'activités exercées par leur propriétaire ou la personne en ayant la garde ou du type de lieux dans lesquels ils sont gardés.

## « CHAPITRE VIII

### « DISPOSITIONS PÉNALES

« **65.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 250 \$ à 6 250 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 500 \$ à 12 500 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 13, 23 et 30 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu du paragraphe 18° de l'article 64.

« **66.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 500 \$ à 12 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 1 000 \$ à 25 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient au troisième alinéa de l'article 11 ou à l'article 14.

« **67.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 1 000 \$ à 25 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 2 000 \$ à 50 000 \$, dans les autres cas, quiconque contrevient à l'un ou l'autre des articles 21, 22 et 29 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 9° à 13°, 16°, 17° et 20° de l'article 64.

« **68.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 2 500 \$ à 62 500 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 5 000 \$ à 125 000 \$, dans les autres cas, quiconque :

1° contrevient à l'une ou l'autre des dispositions des articles 5, 6, 8 à 10, du premier ou du deuxième alinéa de l'article 11, des articles 12, 16 à 20, 27, 38, 40 et 44;

2° entrave de quelque façon que ce soit l'exercice des fonctions d'un inspecteur, le trompe par réticences ou fausses déclarations ou refuse de lui fournir un document ou un renseignement qu'il a droit d'obtenir en vertu de la présente loi.

« **69.** Commet une infraction et est passible d'une amende de 5 000 \$ à 125 000 \$, s'il s'agit d'une personne physique, et de 10 000 \$ à 250 000 \$, dans les autres cas, quiconque ne se conforme pas à une ordonnance rendue en vertu de l'article 58.



«**70.** Les montants minimal et maximal des amendes prévues par la présente loi sont portés au double pour une première récidive et au triple pour toute récidive additionnelle.

Malgré l'article 231 du Code de procédure pénale, le juge peut imposer, outre ces montants :

1<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 68, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 6 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 12 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle;

2<sup>o</sup> dans le cas où il s'agit d'une infraction dont la peine est prévue à l'article 69, une peine d'emprisonnement qui ne peut excéder 12 mois, s'il s'agit d'une première récidive, ou 18 mois, s'il s'agit d'une récidive additionnelle.

«**71.** Lorsqu'une infraction à la présente loi ou à ses règlements est commise par un administrateur ou un dirigeant d'une personne morale, d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée, les montants minimal et maximal de l'amende sont ceux prévus pour les autres cas pour cette infraction.

«**72.** Quiconque aide, par un acte ou une omission, ou, par un encouragement, un conseil, un consentement, une autorisation ou un ordre, amène une personne à commettre une infraction à la présente loi ou à ses règlements commet une infraction et est passible de la même peine que celle prévue pour l'infraction qu'il a aidé ou amené à commettre.

«**73.** Dans toute poursuite pénale relative à une infraction à la présente loi ou à ses règlements, la preuve qu'elle a été commise par un agent, un mandataire ou un employé de quiconque suffit à établir qu'elle a été commise par ce dernier, à moins que celui-ci n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

«**74.** Lorsqu'une personne morale, un agent, mandataire ou employé de celle-ci ou d'une société de personnes ou d'une association non personnalisée commet une infraction à la présente loi ou à ses règlements, l'administrateur ou le dirigeant de la personne morale, société ou association est présumé avoir commis lui-même cette infraction, à moins qu'il n'établisse qu'il a fait preuve de diligence raisonnable en prenant toutes les précautions nécessaires pour en prévenir la perpétration.

Pour l'application du premier alinéa, dans le cas d'une société de personnes, tous les associés, à l'exception des commanditaires, sont présumés être les administrateurs de la société en l'absence de toute preuve contraire désignant l'un ou plusieurs d'entre eux ou un tiers pour gérer les affaires de la société.

«**75.** Pour l'application des articles 65 à 70, le juge tient compte notamment, dans la détermination du montant de l'amende, des facteurs suivants :

1° la gravité de l'atteinte ou le risque d'atteinte à la sécurité ou au bien-être de l'animal;

2° le nombre d'animaux concernés;

3° la durée de l'infraction;

4° le caractère répétitif de l'infraction;

5° le caractère prévisible de l'infraction ou le défaut d'avoir donné suite aux recommandations ou avertissements visant à la prévenir;

6° l'état du lieu ou du véhicule dans lequel l'animal est gardé ou transporté;

7° les caractéristiques personnelles du contrevenant;

8° le fait que le contrevenant ait agi intentionnellement ou ait fait preuve d'insouciance ou de négligence;

9° les coûts supportés par la collectivité pour réparer le préjudice ou les dommages causés;

10° les revenus et les autres avantages que le contrevenant a retirés de la perpétration de l'infraction;

11° le fait que le contrevenant ait omis de prendre les mesures raisonnables pour empêcher la perpétration de l'infraction ou en atténuer les effets malgré sa capacité financière de le faire, compte tenu notamment de sa taille, de son patrimoine, de son chiffre d'affaires ou de ses revenus.

Le juge qui, en présence d'un facteur aggravant, décide tout de même d'imposer une amende minimale doit motiver sa décision.

«**76.** Si une personne est reconnue coupable d'une infraction à une disposition de l'un des articles 5, 6, 9, 12 et 58 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3°, 4°, 12°, 13°, 16°, 17° et 20° de l'article 64, un juge peut, à la demande du poursuivant, prononcer une ordonnance qui interdit à cette personne :

1° d'être propriétaire ou d'avoir la garde d'animaux;

2° d'être propriétaire d'un nombre ou d'un type d'animaux ou d'en avoir la garde pour une période qu'il considère appropriée.

L'interdiction peut notamment s'appliquer à perpétuité dans le cas d'une personne physique ou d'une personne morale contrôlée par elle.

Au moment de prononcer l'ordonnance, le juge confisque les animaux détenus en contravention à cette ordonnance et détermine les modalités de disposition de ces animaux.

« **77.** Les poursuites pénales pour la sanction d'une infraction à l'un ou l'autre des articles 5, 6, 16 à 23 et 58 ou à une disposition d'un règlement pris en vertu de l'un ou l'autre des paragraphes 3<sup>o</sup>, 4<sup>o</sup>, 12<sup>o</sup>, 13<sup>o</sup>, 16<sup>o</sup>, 17<sup>o</sup> et 20<sup>o</sup> de l'article 64 peuvent être intentées devant la cour municipale par la municipalité locale sur le territoire de laquelle est commise l'infraction. Les amendes et les frais relatifs à ces infractions appartiennent à la municipalité.

## « CHAPITRE IX

### « DISPOSITIONS MODIFICATIVES

#### « CODE DE PROCÉDURE CIVILE

« **78.** L'article 694 du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) est modifié, dans le quatrième alinéa :

1<sup>o</sup> par l'insertion, après « débiteur », de « les animaux de compagnie ainsi que »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe 3<sup>o</sup>.

#### « LOI SUR LA JUSTICE ADMINISTRATIVE

« **79.** L'annexe IV de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) est modifiée par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup>, du suivant :

« 4.0.0.1<sup>o</sup> de l'article 34 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7); ».

#### « LOI SUR LA FINANCIÈRE AGRICOLE DU QUÉBEC

« **80.** L'article 19 de la Loi sur La Financière agricole du Québec (chapitre L-0.1) est modifié par l'addition, à la fin, de l'alinéa suivant :

« De plus, le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) et des règlements pris en vertu de cette loi doit être un critère d'élaboration et d'administration des programmes de la société. Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ces programmes donnent droit. ».

« LOI SUR LE MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE, DES PÊCHERIES ET DE L'ALIMENTATION

« **81.** La Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14) est modifiée par l'insertion, après l'article 23, du suivant :

« **23.1.** Le ministre peut, dans le cadre de tout programme d'aide financière, exiger que le respect des dispositions de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) et des règlements pris en vertu de cette loi soit un critère d'élaboration et d'administration de ce programme. Le respect de ces dispositions ou le fait de ne pas être sous le coup d'une ordonnance prise en vertu de cette loi peut être une condition pour verser, en tout ou en partie, les sommes auxquelles ce programme donne droit. ».

« LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

« **82.** La section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), comprenant les articles 55.9.1 à 55.9.16.2, est abrogée.

« **83.** L'article 55.13 de cette loi est modifié par la suppression du deuxième alinéa.

« **84.** Les articles 55.43.1 à 55.43.1.4, 55.45.1 et 56.0.1 de cette loi sont abrogés.

« LOI SUR LA QUALITÉ DE L'ENVIRONNEMENT

« **85.** L'article 2.0.1 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « du dernier » par « du troisième ».

« RÈGLEMENT SUR LES ANIMAUX EN CAPTIVITÉ

« **86.** L'article 1 du Règlement sur les animaux en captivité (chapitre C-61.1, r. 5) est modifié par l'ajout, après le premier alinéa, du suivant :

« Les articles 3 et 4 ne s'appliquent pas à un animal sauvage gardé en captivité à des fins d'élevage dans un but de commerce de la fourrure, de la viande ou d'autres produits alimentaires lorsque celui-ci est visé par la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7). ».

« **87.** L'article 12 de ce règlement est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Lors de la vente au détail d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe II autre qu'un bovidé, un camélidé, un cervidé, un sanglier ou des ratites par un commerçant, celui-ci doit :

1° remettre à l'acheteur une fiche de renseignements sur laquelle il doit indiquer le nom de l'espèce, sa taille normale à l'âge adulte et les conditions essentielles à son bien-être;

2° si l'animal n'est pas capable de se nourrir et de s'abreuver par lui-même, en aviser préalablement l'acheteur par écrit et obtenir son acceptation par écrit;

3° si l'animal présente des signes évidents de maladie, de blessure ou de malformations congénitales limitantes, en aviser préalablement l'acheteur par écrit et obtenir son acceptation par écrit. ».

« **88.** Les articles 13 et 14 de ce règlement sont remplacés par les suivants :

« **13.** Aucun permis n'est requis d'un titulaire de permis d'élevage d'animaux à fourrure délivré conformément à la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7) pour la garde en captivité d'un animal d'une espèce mentionnée à l'annexe III.

« **14.** Quiconque garde en captivité un animal visé à l'article 13 peut en disposer en le vendant, en le donnant ou en l'abattant. ».

« RÈGLEMENT SUR LES ESPÈCES OU CATÉGORIES D'ANIMAUX  
DÉSIGNÉES POUR L'APPLICATION DE LA SECTION IV.1.1 DE LA  
LOI SUR LA PROTECTION SANITAIRE DES ANIMAUX

« **89.** Le Règlement sur les espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42, r. 6) est abrogé.

« **CHAPITRE X**

« **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

« **90.** Le Règlement sur la sécurité et le bien-être des chats et des chiens (chapitre P-42, r. 10.1), à l'exception de son article 43, est réputé être pris en vertu de l'article 64.

« **91.** Les permis délivrés en vertu de l'un ou l'autre des articles 55.9.4.1 ou 55.9.4.2 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux (chapitre P-42), tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, sont réputés être délivrés en vertu de la présente loi.

« **92.** Une demande de permis ou de renouvellement d'un permis faite en vertu des dispositions de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, telles qu'elles se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, est réputée être faite en vertu des dispositions de la présente loi.

« **93.** Une décision du ministre de suspendre, d'annuler ou de ne pas renouveler un permis visé à l'un ou l'autre des articles 55.9.4.1 et 55.9.4.2 de

la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tels qu'ils se lisaient avant leur abrogation par l'article 82, continue de produire ses effets comme si elle avait été prise en vertu de la présente loi.

«**94.** Une ordonnance prise par le ministre en vertu de l'article 55.9.6 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, tel qu'il se lisait avant son abrogation par l'article 82, est réputée être prise en vertu de l'article 58 et continue de produire ses effets jusqu'à la date d'expiration du délai fixé.

«**95.** Le ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation est responsable de l'application de la présente loi.

«**96.** Le ministre doit, au plus tard le 4 décembre 2020, faire au gouvernement un rapport sur l'application de la présente loi.

Un tel rapport est déposé par le ministre dans les 30 jours suivants à l'Assemblée nationale ou, si elle ne siège pas, dans les 30 jours de la reprise de ses travaux. ».

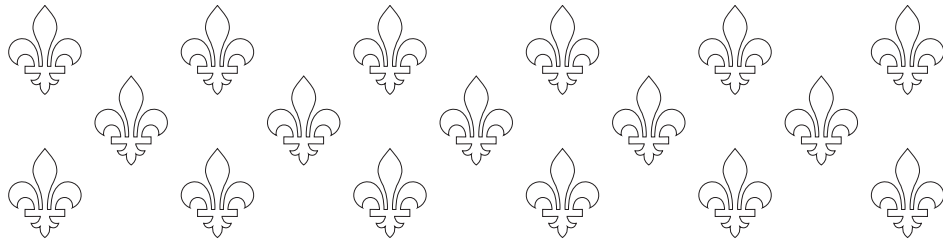
### **PARTIE III**

#### **DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALE**

**8.** Le premier règlement pris en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal (2015, chapitre 35, article 7), relativement à la mise en œuvre des articles 16 à 20 de cette loi, n'est pas soumis à l'obligation de publication prévue à l'article 8 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1). Malgré l'article 17 de cette loi, un tel règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit celui de sa publication à la *Gazette officielle du Québec* ou à toute date ultérieure qui y est fixée.

**9.** Jusqu'à ce qu'un premier règlement soit adopté en vertu du paragraphe 14<sup>o</sup> de l'article 64 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édicté par l'article 7, un inspecteur peut vendre, donner ou faire euthanasier ou abattre un animal, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 53 de cette loi, après avoir requis au préalable l'avis d'un médecin vétérinaire.

**10.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 16 à 20 de la Loi sur le bien-être et la sécurité de l'animal, édictés par l'article 7, qui entreront en vigueur à la date ou aux dates fixées par le gouvernement.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 69  
(2015, chapitre 36)

**Loi donnant suite principalement à des  
mesures fiscales annoncées à l'occasion du  
discours sur le budget du 26 mars 2015**

---

---

**Présenté le 10 novembre 2015  
Principe adopté le 18 novembre 2015  
Adopté le 4 décembre 2015  
Sanctionné le 4 décembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**

## NOTES EXPLICATIVES

*Cette loi prévoit la modification de diverses lois afin de donner suite principalement à des mesures fiscales annoncées lors du discours sur le budget du 26 mars 2015 et dans divers bulletins d'information publiés en 2014 et en 2015.*

*Elle modifie la Loi sur les impôts afin d'introduire ou de modifier des mesures fiscales propres au Québec. Ces modifications concernent notamment :*

*1<sup>o</sup> la bonification du crédit d'impôt pour les travailleurs d'expérience;*

*2<sup>o</sup> la mise en place d'un bouclier fiscal;*

*3<sup>o</sup> l'augmentation de l'âge d'admissibilité au crédit d'impôt en raison de l'âge;*

*4<sup>o</sup> la révision des modalités de fonctionnement du crédit d'impôt pour la solidarité;*

*5<sup>o</sup> la bonification des taux du crédit d'impôt pour stage en milieu de travail et de crédits d'impôt du domaine culturel;*

*6<sup>o</sup> la prolongation de deux ans du crédit d'impôt relatif à l'intégration des technologies de l'information dans les PME manufacturières et son élargissement au secteur primaire;*

*7<sup>o</sup> l'uniformisation du taux des crédits d'impôt pour la recherche scientifique et le développement expérimental et l'instauration d'un montant de frais exclus aux fins du calcul de ces crédits d'impôt;*

*8<sup>o</sup> la révision du crédit d'impôt remboursable pour le développement des affaires électroniques et l'ajout d'un crédit d'impôt non remboursable;*

*9<sup>o</sup> la majoration du montant admissible des dons de denrées alimentaires faits par une entreprise agricole.*

*Cette loi modifie également la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales de façon à modifier les*



*conditions de délivrance des divers documents nécessaires à l'obtention des crédits d'impôt remboursables destinés aux nouvelles sociétés de services financiers pour que l'aide fiscale consentie au moyen de ces crédits d'impôt soit accordée à des sociétés exerçant des activités véritablement nouvelles.*

*De plus, cette loi modifie la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec afin de prévoir l'élimination graduelle de la contribution santé à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017.*

*Cette loi modifie aussi la Loi sur les impôts et la Loi sur la taxe de vente du Québec afin d'y apporter des modifications semblables à celles qui ont été apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu et à la Loi sur la taxe d'accise par des projets de loi fédéraux sanctionnés en 2013 et en 2014. À cet effet, elle donne suite principalement à des mesures d'harmonisation annoncées dans divers bulletins d'information publiés en 2013 et en 2014 ainsi que dans le discours sur le budget du 4 juin 2014. Ces modifications concernent notamment :*

*1<sup>o</sup> les règles relatives aux fiducies non résidentes;*

*2<sup>o</sup> le traitement fiscal des récompenses versées en vertu du Programme de dénonciateurs de l'inobservation fiscale à l'étranger;*

*3<sup>o</sup> les pertes agricoles restreintes;*

*4<sup>o</sup> les régimes de pension agréés collectifs.*

*Cette loi modifie la Loi sur l'administration fiscale et la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires afin d'adapter la procédure d'exécution des jugements du nouveau Code de procédure civile aux responsabilités de l'Agence du revenu du Québec prévues par ces lois.*

*Enfin, cette loi apporte des modifications à caractère technique, de concordance ou de terminologie à diverses lois.*

#### **LOIS MODIFIÉES PAR CETTE LOI :**

- Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002);*
- Loi sur les impôts (chapitre I-3);*

- Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2);
- Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1);
- Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1);
- Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5);
- Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1);
- Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1);
- Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires (2009, chapitre 5);
- Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28);
- Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21).

## Projet de loi n<sup>o</sup> 69

### LOI DONNANT SUITE PRINCIPALEMENT À DES MESURES FISCALES ANNONCÉES À L'OCCASION DU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 26 MARS 2015

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

#### LOI SUR L'ADMINISTRATION FISCALE

**1.** L'article 12.0.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), modifié par l'article 2 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa et après « (chapitre R-5), », de « d'une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1), ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

**2.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 13, du suivant :

« **13.1.** L'exécution d'un jugement rendu à la suite de la production d'un certificat en application de l'article 13 se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

*a)* le ministre peut conclure avec le débiteur une entente de paiement échelonné sur une période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

*b)* l'Agence agit en qualité de saisissant; elle prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement;

*c)* l'Agence saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; l'Agence fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais elle n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

d) l'Agence est tenue de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande de l'Agence, celle-ci ou l'huissier chargé d'agir pour elle se joint à la saisie déjà entreprise.

L'Agence n'est tenue de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution.

Elle peut demander au tribunal de lui confier la garde des biens saisis. ».

**3.** L'article 15.8 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **15.8.** Les articles 15 à 15.5 s'appliquent malgré toute disposition au contraire, mais sous réserve des dispositions du Code de procédure civile (chapitre C-25.01) relatives à l'insaisissabilité. Toutefois, lorsque l'article 699 de ce code s'applique en raison d'une entente de paiement échelonné, cette entente doit être conclue avec le ministre. ».

**4.** 1. L'article 36.0.1 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **36.0.1.** L'article 36 ne s'applique pas à l'égard du délai pour présenter un formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits prévu aux articles 230.0.0.4.1, 1029.6.0.1.2 et 1029.8.0.0.1 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3). »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**5.** 1. L'article 36.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le troisième alinéa, de « dans la mesure où ce délai n'a pas été prorogé conformément soit au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 de la Loi sur les impôts, soit au deuxième alinéa de l'article 36.0.1 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**6.** 1. L'article 93.1.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « (chapitre R-9) », de « , d'une cotisation relative à

une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

**7.** 1. L'article 93.2 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1*) une cotisation relative à une contribution additionnelle à payer en vertu de l'article 88.2 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1); ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

## LOI SUR LES IMPÔTS

**8.** 1. L'article 21.20.9 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), modifié par l'article 98 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **21.20.9.** Dans les articles 21.20.7 et 21.20.8, l'expression « entité visée » désigne l'une des entités suivantes : »;

2° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**9.** 1. L'article 87 de cette loi, modifié par l'article 111 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 25 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *l* par le suivant :

« *l*) tout montant qu'il doit inclure dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu du titre X; »;

2° par le remplacement du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *w* par le suivant :

« *ii.* sauf tel que prévu à une disposition quelconque de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V ou du chapitre III.1 du titre III du livre IX, ne réduit pas le coût ou le coût en capital du bien ou le montant du débours ou de la dépense, selon le cas, pour l'application de la présente partie; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**10.** 1. L'article 96.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **96.2.** Le guide technique concernant les catégories 43.1 et 43.2, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique, compte tenu des adaptations nécessaires, lorsqu'il s'agit de déterminer si un bien remplit les critères prescrits à l'égard des biens économisant l'énergie prescrits. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 12 décembre 2014.

**11.** 1. L'article 175.8 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*) l'aliénation n'est pas une aliénation réputée en vertu de l'un des articles 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes *a* et *c* de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation qui survient après le 31 décembre 1998.

**12.** 1. Les articles 205 et 206 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **205.** Lorsque la principale source de revenu d'un contribuable, pour une année d'imposition, n'est ni l'agriculture ni une combinaison de l'agriculture et d'une autre source qui est une source secondaire de revenu pour le contribuable, la perte provenant de toutes ses entreprises agricoles qu'il a exercées est réputée l'ensemble des montants suivants :

*a*) le moindre des montants suivants :

i. l'excédent de l'ensemble de ses pertes, déterminées sans tenir compte de la présente section et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230, provenant de toutes les entreprises agricoles qu'il a exercées pendant l'année sur l'ensemble de ses revenus, ainsi déterminés, de même nature pour la même année;

ii. 2 500 \$ plus le moindre de 15 000 \$ et de la moitié de l'excédent du montant déterminé en vertu du sous-paragraphe i sur 2 500 \$;

b) l'excédent du montant qui serait calculé en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe a si on ne tenait pas compte de l'expression « et avant toute déduction en vertu des articles 222 à 230 » sur le montant calculé en vertu de ce sous-paragraphe.

« **206.** L'article 205 ne s'applique pas à un contribuable pour une année d'imposition si la principale source de revenu du contribuable pour l'année provient d'une combinaison de l'agriculture et de la fabrication ou de la transformation, au Canada, de marchandises destinées à la vente et que la totalité ou la quasi-totalité de la production provenant de toutes les entreprises agricoles exploitées par le contribuable est utilisée dans la fabrication ou la transformation. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

**13.** 1. L'article 230.0.0.4.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe a du deuxième alinéa par le suivant :

« a) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition, aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de la dépense en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 du chapitre III.1 du titre III du livre IX; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**14.** 1. L'article 238 de cette loi, modifié par l'article 146 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe a par le suivant :

« a) une aliénation réputée en vertu de l'article 242, tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 1993, de l'un des articles 281, 283, 299 à 300, 436, 440, 444, 450, 450.6 et 653, du chapitre I du titre I.1 du livre VI, de l'un des paragraphes a et c de l'article 785.5 ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, 861, 862 et 999.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 238 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> octobre 2006, il doit se lire en remplaçant, dans le paragraphe a, « ou de l'un des articles 832.1, 851.22.15, 851.22.23 à 851.22.31, » par « , de l'un des articles 832.1 et 851.22.15, du paragraphe b de l'article 851.22.23 ou de l'un des articles ».

**15.** 1. L'article 255 de cette loi, modifié par l'article 52 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le paragraphe c.6, de « à l'un des paragraphes a, b et g à j » par « à l'un des paragraphes a, b, e et g à j »;

2° par le remplacement du paragraphe g par le suivant :

« g) lorsque le bien est une action du capital-actions d'une filiale étrangère du contribuable, tout montant dont le chapitre IV du titre X exige l'addition; »;

3° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe i, de « de l'article 231.2 » par « des articles 231.2 et 231.2.1 »;

4° par le remplacement du paragraphe j par le suivant :

« j) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est inclus en vertu de l'un des articles 580 et 582 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait été ainsi à inclure pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 31 décembre 2001.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2002.

4. Le sous-paragraphe 3° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 25 février 2008.

5. Le sous-paragraphe 4° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, aux fins de calculer le prix de base rajusté d'une participation d'un contribuable au capital d'une fiducie qui est aliénée au plus tard le 27 août 2010, le paragraphe j de l'article 255 de cette loi doit se lire comme suit :

« j) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant dont l'un des articles 580 et 582 exige l'inclusion dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine avant le moment donné, à l'égard de cette participation, ou l'aurait exigé en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

6. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 29 de cette loi, le ministre



du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 et au paragraphe 3. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

7. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 6. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**16.** 1. L'article 257 de cette loi, modifié par l'article 148 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 54 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *p* par le suivant :

« *p*) lorsque le bien est une participation au capital d'une fiducie, tout montant qui est déduit en vertu de l'un des articles 581 et 583 dans le calcul du revenu du contribuable pour une année d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, à l'égard de cette participation, ou qui aurait pu être ainsi déduit pour une telle année d'imposition en l'absence des articles 316.1, 456 à 458, 462.1 à 462.24.1 et 466 à 467.1; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**17.** 1. L'article 301 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11 et du paragraphe *o* de l'article 594, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'un contribuable qui commence après le 31 décembre 1999. Toutefois, lorsque l'article 301 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, il doit se lire en remplaçant le paragraphe *a* du premier alinéa par le suivant :

« *a*) sauf pour l'application des articles 157.6, 280.10 et 280.11, cet échange est réputé ne pas être une aliénation de bien; ».

**18.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 313.13, édicté par l'article 158 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **313.14.** Un contribuable doit également inclure un montant qu'il reçoit dans l'année en vertu d'un contrat, prévoyant la fourniture de renseignements à l'Agence du revenu du Canada, qu'il a conclu en vertu d'un programme administré par celle-ci pour obtenir des renseignements relatifs à l'inobservation fiscale. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**19.** 1. L'article 336 de cette loi, modifié par l'article 166 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.3.0.1*, du suivant :

« *d.3.0.2)* l'ensemble des montants dont chacun est un montant payé dans l'année à titre de remboursement d'un montant qui a été inclus dans le calcul de son revenu en raison de l'article 313.14 pour l'année ou pour une année d'imposition antérieure; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**20.** 1. L'article 399.7 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsqu'il s'agit de déterminer si un débours ou une dépense, relativement à un bien économisant l'énergie prescrit, remplit les critères prescrits à l'égard des frais canadiens reliés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, le guide technique concernant les frais liés aux énergies renouvelables et à l'économie d'énergie, avec ses modifications successives, publié par le ministère des Ressources naturelles du Canada, s'applique de façon concluante en matière technique et scientifique. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 décembre 2012.

**21.** 1. L'article 467 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien détenu par une fiducie qui a été créée depuis 1934 et qui réside au Canada sont réputés, lorsque le bien, ou un bien auquel il est substitué, a été reçu, directement ou indirectement, d'une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. Toutefois, lorsque l'article 467 de cette loi a effet avant le 4 décembre 2015, la partie de cet article qui précède le paragraphe *a* doit se lire comme suit :

« **467.** Le revenu, la perte, le gain en capital imposable ou la perte en capital admissible attribuable à un bien qui a été cédé par une personne, appelée « cédant » dans le présent article, ou qui a été substitué à un tel bien sont réputés ceux du cédant tout au long de son existence et aussi longtemps qu'il réside au Canada si le bien ou un bien auquel il est substitué a été cédé à une fiducie créée depuis 1934, si la fiducie réside au Canada et si l'un ou l'autre bien remplit l'une des conditions suivantes : ».

**22.** 1. L'article 467.1 de cette loi, modifié par l'article 173 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du paragraphe *c.*

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013. De plus, lorsque l'article 467.1 de cette loi :

1° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.1*, le paragraphe suivant :

« *c.2)* une fiducie qui a acquis le bien auprès d'une personne qui est, à son égard, un contribuant déterminé au sens du premier alinéa de l'article 593; »;

2° s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 21 mars 2013, il doit se lire en insérant, après le paragraphe *c.2*, que le sous-paragraphe 1° édicte, le paragraphe suivant :

« *c.3)* une fiducie qui ne réside pas au Canada mais qui y résiderait aux fins de calculer son revenu pour l'année si la définition de l'expression « contribuant résident » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte de son paragraphe *a*; ».

**23.** 1. L'article 560 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« *b)* l'excédent de la juste valeur marchande de l'immobilisation donnée, au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale, sur l'ensemble des montants suivants :

i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale au moment où la société mère a acquis pour la dernière fois le contrôle de la filiale ou, s'il est plus élevé, le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

ii. le montant prescrit pour l'application de l'élément C de la formule prévue au sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Sous réserve des paragraphes 3 et 4, le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion effectuée après le 27 février 2004 ou d'une liquidation qui

commence après cette date. Toutefois, lorsque l'article 560 de cette loi s'applique à l'égard d'une fusion effectuée avant le 21 décembre 2012 ou d'une liquidation qui commence avant cette date ou d'une fusion ou d'une liquidation visée au paragraphe 3, les sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 560 doivent se lire comme suit :

« i. le coût indiqué de cette immobilisation pour la filiale immédiatement avant la liquidation;

« ii. le montant prescrit pour l'application de la division B du sous-alinéa ii de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

3. Une fusion ou une liquidation à laquelle le paragraphe 2 fait référence est une fusion d'une société canadienne imposable, appelée « société mère » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, qui a acquis le contrôle d'une autre société canadienne imposable, appelée « filiale » dans le présent paragraphe et dans le paragraphe 4, et de la filiale effectuée après le 20 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013 ou une liquidation de la filiale dans la société mère qui commence après le 20 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2013, si les conditions suivantes sont remplies :

1° la société mère a acquis le contrôle de la filiale avant le 21 décembre 2012 ou avait l'obligation, constatée par écrit, avant cette date, de l'acquérir;

2° la société mère avait l'intention, constatée par écrit, avant le 21 décembre 2012, de fusionner avec la filiale ou de la liquider.

4. Pour l'application du sous-paragraphe 1° du paragraphe 3, la société mère n'est pas considérée comme ayant l'obligation d'acquérir le contrôle de la filiale si, par suite de modifications apportées à la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), la société mère peut être dispensée de cette obligation.

5. Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé

avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**24.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 560.2, du suivant :

« **560.2.1.** Lorsqu'une société modifie, conformément à l'alinéa *c* du paragraphe 1.8 de l'article 88 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), un montant désigné, appelé « désignation initiale » dans le présent article, visé au sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 560 relativement à une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société ou à un intérêt dans une société de personnes qui, conformément au paragraphe *c* de l'article 600, est propriétaire d'une action du capital-actions d'une filiale étrangère de la société, et que le paragraphe 1.9 de cet article 88 s'applique à l'égard de la désignation initiale, la désignation modifiée est réputée avoir été faite à la date de la désignation initiale et cette dernière est réputée ne pas avoir été faite. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 30 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2 à l'égard de ce choix. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**25.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 587.1, édicté par l'article 193 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **587.2.** Une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada ou une société de personnes dont une telle filiale étrangère est membre doit ajouter, dans le calcul du prix de base rajusté pour elle d'une action du capital-actions d'une autre filiale étrangère de la société, le montant dont le paragraphe 1.1 de l'article 92 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) exige l'inclusion dans ce calcul pour l'application de cette loi. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 31 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**26.** 1. L'article 589.2 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) lorsque l'article 589.3 s'applique, le montant visé par règlement pour l'application du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* du paragraphe 1.2 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation effectuée après le 30 novembre 1999.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**27.** 1. L'article 592 de cette loi, modifié par l'article 204 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'addition, après le paragraphe *b*, du suivant :

« *c*) une filiale étrangère d'une société qui réside au Canada est réputée recevoir d'une autre filiale étrangère de la société un montant égal à celui qui est visé à l'alinéa *c* du paragraphe 3 de l'article 93 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) au moment visé à cet alinéa et pour les mêmes fins. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 décembre 2009.

3. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 32 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités d'un contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 3. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**28.** 1. Les articles 593 à 597 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **593.** Dans le présent chapitre et le chapitre VI.2, l'expression :

« action déterminée » désigne une action du capital-actions d'une société, autre qu'une action visée par règlement pour l'application de l'alinéa *d* du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

« apport » fait à une fiducie par une personne ou une société de personnes donnée désigne :

*a*) soit un transfert ou prêt de bien à la fiducie effectué par la personne ou la société de personnes donnée, sauf un transfert sans lien de dépendance;

*b*) soit, lorsqu'un transfert ou prêt donné de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, est effectué par la personne ou la société de personnes donnée dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert

ou prêt de bien, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement au transfert ou prêt donné;

c) soit, lorsque la personne ou la société de personnes donnée s'engage à faire un transfert ou prêt de bien, autre qu'un transfert ou prêt qui serait un transfert sans lien de dépendance s'il était effectué, dans le cadre d'une série d'opérations qui comprend un autre transfert ou prêt de bien à la fiducie par une autre personne ou société de personnes, autre qu'un transfert sans lien de dépendance, cet autre transfert ou prêt dans la mesure où l'on peut raisonnablement considérer qu'il a été effectué relativement à l'engagement;

« bénéficiaire » d'une fiducie comprend :

a) une personne ou une société de personnes qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie;

b) une personne ou une société de personnes qui aurait un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie si le sous-paragraphe ii du paragraphe b du premier alinéa de l'article 7.11.1 se lisait comme suit :

« ii. en raison des modalités de l'acte régissant la fiducie donnée ou de toute entente à l'égard de la fiducie donnée au moment donné, y compris les modalités d'une action, ou de toute entente à l'égard d'une action, du capital-actions d'une société qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée, la personne ou la société de personnes donnée soit devient, directement ou indirectement, en droit de recevoir un montant provenant, directement ou indirectement, du revenu ou du capital de la fiducie donnée, ou pourrait, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, ainsi devenir en droit de recevoir un tel montant, soit pourrait acquérir un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie donnée au moment donné ou après celui-ci, en raison de l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire d'une personne ou d'une société de personnes; »;

« bénéficiaire remplaçant » d'une fiducie à un moment donné désigne une personne qui est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait qu'elle a le droit de recevoir la totalité ou une partie du revenu ou du capital de la fiducie pour autant qu'en vertu de ce droit elle ne puisse recevoir ce montant qu'à compter du décès survenant après le moment donné d'un particulier qui, au moment donné, est vivant et qui :

a) soit est un contribuant de la fiducie;

b) soit est lié à un contribuant de la fiducie, y compris, pour l'application du présent paragraphe et du paragraphe c, un oncle, une tante, un neveu ou une nièce d'un contribuant de la fiducie;



c) soit aurait été lié à un contribuant de la fiducie si chaque particulier qui était vivant avant le moment donné l'était à ce moment;

« bénéficiaire résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, est un bénéficiaire de la fiducie autre qu'un bénéficiaire remplaçant de la fiducie ou qu'une personne exemptée, si, à ce moment, à la fois :

- a) la personne réside au Canada;
- b) la fiducie compte un contribuant rattaché;

« bien d'exception » d'une personne ou d'une société de personnes désigne un bien qui est détenu par la personne ou la société de personnes et qui, selon le cas :

a) est une action, ou un droit d'acquérir une action, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires si cette action ou ce droit, ou un bien substitué à cette action ou à ce droit, a été acquis, à un moment quelconque, par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

i. une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

ii. une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

b) est une dette ou autre obligation, ou un droit d'acquérir une dette ou autre obligation, d'une société à peu d'actionnaires si, à la fois :

i. la dette, l'obligation ou le droit, ou un bien substitué à la dette, à l'obligation ou au droit, est devenu un bien de la personne ou de la société de personnes dans le cadre d'une opération ou d'une série d'opérations où, selon le cas :

1° une action déterminée du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires a été acquise par une personne ou une société de personnes en échange ou en contrepartie de l'aliénation d'un bien ou à l'occasion de la conversion d'un bien et le coût de l'action déterminée pour la personne qui l'a acquise était inférieur à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

2° une action, autre qu'une action déterminée, du capital-actions d'une société à peu d'actionnaires devient une action déterminée du capital-actions de celle-ci;

ii. le montant de tout paiement découlant de la dette, de l'obligation ou du droit, que le droit à ce montant soit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes, est déterminé principalement, directement ou indirectement, en fonction de l'un ou plusieurs des critères suivants :

1° la juste valeur marchande d'un bien de la société à peu d'actionnaires, l'utilisation d'un tel bien ou la production en provenant;

2° les gains et les profits provenant de l'aliénation d'un bien quelconque de la société à peu d'actionnaires;

3° le revenu, les profits, les recettes et les flux de trésorerie de la société à peu d'actionnaires;

4° tout autre critère semblable à ceux prévus aux sous-paragraphes 1° à 3°;

c) remplit les conditions suivantes :

i. il a été acquis par la personne ou la société de personnes dans le cadre d'une série d'opérations visée à l'un des paragraphes *a* et *b* à l'égard d'un autre bien;

ii. sa juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, de l'autre bien visé au sous-paragraphe i;

« contribuable assujetti » à l'égard d'une fiducie à un moment donné d'une année d'imposition désigne :

*a)* dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, soit un contribuant résident, un bénéficiaire résident ou un contribuant déterminé de la fiducie, soit un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui réside au Québec à la fin de l'année d'imposition ou une société qui a un établissement au Québec au cours de l'année d'imposition;

*b)* dans le cas d'un contribuable qui est, au moment donné, un contribuant rattaché de la fiducie, une personne, autre qu'une société, qui résidait au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie ou une société qui avait un établissement au Québec à un moment, antérieur au moment donné, où elle a fait un apport à la fiducie;

« contribuant » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne, y compris une personne ayant cessé d'exister, qui n'est pas une personne exemptée et qui, au plus tard à ce moment, a fait un apport à la fiducie;

« contribuant conjoint » à un moment quelconque, à l'égard d'un apport fait par plus d'un contribuant à une fiducie, désigne chacun de ces contribuants qui est, à ce moment, un contribuant résident de la fiducie;

« contribuant déterminé » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant résident de la fiducie qui a fait un choix valide visé à la définition de l'expression « contribuant déterminé » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin que le paragraphe 16 de cet article 94 s'applique à l'égard du contribuant et de la fiducie pour une année d'imposition du contribuant qui comprend ce moment ou qui se termine avant ce moment et pour toute année d'imposition subséquente;

« contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre qu'une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas, si la fiducie a été créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, un particulier, autre qu'une fiducie, qui n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959;

« fiducie déterminée » à l'égard d'une année d'imposition donnée désigne une fiducie qui remplit les conditions suivantes :

a) à un moment de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure tout au long de laquelle elle était réputée, aux fins de calculer son revenu, résider au Canada en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, elle détient un bien qui est compris dans sa partie non résidente à ce moment;

b) elle a fait un choix valide visé à l'alinéa *b* de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

« fiducie étrangère exempte » à un moment donné désigne soit une fiducie prescrite au moment donné, soit une fiducie qui ne réside pas au Canada et qui, selon le cas :

a) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. chacun de ses bénéficiaires au moment donné est :

1<sup>o</sup> soit un particulier, appelé « bénéficiaire ayant une déficience » dans le présent paragraphe, qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, était, au moment où la fiducie a été créée, à la charge d'un

particulier qui est un contribuant de la fiducie ou d'un particulier lié à un tel contribuant;

2° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

ii. au moment donné, la fiducie compte au moins un bénéficiaire ayant une déficience qui, en raison d'une déficience des fonctions mentales ou physiques, est à la charge d'une personne;

iii. chaque bénéficiaire ayant une déficience ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. l'on peut raisonnablement considérer que chaque apport fait à la fiducie au plus tard au moment donné a été fait, au moment où il a été fait, pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire ayant une déficience pendant la durée prévue de sa déficience;

b) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a été créée en raison de l'échec du mariage de deux particuliers donnés pour subvenir aux besoins d'un bénéficiaire de la fiducie qui était, durant le mariage :

1° soit un enfant des particuliers donnés, appelé « enfant bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

2° soit l'un des particuliers donnés, appelé « adulte bénéficiaire » dans le présent paragraphe;

ii. chacun des bénéficiaires de la fiducie au moment donné est :

1° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 21 ans;

2° soit un enfant bénéficiaire âgé de moins de 31 ans qui est inscrit, à un moment quelconque de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné, à un établissement d'enseignement décrit au troisième alinéa;

3° soit l'adulte bénéficiaire;

4° soit une personne qui est en droit, mais seulement après le moment donné, de recevoir ou d'autrement obtenir la jouissance de la totalité ou d'une partie du revenu ou du capital de la fiducie;

iii. chaque bénéficiaire visé à l'un des sous-paragraphes 1° à 3° du sous-paragraphe ii ne réside au Canada à aucun moment où il est bénéficiaire de la fiducie au cours de l'année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné;

iv. chaque apport à la fiducie, au moment où il a été fait, était :

1° soit un montant payé par le particulier donné qui n'est pas l'adulte bénéficiaire qui constituerait une pension alimentaire, au sens de l'article 312.3, s'il avait été payé par le particulier donné directement à l'adulte bénéficiaire;

2° soit un apport fait par l'un des particuliers donnés ou une personne liée à l'un d'eux afin de subvenir aux besoins d'un enfant bénéficiaire pendant qu'il était soit âgé de moins de 21 ans, soit âgé de moins de 31 ans et inscrit à un établissement d'enseignement situé hors du Canada et décrit au troisième alinéa;

c) est une fiducie à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. au moment donné, elle est un organisme relié à l'Organisation des Nations Unies;

ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au sous-alinéa iv de l'alinéa a de la définition de l'expression « donataire reconnu » prévue au paragraphe 1 de l'article 149.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

iii. au cours de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment donné ou de l'année civile précédente, Sa Majesté du chef du Canada a fait un don à la fiducie;

iv. la fiducie est créée en vertu de la Convention internationale portant création d'un fonds international d'indemnisation pour les dommages dus à la pollution par les hydrocarbures de 1992 ou de tout protocole de cette convention qui a été ratifié par le gouvernement du Canada;

d) est une fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

i. tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, elle ne résiderait pas au Canada pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu si cette loi se lisait sans le paragraphe 1 de l'article 94 dans sa version applicable à une année d'imposition qui comprend le 31 décembre 2000;

ii. la fiducie a été créée exclusivement à des fins de bienfaisance et a été administrée exclusivement à ces fins tout au long de la période donnée visée au sous-paragraphe i;

iii. si le moment donné suit de plus de 24 mois la date de la création de la fiducie, cette dernière compte, au moment donné, au moins 20 personnes, autres que des fiducies, dont chacune satisfait, à ce moment, aux conditions suivantes :

1° elle est un contribuant de la fiducie;

2° elle existe;

3° il n'existe aucun lien de dépendance entre elle et au moins 19 autres contribuants de la fiducie;

iv. le revenu de la fiducie, déterminé conformément aux lois visées au sous-paragraphe v, pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné serait, s'il ne faisait pas l'objet d'une distribution et si ces lois ne s'appliquaient pas, assujetti à un impôt sur le revenu ou les bénéfices dans son pays de résidence pour l'année d'imposition en cause;

v. elle était exemptée, en vertu des lois de son pays de résidence pour chacune de ses années d'imposition qui se termine au plus tard au moment donné, du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins de bienfaisance pour lesquelles elle est administrée;

e) est régie, tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné, par un régime d'intéressement, une convention de retraite ou un mécanisme de retraite étranger;

f) est une fiducie qui, à la fois :

i. a été, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où elle a été créée et qui s'est terminée au moment donné, administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations à des employés actuels ou anciens;

ii. remplit les conditions suivantes tout au long de son année d'imposition qui comprend le moment donné :

1° elle est régie par un régime de prestations aux employés ou elle est visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647;

2° elle est maintenue pour le bénéfice de personnes physiques dont la majorité ne résident pas au Canada;

3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives à des services admissibles;

g) est une fiducie, autre qu'une fiducie visée au paragraphe *a.1* du troisième alinéa de l'article 647 ou qu'une fiducie prescrite, qui, tout au long de la période donnée qui a commencé au moment où la fiducie a été créée et qui s'est terminée au moment donné, remplit les conditions suivantes :

i. elle a résidé dans un pays étranger dont les lois prévoient, tout au long de la période donnée, à la fois :

1° un impôt sur le revenu ou les bénéfices;

2° une disposition qui exemptait la fiducie du paiement de tout impôt sur le revenu ou les bénéfices au gouvernement de ce pays en reconnaissance des fins pour lesquelles elle est administrée;

ii. elle a été administrée exclusivement pour assurer ou verser des prestations de retraite qui se rapportent principalement à des services rendus dans le pays étranger par des personnes physiques qui ne résidaient pas au Canada lorsque ces services ont été rendus;

*h)* est une fiducie, autre qu'une fiducie qui a fait un choix valide visé à l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu afin de ne pas être une fiducie étrangère exempte selon cet alinéa *h* pour l'année d'imposition pour laquelle le choix est fait et pour toute année d'imposition subséquente, à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies au moment donné :

i. les seuls bénéficiaires de la fiducie qui ont, pour une raison quelconque, le droit de recevoir, au moment donné ou par la suite, directement de la fiducie un montant provenant du revenu ou du capital de la fiducie sont des bénéficiaires qui détiennent des participations fixes dans la fiducie;

ii. l'une ou plusieurs des exigences suivantes sont respectées :

1° la fiducie compte au moins 150 bénéficiaires parmi ceux visés au sous-paragraphe i et la juste valeur marchande de chacune de leurs participations fixes dans la fiducie est d'au moins 500 \$ au moment donné;

2° toutes les participations fixes dans la fiducie sont inscrites à la cote d'une bourse de valeurs désignée et des participations fixes dans la fiducie ont été négociées sur une telle bourse pendant au moins 10 des 30 jours précédant le moment donné;

3° chaque participation fixe dans la fiducie en circulation a été émise par la fiducie pour une contrepartie au moins égale à 90 % de sa part proportionnelle de la valeur nette des biens de la fiducie au moment de son émission ou a été acquise pour une contrepartie égale à sa juste valeur marchande au moment de son acquisition;

4° la fiducie est régie soit par un régime d'épargne-retraite individuel au sens de l'article 408A de la loi des États-Unis intitulée Internal Revenue Code of 1986, avec ses modifications successives, soit par un régime ou un mécanisme créé après le 21 septembre 2007 qui est assujéti à cette loi et qui est visé à la subdivision II de la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, à moins que le ministre en décide autrement;

« fonds commun de placement » à un moment quelconque désigne une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements, appelées « fonds » dans la présente définition, mais ne comprend pas un fonds à l'égard duquel des déclarations ou des annonces ont été faites à ce moment ou antérieurement, soit par le fonds, soit par le promoteur ou tout autre représentant du fonds, relativement à l'acquisition ou à l'offre d'une participation dans le fonds, selon lesquelles l'impôt sur le revenu, les bénéfices ou les gains prévu par la présente loi pour une année d'imposition quelconque, à l'égard de biens détenus par le fonds qui sont des participations dans une fiducie ou dont la valeur provient de telles participations, est ou sera vraisemblablement moins élevé que l'impôt qui aurait été applicable en vertu de la présente loi si le revenu, les bénéfices ou les gains provenant des biens avaient été gagnés directement par une personne faisant l'acquisition d'une participation dans le fonds;

« moment de non-résidence » d'une personne, à l'égard d'un apport fait à une fiducie et d'un moment donné, désigne un moment, appelé « moment de l'apport » dans la présente définition, antérieur au moment donné, où la personne a fait un apport à une fiducie et où soit elle ne résidait pas au Canada, soit, si la personne n'existait pas au moment de l'apport, elle n'avait résidé au Canada à aucun moment de la période de 18 mois ayant précédé la fin de son existence, à condition qu'elle n'ait résidé au Canada, ou qu'elle n'ait existé, à aucun moment de la période qui a commencé 60 mois avant le moment de l'apport, ou, si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport, et qui se termine à celui des moments suivants qui survient le premier :

- a) le moment qui suit de 60 mois le moment de l'apport;
- b) le moment donné;

« moment déterminé », à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de la fiducie, désigne :

- a) si la fiducie existe à la fin de l'année d'imposition, le moment qui correspond à la fin de cette année d'imposition;
- b) dans les autres cas, le moment de cette année d'imposition qui précède immédiatement celui où la fiducie cesse d'exister;

« opération » comprend un arrangement ou un événement;

« participation fixe » d'une personne ou d'une société de personnes dans une fiducie à un moment quelconque désigne une participation de la personne ou de la société de personnes à titre de bénéficiaire de la fiducie, ceci étant déterminé, pour l'application de la présente définition, sans tenir compte de l'article 7.11.1, à condition qu'aucun montant de revenu ou de capital de la fiducie à distribuer à un moment quelconque au titre d'une participation dans la



fiducie ne dépende de l'exercice ou de l'absence d'exercice par une personne ou une société de personnes d'un pouvoir discrétionnaire, sauf un pouvoir discrétionnaire à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

a) il est conforme aux pratiques commerciales normales;

b) il est conforme à des conditions qui seraient acceptables pour les bénéficiaires de la fiducie si ceux-ci n'avaient entre eux aucun lien de dépendance;

c) l'exercice ou l'absence d'exercice du pouvoir discrétionnaire n'aura pas d'incidence appréciable sur la valeur d'une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie par rapport à celle d'autres participations dans la fiducie;

« partie non résidente » d'une fiducie à un moment quelconque désigne l'ensemble des biens détenus par la fiducie dans la mesure où ces biens ne font pas partie de la partie résidente de la fiducie à ce moment;

« partie résidente » d'une fiducie à un moment donné désigne l'ensemble des biens suivants de la fiducie :

a) les biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie au plus tard au moment donné par un contribuant qui est, au moment donné, soit un contribuant résident de la fiducie, soit un contribuant rattaché de la fiducie si la fiducie compte un bénéficiaire résident au moment donné et, pour l'application du présent paragraphe, les règles suivantes s'appliquent :

i. un bien qu'un contribuant détient en commun ou en partenariat immédiatement avant son apport à la fiducie ne fait l'objet d'un apport à la fiducie par le contribuant que dans la mesure où il était ainsi détenu par lui;

ii. si l'apport à la fiducie consiste en un transfert visé à l'un des paragraphes *a*, *c*, *e* et *g* de l'article 594, le bien à l'égard duquel l'apport a été fait est réputé :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *a* de cet article 594 et auquel s'applique le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien dont la juste valeur marchande a augmenté en raison d'un transfert ou d'un prêt visé au sous-paragraphe i de ce paragraphe *a* ou, dans le cas d'un tel transfert auquel s'applique le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii de ce paragraphe *a*, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la subdivision II de la division A du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *c* de cet article 594, un bien visé au sous-paragraphe ii de ce paragraphe *c*;

3° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *e* de cet article 594, un bien acquis par suite d'un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu par une personne ou une société de personnes autre que la fiducie, afin d'assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par la fiducie, conformément à ce paragraphe *e*;

4° dans le cas d'un transfert visé au paragraphe *g* de cet article 594, un bien ayant fait l'objet d'un choix valide visé à la division D du sous-alinéa ii de l'alinéa *a* de la définition de l'expression « partie résidente » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

*b*) les biens acquis au plus tard au moment donné au moyen d'une dette contractée par la fiducie, appelés « biens déterminés » dans le présent paragraphe, si, selon le cas :

i. une partie ou la totalité de la dette est garantie par des biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie;

ii. l'on peut raisonnablement conclure qu'au moment où la dette a été contractée, elle serait remboursée au moyen de biens, autres que les biens déterminés, qui font partie de la partie résidente de la fiducie à un moment quelconque;

iii. une personne qui réside au Canada ou une société de personnes dont un membre est une telle personne soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, de la dette, soit a fourni toute autre aide financière relativement à la dette;

*c*) les biens dans la mesure où ils proviennent, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, de biens visés à l'un des paragraphes *a*, *b* et *d*, y compris, sans restreindre la portée de ce qui précède, les biens provenant du revenu, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa de l'article 597.0.14, des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine au plus tard au moment donné et les biens à l'égard desquels un montant serait visé, au moment donné relativement à la fiducie, à la définition de l'expression « compte de dividendes en capital » prévue au paragraphe 1 de l'article 89 de la Loi de l'impôt sur le revenu si la fiducie était une société à ce moment;

*d*) les biens substitués au moment donné à des biens visés à l'un des paragraphes *a* à *c*;

« personne exemptée » à un moment quelconque désigne :

*a*) l'État, Sa Majesté du chef du Canada ou Sa Majesté du chef d'une province, autre que le Québec;

b) une personne qui est exonérée de l'impôt prévu en vertu de la présente partie sur son revenu imposable pour l'année d'imposition qui comprend ce moment conformément au livre VIII;

c) une fiducie qui réside au Canada ou une société canadienne qui satisfait aux conditions suivantes :

i. elle a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou elle existe par l'effet d'une telle loi;

ii. ses activités principales à ce moment consistent à administrer, à gérer ou à investir les fonds d'un ou de plusieurs régimes ou fonds de pension ou de retraite établis en vertu d'une loi du Canada ou d'une province;

d) une fiducie ou une société qui a été établie en vertu d'une loi du Canada ou d'une province ou qui existe par l'effet d'une telle loi, relativement à un mécanisme ou à un programme d'indemnisation de travailleurs blessés lors d'un accident survenu dans le cadre de leur emploi;

e) une fiducie qui réside au Canada dont tous les bénéficiaires sont des personnes exemptées à ce moment;

f) une société canadienne dont toutes les actions ou tous les droits afférents à ces actions sont détenus à ce moment par des personnes exemptées;

g) une société canadienne sans capital-actions dont tous les biens sont détenus à ce moment exclusivement pour le bénéfice de personnes exemptées;

h) une société de personnes dont tous les membres sont des personnes exemptées à ce moment;

i) une fiducie ou une société qui est à ce moment un fonds commun de placements;

« promoteur » à l'égard d'une fiducie ou d'une société à un moment quelconque désigne :

a) une personne ou une société de personnes qui procède, au plus tard à ce moment, à l'établissement, à l'organisation ou à une réorganisation importante des activités de la fiducie ou de la société, selon le cas;

b) pour l'application de la définition de l'expression « fonds commun de placements », une personne ou une société de personnes visée au paragraphe a) et une personne ou une société de personnes qui, dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise :

i. soit émet ou vend une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou fait la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

ii. soit agit à titre de mandataire ou de conseiller à l'égard de l'émission ou de la vente d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements ou à l'égard de la promotion de son émission, de sa vente ou de son acquisition;

iii. soit accepte, en qualité de mandant ou de mandataire, une contrepartie à l'égard d'une participation dans une société d'investissement à capital variable ou une fiducie de fonds commun de placements;

« service exempté » désigne un service rendu à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes, appelée « fournisseur » dans la présente définition, à ou pour une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, ou pour le compte de celle-ci, lorsque, selon le cas :

a) le destinataire est une fiducie et le service se rapporte à l'administration de la fiducie;

b) les conditions suivantes sont remplies relativement au service :

i. le service est rendu par le fournisseur en sa qualité, à ce moment, d'employé ou de mandataire du destinataire;

ii. en échange du service, le destinataire transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, un bien;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard uniquement au service et à l'échange, le fournisseur serait disposé à fournir le service s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du service et les circonstances dans lesquelles il est fourni seraient acceptables pour le fournisseur s'il n'avait pas de lien de dépendance avec le destinataire;

« services admissibles » désigne, selon le cas :

a) les services rendus par un employé à son employeur pour autant que l'employé ne réside au Canada à aucun moment de la période au cours de laquelle les services ont été rendus;

b) les services rendus par un employé à son employeur, à l'exception :

i. soit de services rendus principalement au Canada;

ii. soit de services rendus principalement dans le cadre de l'exploitation d'une entreprise par l'employeur au Canada;

iii. soit de toute combinaison de services visés aux sous-paragraphes i et ii;

c) les services rendus par un employé à son employeur au cours d'un mois donné pour autant que l'employé remplisse les conditions suivantes :

i. il a résidé au Canada pendant au plus 60 mois de la période de 72 mois qui s'est terminée à la fin du mois donné;

ii. il est devenu participant ou bénéficiaire du régime ou de la fiducie, ou d'un régime ou d'une fiducie semblable qui lui est substitué, dans le cadre duquel des prestations à l'égard des services peuvent être fournies avant la fin du mois qui suit celui au cours duquel il a commencé à résider au Canada;

d) toute combinaison de services qui sont des services admissibles en raison de l'un des paragraphes a à c;

« société à peu d'actionnaires » à un moment quelconque désigne toute société autre qu'une société à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

a) son capital-actions compte au moins une catégorie d'actions qui est composée d'actions visées par règlement pour l'application de l'alinéa d du paragraphe 1 de l'article 110 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

b) l'on peut raisonnablement conclure, à l'égard de chacune des catégories d'actions visées au paragraphe a, que des actions de cette catégorie sont détenues, à ce moment, par au moins 150 actionnaires dont chacun détient des actions de cette catégorie qui ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

c) l'on peut raisonnablement conclure qu'aucun actionnaire ne détient à ce moment, seul ou avec un ou plusieurs autres actionnaires avec lesquels il a un lien de dépendance, des actions de la société qui, selon le cas :

i. conféreraient, à lui seul ou à ce groupe d'actionnaires ayant entre eux un lien de dépendance dont il fait partie, au moins 10 % des voix pouvant être exprimées en toute circonstance à l'assemblée annuelle des actionnaires de la société, si cette assemblée avait lieu à ce moment;

ii. ont une juste valeur marchande égale à au moins 10 % de celle de l'ensemble des actions émises et en circulation de la société;

« tiers déterminé » à l'égard d'une personne donnée à un moment quelconque désigne l'une des personnes suivantes :

a) le conjoint de la personne donnée à ce moment;

*b)* une société qui, à ce moment :

i. soit est une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée ou de son conjoint;

ii. soit serait une filiale étrangère contrôlée d'une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire si la société de personnes était une personne qui réside au Canada à ce moment;

*c)* une personne ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire à l'égard de laquelle l'on peut raisonnablement conclure que l'avantage auquel fait référence le sous-paragraphe iv du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 597.0.5 a été conféré :

i. soit en prévision que la personne devienne, après ce moment, une société visée au paragraphe *b*;

ii. soit afin d'éviter ou de réduire au minimum une obligation qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application de la présente loi relativement à la personne donnée;

*d)* une société dont est actionnaire la personne donnée ou une société de personnes dont la personne donnée est un associé majoritaire lorsque, à la fois :

i. la société est un bénéficiaire d'une fiducie à ce moment ou antérieurement;

ii. la personne donnée ou la société de personnes est un bénéficiaire de la fiducie du seul fait de l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « bénéficiaire » à l'égard de la personne donnée ou de la société de personnes et relativement à la société;

« transfert sans lien de dépendance » par une personne ou une société de personnes, appelée « cédant » dans la présente définition, à un moment quelconque désigne le transfert ou le prêt d'un bien, appelé « transfert » dans la présente définition, autre qu'un bien d'exception, qui est effectué à ce moment, appelé « moment du transfert » dans la présente définition, par le cédant à une autre personne ou société de personnes, appelée « destinataire » dans la présente définition, lorsque, à la fois :

*a)* l'on peut raisonnablement conclure qu'aucune des raisons du transfert, compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, ne consiste à permettre l'acquisition à un moment quelconque par une personne ou une société de personnes d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie qui ne réside pas au Canada;

*b)* le transfert est :

i. soit un montant versé à titre d'intérêts, de dividendes, de loyer, de redevances ou d'un autre rendement sur placement, ou un paiement se substituant à un tel rendement, à l'égard d'un bien donné détenu par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas celui que le cédant aurait fait s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

ii. soit un montant versé par une société à l'occasion d'une réduction du capital versé relatif à des actions d'une catégorie de son capital-actions détenues par le destinataire, si le montant du versement n'excède pas le montant de la réduction du capital versé ou, si elle est moins élevée, la contrepartie de l'émission des actions;

iii. soit un transfert en échange duquel le destinataire transfère ou prête, ou s'oblige à transférer ou à prêter, un bien au cédant et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'échange, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

iv. soit un transfert effectué en règlement de l'obligation à laquelle le sous-paragraphe iii fait référence et à l'égard duquel l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement au transfert et à l'obligation, le cédant aurait été prêt à effectuer le transfert s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

2° les modalités du transfert et les circonstances dans lesquelles il a été effectué auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

v. soit un paiement d'un montant dû par le cédant aux termes d'une entente écrite dont les modalités, au moment où l'entente a été conclue, étaient telles que, eu égard seulement au montant dû et à l'entente, elles auraient été acceptables pour le cédant s'il n'avait pas eu de lien de dépendance avec le destinataire;

vi. soit un paiement effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2002 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par une fiducie ou d'une société de personnes dont une fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti au cédant par une fiducie, une société ou une société de personnes, ou relativement à un tel prêt;

vii. soit un paiement effectué après le 31 décembre 2001 en faveur d'une fiducie, d'une société contrôlée par la fiducie ou d'une société de personnes dont la fiducie est un associé majoritaire, en remboursement d'un prêt consenti

au cédant par la fiducie, la société ou la société de personnes, ou relativement à un tel prêt et que, selon le cas :

1<sup>o</sup> le paiement est effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2011 et les parties auraient été prêtes à conclure un tel prêt si elles n'avaient pas eu de lien de dépendance entre elles;

2<sup>o</sup> le paiement est effectué avant le 1<sup>er</sup> janvier 2005 conformément à des modalités de remboursement fixes conclues avant le 23 juin 2000.

Dans le présent chapitre, il est entendu que l'expression « fiducie » comprend une succession.

Un établissement d'enseignement auquel le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa et le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe iv de ce paragraphe *b* font référence est un établissement d'enseignement situé hors du Canada qui, selon le cas :

*a*) est une université, un collège ou tout autre établissement offrant un enseignement de niveau postsecondaire;

*b*) offre un enseignement qui permet d'acquérir ou d'augmenter les compétences nécessaires à une profession.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un choix fait en vertu de la définition des expressions « contribuant déterminé », « fiducie déterminée », « fiducie étrangère exempte » et « partie résidente » prévues au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou à un choix fait avant le 20 décembre 2006 en vertu du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa.

« **594.** Pour l'application du présent chapitre et du chapitre VI.2, les règles suivantes s'appliquent :

*a*) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes transfère ou prête, à ce moment, un bien à une autre personne ou société de personnes et ce transfert ou prêt ne constitue pas un transfert sans lien de dépendance;

ii. ce transfert ou ce prêt entraîne :

1<sup>o</sup> soit l'augmentation, à ce moment, de la juste valeur marchande d'un ou plusieurs biens détenus par la fiducie;



2° soit la diminution, à ce moment, d'une obligation réelle ou éventuelle de la fiducie;

b) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la valeur absolue de l'augmentation ou de la diminution visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* à l'égard du bien et, si ce moment survient après le 27 août 2010 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à ce moment est un bien d'exception de la personne ou de la société de personnes, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *a*, transféré à ce moment à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie;

c) une personne ou une société de personnes est réputée avoir transféré un bien à une fiducie à un moment quelconque si, à la fois :

i. à ce moment, la personne ou la société de personnes transfère un bien d'exception ou prête un bien, ce prêt ne constituant pas un transfert sans lien de dépendance, à une autre personne, appelée « intermédiaire » dans le présent paragraphe et le paragraphe *d*;

ii. à ce moment ou subséquemment, la fiducie détient un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12, dont la juste valeur marchande provient, en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'un bien détenu par l'intermédiaire;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation prévue par la présente loi;

d) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par une personne ou une société de personnes est réputée égale à la juste valeur marchande du bien visé au sous-paragraphe i du paragraphe *c* et, si ce moment survient après le 24 octobre 2012 et que le bien que la personne ou la société de personnes transfère ou prête à l'intermédiaire est un bien d'exception de l'intermédiaire, le bien qui est réputé, en vertu du paragraphe *c*, transféré à ce moment par la personne ou la société de personnes à une fiducie est réputé un bien d'exception transféré à ce moment à la fiducie tout au long de la période au cours de laquelle l'intermédiaire le détient;

e) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes donnée soit est tenue, de façon conditionnelle ou non, d'exécuter un engagement, y compris une garantie, un accord ou une convention conclu pour assurer le remboursement, en totalité ou en partie, d'un prêt ou d'une autre dette contracté par une autre personne ou société de personnes, soit a fourni toute autre aide financière à une autre personne ou société de personnes, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange de la garantie ou de l'autre aide financière est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

f) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe e, transféré à ce moment à l'autre personne ou société de personnes est réputée égale au montant du prêt ou de la dette, à ce moment, contracté par l'autre personne ou société de personnes auquel le bien se rapporte;

g) lorsque, à un moment postérieur au 22 juin 2000, une personne ou une société de personnes donnée rend un service, autre qu'un service exempté, à ou pour une autre personne ou société de personnes, ou pour le compte de celle-ci, les règles suivantes s'appliquent :

i. la personne ou la société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à ce moment, un bien à cette autre personne ou société de personnes;

ii. le bien transféré, le cas échéant, à la personne ou à la société de personnes donnée par l'autre personne ou société de personnes en échange du service est réputé avoir été transféré à la personne ou à la société de personnes donnée en échange du bien qui est réputé transféré en vertu du sous-paragraphe i;

h) chacune des acquisitions de biens suivantes effectuées par une personne ou une société de personnes donnée est réputée un transfert du bien, au moment de l'acquisition du bien, à la personne ou à la société de personnes donnée par la personne ou la société de personnes de qui le bien est acquis :

i. l'acquisition auprès d'une société d'une action de celle-ci;

ii. l'acquisition d'une participation à titre de bénéficiaire d'une fiducie, sauf si la participation est acquise d'un bénéficiaire de la fiducie;

iii. l'acquisition d'un intérêt dans une société de personnes, sauf si l'intérêt est acquis d'un membre de la société de personnes;

iv. l'acquisition auprès d'une personne ou d'une société de personnes d'une créance dont elle est débitrice;

v. l'acquisition du droit d'acquies un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien lorsque ce droit est consenti après le 22 juin 2000 par la personne ou la société de personnes de qui il a été acquis;

i) la juste valeur marchande, à un moment quelconque, d'un bien qui est réputé, en vertu du sous-paragraphe i du paragraphe g, transféré à ce moment est réputée égale à la juste valeur marchande, à ce moment, du service auquel le bien se rapporte;

j) lorsque, à un moment quelconque, une personne ou une société de personnes contracte l'obligation d'accomplir un acte qui, s'il était accompli, constituerait le transfert ou le prêt d'un bien à une autre personne ou société de personnes, la personne ou la société de personnes est réputée avoir contracté, à ce moment, l'obligation de transférer ou de prêter, selon le cas, un bien à l'autre personne ou société de personnes;

k) lorsqu'une fiducie acquiert un bien d'un particulier par suite de son décès et que le particulier résidait au Canada immédiatement avant son décès, le particulier est réputé, pour l'application, à un moment quelconque, de la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, avoir transféré le bien à la fiducie immédiatement avant son décès;

l) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment quelconque est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt est d'éviter ou de réduire au minimum une obligation d'une personne ou d'une société de personnes prévue par la présente loi qui découle, ou qui aurait découlé par ailleurs, de l'application du présent chapitre;

m) le transfert ou le prêt d'un bien à un moment postérieur au 8 novembre 2006 est réputé fait à ce moment conjointement par une personne ou une société de personnes donnée et par une seconde personne ou société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la personne ou la société de personnes donnée transfère ou prête un bien à ce moment à une autre personne ou société de personnes;

ii. l'on peut raisonnablement considérer que l'un des buts ou effets du transfert ou du prêt est de prévoir des prestations au titre de services rendus par une personne à titre d'employé de la personne déterminée, indépendamment du fait qu'une telle prestation puisse être reçue en vertu d'un droit immédiat ou futur, conditionnel ou non ou sujet à l'exercice d'un pouvoir discrétionnaire par une personne ou une société de personnes;

*n)* le transfert ou le prêt d'un bien à un moment donné est réputé fait au moment donné conjointement par une société et par une personne ou une société de personnes, appelée « personne déterminée » dans le présent paragraphe, si, à la fois :

i. la société transfère ou prête un bien au moment donné à une autre personne ou société de personnes;

ii. le transfert ou le prêt est fait suivant les instructions ou avec le consentement de la personne déterminée;

iii. le moment donné n'est pas, ou, si le transfert ou le prêt était un apport de la personne déterminée, ne serait pas :

1° soit un moment de non-résidence de la personne déterminée;

2° soit, si la personne déterminée est une société de personnes, un moment de non-résidence de l'un ou plusieurs membres de la société de personnes;

iv. soit la société est, au moment donné, une filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée ou le serait à ce moment si la personne déterminée résidait au Canada au moment donné, soit l'on peut raisonnablement conclure que le transfert ou le prêt a été effectué en considérant que la société allait devenir, après le moment donné, une telle filiale étrangère contrôlée de la personne déterminée;

*o)* une personne ou une société de personnes donnée est réputée avoir transféré, à un moment donné, un bien donné ou une partie donnée de ce bien, selon le cas, à une société visée au sous-paragraphe i ou à une seconde personne ou société de personnes visée au sous-paragraphe ii si :

i. soit le bien donné est une action du capital-actions d'une société détenue au moment donné par la personne ou la société de personnes donnée et, en contrepartie de l'aliénation de l'action au plus tard au moment donné, la personne ou la société de personnes donnée a reçu, ou est devenue en droit de recevoir, de la société au moment donné une action du capital-actions de celle-ci;

ii. soit le bien donné ou un bien qui lui est substitué a été acquis de la seconde personne ou société de personnes, avant le moment donné, par une personne ou une société de personnes dans des circonstances qui sont visées à l'un des sous-paragraphe i à v du paragraphe *h* ou qui y seraient visées si ce sous-paragraphe s'appliquait au moment de l'acquisition et que, au moment donné, selon le cas :

1° les modalités du bien donné changent;

2° la seconde personne ou société de personnes rachète, acquiert ou annule le bien donné ou la partie donnée de ce bien;

3° si le bien donné est une dette de la seconde personne ou société de personnes, la dette ou la partie donnée de cette dette est réglée ou annulée;

4° si le bien donné est un droit d'acquérir un bien ou d'obtenir le prêt d'un bien, la personne ou la société de personnes donnée exerce ce droit;

p) un apport fait à un moment quelconque par une fiducie donnée à une autre fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la fiducie donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un contribuant de la fiducie donnée;

q) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée;

r) sous réserve du paragraphe s et de l'article 597.0.7, le montant d'un apport fait à une fiducie, au moment où il est fait, est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, du bien qui fait l'objet de l'apport;

s) une personne ou une société de personnes qui acquiert à un moment quelconque une participation fixe dans une fiducie, ou un droit émis par la fiducie d'acquérir une participation fixe dans celle-ci, d'une autre personne ou société de personnes qui n'est pas la fiducie émettrice de la participation ou du droit, est réputée faire un apport à la fiducie à ce moment et le montant de l'apport est réputé égal à la juste valeur marchande, à ce moment, de la participation ou du droit, selon le cas;

t) une personne ou une société de personnes donnée qui a acquis une participation fixe dans une fiducie en raison d'un apport qu'elle a fait à la fiducie ou qui a fait un apport à la fiducie en raison de l'acquisition d'une participation fixe dans la fiducie ou d'un droit visé au paragraphe s est réputée, pour l'application du présent chapitre à compter du moment qui suit celui où la personne ou la société de personnes donnée transfère la participation ou le droit, selon le cas, à une autre personne ou société de personnes, ce transfert étant appelé « vente » dans le présent paragraphe, ne pas avoir fait d'apport à l'égard de la participation fixe ou du droit qui fait l'objet de la vente si, à la fois :

i. l'autre personne ou société de personnes transfère ou prête, ou s'engage à transférer ou à prêter, en échange de la vente, un bien, appelé « contrepartie » dans le sous-paragraphe ii, à la personne ou à la société de personnes donnée;

ii. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, la personne ou la société de personnes donnée serait disposée à effectuer la vente en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour la personne ou la société de personnes donnée en l'absence d'un lien de dépendance avec l'autre personne ou société de personnes;

*u)* un transfert par une personne ou une société de personnes donnée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie à un moment donné si les conditions suivantes sont remplies :

i. la personne ou la société de personnes donnée a transféré, au plus tard au moment donné, un bien à la fiducie dans le cours normal de son entreprise;

ii. le transfert n'est pas un transfert sans lien de dépendance mais le serait si la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 se lisait sans tenir compte du paragraphe *a* et des sous-paragraphe i, ii et iv à vii du paragraphe *b*;

iii. l'on peut raisonnablement conclure que la personne ou la société de personnes donnée était la seule personne ou société de personnes ayant acquis, à l'égard du transfert, une participation à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iv. la personne ou la société de personnes donnée était tenue, conformément à la législation sur les valeurs mobilières d'un pays, ou d'une subdivision politique d'un tel pays, concernant l'émission par la fiducie de participations à titre de bénéficiaire de cette fiducie, d'acquiescer une participation en raison de sa qualité de gestionnaire ou de promoteur de la fiducie au moment du transfert;

v. la fiducie n'est pas, au moment donné, une fiducie étrangère exempte mais le serait à ce moment si elle n'avait pas fait le choix visé au paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

vi. le moment donné est antérieur à celui des moments suivants qui survient le premier :

1° le premier moment où la fiducie devient une fiducie étrangère exempte;

2° le premier moment où la personne ou la société de personnes donnée cesse d'être gestionnaire ou promoteur de la fiducie;

3° le moment qui suit de 24 mois le premier moment où la juste valeur marchande totale de la contrepartie reçue par la fiducie en échange de participations à titre de bénéficiaire dans la fiducie, à l'exclusion de la participation de la personne ou de la société de personnes donnée visée au sous-paragraphe iii, excède 500 000 \$;

*v)* le transfert d'un bien fait par une société canadienne qui constitue, à un moment donné, un apport de la société à une fiducie est réputé, après le moment donné, ne pas être un tel apport si les conditions suivantes sont remplies :

i. la fiducie a acquis le bien de la société canadienne avant le moment donné dans des circonstances visées à l'un des sous-paragraphes i et iv du paragraphe h;

ii. à la suite d'un transfert, appelé « vente » dans le présent paragraphe, effectué au moment donné par une personne ou une société de personnes, appelée « vendeur » dans le présent paragraphe, à une autre personne ou société de personnes, appelée « acheteur » dans le présent paragraphe, la fiducie ne détient plus de biens qui sont :

1° soit des actions du capital-actions de la société canadienne ou des créances émises par celle-ci;

2° soit des biens dont la juste valeur marchande provient en tout ou en partie, directement ou indirectement, d'actions du capital-actions de la société canadienne ou de créances émises par celle-ci;

iii. l'acheteur n'a de lien de dépendance, immédiatement avant le moment donné, ni avec la société canadienne, ni avec la fiducie, ni avec le vendeur;

iv. en échange de la vente, l'acheteur transfère ou contracte l'obligation de transférer un bien, appelé « contrepartie » dans le présent paragraphe, au vendeur;

v. l'on peut raisonnablement conclure que, à la fois :

1° eu égard seulement à la vente et à la contrepartie, le vendeur serait disposé à effectuer la vente en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

2° les modalités conclues ou imposées, relativement à l'échange, seraient acceptables pour le vendeur en l'absence de lien de dépendance avec l'acheteur;

3° la valeur de la contrepartie, à compter du moment donné, n'est pas déterminée en tout ou en partie, directement ou indirectement, par rapport à des actions du capital-actions de la société canadienne ou à des créances émises par celle-ci;

w) le transfert, avant le 11 octobre 2002, d'un bien donné fait par un particulier, autre qu'une fiducie, à une fiducie personnelle est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie si le transfert est réputé ne pas être un apport du bien donné par le particulier à la fiducie pour l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) conformément à l'alinéa u du paragraphe 2 de cet article 94;

x) un prêt fait par une institution financière désignée à une fiducie est réputé ne pas être un apport à la fiducie si, à la fois :

i. les modalités du prêt sont telles qu'elles auraient été acceptées par des personnes qui n'ont pas de lien de dépendance entre elles;

ii. le prêt est fait par l'institution financière désignée dans le cours normal de l'exploitation de son entreprise.

« **595.** Lorsque, en l'absence du présent article, une fiducie ne résiderait pas au Canada à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée et que, à ce moment, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, les règles suivantes s'appliquent, sauf si la fiducie est une fiducie étrangère exempte à ce moment :

a) la fiducie est réputée, tout au long de l'année d'imposition donnée, résider au Canada aux fins :

i. de calculer son revenu pour l'année donnée;

ii. d'appliquer le chapitre V du titre XII, sauf les articles 669.3 et 669.4, et l'article 688.1 à son égard et à l'égard de ses bénéficiaires;

iii. d'appliquer le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, le paragraphe *c* de l'article 597.1, l'article 688.0.0.2 et la partie II à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie;

iv. d'appliquer l'article 733.1;

v. de déterminer ses droits et obligations aux termes du livre IX;

vi. de déterminer si une filiale étrangère d'un contribuable, autre que la fiducie, est une filiale étrangère contrôlée de ce contribuable;

b) la fiducie ne peut déduire aucun montant dans le calcul de son revenu pour l'année d'imposition donnée en vertu de l'article 146 et, pour l'application de l'article 146.1 et du chapitre I du titre III du livre V à la fiducie pour l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

i. aux fins de déterminer l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, cette expression ayant, pour l'application du présent article, le sens que lui donne l'article 772.2, payé par la fiducie pour l'année d'imposition donnée, le paragraphe *b* de la définition de cette expression ne s'applique pas;

ii. lorsque, au moment déterminé, la fiducie réside dans un pays autre que le Canada :

1<sup>o</sup> le revenu de la fiducie pour l'année d'imposition donnée est réputé provenir de sources situées dans ce pays et ne pas provenir d'autres sources;

2<sup>o</sup> l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise, au sens que donne à cette expression l'article 772.2, et l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, payés par la fiducie pour l'année d'imposition donnée sont réputés



payés par la fiducie au gouvernement de ce pays et non à un autre gouvernement;

*c)* si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ne s'est pas appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada tout au long de son année d'imposition précédant l'année d'imposition donnée, appelée « année précédente » dans le présent paragraphe, la fiducie est réputée, à la fois :

*i.* avoir aliéné, immédiatement avant la fin de l'année précédente, chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1, détenu par la fiducie à ce moment pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande à ce moment;

*ii.* acquérir, au début de l'année d'imposition donnée, chacun des biens réputés aliénés conformément au sous-paragraphe *i* pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe *i*;

*d)* si l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu s'est appliqué afin de réputer, pour l'application de cette dernière loi, que la fiducie résidait au Canada pour sa dernière année d'imposition qui s'est terminée avant le 1<sup>er</sup> janvier 2007, la fiducie est réputée, à compter de l'année d'imposition donnée, à la fois :

*i.* avoir aliéné chaque bien, autre qu'un bien visé à l'un des sous-paragraphes *i* à *iv* du paragraphe *b* de l'article 785.1, au moment où elle est réputée l'avoir aliéné en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, pour un produit de l'aliénation égal à celui déterminé à ce moment en vertu de cet article 128.1;

*ii.* avoir acquis, au moment où elle est réputée l'avoir acquis en vertu de l'article 128.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu, en raison de l'application de cet article 94, chacun des biens aliénés conformément au sous-paragraphe *i* pour un coût égal au produit de l'aliénation du bien déterminé à ce sous-paragraphe *i*;

*e)* si la fiducie, appelée « fiducie donnée » dans le présent paragraphe, est une fiducie déterminée à l'égard de l'année d'imposition donnée, les règles suivantes s'appliquent :

*i.* une fiducie non testamentaire, appelée « fiducie relative à la partie non résidente » dans le présent paragraphe, est, pour l'application de la présente loi, à l'exception des premier et deuxième alinéas de l'article 647, réputée créée dès que la fiducie donnée existe au cours de sa première année d'imposition à l'égard de laquelle elle est une fiducie déterminée et continuer à exister jusqu'à celui des moments suivants qui survient le premier :

1<sup>o</sup> le moment où la fiducie donnée cesse de résider au Canada par l'effet de l'un des articles 597 et 597.0.1;

2° le moment où la fiducie donnée cesse d'exister;

3° le moment où la fiducie donnée commence à résider au Canada autrement que par l'effet du présent article;

ii. les biens de la fiducie donnée qui font partie de sa partie non résidente sont réputés les biens de la fiducie relative à la partie non résidente et ne pas être, sauf pour l'application du présent paragraphe et de la définition de l'expression « fiducie déterminée » prévue au premier alinéa de l'article 593, ceux de la fiducie donnée;

iii. les modalités de la fiducie donnée et les droits et obligations de ses bénéficiaires, déterminés compte tenu de toutes les circonstances, y compris les modalités d'une fiducie, une intention quelconque, les lois d'un pays ou l'existence d'un accord, d'un mémoire, d'une lettre de souhaits ou de tout autre arrangement, sont réputés les modalités de la fiducie relative à la partie non résidente et les droits et obligations de ses bénéficiaires;

iv. les fiduciaires de la fiducie donnée sont réputés les fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

v. les bénéficiaires de la fiducie donnée sont réputés les bénéficiaires de la fiducie relative à la partie non résidente;

vi. la fiducie relative à la partie non résidente est réputée ne pas compter de contribuant résident ni de contribuant rattaché;

vii. sans que cela n'influe sur l'assujettissement des fiduciaires de la fiducie relative à la partie non résidente à leur propre impôt sur le revenu, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée un particulier en ce qui concerne ses biens;

viii. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie non résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie résidente, la fiducie donnée est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie relative à la partie non résidente;

ix. si un bien ou une partie de bien commence, à un moment donné, à faire partie de la partie résidente de la fiducie donnée et que, immédiatement avant ce moment donné, le bien ou la partie de bien faisait partie de sa partie non résidente, la fiducie relative à la partie non résidente est réputée avoir transféré, au moment donné, le bien ou la partie de bien à la fiducie donnée;

x. la fiducie donnée et la fiducie relative à la partie non résidente sont réputées, à tout moment, affiliées l'une à l'autre et avoir entre elles un lien de dépendance;

xi. la fiducie donnée partage solidairement, avec la fiducie relative à la partie non résidente, les droits et obligations de cette dernière à l'égard de toute

année d'imposition aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

xii. si la fiducie relative à la partie non résidente cesse d'exister à un moment donné déterminé conformément à l'un des sous-paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du sous-paragraphé i, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> la fiducie relative à la partie non résidente est réputée, au moment, appelé « moment de l'aliénation » dans le présent sous-paragraphé xii, qui survient immédiatement avant le moment qui survient immédiatement avant le moment donné, avoir aliéné chacun de ses biens qui est un bien visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe *b* de l'article 785.1 pour un produit de l'aliénation égal à son coût indiqué au moment de l'aliénation et chacun de ses autres biens pour un produit de l'aliénation égal à sa juste valeur marchande au moment de l'aliénation;

2<sup>o</sup> la fiducie donnée est réputée avoir acquis, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné, chacun des biens visés au sous-paragraphé 1<sup>o</sup> à un coût égal au produit de l'aliénation déterminé en vertu de ce sous-paragraphé 1<sup>o</sup> à l'égard de ce bien;

3<sup>o</sup> chaque personne ou société de personnes qui est un bénéficiaire de la fiducie relative à la partie non résidente au moment qui survient immédiatement avant le moment donné est réputée, au moment de l'aliénation, avoir aliéné sa participation à titre de bénéficiaire de cette fiducie pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué pour elle de sa participation au moment de l'aliénation et avoir cessé, autrement que pour l'application du présent sous-paragraphé 3<sup>o</sup>, d'être bénéficiaire de cette fiducie;

*f)* si la fiducie compte, à ce moment, soit un contribuable résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie si un contribuable rattaché de la fiducie à ce moment est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie à ce moment, la fiducie est, aux fins d'appliquer le livre II et d'établir son assujettissement à l'impôt en vertu de la présente partie, réputée résider au Québec le dernier jour de l'année donnée et, dans le cas où la fiducie est une fiducie déterminée à l'égard de l'année donnée, son revenu pour l'année donnée est réputé égal à la partie de ce revenu, déterminé par ailleurs, que l'on peut raisonnablement considérer comme étant attribuable à des biens qui ont fait l'objet d'un apport à la fiducie, au plus tard à ce moment, par un contribuable qui est, à ce moment, soit un contribuable résident de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, soit, si la fiducie compte, à ce moment, un bénéficiaire résident qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci, un contribuable rattaché de la fiducie et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie;

*g)* chaque personne qui est, à un moment quelconque de l'année d'imposition donnée, soit un contribuable résident de la fiducie, autre qu'un contribuable déterminé de la fiducie au moment déterminé, soit un bénéficiaire résident de la fiducie, et qui est un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie

au moment quelconque partage solidairement, avec la fiducie et chaque autre personne qui est un tel contribuant résident ou un tel bénéficiaire résident, les droits et obligations de la fiducie à l'égard de l'année d'imposition donnée aux termes du livre IX et la Loi sur l'administration fiscale s'applique relativement à ces droits et obligations.

« **596.** Pour plus de précision, l'article 595 ne s'applique pas pour réputer qu'une fiducie réside au Canada :

*a)* pour l'application du sous-paragraphe *i* du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 248;

*b)* pour l'application des articles 440, 454 et 597.0.6, de la définition de l'expression « société de personnes canadienne » prévue au premier alinéa de l'article 599, du paragraphe *c* de l'article 692.5 et du paragraphe *a* de l'article 1120;

*c)* aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique;

*d)* pour l'application des définitions des expressions « fiducie étrangère exempte » et « transfert sans lien de dépendance » prévues au premier alinéa de l'article 593;

*e)* aux fins de déterminer si l'article 692 s'applique à l'égard d'une distribution de biens à la fiducie effectuée après le 17 juillet 2005;

*f)* aux fins d'établir si la fiducie commence à résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.1;

*g)* aux fins d'établir si la fiducie cesse de résider au Canada à un moment donné pour l'application de l'article 785.2.

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

*a)* l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

*b)* à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

*i.* elle ne réside pas au Canada;

*ii.* elle n'est pas une fiducie étrangère exempte;

iii. elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1° la déclaration fiscale d'une fiducie visant une année d'imposition à la fin de laquelle la fiducie était réputée résider au Québec en vertu du paragraphe *f* de l'article 595 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, ou tout au long de laquelle la fiducie était réputée exister en vertu du paragraphe *e* de cet article 595, qui serait à produire par ailleurs avant le 2 avril 2016 est réputée avoir été présentée, pour l'application de l'article 1045 de cette loi, au ministre du Revenu dans le délai imparti si elle lui est présentée dans les 365 jours suivant cette date;

2° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 11 février 2014 ou, si les conditions prévues au paragraphe 3 sont remplies, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de cet article 593 doivent se lire comme suit :

« « contribuant rattaché » d'une fiducie à un moment quelconque désigne un contribuant de la fiducie à ce moment, autre que l'une des personnes suivantes :

*a)* un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment ou antérieurement, a résidé au Canada pour une période ou des périodes n'excédant pas 60 mois;

*b)* une personne dont tous les apports faits à la fiducie au plus tard à ce moment l'ont été à un moment de non-résidence de la personne;

« « contribuant résident » d'une fiducie à un moment quelconque désigne une personne qui, à ce moment, réside au Canada et est un contribuant de la fiducie, mais ne comprend pas les personnes suivantes :

*a)* un particulier, autre qu'une fiducie et qu'un particulier qui, avant ce moment, n'a jamais été une personne ne résidant pas au Canada, qui, à ce moment, n'a pas résidé au Canada pour une période ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

*b)* un particulier, autre qu'une fiducie, si, à la fois :

i. la fiducie est une fiducie non testamentaire créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada;

ii. le particulier n'a pas fait d'apport à la fiducie après le 31 décembre 1959; »;

3° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard de l'année d'imposition d'une fiducie qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« 3° elle ne prévoit pas de prestations autres que celles relatives soit à des services admissibles, soit à des services donnés rendus avant le 9 novembre 2006 à un employeur par son employé qui, le 8 novembre 2006, avait le droit, immédiat ou futur, conditionnel ou non, de recevoir les prestations relatives à ces services donnés en vertu d'une entente écrite qui a été conclue avant le 9 novembre 2006 et, si l'employé résidait au Canada le 9 novembre 2006, à l'égard de laquelle les exigences prévues à la sous-subdivision 2 de la subdivision II de la division C du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au paragraphe 1 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu, qu'édicte l'alinéa *e* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) ont été respectées, soit à une combinaison de tels services admissibles et services donnés; »;

4° lorsque l'article 593 de cette loi a effet avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012, le sous-paragraphe ii du paragraphe *c* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire comme suit :

« ii. au moment donné, la fiducie est propriétaire et administratrice d'une université visée au paragraphe *g* de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1; »;

5° lorsque l'article 593 de cette loi s'applique à l'égard d'un apport effectué avant le 23 juin 2000, la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de cet article 593 doit se lire en y remplaçant, dans la partie qui précède le paragraphe *a*, « si la personne est un particulier et que la fiducie a commencé à exister au décès du particulier et par suite de ce décès, 18 mois avant le moment de l'apport » par « si le moment de l'apport est antérieur au 23 juin 2000, 18 mois avant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui comprend le moment de l'apport »;

6° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *d* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34) d'appliquer cet alinéa *d* à la fiducie, la définition de l'expression « transfert sans lien de dépendance » prévue au premier alinéa de l'article 593 de cette loi ne comprend pas, pour l'application du chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts, un prêt ou tout autre transfert de bien qui fait l'objet du choix et qui est effectué au cours d'une année d'imposition qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2003;

7° lorsque le paragraphe *q* de l'article 594 de cette loi s'applique à l'égard d'un transfert effectué avant le 27 août 2010, il doit se lire comme suit :

« *g*) un apport fait à un moment quelconque par une société de personnes donnée à une fiducie est réputé fait à ce moment conjointement par la société de personnes donnée et par chacune des personnes ou des sociétés de personnes qui est, à ce moment, un membre de la société de personnes donnée, sauf un membre de la société de personnes donnée dont la responsabilité à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes; »;

8° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *b* de cet article doit se lire en remplaçant « 440, 454 et 597.0.6 » par « 440 et 454 »;

9° lorsque l'article 596 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, le paragraphe *c* de cet article 596 doit se lire comme suit :

« *c*) aux fins de déterminer si l'article 467 s'applique de façon qu'un montant soit réputé un revenu, une perte, un gain en capital imposable ou une perte en capital admissible de la fiducie; »;

10° si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes, l'article 597 de cette loi doit se lire comme suit à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012 :

« **597.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle ne compte ni contribuant résident ni bénéficiaire résident au cours de toute période qui, en l'absence de l'article 785.2, serait une année d'imposition de la fiducie à l'égard de laquelle les conditions suivantes sont remplies :

*a*) elle suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie a résidé au Canada;

*b*) au début de celle-ci, la fiducie compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;

*c*) à la fin de celle-ci, elle ne réside pas au Canada. ».

3. Les conditions auxquelles le sous-paragraphe 2° du paragraphe 2 fait référence sont les suivantes :

1° aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

2° si la fiducie avait une année d'imposition donnée se terminant après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014 :

*a)* la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée;

*b)* la fiducie résiderait au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe *a*.

4. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 2. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**29.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597, des suivants :

« **597.0.1.** Une fiducie est réputée cesser de résider au Canada dès qu'elle devient une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition donnée, déterminée sans tenir compte de l'article 785.2, de la fiducie si, à la fois :

*a)* l'année d'imposition donnée suit immédiatement une année d'imposition tout au long de laquelle la fiducie est réputée, en vertu de l'article 595, résider au Canada aux fins de calculer son revenu;

*b)* à un moment déterminé de l'année d'imposition donnée, la fiducie remplit les conditions suivantes :

- i. elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident;
- ii. elle est une fiducie étrangère exempte.

« **597.0.2.** Lorsqu'une fiducie est réputée cesser de résider au Canada à un moment donné en vertu de l'un des articles 597 et 597.0.1, les règles suivantes s'appliquent à son égard relativement à l'année d'imposition donnée qui, en raison de cette cessation de résidence, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment :

*a)* la déclaration fiscale de la fiducie visant l'année donnée est réputée produite au ministre dans le délai imparti si elle lui est produite au plus tard le 90<sup>e</sup> jour suivant la fin de l'année d'imposition de la fiducie qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence;

*b)* un montant qui est inclus dans le calcul du revenu de la fiducie, déterminé sans tenir compte des paragraphes *a* et *b* de l'article 657 et de l'article 657.1, pour l'année donnée mais qui est devenu à payer par ailleurs par la fiducie au cours de la période postérieure à l'année donnée et antérieure



à la fin de son année d'imposition qui est réputée commencer au moment donné en raison de cette cessation de résidence, est réputé devenu à payer par la fiducie immédiatement avant la fin de l'année donnée et non à un autre moment.

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie est une fiducie étrangère exempte à un moment déterminé d'une année d'imposition, qu'à un moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte du présent article, elle cesse d'être une telle fiducie étrangère exempte, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, et qu'elle compte, au moment donné, un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, l'année d'imposition de la fiducie, déterminée sans tenir compte du présent article, qui comprend le moment donné est réputée se terminer immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment.

« **597.0.4.** Le montant maximal qui peut être recouvré d'une personne, à un moment donné, en vertu du paragraphe *g* de l'article 595, relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie, à l'exception d'une personne qui est réputée, en vertu de l'un des articles 597.0.10 et 597.0.11, un contribuant ou un contribuant résident de la fiducie, est égal au plafond de recouvrement de la personne au moment donné, relativement à la fiducie et à l'année donnée, si les conditions suivantes sont remplies :

*a)* l'une des circonstances suivantes survient :

*i.* la personne est tenue aux obligations imposées par le paragraphe *g* de l'article 595 relativement à la fiducie et à l'année d'imposition donnée du seul fait qu'elle était un bénéficiaire résident de la fiducie qui est un contribuable assujéti à l'égard de celle-ci à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée;

*ii.* à un moment déterminé à l'égard de la fiducie au cours de l'année d'imposition donnée, l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que fait à la fiducie avant le moment déterminé la personne, ou une autre personne ou société de personnes qui a un lien de dépendance avec la personne, n'excède pas le plus élevé des montants suivants :

1<sup>o</sup> 10 000 \$;

2<sup>o</sup> 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, fait à la fiducie avant le moment déterminé;

*b)* la personne a satisfait aux exigences prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 7 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) relativement au moment donné;

c) l'on peut raisonnablement conclure que, en ce qui concerne chaque opération effectuée avant la fin de l'année d'imposition donnée suivant les instructions ou avec le consentement de la personne, à la fois :

i. aucun des buts de l'opération n'était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire;

ii. l'opération ne faisait pas partie d'une série d'opérations dont l'un des buts était de permettre à la personne de réduire les obligations imposées en vertu du paragraphe g de l'article 595, relativement à la fiducie, ou de s'y soustraire.

« **597.0.5.** Le plafond de recouvrement d'une personne donnée auquel l'article 597.0.4 fait référence à un moment donné relativement à une fiducie et à une année d'imposition donnée de la fiducie est égal à l'excédent, sur le montant déterminé au deuxième alinéa, du plus élevé des montants suivants :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

i. un montant reçu ou à recevoir après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit par la personne donnée lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à recevoir, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, lors de l'aliénation de la totalité ou d'une partie de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

ii. un montant, autre qu'un montant visé au sous-paragraphe i, à payer par la fiducie après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné soit à la personne donnée en raison de sa participation à titre de bénéficiaire de la fiducie, soit à une personne ou à une société de personnes qui était, au moment où le montant est devenu à payer, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, en raison de la participation du tiers déterminé à titre de bénéficiaire de la fiducie;

iii. un montant reçu après le 27 août 2010 par la personne donnée ou par une personne ou une société de personnes qui était, au moment où le montant a été reçu, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée, à titre de prêt de la fiducie, dans la mesure où le montant n'a pas été remboursé;

iv. un montant, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphe i à iii, qui représente la juste valeur marchande d'un avantage provenant de la fiducie qu'a reçu ou dont a joui, après le 31 décembre 2000 et avant le moment donné, soit la personne donnée, soit une personne ou une société de personnes qui était, au moment où elle a reçu l'avantage ou en a joui, un tiers déterminé à l'égard de la personne donnée;

v. le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément au sous-alinéa v de l'alinéa a du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un apport, au moment où il est fait, que la personne donnée a fait à la fiducie avant le moment donné.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'ensemble des montants dont chacun représente l'un des montants suivants :

a) un montant recouvré de la personne donnée avant le moment donné au titre de ses obligations découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

b) un montant, sauf celui auquel le présent paragraphe s'est appliqué relativement à une autre personne, recouvré d'un tiers déterminé, à l'égard de la personne donnée, avant le moment donné au titre des obligations de la personne donnée découlant de l'application de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou de l'article 595, relativement à la fiducie et à l'année donnée ou à une année d'imposition antérieure de la fiducie;

c) l'excédent de l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour une année d'imposition au cours de laquelle un montant visé à l'un des sous-paragraphes i à iv du paragraphe a du premier alinéa a été payé, est devenu à payer, a été reçu ou est devenu à recevoir par la personne donnée, ou au cours de laquelle la personne donnée a joui d'un tel montant, sur le montant qui représenterait l'impôt à payer par la personne donnée en vertu de la présente partie pour cette année d'imposition si aucun montant semblable n'était payé, ne devenait à payer, n'était reçu ou ne devenait à recevoir par la personne donnée au cours de cette année ou si la personne donnée ne jouissait d'aucun montant semblable au cours de cette année;

d) le montant déterminé à l'égard de la personne donnée conformément à l'alinéa e du paragraphe 8 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.6.** Les règles prévues au deuxième alinéa s'appliquent à l'égard d'une personne donnée et d'un bien donné, à un moment donné, relativement à une fiducie qui ne réside pas au Canada lorsque, à ce moment, les conditions suivantes sont remplies :

a) la personne donnée réside au Canada;

b) la fiducie détient le bien donné à condition que ce bien ou tout bien qui lui est substitué soit puisse retourner à la personne donnée ou être transporté à une ou plusieurs personnes ou sociétés de personnes devant être désignées par

la personne donnée, soit ne puisse être aliéné par la fiducie pendant l'existence de la personne donnée à moins que celle-ci n'y consente ou ne l'ordonne.

Pour l'application du présent chapitre relativement à la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui comprend le moment donné, les règles auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) tout transfert ou prêt, effectué au plus tard au moment donné soit par la personne donnée, soit par une fiducie dont elle est un bénéficiaire ou une société de personnes dont elle est membre, selon le cas, du bien donné, d'un autre bien auquel le bien donné a été substitué ou d'un bien dont le bien donné tire, ou dont l'autre bien tirait, tout ou partie de sa valeur, directement ou indirectement, est réputé un transfert ou un prêt, selon le cas, effectué par la personne donnée qui, à la fois :

- i. n'est pas un transfert sans lien de dépendance;
- ii. est, pour l'application du paragraphe *c* de l'article 594 et de l'article 597.0.7, le transfert ou le prêt d'un bien d'exception;

b) le paragraphe *c* de l'article 594 doit se lire sans son sous-paragraphe iii en ce qui concerne tout transfert ou prêt visé au paragraphe *a*.

« **597.0.7.** Lorsqu'une personne ou une société de personnes fait un apport d'un bien d'exception à une fiducie à un moment quelconque, le montant de l'apport, à ce moment, est réputé, pour l'application du présent chapitre, égal au plus élevé des montants suivants :

a) le montant de l'apport à ce moment, déterminé sans tenir compte du présent article;

b) la juste valeur marchande la plus élevée du bien d'exception, ou d'un bien substitué au bien d'exception, au cours de la période qui commence immédiatement après ce moment et qui se termine à la fin de la troisième année civile qui se termine après ce moment.

« **597.0.8.** Pour l'application du présent chapitre à tout moment déterminé, relativement à une année d'imposition d'une fiducie, qui est antérieur au moment donné où un contribuant de la fiducie commence à résider au Canada dans les 60 mois après avoir fait un apport à la fiducie, l'apport est réputé avoir été fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant si, à la fois :

a) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application à chacun de ces moments déterminés, l'apport a été fait à un moment de non-résidence du contribuant;

b) selon la définition de l'expression « moment de non-résidence » prévue au premier alinéa de l'article 593, dans son application immédiatement après le moment donné, l'apport est fait à un moment autre qu'un moment de non-résidence du contribuant.

« **597.0.9.** Les articles 597.0.10 et 597.0.11 s'appliquent à une fiducie ou à une personne relativement à une fiducie si, à la fois :

a) à un moment quelconque, un bien d'une fiducie, appelée « fiducie d'origine » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11, est transféré ou prêté, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, à une autre fiducie, appelée « fiducie cessionnaire » dans le présent article et dans les articles 597.0.10 et 597.0.11;

b) la fiducie d'origine, selon le cas :

i. est réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595;

ii. serait réputée résider au Canada immédiatement avant ce moment en vertu du paragraphe *a* de l'article 595 si le présent chapitre, dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, s'appliquait sans tenir compte du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593 et du paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant résident » prévue à ce premier alinéa;

iii. est visée à l'un des sous-alinéas iii et iv de l'alinéa *b* du paragraphe 11 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément);

c) l'on peut raisonnablement conclure que l'une des raisons du transfert ou du prêt consiste à permettre que soit réduite ou évitée une obligation imposée soit par la présente partie, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application du présent chapitre, soit par la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu, lorsque l'obligation découle ou aurait découlé par ailleurs de l'application de l'article 94 de cette loi.

« **597.0.10.** La fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 est réputée, à compter du moment du transfert ou du prêt visé à cet article et pour l'application du présent chapitre à la fiducie cessionnaire visée à cet article, un contribuant résident de cette dernière, et ce, même si la fiducie d'origine a cessé d'exister.

« **597.0.11.** Une personne qui est un contribuant de la fiducie d'origine visée à l'article 597.0.9 au moment du transfert ou du prêt visé à cet article est réputée, à compter de ce moment, et ce, même si elle a cessé d'exister :

a) un contribuant de la fiducie cessionnaire visée à l'article 597.0.9;

b) un contribuant rattaché de la fiducie cessionnaire si, à ce moment, la personne est un contribuant rattaché de la fiducie d'origine.

« **597.0.12.** Un bien donné qui est ou sera détenu, prêté ou transféré par une personne ou une société de personnes donnée à un moment donné n'est pas un bien d'exception qu'elle détient, prête ou transfère, selon le cas, à ce moment si :

a) soit le bien donné est un bien à l'égard duquel les conditions visées à l'alinéa a du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) sont remplies à l'égard de la personne ou de la société de personnes donnée;

b) soit, au moment donné, à la fois :

i. le bien donné est l'un des suivants :

1° une action du capital-actions d'une société;

2° une participation fixe dans une fiducie;

3° un intérêt, à titre de membre d'une société de personnes, aux termes duquel la responsabilité du membre à ce titre est limitée par l'effet d'une loi qui régit le contrat de société de personnes;

ii. au moins 150 personnes détiennent chacune, au moment donné, des biens qui, à ce moment, à la fois :

1° sont identiques au bien donné;

2° ont une juste valeur marchande totale d'au moins 500 \$;

iii. l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique qui est détenu à ce moment par la personne ou la société de personnes donnée ou par une personne avec laquelle la personne ou la société de personnes donnée a un lien de dépendance, n'excède pas 10 % de l'ensemble des montants dont chacun représente la juste valeur marchande, au moment donné, du bien donné ou d'un bien identique détenu par une personne ou une société de personnes quelconque;

iv. des biens qui sont identiques au bien donné peuvent normalement être acquis et vendus par le public sur le marché libre;

v. le bien donné ou un bien identique est inscrit à la cote d'une bourse de valeurs désignée.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I s'applique relativement à un bien indiqué par une personne ou une société de personnes donnée pour

l'application du sous-alinéa iii de l'alinéa *a* du paragraphe 14 de l'article 94 de la Loi de l'impôt sur le revenu.

« **597.0.13.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsque l'on peut raisonnablement considérer, à l'égard d'une personne ou d'une société de personnes :

*i.* que l'une des principales raisons pour lesquelles elle est, à un moment quelconque, un actionnaire d'une société consiste à faire en sorte que la condition énoncée au paragraphe *b* de la définition de l'expression « société à peu d'actionnaires » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la société, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la société;

*ii.* que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, une participation dans une fiducie consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 soit remplie relativement à la fiducie, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement à la fiducie;

*iii.* que l'une des principales raisons pour lesquelles elle détient, à un moment quelconque, un bien consiste à faire en sorte que la condition énoncée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 597.0.12 soit remplie relativement au bien ou à un bien identique détenu par une personne, la condition est réputée ne pas avoir été remplie à ce moment relativement au bien ou au bien identique;

*b)* lorsque, au moment déterminé d'une année d'imposition donnée d'une fiducie ou antérieurement, un contribuant résident de la fiducie fait un apport à la fiducie d'un bien qui est un bien d'exception de la fiducie ou un bien auquel un bien d'exception de la fiducie est substitué, et que la fiducie est, au moment déterminé, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *f* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, le montant du revenu de la fiducie pour l'année donnée provenant du bien d'exception et le montant de tout gain en capital imposable provenant de l'aliénation de ce bien par la fiducie au cours de l'année donnée doivent être inclus dans le calcul du revenu du contribuant résident pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année d'imposition donnée de la fiducie et non dans le calcul du revenu de la fiducie pour cette année donnée;

*c)* lorsqu'une fiducie est, à un moment déterminé d'une année d'imposition donnée, une fiducie étrangère exempte en raison du paragraphe *h* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593, qu'elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident à un moment qui survient immédiatement avant un

moment donné de l'année d'imposition suivante, déterminée sans tenir compte de l'article 597.0.3, qu'un bénéficiaire de la fiducie détient une participation fixe dans la fiducie au moment qui survient immédiatement avant le moment donné et que cette participation cesse, au moment donné, d'être une telle participation fixe dans la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

i. la fiducie est réputée, autrement que pour l'application de l'article 597.0.3, n'être une fiducie étrangère exempte à aucun moment de son année d'imposition, appelée « année de cotisation » dans le présent article, qui se termine, conformément à cet article 597.0.3, au moment qui survient immédiatement avant le moment donné;

ii. la fiducie doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année de cotisation le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C;$$

iii. si la fiducie a un impôt à payer pour son année de cotisation, elle est réputée, pour toute la période qui commence à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour chaque année d'imposition se terminant dans la période de majoration des intérêts, au sens que donne à cette expression le paragraphe *c* du deuxième alinéa, et qui se termine à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour son année de cotisation, avoir un impôt impayé, pour l'application de l'article 1037, en plus de celui déterminé par ailleurs à son égard en vertu de cet article, égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$D / E \times 25,75 \%$$

Dans les formules prévues au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie à la fin de son année de cotisation sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, à la fin de l'année de cotisation, d'une dette de la fiducie;

b) la lettre B représente l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est égal à la juste valeur marchande d'un bien détenu par la fiducie au premier moment, appelé « moment initial » dans le présent alinéa, où elle compte un contribuant résident ou un bénéficiaire résident et où elle est une fiducie étrangère exempte sur l'ensemble des montants dont chacun est égal au principal impayé, au moment initial, d'une dette de la fiducie;

c) la lettre C représente l'ensemble des montants dont chacun est le montant d'un apport fait à la fiducie au cours de la période qui commence au moment initial et qui se termine à la fin de son année de cotisation, appelée « période de majoration des intérêts » dans le présent alinéa;



*d)* la lettre D représente le montant déterminé conformément au sous-paragraphe ii du paragraphe *c* du premier alinéa relativement à la fiducie pour l'année de cotisation;

*e)* la lettre E représente le nombre d'années d'imposition de la fiducie qui se terminent dans la période de majoration des intérêts.

« **597.0.14.** Lorsqu'une fiducie compte un contribuant déterminé à un moment déterminé à l'égard de la fiducie pour une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* le contribuant déterminé doit inclure dans le calcul de son revenu pour son année d'imposition, appelée « année du contribuant » dans le présent article, dans laquelle se termine l'année de la fiducie le montant déterminé selon la formule suivante :

$$A / B \times (C - D);$$

*b)* sous réserve du paragraphe *c*, le montant qui doit, le cas échéant, être inclus dans le calcul du revenu du contribuant déterminé, conformément au paragraphe *a*, pour l'année du contribuant est réputé un revenu qui provient d'un bien provenant d'une source située au Canada;

*c)* pour l'application du présent paragraphe, du paragraphe *d* et des articles 772.2 à 772.13, un montant, à l'égard du revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie qui provient d'une source située dans un pays étranger, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de cette source si ce montant est réputé un tel revenu de ce contribuant pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi;

*d)* pour l'application du présent paragraphe et des articles 772.2 à 772.13, le contribuant déterminé est réputé avoir payé au gouvernement d'un pays étranger ou d'une subdivision politique d'un tel pays, à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, pour l'année du contribuant relativement à une source donnée située dans ce pays, un montant égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$E \times F / G;$$

*e)* pour l'application de l'article 146.1 et des articles 772.2 à 772.13 à l'égard de l'année de la fiducie, il doit être déduit, à la fois :

i. dans le calcul du revenu de la fiducie provenant d'une source donnée pour l'année de la fiducie, l'ensemble des montants dont chacun est un

montant qui, conformément au paragraphe *c*, est réputé un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée;

ii. dans le calcul de l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou de l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise payé par la fiducie pour l'année de la fiducie, relativement à une source donnée, l'ensemble des montants relatifs à cette source dont chacun est un montant qui, conformément au paragraphe *d*, est réputé payé par le contribuant déterminé à titre d'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou d'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise relativement à la source donnée;

*f*) la fiducie peut déduire dans le calcul de son revenu pour l'année de la fiducie un montant qui n'excède pas le montant que le contribuant déterminé a inclus, en vertu du paragraphe *a*, dans le calcul de son revenu pour l'année du contribuant;

*g*) lorsque le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie, avant le moment déterminé, à l'occasion d'une série d'opérations dans le cadre de laquelle une autre personne a fait le même apport, cette autre personne est réputée, pour l'application des paragraphes *a* à *f* à son égard et à l'égard du contribuant déterminé, ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport si elle est réputée ne pas être un contribuant conjoint à l'égard de cet apport pour l'application de la Loi de l'impôt sur le revenu en vertu de l'alinéa *g* du paragraphe 16 de l'article 94 de cette loi.

Dans les formules prévues au premier alinéa :

*a*) la lettre A représente l'ensemble des montants dont chacun représente :

i. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et n'est pas un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le montant de l'apport;

ii. lorsque, au plus tard au moment déterminé, le contribuant déterminé a fait un apport à la fiducie et est un contribuant conjoint, relativement à la fiducie et à l'apport, le quotient de la division du montant de l'apport par le nombre de contribuants conjoints relativement à l'apport;

*b*) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe *a* pour chaque contribuant résident ou contribuant rattaché de la fiducie au moment déterminé si tous ces contribuants étaient des contribuants déterminés de la fiducie;

*c*) la lettre C représente le revenu de la fiducie, calculé sans tenir compte du paragraphe *f* du premier alinéa, pour l'année de la fiducie;

*d)* la lettre D représente le montant déduit par la fiducie en vertu des articles 727 à 737 dans le calcul de son revenu imposable pour l'année de la fiducie;

*e)* la lettre E représente le montant qui, en l'absence du sous-paragraphe i du paragraphe *e* du premier alinéa, serait l'impôt sur le revenu provenant d'une entreprise ou l'impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise, selon le cas, payé par la fiducie au gouvernement du pays étranger ou de la subdivision politique de celui-ci relativement à la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa pour l'année de la fiducie;

*f)* la lettre F représente l'ensemble des montants dont chacun est un montant réputé, en vertu du paragraphe *c* du premier alinéa, un revenu du contribuant déterminé pour l'année du contribuant provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* de ce premier alinéa;

*g)* la lettre G représente le revenu de la fiducie pour l'année de la fiducie provenant de la source donnée visée au paragraphe *d* du premier alinéa.

Dans le présent article, les expressions « impôt sur le revenu ne provenant pas d'une entreprise » et « impôt sur le revenu provenant d'une entreprise » ont le sens que leur donne l'article 772.2.

« **597.0.15.** Lorsqu'une fiducie compte, à un moment déterminé, ou à un moment antérieur, d'une année d'imposition de celle-ci, appelée « année de la fiducie » dans le présent article, un contribuant déterminé qui est, à la fois, un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie et un contribuant conjoint à l'égard d'un apport fait à la fiducie, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* chaque personne qui est, à la fois, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie partage solidairement, à l'égard de cet apport, avec chaque autre personne, appelée « personne déterminée » dans le présent article, qui est, au moment déterminé ou à un moment antérieur, un contribuant conjoint à l'égard de l'apport et un contribuable assujéti à l'égard de la fiducie, les droits et obligations aux termes du livre IX pour l'année d'imposition de la personne déterminée dans laquelle se termine l'année de la fiducie et la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'applique relativement à ces droits et obligations;

*b)* le montant maximal qui peut être recouvré à un moment donné, en vertu du paragraphe *a*, de la personne, relativement à l'apport et à une année d'imposition, d'une autre personne qui est la personne déterminée, dans laquelle se termine l'année de la fiducie est celui déterminé selon la formule suivante :

$$A - B - C.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa :

a) la lettre A représente l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie;

b) la lettre B représente le montant qui serait déterminé conformément au paragraphe a si l'ensemble des montants que doit payer la personne déterminée en vertu de la présente partie pour son année d'imposition dans laquelle se termine l'année de la fiducie était calculé sans tenir compte de l'apport;

c) la lettre C représente le montant recouvré avant le moment donné de la personne déterminée et de tout autre contribuant conjoint à l'égard de la fiducie et de l'apport au titre de l'obligation de la personne déterminée relativement à l'apport. ».

2. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.1 à 597.0.5 et 597.0.7 à 597.0.13 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte l'article 597.0.6 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 20 mars 2013.

4. Malgré le paragraphe 2, le sous-paragraphe ii du paragraphe b de l'article 597.0.9 de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, doit se lire sans « , dans sa version applicable à l'année d'imposition 2013, » lorsque cet article 597.0.9 s'applique, relativement à une fiducie, à une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014 et, lorsque les conditions suivantes sont remplies, à une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 :

1<sup>o</sup> aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015;

2<sup>o</sup> si la fiducie avait une année d'imposition donnée qui se terminait après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année donnée mais y résiderait à cette fin si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi se lisaient sans tenir compte de leur paragraphe a.

5. Malgré le paragraphe 2, lorsque l'article 597.0.12 de cette loi a effet avant le 14 décembre 2007, le sous-paragraphe v du paragraphe b de son premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « bourse de valeurs désignée » par les mots « bourse canadienne ou d'une bourse étrangère ».

6. Le paragraphe 1, lorsqu'il édicte les articles 597.0.14 et 597.0.15 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

7. Si une fiducie a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *o* du paragraphe 2 de l'article 7 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), le chapitre VI du titre X du livre III de la partie I de la Loi sur les impôts doit, à l'égard d'une année d'imposition de la fiducie qui se termine avant le 25 octobre 2012, se lire sans les articles 597.0.1 et 597.0.2 de cette loi et l'article 597.0.3 de cette loi doit, à l'égard d'une telle année d'imposition, se lire comme suit :

« **597.0.3.** Lorsqu'une fiducie devient une fiducie étrangère exempte ou cesse de l'être, à un moment quelconque, autrement qu'en raison du fait qu'elle commence à résider au Canada, l'année d'imposition de la fiducie qui comprendrait par ailleurs le moment quelconque est réputée s'être terminée immédiatement avant ce moment et une nouvelle année d'imposition de la fiducie est réputée commencer à ce moment. ».

8. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au paragraphe 7. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**30.** 1. L'article 597.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c* » « entité étrangère », à un moment quelconque, désigne une société qui, à ce moment, ne réside pas au Canada, une société de personnes, un organisme, un fonds ou une entité qui, à ce moment, ne réside pas au Canada ou n'y est pas situé ou une fiducie étrangère exempte, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**31.** 1. L'article 597.4 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **597.4.** Lorsque, dans une année d'imposition, un contribuable détient un bien d'un fonds de placements étrangers ou a un intérêt dans un tel bien et que l'on peut raisonnablement conclure que, compte tenu de toutes les circonstances, l'une des principales raisons pour le contribuable de l'acquisition, de la détention ou de la possession de la participation dans un tel bien est de tirer un bénéfice provenant de placements de portefeuille dans des actifs mentionnés aux paragraphes *a* à *h* de l'article 597.2 de façon à ce que l'impôt sur le revenu, le profit ou le gain provenant de tels actifs pour une année donnée soit considérablement moindre que celui qui aurait été exigible en vertu de la présente partie si ce revenu, ce profit ou ce gain avait été gagné directement par le contribuable, celui-ci doit inclure dans le calcul de son

revenu pour l'année le montant déterminé en vertu de l'article 597.6 pour cette année à l'égard de ce bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

**32.** 1. L'article 597.6 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **597.6.** Le montant qu'un contribuable doit inclure dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition en vertu de l'article 597.4 à l'égard d'un bien d'un fonds de placements étrangers est égal à l'excédent, sur le revenu du contribuable pour l'année provenant du bien d'un fonds de placements étrangers, déterminé sans tenir compte du présent article et de l'article 597.4, de l'ensemble de chaque montant qui représente le produit obtenu en multipliant le coût désigné, pour le contribuable, du bien d'un fonds de placements étrangers à la fin d'un mois donné dans l'année par le quotient obtenu en divisant par 12 le taux d'intérêt que représente le total des taux déterminés conformément aux divisions A et B du sous-alinéa ii de l'alinéa *f* du paragraphe 1 de l'article 94.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) pour la période comprenant le mois donné. »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « Aux fins » par les mots « Pour l'application ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

**33.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 597.6, de ce qui suit :

## « CHAPITRE VI.2

### « FIDUCIES COMMERCIALES ÉTRANGÈRES

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

*a)* la fiducie est, à ce moment, une fiducie étrangère exempte, autre qu'une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593;

*b)* l'une des conditions suivantes est remplie :

i. la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes d'une catégorie donnée de la fiducie détenues soit par le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont un lien de dépendance avec le bénéficiaire, soit par des personnes ou sociétés de personnes qui ont acquis leur participation dans la fiducie en échange d'une contrepartie donnée à la fiducie par le bénéficiaire, est au moins égale à 10 % de la totalité de la juste valeur marchande, à ce moment, de toutes les participations fixes de la catégorie donnée;

ii. le bénéficiaire ou la personne donnée a fait un apport de biens d'exception à la fiducie au plus tard à ce moment;

c) le bénéficiaire est, à ce moment :

i. soit un bénéficiaire résident;

ii. soit un fonds commun de placements;

iii. soit une filiale étrangère contrôlée de la personne donnée;

iv. soit une société de personnes dont l'un des membres est une personne visée à l'un des sous-paragraphes i à iii.

« **597.8.** Lorsque, en raison de l'article 597.7, le présent article s'applique à un moment donné au bénéficiaire d'une fiducie ou à une personne donnée relativement à une fiducie, pour l'application des articles 571 à 576.1, 578 et 579 à 583, du paragraphe *a* de l'article 597.1 et de l'article 598, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* la fiducie est réputée, à ce moment, une société qui ne réside pas au Canada et qui, à la fois :

i. est contrôlée par le bénéficiaire et par la personne donnée;

ii. *a,* pour chaque catégorie donnée de participations fixes dans la fiducie, une catégorie distincte de capital-actions de 100 actions émises qui présentent les mêmes caractéristiques que les participations de la catégorie donnée;

*b)* chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé détenir à ce moment un pourcentage de ces actions de chaque catégorie distincte visée au sous-paragraphe ii du paragraphe *a* égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande, à ce moment, des participations fixes de ce bénéficiaire de la catégorie donnée correspondante de participations fixes dans la fiducie sur celle, à ce moment, de l'ensemble des participations fixes de la catégorie donnée.

« **597.9.** Pour l'application du présent chapitre à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, la juste valeur marchande de participations dans une fiducie pour l'application des articles 597.7 et 597.8 à

l'égard du contribuable pour l'année est réputée égale à celle qui est déterminée pour l'année, à l'égard de ces participations, conformément au paragraphe 4 de l'article 94.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010. Toutefois :

1<sup>o</sup> soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 11 février 2014, soit à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 10 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015, relativement à une fiducie, lorsqu'aucun apport n'est fait à la fiducie après le 10 février 2014 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et, dans l'éventualité où la fiducie aurait une année d'imposition donnée s'étant terminée après le 31 décembre 2013 et avant le 11 février 2014, la fiducie ne résiderait pas au Canada aux fins de calculer son revenu pour l'année d'imposition donnée mais y résiderait, à cette fin pour cette année, si les définitions des expressions « contribuant rattaché » et « contribuant résident » prévues au premier alinéa de l'article 593 de cette loi, édicté par le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 2 de l'article 28 de la présente loi, se lisaient sans leur paragraphe *a*, la partie de l'article 597.7 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, qu'édicte le paragraphe 1, doit se lire comme suit :

« **597.7.** L'article 597.8 s'applique, à un moment donné, au bénéficiaire d'une fiducie et à une personne donnée dont un tel bénéficiaire est une filiale étrangère contrôlée, à l'exception d'une personne donnée qui est un particulier visé au paragraphe *a* de la définition de l'expression « contribuant rattaché » prévue au premier alinéa de l'article 593, lorsque les conditions suivantes sont remplies : »;

2<sup>o</sup> à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 24 octobre 2012, le paragraphe *c* de l'article 597.7 de cette loi doit se lire comme suit :

« *c*) le bénéficiaire est, à ce moment, un bénéficiaire résident ou un fonds commun de placements. ».

3. De plus, lorsque l'article 593 de cette loi, édicté par l'article 28 de la présente loi, s'applique à l'égard d'une fiducie pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine avant le 5 mars 2010, le chapitre VI.2 du titre X du livre III de la partie I de cette loi, que le paragraphe 1 édicte, s'applique à l'égard d'un bénéficiaire de la fiducie et d'une personne dont un bénéficiaire de la fiducie est une filiale étrangère contrôlée, pour une année d'imposition du bénéficiaire ou de la personne dans laquelle se termine l'année d'imposition antérieure de la fiducie; à l'égard de ces années d'imposition antérieures, les articles 597.7 à 597.9 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **597.7.** Pour l'application du présent chapitre, on entend par :



a) « fiducie étrangère » : une fiducie étrangère exempte au cours d'une année d'imposition, sauf une fiducie visée à l'un des paragraphes *a* à *g* de la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 593, et dont un bénéficiaire est, à un moment quelconque de l'année, une personne qui réside au Canada, une société ou une fiducie avec laquelle une telle personne a un lien de dépendance ou une filiale étrangère contrôlée d'une telle personne;

b) « bénéficiaire » d'une fiducie : une personne qui a un droit à titre bénéficiaire dans la fiducie.

« **597.8.** Les règles prévues au présent chapitre s'appliquent pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère qui n'est pas une fiducie non testamentaire créée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1960 par une personne qui ne résidait alors pas au Canada, une fiducie testamentaire créée en raison du décès d'un particulier avant le 1<sup>er</sup> janvier 1976 ni une fiducie régie par un mécanisme de retraite étranger, lorsque la fiducie ou une société qui ne réside pas au Canada et qui serait une filiale étrangère contrôlée de la fiducie si celle-ci y résidait a acquis au cours de l'année, ou avant cette année, autrement qu'en raison du remboursement d'un prêt, un bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit :

a) soit d'une personne donnée qui, à la fois :

i. était le bénéficiaire visé au paragraphe *a* de l'article 597.7, était liée à ce bénéficiaire ou en était l'oncle, la tante, le neveu ou la nièce;

ii. résidait au Canada dans les 18 mois qui précèdent la fin de l'année ou la fin de son existence, le cas échéant;

iii. s'il s'agit d'un particulier, avait résidé au Canada avant la fin de l'année pendant une ou des périodes totalisant plus de 60 mois;

b) soit d'une fiducie ou d'une société qui a acquis le bien, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, d'une personne donnée visée au paragraphe *a* avec laquelle elle avait un lien de dépendance.

Ces règles s'appliquent également pour une année d'imposition d'une fiducie étrangère lorsque la totalité ou une partie de la participation du bénéficiaire dans la fiducie a été acquise au cours de l'année, ou avant cette année, par ce bénéficiaire soit par achat, soit par donation, succession ou testament d'une personne visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, soit par suite de l'exercice d'un pouvoir de nomination par une personne visée à l'un de ces paragraphes.

« **597.9.** Pour l'application des articles 571 à 576.1, 578, 579 à 583 et 598, les règles suivantes s'appliquent :

a) la fiducie est réputée, à l'égard de tout bénéficiaire dont la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire dans la fiducie est d'au moins 10 % de

la juste valeur marchande de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans celle-ci, une société ne résidant pas au Canada contrôlée par ce bénéficiaire;

b) la fiducie est réputée une société ne résidant pas au Canada ayant un capital-actions d'une seule catégorie d'actions divisée en 100 actions émises;

c) chaque bénéficiaire de la fiducie est réputé propriétaire d'un pourcentage de ces actions égal à celui qui est calculé selon le rapport de la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie sur celle de l'ensemble des droits à titre bénéficiaire dans la fiducie. ».

**34.** 1. L'article 650 de cette loi est modifié par l'insertion, après « de l'article 21.43 », de « , de la définition de l'expression « fiducie étrangère exempte » prévue au premier alinéa de l'article 593 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui se termine après le 31 décembre 2006.

**35.** 1. L'article 652 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663, 663.4 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 652 de cette loi a effet avant le 31 octobre 2006, il doit se lire comme suit :

« **652.** Pour l'application du sous-paragraphe i.1 du paragraphe *n* de l'article 257, des articles 597.0.2 et 597.0.5, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1.2, 663 et 667, un montant est réputé ne pas être devenu à payer à un bénéficiaire dans une année d'imposition à moins qu'il ne lui ait été payé dans l'année ou que le bénéficiaire n'ait eu le droit d'en exiger le paiement dans cette année. ».

**36.** 1. L'article 657 de cette loi, modifié par l'article 216 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« **657.** Sous réserve des articles 657.1.1 à 657.2, une fiducie peut déduire les montants suivants dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**37.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 657.1.1, du suivant :

« **657.1.2.** Une fiducie qui est réputée, en raison de l'application de l'article 595, résider au Canada pour une année d'imposition aux fins de calculer son revenu pour l'année ne peut déduire, en vertu du paragraphe *a* de l'article 657, dans le calcul de son revenu pour l'année un montant supérieur au montant déterminé à son égard pour l'année conformément au paragraphe 7.01 de l'article 104 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**38.** 1. L'article 691.1 de cette loi, modifié par l'article 226 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *b* ) s'est appliqué, ou se serait appliqué, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes, soit l'article 467 s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article 467.1, dans sa version applicable avant le 21 mars 2013, se lisait sans son paragraphe *c.2*, soit l'article 597.0.6 si le premier alinéa de cet article se lisait sans son paragraphe *a* : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 27 août 2010 et avant le 1<sup>er</sup> novembre 2011, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b* ) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué si l'article 467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : »;

2<sup>o</sup> lorsque l'article 691.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une distribution effectuée après le 31 octobre 2011 dans une année d'imposition qui se termine avant le 21 mars 2013, la partie du paragraphe *b* de cet article 691.1 qui précède le sous-paragraphe *i* doit se lire comme suit :

« *b* ) l'article 467 s'est appliqué, ou se serait appliqué s'il se lisait sans tenir compte des mots « et aussi longtemps qu'il réside au Canada » et si l'article

467.1 se lisait sans son paragraphe *c.2*, à un moment donné, à l'égard d'un bien de l'une des fiducies suivantes : ».

**39.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 716.0.1.3, édicté par l'article 237 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **716.0.1.4.** Aux fins de déterminer le montant qui est déductible en vertu du paragraphe *a* de l'article 710 dans le calcul du revenu imposable d'une société pour une année d'imposition, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant.

Dans le présent article, l'expression « producteur agricole reconnu » a le sens que lui donnerait la définition de cette expression prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1 si les mots « un particulier » étaient remplacés, partout où ils se trouvent, par les mots « une société » et l'expression « produit agricole admissible » a le sens que lui donne cet article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

**40.** 1. L'article 737.22.0.12 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « programme fédéral reconnu » par la suivante :

« « programme fédéral reconnu » désigne l'un des volets suivants du Programme des travailleurs étrangers temporaires du gouvernement du Canada :

- a) le Programme des travailleurs agricoles saisonniers;
- b) le Volet agricole; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2013.

**41.** 1. L'article 752.0.7.1 de cette loi est modifié par l'insertion, avant la définition de l'expression « conjoint admissible », de la définition suivante :

« « âge d'admissibilité », relativement à une année d'imposition, désigne :

- a) l'âge de 66 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- b) l'âge de 67 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;
- c) l'âge de 68 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2018;

d) l'âge de 69 ans, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2019;

e) l'âge de 70 ans, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2019; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**42.** 1. L'article 752.0.7.4 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii des paragraphes *a* et *b*, de « l'âge de 65 ans avant la fin de l'année » par « , avant la fin de l'année, l'âge d'admissibilité relativement à cette année ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**43.** 1. L'article 752.0.10.0.2 de cette loi, modifié par l'article 275 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire » par le suivant :

« *b*) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2015; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des suivants :

« *c*) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;

« *d*) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

« *e*) 10 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « plafond de revenu de travail excédentaire », des définitions suivantes :

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

*a*) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;

*b*) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017;

« « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » applicable pour une année d'imposition désigne un montant égal à :

- a) 4 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016;
- b) 6 000 \$, lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2017;
- c) 8 000 \$, lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2017; »;

4° par la suppression du paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu »;

5° par l'addition, après le paragraphe *c* de la définition de l'expression « revenu de travail exclu », du suivant :

« *d*) un montant inclus dans le calcul du revenu du particulier pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi auprès d'un employeur, lorsque le particulier a un lien de dépendance avec l'employeur ou, s'il est employé par les membres d'une société de personnes, avec l'un de ces membres; »;

6° par l'addition, après la définition de l'expression « revenu de travail exclu », de la définition suivante :

« « seuil de réduction » applicable pour une année d'imposition désigne le montant visé au paragraphe *d* du quatrième alinéa de l'article 750.2 qui, compte tenu de l'application de cet article, doit être utilisé pour l'année. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**44.** 1. L'article 752.0.10.0.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **752.0.10.0.3.** Un particulier qui, le dernier jour d'une année d'imposition ou, s'il décède dans cette année, à la date de son décès, réside au Québec et est âgé de 63 ans ou plus, peut, sous réserve du quatrième alinéa, déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie un montant déterminé selon la formule suivante :

$$[A \times B \times (1 - C)] - (0,05 \times D). \text{ »};$$

2° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, le montant déterminé au troisième alinéa; »;

3° par l'addition, après le paragraphe *c* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *d*) la lettre D représente :

i. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2015, l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année sur le seuil de réduction applicable pour l'année. »;

4° par l'addition des alinéas suivants :

« Le montant auquel le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa fait référence est l'un des montants suivants :

*a*) dans le cas où le particulier est âgé de 66 ans ou plus à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus;

*b*) dans le cas où le particulier est âgé de 65 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

i. le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 65 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

*c*) dans le cas où le particulier est âgé de 64 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du

particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans applicable pour l'année et de l'ensemble des montants suivants :

1° le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

2° l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 64 ans sur l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans;

d) dans le cas où le particulier est âgé de 63 ans à la fin de l'année ou, s'il décède dans l'année, à la date de son décès :

i. lorsqu'il s'agit de l'année d'imposition 2016, zéro;

ii. lorsqu'il s'agit d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans applicable pour l'année et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année qui est attribuable à la période de l'année tout au long de laquelle il est âgé de 63 ans.

Le montant qu'un particulier qui est né avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 peut déduire, en vertu du présent article, de son impôt autrement à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition donnée postérieure à l'année d'imposition 2015 ne peut être inférieur au montant que le particulier pourrait ainsi déduire pour l'année donnée si les paragraphes *b* et *d* du deuxième alinéa se lisaient comme suit :

« *b*) la lettre B représente le moindre du plafond de revenu de travail excédentaire applicable pour l'année d'imposition 2015 et de l'excédent, sur 5 000 \$, du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée attribuable à une période de l'année où le particulier est âgé de 65 ans ou plus; »;

« *d*) la lettre D représente un montant égal à zéro. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.



**45.** 1. L'article 752.0.10.1 de cette loi, modifié par l'article 277 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 101 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « don important en culture » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « entreprise agricole reconnue » désigne une exploitation agricole enregistrée auprès du ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation conformément à un règlement pris en application de l'article 36.15 de la Loi sur le ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation (chapitre M-14);

« « producteur agricole reconnu » désigne un particulier qui exploite une entreprise agricole reconnue ou un particulier qui est membre d'une société de personnes qui exploite une telle entreprise;

« « produit agricole admissible » désigne un produit provenant d'une entreprise agricole reconnue qui est compris dans les catégories que sont les viandes ou sous-produits de viande, les œufs, les produits laitiers, les poissons, les fruits, les légumes, les céréales, les légumineuses, les fines herbes, le miel, le sirop d'érable, les champignons, les noix ou tout autre produit de culture, d'élevage ou de récolte et qui peut être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine; »;

2° par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « produit agricole admissible » prévue au premier alinéa, un produit transformé ne peut être considéré comme un produit agricole admissible sauf si la transformation ne dépasse pas la mesure nécessaire pour que le produit puisse être légalement vendu, distribué ou mis en vente en dehors du lieu où il est produit, à titre de produit alimentaire ou de boisson destiné à la consommation humaine. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**46.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 752.0.10.15.5, édicté par l'article 292 du chapitre 21 des lois de 2015, du suivant :

« **752.0.10.15.6.** Pour l'application de la définition de l'expression « total des dons de bienfaisance » d'un particulier pour une année d'imposition prévue au premier alinéa de l'article 752.0.10.1, le montant admissible du don fait par un producteur agricole reconnu d'un produit agricole admissible produit par un tel producteur à un organisme de bienfaisance enregistré qui est un organisme prescrit doit être majoré de la moitié de ce montant. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un don fait après le 26 mars 2015.

**47.** L'article 752.0.25 de cette loi, modifié par l'article 107 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du deuxième alinéa par le suivant :

« *a*) si la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, la partie des montants, tels que déterminés en vertu des articles 752.0.0.1 à 752.0.10, 752.0.10.0.5, 752.0.10.0.7 et 752.0.11 à 752.0.13.1.1, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26; »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe *a* du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

**48.** 1. L'article 752.0.27 de cette loi, modifié par l'article 108 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa par les suivants :

« i. le montant donné, exprimé en dollars, mentionné à l'une des définitions des expressions « plafond de revenu de travail excédentaire », « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 63 ans » et « plafond de revenu de travail excédentaire d'un travailleur de 64 ans » prévues à l'article 752.0.10.0.2 qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile;

« ii. le montant de 5 000 \$, partout où il est mentionné à l'article 752.0.10.0.3, était remplacé, pour l'année d'imposition qui est réputée commencer à la date de la faillite, par un montant égal à l'excédent de 5 000 \$ sur le revenu de travail admissible du particulier, au sens de l'article

752.0.10.0.2, pour l'année d'imposition qui est réputée prendre fin la veille de la faillite qui est attribuable à une période de cette dernière année où le particulier est âgé de :

1<sup>o</sup> 65 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est antérieure à l'année 2016;

2<sup>o</sup> 64 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est l'année 2016;

3<sup>o</sup> 63 ans et plus, lorsque l'année civile au cours de laquelle il est devenu un failli est postérieure à l'année 2016; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après le sous-paragraphe ii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

« iii. le montant donné du seuil de réduction, mentionné au sous-paragraphe ii du paragraphe *d* du deuxième alinéa de l'article 752.0.10.0.3, qui serait autrement applicable pour une telle année d'imposition, était remplacé par la proportion de ce montant donné représentée par le rapport entre le nombre de jours de cette année d'imposition et le nombre de jours de l'année civile; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application des sous-paragraphe i et iii du paragraphe *b.0.1* du premier alinéa à l'égard de chacune des années d'imposition visées à l'article 779 qui se terminent dans l'année civile au cours de laquelle un particulier devient un failli, il ne doit pas être tenu compte, dans le calcul de la proportion visée à ces sous-paragraphe, des jours de cette année d'imposition et de cette année civile où le particulier n'a pas atteint :

a) l'âge de 65 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile antérieure à l'année 2016;

b) l'âge de 64 ans, lorsqu'il s'agit de l'année civile 2016;

c) l'âge de 63 ans, lorsqu'il s'agit d'une année civile postérieure à l'année 2016. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**49.** 1. L'article 769 de cette loi est modifié par l'insertion, après le paragraphe *d*, du suivant :

« *d.1*) elle n'était pas une fiducie à laquelle un apport, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 593 dans sa version applicable à

une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006, a été fait après le 22 juin 2000; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une fiducie qui commence après le 31 décembre 2002.

**50.** 1. L'article 772.2 de cette loi, modifié par l'article 316 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt autrement à payer » par la suivante :

« « impôt autrement à payer » par un contribuable en vertu de la présente partie pour une année d'imposition désigne l'impôt à payer par lui pour l'année en vertu de la présente partie, calculé sans tenir compte du présent chapitre, des articles 766.2 à 766.3, 767, 772.13.2, 776 à 776.1.26, 776.17, 1183 et 1184, des sous-paragraphe*s* i et ii.1 du sous-paragraphe *h* du paragraphe 1 de l'article 771, des sous-paragraphe*s* i et iii du sous-paragraphe *j* de ce paragraphe 1 et des sous-paragraphe*s* i et ii du sous-paragraphe *j.1* de ce paragraphe 1, ainsi que, dans les sous-paragraphe*s* *d.2* et *d.3* de ce paragraphe 1, de la déduction prévue à l'égard d'une société privée sous contrôle canadien; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**51.** 1. L'article 772.5.4 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) les articles 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, 281 à 283 et 428 à 451, le chapitre I du titre I.1 du livre VI, le titre I.2 du livre VI, les articles 832.1 et 851.22.15, le paragraphe *b* de l'article 851.22.23 et les articles 851.22.23.1, 851.22.23.2 et 999.1 ne s'appliquent pas afin de réputer l'aliénation ou l'acquisition d'un bien; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée après le 31 décembre 1998. Toutefois, lorsque l'article 772.5.4 de cette loi s'applique à l'égard d'une aliénation ou d'une acquisition effectuée avant le 28 juin 1999, il doit se lire en supprimant, dans le paragraphe *a*, « 83.0.4, 83.0.5, 106.5, 106.6, ».

**52.** 1. L'article 776.1.5.0.16 de cette loi est modifié, dans le premier alinéa :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du mot « Québec » par le mot « Canada »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu », du paragraphe suivant :

« e.1) l'un des diplômes suivants décerné par un établissement d'enseignement situé à l'extérieur du Québec au Canada :

i. un diplôme qui est considéré, à la suite d'une évaluation comparative effectuée par le ministre de l'Immigration et des Communautés culturelles avant le 1<sup>er</sup> juillet 2015, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

ii. un diplôme qui, selon l'attestation écrite de l'établissement d'enseignement, est comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *a* à *c*;

iii. un diplôme de premier, de deuxième ou de troisième cycle décerné par une université; »;

3° par le remplacement des paragraphes *a* et *b* de la définition de l'expression « diplôme reconnu de niveau postsecondaire » par les suivants :

« *a*) un diplôme visé à l'un des paragraphes *b* à *d* et *f* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou au sous-paragraphe iii du paragraphe *e.1* de cette définition;

« *b*) un diplôme qui est considéré, aux termes du paragraphe *e* de la définition de l'expression « diplôme reconnu » ou de l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *e.1* de cette définition, comme comparable à l'un des diplômes visés aux paragraphes *b* à *d* de cette définition; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

**53.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 776.1.18, de ce qui suit :

#### « TITRE III.4

#### « CRÉDIT D'IMPÔT POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **776.1.19.** Dans le présent titre, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition désigne l'excédent du montant maximal que la société pourrait déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition si elle avait un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition sur l'impôt à payer par elle pour l'année d'imposition en vertu de la présente partie, établi avant l'application de cet article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21.

« **776.1.20.** Une société qui est une société admissible pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, pour une année d'imposition, peut déduire de son impôt à payer en vertu de la présente partie

pour cette année d'imposition, établi avant l'application du présent article et du deuxième alinéa de l'article 776.1.21, un montant égal à 6 % de l'ensemble des montants dont chacun représente un salaire, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, qu'elle a engagé dans l'année et après le 26 mars 2015, et à l'égard duquel la société est réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de cette section II.6.0.1.9.

« **776.1.21.** Une société peut déduire, pour une année d'imposition à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent titre, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les 20 années d'imposition qui la précèdent.

De même, une société peut déduire, pour une année d'imposition terminée après le 26 mars 2015 et à l'égard de laquelle la société est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, de son impôt à payer en vertu de la présente partie, établi avant l'application du présent alinéa, les parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les trois années d'imposition qui la suivent.

« **776.1.22.** Aucun montant n'est déductible en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard d'une partie inutilisée du crédit d'impôt pour une année d'imposition tant que les parties inutilisées du crédit d'impôt pour les années d'imposition antérieures, qui sont déductibles, n'ont pas été déduites.

De plus, une partie inutilisée du crédit d'impôt ne peut être déduite pour une année d'imposition en vertu de l'article 776.1.21 que dans la mesure où elle excède l'ensemble des montants déduits à son égard pour les années d'imposition antérieures en vertu de cet article.

« **776.1.23.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour une année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être réduite du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est :

a) soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire;

b) soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent du montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, sur l'ensemble des montants suivants :

a) le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour l'année d'imposition donnée ou une année d'imposition antérieure.

Aux fins de calculer le montant que la société peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée, la société est réputée avoir déduit en vertu de cet article pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard des parties inutilisées du crédit d'impôt de la société pour les années d'imposition autres que l'année d'imposition antérieure donnée, qui sont déductibles pour l'année d'imposition donnée, outre tout autre montant déduit ou réputé l'être, un montant égal à l'excédent du montant déterminé au deuxième alinéa sur l'excédent du montant de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, déterminée avant l'application du présent article et de l'article 776.1.24, sur l'ensemble des montants qu'elle a déduits en vertu de l'article 776.1.21 pour les années d'imposition antérieures à l'année d'imposition donnée à l'égard de cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société.

« **776.1.24.** Aux fins de calculer le montant qu'une société peut déduire pour une année d'imposition donnée en vertu de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure donnée, cette partie inutilisée du crédit d'impôt de la société, déterminée par ailleurs, doit être majorée du montant déterminé au deuxième alinéa lorsque, au cours de l'année d'imposition donnée ou d'une année d'imposition antérieure, un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 ou à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23, est, conformément à une obligation juridique :

*a)* soit payé par la société, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe i ou à ce paragraphe *a*;

*b)* soit payé par une personne ou une société de personnes, et peut raisonnablement être considéré comme le remboursement d'un montant attribuable au salaire admissible, qui est visé à ce sous-paragraphe ii ou au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 776.1.23.

Le montant auquel le premier alinéa fait référence est l'excédent, sur le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition, de l'ensemble des montants suivants :

*a)* le montant maximal qu'elle aurait pu déduire en vertu de cet article pour l'année d'imposition antérieure donnée si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la présente partie suffisant pour cette année d'imposition et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est payé au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.23 relativement à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année d'imposition donnée, l'avait été au cours de l'année d'imposition antérieure donnée;



b) toute partie, que l'on peut raisonnablement considérer comme relative à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible que la société a versé à un particulier pour l'année d'imposition antérieure donnée, de l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu de l'article 1129.27.20 pour une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée.

La société doit également tenir compte de la majoration prévue au premier alinéa de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour l'année d'imposition antérieure donnée, aux fins de calculer le montant qu'elle peut déduire en vertu de l'article 776.1.21 pour l'année d'imposition donnée à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition autre que l'année d'imposition antérieure donnée.

« **776.1.25.** Pour l'application de l'article 776.1.24, est réputé un montant payé par une société, une personne ou une société de personnes, selon le cas, au cours d'une année d'imposition donnée à titre de remboursement d'un montant attribuable à un salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, que la société a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure, qui est visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe b de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, conformément à une obligation juridique, un montant qui, à la fois :

- a) est visé à ce sous-paragraphe i ou ii relativement à ce salaire admissible;
- b) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe i, n'a pas été reçu par la société;
- c) dans le cas d'un montant visé à ce sous-paragraphe ii, n'a pas été obtenu par la personne ou la société de personnes;
- d) a cessé dans l'année d'imposition donnée d'être un montant que la société, la personne ou la société de personnes peut raisonnablement s'attendre à recevoir ou à obtenir.

« **776.1.26.** Pour l'application de la présente partie, doit être considéré comme reçu par une société dans une année d'imposition donnée, un montant qu'elle déduit en vertu du présent titre, dans le calcul de son impôt à payer en vertu de la présente partie pour une année d'imposition antérieure, à l'égard d'une dépense faite dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, dans la mesure où ce montant n'est pas considéré conformément au présent article comme reçu par la société dans une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**54.** L'article 776.41.8 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, lorsque la totalité ou la quasi-totalité de son revenu pour l'année, tel que déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, le particulier peut déduire, dans le calcul de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, tel que déterminé en vertu de l'article 776.41.5, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

**55.** 1. L'article 776.41.14 de cette loi est modifié par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« ii. l'ensemble des montants dont chacun a été versé, dans l'année, à l'étudiant admissible au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ou de l'impôt à payer par un autre particulier; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2015.

**56.** L'article 776.41.18 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.14, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

**57.** L'article 776.41.24 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le particulier dont la totalité ou la quasi-totalité du revenu pour l'année, déterminé en vertu de l'article 28, est incluse dans le calcul de son revenu imposable gagné au Canada pour l'année, déterminé en tenant compte du troisième alinéa, peut déduire, de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de la présente partie, la partie du montant, déterminé en vertu de l'article 776.41.21, représentée par la proportion visée au deuxième alinéa de l'article 26. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du deuxième alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

**58.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.1, du suivant :

« **785.1.1.** Le paragraphe *b* de l'article 785.1 ne s'applique pas à une fiducie au cours d'une année d'imposition si la fiducie réside au Canada pour l'année aux fins de calculer son revenu. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006.

**59.** L'article 785.2.1 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) l'impôt à payer par le particulier en vertu de la présente partie pour l'année, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

**60.** 1. L'article 785.4 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *c*) les organismes de placements font un choix valide en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 1 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) à l'égard du transfert; »;

2<sup>o</sup> par l'addition, après la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « première année suivant l'échange » d'un organisme de placements à l'égard d'un échange admissible désigne l'année d'imposition de l'organisme de placements qui commence immédiatement après le moment de l'acquisition. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque le présent titre s'applique à l'égard d'un transfert, le formulaire prescrit ainsi qu'une copie de tout document transmis au ministre du Revenu du Canada, à l'égard du transfert, dans le cadre du choix visé au paragraphe *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au premier alinéa, doivent être transmis au ministre au plus tard le dernier jour de la période de six mois qui suit la fin de l'année d'imposition de la cédante qui comprend la date d'échéance du choix à l'égard du transfert, au sens du paragraphe 6 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu ou, s'il est postérieur, le dernier jour de la période de deux mois qui suit la fin de cette année d'imposition de la cessionnaire. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un transfert qui survient après le 30 juin 1994.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

4. Lorsqu'un choix valide a été fait en vertu de l'alinéa *c* de la définition de l'expression « échange admissible » prévue au paragraphe 2 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), le titre I.2 du livre VI de la partie I de la Loi sur les impôts, avec ses modifications successives, s'applique au transfert.

**61.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.4, du suivant :

« **785.4.1.** À l'égard d'un échange admissible, chacun des moments suivants succède immédiatement à celui qui le précède, selon l'ordre suivant :

- a) le moment du transfert;
- b) le premier moment intermédiaire;
- c) le moment de l'acquisition;
- d) le début de la première année suivant l'échange des organismes de placements;
- e) le moment de l'aliénation des biens amortissables;
- f) le second moment intermédiaire;
- g) le moment de l'acquisition des biens amortissables. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

**62.** 1. L'article 785.5 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **785.5.** Les règles suivantes s'appliquent à l'égard d'un échange admissible :

a) chaque bien d'un organisme de placements, autre qu'un bien aliéné par la cédante en faveur de la cessionnaire au moment du transfert et qu'un bien amortissable, est réputé, au premier moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

- i. la juste valeur marchande du bien au moment du transfert;
- ii. le plus élevé des montants suivants :
  - 1<sup>o</sup> le coût indiqué du bien;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

b) sous réserve du paragraphe *k*, la dernière année d'imposition des organismes de placements qui a commencé avant le moment du transfert est réputée s'être terminée au moment de l'acquisition et leur première année suivant l'échange est réputée avoir commencé immédiatement après la fin de cette dernière année d'imposition;

c) chaque bien amortissable d'un organisme de placements, autre qu'un bien auquel s'applique l'article 785.5.2 et qu'un bien auquel le paragraphe *d* s'appliquerait, en l'absence du présent paragraphe, est réputé, au second moment intermédiaire, avoir été aliéné et acquis de nouveau par l'organisme de placements pour un montant égal au moindre des montants suivants :

i. la juste valeur marchande du bien au moment de l'aliénation des biens amortissables;

ii. le plus élevé des montants suivants :

1° le moindre du coût en capital du bien et de son coût indiqué, au moment de l'aliénation des biens amortissables, pour l'organisme de placements qui l'a aliéné;

2° le montant que l'organisme de placements indique à l'égard du bien dans un avis au ministre qu'il transmet avec le formulaire prescrit concernant l'échange admissible produit conformément au deuxième alinéa de l'article 785.4;

d) lorsque, au second moment intermédiaire, la partie non amortie du coût en capital, pour un organisme de placements, des biens amortissables d'une catégorie prescrite excède la juste valeur marchande de l'ensemble des biens de cette catégorie, cet excédent doit être déduit dans le calcul du revenu de l'organisme de placements pour l'année d'imposition qui comprend le moment du transfert et est réputé avoir été accordé à titre d'amortissement à l'égard des biens de la catégorie en vertu du paragraphe *a* de l'article 130;

e) le coût, pour la cédante, d'un bien donné qu'elle a reçu de la cessionnaire en contrepartie de l'aliénation d'un bien est réputé égal à :

i. zéro, lorsque le bien donné est une unité de la cessionnaire;

ii. dans les autres cas, la juste valeur marchande du bien donné au moment du transfert;

f) le produit de l'aliénation, pour la cédante, des unités de la cessionnaire que la cédante a aliénées à un moment donné compris dans les 60 jours qui

suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé égal au coût indiqué, pour la cédante, des unités immédiatement avant le moment donné;

g) lorsque, à un moment donné compris dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment donné;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante;

iv. lorsque le contribuable est, au moment donné, affilié à au moins un des deux organismes de placements, ces unités sont réputées ne pas être identiques aux autres unités de la cessionnaire et :

1° si le contribuable est la cessionnaire et que les unités cessent d'exister au moment où le contribuable les acquiert, ou au moment où il les aurait acquises si elles n'avaient pas cessé d'exister, le contribuable est réputé, d'une part, avoir acquis ces unités au moment donné et, d'autre part, avoir aliéné ces unités immédiatement après le moment donné pour un produit de l'aliénation égal au coût indiqué, pour le contribuable, de ces unités au moment donné;

2° si le sous-paragraphe 1° ne s'applique pas, aux fins du calcul de tout gain ou de toute perte du contribuable résultant de la première aliénation par le contribuable, après le moment donné, de chacune de ces unités, soit, dans le cas où cette aliénation constitue une renonciation ou une cession par le contribuable sans aucune contrepartie et n'est pas effectuée en faveur d'une personne autre que la cessionnaire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au coût indiqué de cette unité pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation, soit, dans le cas contraire, le produit de l'aliénation de cette unité pour le contribuable est réputé égal au plus élevé de la juste valeur marchande de cette unité et de son coût indiqué pour le contribuable immédiatement avant cette aliénation;

h) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe g s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3, 205 et 207.01 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60<sup>e</sup> jour qui

suit le jour qui comprend le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe g;

i) aucun montant à l'égard d'une perte autre qu'une perte en capital, d'une perte nette en capital, d'une perte agricole restreinte, d'une perte agricole ou d'une perte comme membre à responsabilité limitée d'un organisme de placements pour une année d'imposition qui commence avant le moment du transfert n'est déductible dans le calcul du revenu imposable de l'un ou l'autre des organismes de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert;

j) pour l'application des articles 1121.1, 1121.2 et 1121.4 à 1121.6, lorsque la cédante est une fiducie de fonds commun de placements, la cessionnaire est réputée, après le moment du transfert, la même fiducie de fonds commun de placements que la cédante et la continuation de celle-ci;

k) lorsque la cédante est une société d'investissement à capital variable, les règles suivantes s'appliquent, le présent paragraphe ne devant pas toutefois affecter le calcul d'un montant déterminé en vertu de la présente partie :

i. pour l'application de l'article 1118, la cédante est réputée, à l'égard d'une action aliénée conformément au paragraphe g, une société d'investissement à capital variable au moment de l'aliénation;

ii. pour l'application de la partie IV, l'année d'imposition de la cédante qui, en l'absence du présent paragraphe, comprendrait le moment du transfert, est réputée se terminer immédiatement avant ce moment;

l) sous réserve du sous-paragraphe i du paragraphe k, la cédante est réputée, malgré les articles 1117 et 1120, ne pas être une société d'investissement à capital variable ni une fiducie de fonds commun de placements pour une année d'imposition qui commence après le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998. Toutefois :

1° lorsqu'un échange admissible est survenu avant le 18 juillet 2005 et que la cessionnaire a produit, avant ce jour, une déclaration fiscale, pour une année d'imposition quelconque, qui indiquait la réalisation d'une perte qui n'aurait pas été réalisée si les paragraphes f et g de l'article 785.5 de cette loi, tels qu'édictees par le paragraphe 1, s'étaient appliqués à l'égard de l'échange admissible, ces paragraphes doivent, à l'égard de l'échange admissible, se lire comme suit :

«f) le produit de l'aliénation de la cédante de toute unité de la cessionnaire qui a été reçue par la cédante en contrepartie de l'aliénation du bien et qui a été aliénée par la cédante dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert en échange de ses actions est réputé nul;



« g) lorsque, dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire :

i. le produit de l'aliénation des actions et le coût des unités pour le contribuable sont réputés égaux au coût indiqué des actions, pour lui, immédiatement avant le moment du transfert;

ii. pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable;

iii. lorsque toutes les actions de la cédante qui appartenaient au contribuable ont été ainsi aliénées, la cessionnaire est réputée, pour l'application des articles 251.1 à 251.7 à l'égard du contribuable après cette aliénation, la même entité que la cédante; »;

2° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique avant l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1 et 146.3 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60<sup>e</sup> jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; »;

3° lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'année d'imposition 2008, le paragraphe *h* de cet article doit se lire comme suit :

« *h*) lorsqu'une action à laquelle le paragraphe *g* s'applique cesserait, en l'absence du présent paragraphe, d'être un placement admissible, au sens du paragraphe 1 de l'un des articles 146, 146.1, 146.3 et 205 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément) ou de l'article 204 de cette loi, en raison de l'échange admissible, l'action est réputée un placement admissible jusqu'au 60<sup>e</sup> jour qui suit le moment du transfert ou, s'il est antérieur, jusqu'au moment où elle est aliénée conformément au paragraphe *g*; ».

3. De plus, lorsque l'article 785.5 de cette loi s'applique à l'égard d'un échange admissible qui est survenu après le 30 juin 1994 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 1999, il doit se lire en y insérant, après le paragraphe *j*, le suivant :

« *j.1*) lorsqu'un contribuable aliène, en faveur de la cédante, des actions de cette dernière en échange d'unités de la cessionnaire dans les 60 jours qui suivent le moment du transfert, pour l'application des articles 1097, 1102 et 1102.1 à l'égard de l'aliénation, les actions sont réputées des biens exclus du contribuable; ».

**63.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 785.5, des suivants :

« **785.5.1.** Lorsqu'une cédante transfère un bien, autre qu'un bien amortissable, à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

b) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6.

« **785.5.2.** Lorsqu'une cédante transfère un bien amortissable à une cessionnaire dans le cadre d'un échange admissible, les règles suivantes s'appliquent :

a) la cédante est réputée avoir aliéné le bien au moment de l'aliénation des biens amortissables et ne pas avoir aliéné le bien au moment du transfert;

b) la cessionnaire est réputée avoir acquis le bien au moment de l'acquisition des biens amortissables et ne pas avoir acquis le bien au moment du transfert;

c) le produit de l'aliénation du bien pour la cédante et le coût du bien pour la cessionnaire sont réputés égaux au montant prévu au premier alinéa de l'article 785.6;

d) lorsque le coût en capital du bien pour la cédante excède le produit de l'aliénation du bien pour elle déterminé conformément au premier alinéa de l'article 785.6, pour l'application des articles 93 à 104, des articles 130 et 130.1 et des règlements édictés en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 ou de l'article 130.1 :

i. le coût en capital du bien pour la cessionnaire est réputé égal au montant qui était son coût en capital pour la cédante;

ii. l'excédent est réputé avoir été accordé à la cessionnaire à l'égard du bien à titre d'amortissement en vertu du paragraphe *a* de l'article 130 dans le calcul de son revenu pour une année d'imposition qui s'est terminée avant le moment du transfert. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

**64.** 1. L'article 785.6 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* du premier alinéa par ce qui suit :

« **785.6.** Le montant auquel le paragraphe *b* de l'article 785.5.1 et le paragraphe *c* de l'article 785.5.2 font référence est, selon le cas :

*a)* dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.1, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *b* du paragraphe 4 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique; »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *a* du premier alinéa, du suivant :

« *a.1)* dans le cas d'un bien visé à l'article 785.5.2, le montant établi à titre de produit de l'aliénation du bien pour la cédante et de coût du bien pour la cessionnaire en vertu de l'alinéa *c* du paragraphe 5 de l'article 132.2 de la Loi de l'impôt sur le revenu, sauf lorsque le paragraphe *b* s'applique; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* du premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> le coût indiqué du bien pour la cédante au moment du transfert ou, lorsque le bien est un bien amortissable, le moindre de son coût en capital et de son coût indiqué pour la cédante immédiatement avant le moment de l'aliénation des biens amortissables; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « au paragraphe *a* » par « à l'un des paragraphes *a* et *a.1* ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un échange admissible qui survient après le 31 décembre 1998.

**65.** 1. L'article 985 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *g* du premier alinéa par le suivant :

« *g)* sous réserve des articles 985.0.1 et 985.0.2, une société dont la totalité du capital, des biens ou des actions, autres que les actions de qualification, appartient à une ou plusieurs entités, appelées « propriétaires admissibles » dans le présent paragraphe, dont chacune est, pour la période, une autre société, une commission ou une association à laquelle le paragraphe *f* s'applique, une société à laquelle le présent paragraphe s'applique, une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, et dont au plus 10 % du revenu provient, pour la période, d'activités exercées en dehors :

*i.* dans le cas où le paragraphe *f* s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme

municipal ou public visé à ce paragraphe *f* lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

ii. dans le cas où le présent paragraphe s'applique à un propriétaire admissible, des limites géographiques du territoire d'une municipalité ou d'un organisme municipal ou public visé au sous-paragraphe iii ou au paragraphe *f*, selon le cas, lorsqu'il s'applique à chacun de ces propriétaires admissibles;

iii. dans le cas où un propriétaire admissible est une municipalité canadienne ou un organisme municipal ou public remplissant une fonction gouvernementale au Canada, des limites géographiques du territoire de la municipalité ou de l'organisme municipal ou public. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 30 avril 2004.

**66.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 985.0.0.1, du suivant :

« **985.0.0.2.** Lorsqu'il y a fusion, au sens des paragraphes 1 et 2 de l'article 544, d'une société donnée avec une ou plusieurs autres sociétés, que chacune de ces autres sociétés est une filiale entièrement contrôlée de la société donnée et que, immédiatement avant la fusion, la société donnée est une personne à laquelle l'article 985 ne s'applique pas en raison de l'article 985.0.0.1, la nouvelle société est réputée, pour l'application de l'article 985.0.0.1, la même société que la société donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une fusion qui survient après le 4 octobre 2004.

**67.** 1. L'article 998 de cette loi, modifié par l'article 355 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe *c.2* par le suivant :

« *c.2*) une société dont l'ensemble des actions du capital-actions de même que les droits de les acquérir ont été la propriété d'un ou de plusieurs régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés, d'une ou de plusieurs fiducies de fonds réservé, au sens du paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 835, dont tous les bénéficiaires sont des régimes de pension agréés ou d'une ou de plusieurs personnes prescrites ou, lorsqu'il s'agit d'une société sans capital-actions, dont la totalité des biens a été détenue exclusivement pour le bénéfice d'un ou de plusieurs de ces régimes, et ce, dans l'un ou l'autre cas, sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour où la société a été constituée, et qui est une société à l'égard de laquelle l'une des conditions suivantes est remplie :

i. elle a été constituée avant le 17 novembre 1978 uniquement pour la gestion d'un régime de pension agréé ou en rapport avec ce régime;

ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution :

1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles, ou des droits réels sur de tels biens, ou des biens réels, ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble, ou d'un droit réel sur un tel bien, ou d'un bien réel, ou d'un intérêt dans un tel bien;

3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble, ou un droit réel sur un tel bien, ou dans un bien réel, ou un intérêt dans un tel bien, ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi semblable d'une province;

iii. elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province, au moins 98 % de ses actifs ont consisté en placements ou en argent, elle n'a pas émis d'obligations, de billets, de débentures ou de titres semblables ni accepté de dépôts et au moins 98 % de son revenu, pour la période visée à l'article 980 qui constitue une année d'imposition de la société, provenait de placements ou de l'aliénation de placements;

iv. pendant toute la période visée à l'article 980, elle a restreint ses activités soit à l'acquisition de biens miniers canadiens en les achetant ou en engageant des frais canadiens d'exploration ou des frais canadiens de mise en valeur, soit à la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation de ses biens miniers canadiens, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien minier canadien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien minier canadien, dans un bien devant être utilisé en relation avec un bien minier canadien acquis par achat ou par l'engagement de frais canadiens d'exploration ou de frais canadiens de mise en valeur, dans un prêt garanti par un bien minier canadien pour l'acquisition, la détention, l'exploration, la mise en valeur, l'entretien, l'amélioration, la gestion, l'exploitation ou l'aliénation d'un bien minier canadien ou dans un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de

la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension ou d'une loi semblable d'une province; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 21 février 1994. Toutefois :

1° lorsque le sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2001, il doit se lire comme suit :

« ii. sans interruption depuis le 16 novembre 1978 ou, s'il est postérieur, le jour de sa constitution, elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent sous-paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien et elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi semblable d'une province; »;

2° lorsque les sous-paragraphe 1° à 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c.2 de l'article 998 de cette loi s'appliquent avant le 26 juin 2013, ils doivent se lire comme suit :

« 1° elle a restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société, un régime de pension agréé ou une autre société décrite au présent paragraphe, autre qu'une société sans capital-actions, et au placement de ses fonds dans une société de personnes qui restreint ses activités à l'acquisition, la détention, l'entretien, l'amélioration, la location ou la gestion d'immobilisations qui sont des biens immeubles ou des intérêts dans de tels biens, dont est propriétaire la société de personnes;

« 2° elle n'a contracté aucun emprunt autre qu'un emprunt fait dans le but de gagner un revenu provenant d'un bien immeuble ou d'un intérêt dans un tel bien;

« 3° elle n'a effectué aucun placement autre qu'un placement qui est fait dans un bien immeuble ou dans un intérêt dans un tel bien ou qui est un placement admissible d'un régime de retraite en vertu de la Loi de 1985 sur les normes de prestation de pension (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 32, 2<sup>e</sup> supplément) ou d'une loi semblable d'une province; ».

**68.** 1. L'article 1010 de cette loi, modifié par l'article 130 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le sous-paragraphe *a.1* du paragraphe 2 :

1° par le remplacement du sous-paragraphe *i* par le suivant :

« *i.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite par le ministre conformément à l'un des articles 1012 et 1012.2 ou devrait l'être si le contribuable avait demandé dans le délai prévu un montant en vertu de cet article; »;

2° par l'addition, après le sous-paragraphe *vii*, du suivant :

« *viii.* une nouvelle détermination de l'impôt du contribuable doit être faite pour donner effet à l'un des chapitres VI à VI.2 du titre X du livre III; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 4 mars 2010.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**69.** 1. L'article 1012.1 de cette loi, modifié par l'article 359 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *d.1.0.0.1*, du suivant :

« *d.1.0.0.2)* de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, pour une année d'imposition subséquente; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**70.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.1.1, du suivant :

« **1012.1.2.** Lorsque l'article 1012 ne s'applique pas à une société, relativement à une année d'imposition donnée, à l'égard d'un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 relatif à la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour une année d'imposition subséquente, mais qu'il s'y appliquerait s'il se lisait sans « , au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition subséquente relative à ce montant, », cet article 1012 doit, relativement à l'année d'imposition donnée et à l'égard du montant donné, se lire comme suit :

« **1012.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée et que, dans une année d'imposition subséquente, un montant donné visé au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1, à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt, au sens de l'article 776.1.19, de la société pour l'année d'imposition subséquente est demandé en déduction dans le calcul de son impôt à payer pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année d'imposition qui comprend le jour où elle doit au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre, à l'égard de l'année d'imposition subséquente, en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, pour toute année d'imposition pertinente qui n'est pas une année d'imposition antérieure à l'année d'imposition donnée, déterminer de nouveau l'impôt de la société afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**71.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1012.3, du suivant :

« **1012.4.** Lorsqu'une société a produit la déclaration fiscale requise par l'article 1000 pour une année d'imposition donnée, qu'elle est réputée avoir payé au ministre un montant en vertu de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III pour cette année d'imposition donnée, qu'un document devant être délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est ainsi réputée avoir payé au ministre a été délivré après la date d'échéance de production applicable à la société à l'égard de l'année d'imposition donnée et qu'un montant donné visé à l'article 776.1.20 est demandé en déduction dans le calcul de l'impôt à payer, par elle ou pour son compte, pour l'année d'imposition donnée en faisant parvenir au ministre, au plus tard à la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année



d'imposition qui comprend le jour où elle devait au plus tard présenter au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que tout document délivré par Investissement Québec aux fins de déterminer le montant que la société est réputée avoir payé au ministre pour l'année d'imposition donnée, en vertu de cette section II.6.0.1.9, une demande, au moyen du formulaire prescrit, visant à modifier la déclaration fiscale pour l'année d'imposition donnée, le ministre doit, malgré les articles 1010 à 1011, déterminer de nouveau l'impôt de la société pour l'année d'imposition donnée afin de tenir compte du montant donné ainsi demandé en déduction. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**72.** 1. L'article 1015 de cette loi, modifié par l'article 361 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe *e.3* du deuxième alinéa, du paragraphe suivant :

« *e.4*) un montant versé en vertu d'un programme visé à l'article 313.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 19 juin 2014.

**73.** L'article 1026.0.2 de cette loi, modifié par l'article 362 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de la définition de l'expression « impôt net à payer » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « impôt net à payer » par un particulier pour une année d'imposition désigne l'excédent, sur le montant visé au deuxième alinéa, de l'impôt à payer par le particulier pour l'année en vertu de la présente partie et des parties III.15 et III.15.2, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11; ».

**74.** L'article 1026.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1026.3.** Pour l'application des articles 1025 et 1026, l'impôt estimé du particulier pour l'année conformément à l'article 1004 doit être déterminé sans tenir compte de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11. ».

**75.** 1. L'article 1029.6.0.1 de cette loi, modifié par l'article 364 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) lorsque, à l'égard d'une dépense donnée ou de frais donnés, un montant est soit déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, soit réputé, en vertu de l'une des sections II à II.6.0.1.6, II.6.0.1.8 à II.6.2, II.6.4.2, II.6.5, II.6.5.3, II.6.5.7 et II.6.14.2 à II.6.15, avoir été payé au ministre par ce contribuable, soit réputé, en vertu de l'article 34.1.9 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), avoir été versé en trop au ministre par ce contribuable, aucun autre montant ne peut être soit réputé avoir été payé au ministre par ce contribuable, pour une année d'imposition quelconque, en vertu de l'une de ces sections, soit réputé avoir été payé en trop au ministre par ce contribuable, en vertu de cet article 34.1.9, à l'égard de la totalité ou d'une partie d'un coût, d'une dépense ou de frais, inclus dans la dépense donnée ou les frais donnés, à l'exception, dans le cas d'un montant déduit dans le calcul de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition en vertu du titre III.4 du livre V, d'un montant réputé avoir été payé par ce contribuable pour l'année en vertu de la section II.6.0.1.9; »;

2° par l'addition, après le paragraphe *e*, du suivant :

« *f*) pour l'application d'une section donnée du présent chapitre, un montant donné qui est inclus dans le calcul du revenu d'un particulier provenant d'une charge ou d'un emploi en vertu du chapitre II du titre II du livre III ne peut être pris en considération dans le calcul d'une dépense donnée qui comprend ce montant donné à l'égard de laquelle un montant est réputé avoir été payé par un contribuable pour une année d'imposition en vertu de la section donnée lorsque, à la fois :

i. la dépense donnée constitue soit un salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.72, soit un traitement ou salaire, au sens du premier alinéa de l'article 1029.8.33.11.11;

ii. le montant donné représente la valeur d'un avantage que le contribuable n'a pas payé en numéraire. ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier d'une société de personnes qui commence après le 26 mars 2015.

**76.** 1. L'article 1029.6.0.1.2 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.6.0.1.2.** Sous réserve de dispositions particulières du présent chapitre, un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition donnée en vertu

de l'une des sections II à II.6.15, appelée « section donnée » dans le présent alinéa, que s'il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport qu'il doit produire conformément à cette section, au plus tard le jour qui survient 12 mois après la date d'échéance de production qui lui est applicable pour l'année donnée ou, s'il est postérieur, l'un des jours suivants :

a) lorsqu'une décision préalable favorable, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée, est délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de cette décision;

b) dans les autres cas, le jour qui suit de trois mois la date de la délivrance de l'attestation ou du certificat, que le contribuable doit présenter au ministre conformément à la section donnée. »;

2° par la suppression du deuxième alinéa;

3° par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, un contribuable est réputé avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans le délai prévu à cet alinéa qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard d'un coût, d'une dépense ou de frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, appelée « disposition donnée » dans le présent alinéa, lorsque les conditions suivantes sont remplies :

a) il présente au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa après l'expiration de ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu de la disposition donnée;

b) il a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie des documents visés au premier alinéa dans ce délai aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année à l'égard de ce coût, de cette dépense ou de ces frais en vertu d'une disposition de l'une des sections II à II.6.15, autre que la disposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**77.** 1. L'article 1029.6.0.1.7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.1.7.** Pour l'application du présent chapitre, les règles suivantes s'appliquent :

a) une société de personnes est réputée, à un moment donné, une société dont l'année d'imposition correspond à son exercice financier et dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent à chaque membre de la société de personnes, à ce moment, dans une proportion égale à la proportion convenue à l'égard du membre pour l'exercice financier de la société de personnes qui comprend ce moment;

b) une fiducie est réputée, à un moment donné, une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote :

i. dans le cas d'une fiducie testamentaire en vertu de laquelle un ou plusieurs bénéficiaires sont en droit de recevoir la totalité du revenu qui provient de la fiducie avant la date du décès de l'un d'entre eux ou du dernier survivant de ceux-ci, appelée « date de l'attribution » dans le présent paragraphe, et en vertu de laquelle aucune autre personne ne peut, avant la date de l'attribution, recevoir ou autrement obtenir la jouissance du revenu ou du capital de la fiducie :

1<sup>o</sup> sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, lorsque sa part dans le revenu ou le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

2<sup>o</sup> sont la propriété d'un tel bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande du droit à titre bénéficiaire de ce bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande des droits à titre bénéficiaire de tous les bénéficiaires dans la fiducie, lorsque le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> ne s'applique pas et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

ii. dans le cas où la part d'un bénéficiaire dans le revenu accumulé ou dans le capital de la fiducie dépend de l'exercice par toute personne, ou de l'absence d'exercice par toute personne, d'une faculté d'élire, sont la propriété du bénéficiaire à ce moment, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iii. dans tous les cas où le sous-paragraphe ii ne s'applique pas, sont la propriété du bénéficiaire, à ce moment, dans une proportion représentée par le rapport entre la juste valeur marchande de son droit à titre bénéficiaire dans la fiducie et la juste valeur marchande de tous les droits à titre bénéficiaire dans la fiducie, sauf si le sous-paragraphe i s'applique et que ce moment survient avant la date de l'attribution;

iv. dans le cas d'une fiducie visée à l'article 467, sont la propriété, à ce moment, de la personne visée à cet article de qui un bien de la fiducie ou un bien pour lequel ce bien a été substitué a été reçu, directement ou indirectement. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition ou à un exercice financier qui se termine après le 26 mars 2015.

**78.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.6.0.1.7, du suivant :

« **1029.6.0.1.7.1.** Lorsque, en vertu d'une disposition du présent chapitre, une activité, une entreprise, un bien ou un service permet à un membre d'une société de personnes d'avoir droit à un montant réputé avoir été payé au ministre pour une année d'imposition, aux fins de déterminer un tel montant en vertu d'une disposition quelconque du présent chapitre, il doit être tenu compte des attributs de la société de personnes comme s'ils étaient ceux du membre de cette société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et dans laquelle se termine un exercice financier d'une société de personnes.

**79.** 1. L'article 1029.6.0.6 de cette loi, modifié par l'article 98 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 370 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression des sous-paragraphe *h.1* à *h.3* du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**80.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.6.0.7, du suivant :

« **1029.6.0.6.2.** Lorsque les montants visés au deuxième alinéa doivent être utilisés pour une période donnée de 12 mois commençant le 1<sup>er</sup> juillet d'une année d'imposition postérieure à l'année d'imposition 2016, ils doivent être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour la période donnée soit égal au total du montant utilisé pour la période de 12 mois précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé, en vertu de l'article 1029.6.0.6, pour l'année d'imposition dans laquelle débute la période donnée.

Les montants auxquels le premier alinéa fait référence sont les suivants :

a) les montants de 117 \$, de 135 \$, de 283 \$, de 360 \$, de 548 \$, de 665 \$ et de 1 664 \$, partout où ils sont mentionnés à l'article 1029.8.116.16;

b) le montant de 33 685 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.16;

c) le montant de 20 540 \$ mentionné à l'article 1029.8.116.34. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une période qui commence après le 30 juin 2017.

**81.** 1. L'article 1029.6.0.7 de cette loi, modifié par l'article 99 du chapitre 10 des lois de 2013 et par l'article 371 du chapitre 21 des lois de 2015, est remplacé par le suivant :

« **1029.6.0.7.** Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a*, *b*, *b.1*, *b.3*, *b.6*, *b.7*, *c* à *f*, *j*, *l* et *m* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 5 \$, il doit être rajusté au multiple de 5 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 5 \$ supérieur.

Lorsque le montant qui résulte soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6, à l'égard des montants mentionnés aux paragraphes *a.1*, *b.2*, *b.5*, *g*, *h*, *k* et *n* du quatrième alinéa de cet article, soit de l'indexation prévue à l'article 1029.6.0.6.2, à l'égard des montants mentionnés au paragraphe *a* du deuxième alinéa de cet article, n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2017.

**82.** 1. L'article 1029.8.0.0.1 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.0.0.1.** Un contribuable ne peut être réputé avoir payé un montant au ministre en acompte sur son impôt à payer pour une année d'imposition en vertu de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 à l'égard d'une dépense qui est une partie d'une contrepartie visée à l'un des paragraphes *c*, *e*, *g* et *i* du premier alinéa de cet article, que s'il présente au ministre, au moyen du formulaire prescrit visé au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 et dans le délai qui lui est applicable pour l'année prévu à cet alinéa, une déclaration contenant les renseignements suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**83.** 1. L'article 1029.8.6 de cette loi, modifié par l'article 387 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

**84.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.7, des suivants :

« **1029.8.6.2.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.6 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'un des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.6 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%/ 25\,000\,000 \$]\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.6.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.6.4.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.6.2 et 1029.8.6.3, sur l'ensemble du montant des placements que les

sociétés possèdent les uns dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.6.5.** Pour l'application des articles 1029.8.6.2 à 1029.8.6.4, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.6.2, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.6.6.** Pour l'application de l'article 1029.8.6.2, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.6.7 à 1029.8.6.9, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.6.7.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.8.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.6.6 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.6.7 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.6.2, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.6.9.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de



dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

*b*) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**85.** 1. L'article 1029.8.7 de cette loi, modifié par l'article 388 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à un contrat conclu après cette date.

**86.** 1. L'article 1029.8.9 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* du cinquième alinéa par le suivant :

« *a*) le contribuable a présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits ainsi que, le cas échéant, une copie de chaque entente, attestation, décision préalable favorable, certificat, grille, reçu ou rapport dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour une année d'imposition aux fins d'être réputé avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu de l'une des sections II.5.1 à II.6.15 à l'égard d'une dépense engagée dans le cadre de ce contrat; »;

2° par le remplacement, dans le sixième alinéa, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Le sous-paragraphe 2° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

**87.** 1. L'article 1029.8.9.0.3 de cette loi, modifié par l'article 391 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par un contribuable après le 2 décembre 2014 pour une année d'imposition qui commence après cette date.

**88.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.9.0.3, des suivants :

« **1029.8.9.0.3.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.9.0.3 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué au total des montants visé au premier alinéa de cet article 1029.8.9.0.3 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.9.0.3.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative,

d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.9.0.3.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.9.0.3.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.9.0.3.4.** Pour l'application des articles 1029.8.9.0.3.1 à 1029.8.9.0.3.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.9.0.3.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.9.0.3.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.9.0.3.6 à 1029.8.9.0.3.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.9.0.3.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.9.0.3.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.9.0.3.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.9.0.3.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.9.0.3.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

*b)* lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**89.** 1. L'article 1029.8.9.0.4 de cette loi, modifié par l'article 392 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée par une société de personnes après le 2 décembre 2014 pour un exercice financier qui commence après cette date.

**90.** 1. L'article 1029.8.16.1.4 de cette loi, modifié par l'article 398 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

**91.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.16.1.4, des suivants :

« **1029.8.16.1.4.1.** Lorsque le contribuable visé à l'article 1029.8.16.1.4 est une société qui a été, pendant toute l'année d'imposition visée à cet article, une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada

et que son actif montré à ses états financiers soumis aux actionnaires ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de son premier exercice financier, était inférieur à 75 000 000 \$, le pourcentage de 14 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé par le pourcentage déterminé selon la formule suivante, dans la mesure où il est appliqué à l'ensemble visé au premier alinéa de cet article 1029.8.16.1.4 qui n'excède pas la limite de dépense de la société pour l'année :

$$30 \% - \{[(A - 50\,000\,000 \$) \times 16 \%] / 25\,000\,000 \$\}.$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le plus élevé de 50 000 000 \$ et de l'actif de la société déterminé de la manière prévue à la présente section.

Lorsque la société visée au premier alinéa est une coopérative, ce premier alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

« **1029.8.16.1.4.2.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, il doit être soustrait, lors du calcul de l'actif d'une société, le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif est constituée d'une action du capital-actions de la société, ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social, la totalité ou la partie de cette dépense, selon le cas, est réputée nulle.

« **1029.8.16.1.4.3.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, l'actif d'une société qui, dans une année d'imposition, est associée à une ou plusieurs autres sociétés est égal à l'excédent de l'ensemble de l'actif de la société et de chaque société à laquelle elle est associée, déterminés conformément aux articles 1029.8.16.1.4.1 et 1029.8.16.1.4.2, sur l'ensemble du montant des placements que les sociétés possèdent les unes dans les autres et du solde des comptes intersociétés.

« **1029.8.16.1.4.4.** Pour l'application des articles 1029.8.16.1.4.1 à 1029.8.16.1.4.3, lorsque, dans une année d'imposition, une société ou une société à laquelle elle est associée réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, la société ne serait pas visée à l'article 1029.8.16.1.4.1, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.16.1.4.5.** Pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, la limite de dépense d'une société donnée pour une année d'imposition est égale à 3 000 000 \$, sauf lorsque la société donnée est associée dans l'année à une ou plusieurs autres sociétés qui ne sont pas contrôlées, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, auquel cas, sous réserve des articles 1029.8.16.1.4.6 à 1029.8.16.1.4.8, sa limite de dépense pour l'année est nulle.

« **1029.8.16.1.4.6.** Lorsque toutes les sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 ont présenté au ministre, au moyen du formulaire prescrit, une entente dans laquelle elles attribuent, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, un montant à l'une ou plusieurs d'entre elles pour l'année d'imposition et que le montant ou l'ensemble des montants ainsi attribués, selon le cas, est égal à 3 000 000 \$, la limite de dépense pour l'année de chacune d'entre elles est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.7.** Lorsque l'une des sociétés qui sont associées entre elles dans une année d'imposition et qui sont visées à l'article 1029.8.16.1.4.5 fait défaut de présenter au ministre l'entente visée à l'article 1029.8.16.1.4.6 dans les 30 jours suivant l'envoi d'un avis écrit du ministre à l'une d'elles indiquant qu'une telle entente est nécessaire à la détermination du montant réputé avoir été payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de la présente partie, le ministre doit, pour l'application de l'article 1029.8.16.1.4.1, attribuer un montant à l'une ou plusieurs de ces sociétés pour l'année, ce montant ou l'ensemble de ces montants, selon le cas, devant être égal à 3 000 000 \$ et, en pareil cas, la limite de dépense pour l'année de chacune des sociétés est égale au montant qui lui a ainsi été attribué.

« **1029.8.16.1.4.8.** Malgré toute autre disposition de la présente section, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada, appelée « la première société » dans le présent article, a plus d'une année d'imposition qui se termine dans la même année civile et qu'elle est associée dans deux de ces années d'imposition ou plus à une autre telle société qui a une année d'imposition qui se termine dans cette année civile, la limite de dépense de la première société pour chaque année d'imposition dans laquelle elle est associée à l'autre société et qui se termine dans cette année civile est, sous réserve du paragraphe *b*, un montant égal à sa limite de dépense pour la première de ces années d'imposition déterminée sans tenir compte du paragraphe *b*;

b) lorsqu'une société qui n'est pas contrôlée, directement ou indirectement, de quelque manière que ce soit, par une ou plusieurs personnes ne résidant pas au Canada a une année d'imposition de moins de 51 semaines, sa limite de dépense pour l'année est égale à sa limite de dépense pour l'année, déterminée

sans tenir compte du présent paragraphe, multipliée par le rapport qui existe entre le nombre de jours dans l'année et 365. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**92.** 1. L'article 1029.8.16.1.5 de cette loi, modifié par l'article 399 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 28 % » par « 14 % ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 2 décembre 2014 relativement à une entente conclue après cette date ou, le cas échéant, à la prolongation ou au renouvellement d'une entente après cette date.

**93.** 1. Cette loi est modifiée par le remplacement de l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I par le suivant :

« AIDE GOUVERNEMENTALE, AIDE NON GOUVERNEMENTALE, PAIEMENT CONTRACTUEL ET AUTRES RÈGLES RELATIVES AUX CRÉDITS D'IMPÔT POUR LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET LE DÉVELOPPEMENT EXPÉRIMENTAL ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**94.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'intitulé de la section II.4 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, de ce qui suit :

« §1. — *Interprétation* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**95.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, avant l'article 1029.8.18, de ce qui suit :

« §2. — *Réduction attribuable à un paiement contractuel, à une aide gouvernementale ou à une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**96.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.0.1, de ce qui suit :

« §3. — *Remboursement d'une aide gouvernementale ou d'une aide non gouvernementale* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**97.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.18.3, de ce qui suit :

« §4. — *Règles relatives aux contributions et autres règles de réduction similaires* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**98.** 1. L'article 1029.8.19.2 de cette loi est modifié par le remplacement, dans les cinquième et sixième alinéas, du mot « sixième » par le mot « quatrième ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée ou supportée après le 13 mars 2008 pour des recherches scientifiques et du développement expérimental effectués après cette date.

**99.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.19.7, de ce qui suit :

« §5. — *Seuil d'exclusion des dépenses*

« **1029.8.19.8.** Dans la présente sous-section, l'expression :

« dépenses réductibles » d'un contribuable pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014 ou d'une société de personnes pour un exercice financier qui commence après cette date désigne l'ensemble des montants dont chacun représente une dépense engagée par le contribuable ou par la société de personnes qui est attribuable à l'année ou à l'exercice financier, selon le cas, et qui constitue l'une des dépenses suivantes :

*a)* un salaire visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'un des articles 1029.7 et 1029.8 ou une partie d'une contrepartie visée aux paragraphes *b* à *i* du premier alinéa de l'un de ces articles;

*b)* une dépense visée au paragraphe *d.1* de l'article 1029.8.1;

*c)* une cotisation admissible ou un solde de cotisation admissible au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2;

*d)* une dépense admissible au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.1;

« seuil d'exclusion » applicable à un contribuable pour une année d'imposition ou à une société de personnes pour un exercice financier désigne le montant déterminé à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de



personnes pour l'exercice financier, selon le cas, en vertu de l'article 1029.8.19.9.

Pour l'application de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa, une dépense engagée après le 2 décembre 2014 dans le cadre d'un contrat ou d'une entente conclu au plus tard à cette date à l'égard de recherches scientifiques et de développement expérimental ne constitue pas une dépense visée à la définition de cette expression.

« **1029.8.19.9.** Le montant auquel la définition de l'expression « seuil d'exclusion » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 fait référence à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est égal au montant déterminé selon la formule suivante :

$$50\,000\ \$ + [175\,000\ \$ \times (A - 50\,000\,000\ \$) / 25\,000\,000\ \$].$$

Dans la formule prévue au premier alinéa, la lettre A représente le moindre de 75 000 000 \$ et de l'actif du contribuable ou de la société de personnes, selon le cas, montré à ses états financiers qui, lorsque le contribuable est une société, sont soumis aux actionnaires ou, lorsqu'il s'agit d'une société de personnes, sont soumis à ses membres, ou, lorsque de tels états financiers soit n'ont pas été préparés, soit n'ont pas été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, qui y serait montré si de tels états financiers avaient été préparés conformément aux principes comptables généralement reconnus, pour son année d'imposition précédente ou son exercice financier précédent, selon le cas, ou lorsque le contribuable ou la société de personnes en est à son premier exercice financier, au début de son exercice financier.

Lorsque le contribuable visé au deuxième alinéa est une coopérative, ce deuxième alinéa doit se lire en y remplaçant les mots « soumis aux actionnaires » par les mots « soumis aux membres ».

Pour l'application du deuxième alinéa, lorsque l'actif d'un contribuable pour une année d'imposition ou d'une société de personnes pour un exercice financier est inférieur à 50 000 000 \$, il est réputé égal à 50 000 000 \$.

« **1029.8.19.10.** Aux fins du calcul de l'actif d'un contribuable ou d'une société de personnes, pour l'application de l'article 1029.8.19.9, il doit être soustrait le montant représentant le surplus de réévaluation de ses biens ainsi que le montant représentant les éléments incorporels de son actif dans la mesure où le montant indiqué à leur égard excède la dépense effectuée à leur égard.

Pour l'application du premier alinéa, la totalité ou une partie d'une dépense effectuée à l'égard d'un élément incorporel de l'actif d'un contribuable ou

d'une société de personnes est réputée nulle si la totalité ou la partie de cette dépense est constituée, selon le cas :

*a)* dans le cas d'un contribuable qui est une société, d'une action de son capital-actions ou, dans le cas d'une coopérative, d'une part de son capital social;

*b)* dans le cas d'une société de personnes, d'un intérêt dans cette société de personnes.

« **1029.8.19.11.** Pour l'application de l'article 1029.8.19.9, lorsqu'un contribuable ou une société de personnes réduit, par une opération quelconque, son actif et que, sans cette réduction, le seuil d'exclusion applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la société de personnes pour un exercice financier serait plus élevé, cet actif est réputé ne pas avoir été ainsi réduit, sauf si le ministre en décide autrement.

« **1029.8.19.12.** Lorsque l'année d'imposition d'un contribuable ou l'exercice financier d'une société de personnes compte moins de 51 semaines, le montant déterminé en vertu de l'article 1029.8.19.9 à l'égard du contribuable pour l'année ou de la société de personnes pour l'exercice financier, selon le cas, doit être remplacé par la proportion de ce montant que représente le rapport entre le nombre de jours de l'année ou de l'exercice financier, selon le cas, et 365.

« **1029.8.19.13.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.7, 1029.8.6, 1029.8.9.0.3 et 1029.8.16.1.4, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.7 et qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.6 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes a à c du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.4 et qui est comprise dans les dépenses réductibles du contribuable pour l'année, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre du seuil d'exclusion applicable au contribuable pour l'année et de l'ensemble de ces montants pour l'année;

e) lorsque le contribuable est une société, sa limite de dépense pour l'année déterminée pour l'application de l'un des articles 1029.7.2, 1029.8.6.2, 1029.8.9.0.3.1 et 1029.8.16.1.4.1 doit être réduite du montant de la réduction déterminée pour l'année à son égard en vertu de l'un des paragraphes a à d qui se rapporte à cette limite de dépense.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'un contribuable pour une année d'imposition est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'année et que le contribuable peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année un montant en vertu de plus d'une disposition donnée, le seuil d'exclusion applicable par ailleurs au contribuable pour l'année est réputé égal, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$$A \times B / C.$$

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion qui serait applicable par ailleurs au contribuable pour l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à une dépense visée à l'un des paragraphes a à d de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 du contribuable pour l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles du contribuable pour l'année.

« **1029.8.19.14.** Aux fins de calculer le montant qu'un contribuable qui est membre d'une société de personnes est réputé avoir payé au ministre pour une année d'imposition dans laquelle se termine un exercice financier de cette

société de personnes qui commence après le 2 décembre 2014, en vertu de l'un des articles 1029.8, 1029.8.7, 1029.8.9.0.4 et 1029.8.16.1.5, appelé « disposition donnée » dans le présent article, les règles suivantes s'appliquent :

a) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'un salaire ou d'une partie d'une contrepartie qui est visé à l'un des paragraphes *a* à *i* du premier alinéa de l'article 1029.8 et qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

b) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.7 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

c) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une cotisation admissible ou d'un solde de cotisation admissible, au sens que donne à ces expressions l'article 1029.8.9.0.2, qui est compris dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier;

d) l'ensemble des montants dont chacun représente le montant de sa part d'une dépense qui est visée à l'un des paragraphes *a* à *c* du premier alinéa de l'article 1029.8.16.1.5 et qui est comprise dans les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier, déterminé en tenant compte des sous-sections 2, 4 et 6, doit être réduit du moindre de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier et de l'ensemble de ces montants pour l'exercice financier.

Pour l'application du premier alinéa, lorsque le montant des dépenses réductibles d'une société de personnes pour un exercice financier est supérieur au seuil d'exclusion qui lui est applicable pour l'exercice financier et qu'un contribuable membre de la société de personnes peut être réputé, en l'absence de la présente sous-section, avoir payé au ministre pour l'année d'imposition dans laquelle se termine cet exercice financier un montant en vertu de plus d'une disposition donnée relativement à la société de personnes, sa part, déterminée par ailleurs, du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année est réputée égale, relativement à chaque disposition donnée, au montant déterminé selon la formule suivante :

$A \times B / C$ .

Dans la formule prévue au deuxième alinéa :

a) la lettre A représente le seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année;

b) la lettre B représente l'ensemble des montants dont chacun correspond à sa part d'une dépense visée à l'un des paragraphes *a* à *d* de la définition de l'expression « dépenses réductibles » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.19.8 de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année relativement à la disposition donnée;

c) la lettre C représente les dépenses réductibles de la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année.

Pour l'application du présent article, la part du contribuable d'un montant est égale à la proportion convenue, à l'égard du contribuable pour l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans son année d'imposition, de ce montant.

« **1029.8.19.15.** Pour l'application des articles 1029.8.19.13 et 1029.8.19.14, lorsque le montant qui réduit un ensemble visé à l'un des paragraphes *a* à *d* du premier alinéa de l'un de ces articles est égal au seuil d'exclusion qui est applicable au contribuable pour une année d'imposition ou à la part du contribuable du seuil d'exclusion d'une société de personnes pour un exercice financier qui se termine dans une année d'imposition, selon le cas, le contribuable peut désigner laquelle de ses dépenses ou de sa part des dépenses comprises dans l'ensemble visé à ce paragraphe sera réduite de la totalité ou de la partie soit de son seuil d'exclusion pour l'année, soit de sa part du seuil d'exclusion applicable à la société de personnes pour l'exercice financier qui se termine dans l'année, selon le cas.

« §6. — *Règles diverses* ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 3 décembre 2014.

**100.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.33.7.2, du suivant :

« **1029.8.33.7.3.** Pour l'application des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7, malgré l'article 1029.8.33.7.2, lorsque la dépense admissible est effectuée à l'égard d'un stagiaire admissible visé à l'un des paragraphes *b* à *c* de la définition de l'expression « stagiaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.33.2, appelé « stagiaire étudiant » dans le présent article, et que les conditions prévues au deuxième alinéa sont remplies, les règles suivantes s'appliquent :

a) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est une société admissible, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 50 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 40 %;

b) lorsque le contribuable admissible visé à l'un des articles 1029.8.33.6 et 1029.8.33.7 est un particulier, autre qu'un particulier exclu, le pourcentage de 12 % mentionné au premier alinéa de cet article doit être remplacé, à l'égard de cette dépense :

i. lorsque le stagiaire étudiant est un immigrant ou une personne handicapée, par un pourcentage de 25 %;

ii. dans les autres cas, par un pourcentage de 20 %.

Les conditions auxquelles le premier alinéa fait référence sont les suivantes :

a) dans le cas de l'article 1029.8.33.6, l'année d'imposition visée à cet article est au moins la troisième année d'imposition consécutive pour laquelle le contribuable admissible est réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de cet article relativement à une dépense admissible effectuée à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacune de ces années d'imposition consécutives est d'au moins 2 500 \$;

b) dans le cas de l'article 1029.8.33.7, l'exercice financier visé à cet article est au moins le troisième exercice financier consécutif au cours duquel la société de personnes admissible effectue une dépense admissible à l'égard d'un stagiaire étudiant et cette dépense admissible effectuée dans chacun de ces exercices financiers consécutifs est d'au moins 2 500 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense engagée après le 26 mars 2015 relativement à un stage de formation qui débute après cette date.

**101.** 1. L'article 1029.8.34 de cette loi, modifié par l'article 412 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 135 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe b de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société visée au sous-paragraphe iv, ni une société qui est titulaire d'une licence de

radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société donnée qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui ont rendu des services exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.1* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

3<sup>o</sup> par le remplacement des sous-paragraphe ii et iii du paragraphe *b.2* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par les suivants :

« ii. soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, n'est ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus dans le cadre de la production de ce bien;

« iii. malgré le sous-paragraphe ii, soit une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de

radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, dans la mesure où cette partie de la rémunération est raisonnablement attribuable à des services rendus exclusivement à l'étape de la postproduction de ce bien; »;

4° par le remplacement du sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 2° tout remboursement effectué dans l'année par la société, une autre personne ou une société de personnes, selon le cas, conformément à une obligation juridique, soit d'une aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe ii ou au paragraphe *e* du deuxième alinéa à l'égard d'une année d'imposition pour laquelle la société est une société admissible, soit de toute autre aide qu'elle a reçue et qui, relativement à ce bien, est visée au sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2 jusqu'à concurrence du produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'impôt de la partie III.1 que la société doit payer en raison de ce sous-paragraphe i, relativement à cette aide, au cours d'une année d'imposition antérieure à l'année; »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 3° l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente, pour une année d'imposition antérieure à l'année et à l'égard de ce bien, la dépense de main-d'œuvre de la société ou un montant déterminé en vertu du sous-paragraphe 2°, sur l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année, sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société doit payer en vertu de la partie III.1 pour une année d'imposition antérieure à l'année, en raison du sous-paragraphe i du paragraphe *c* du premier alinéa de l'article 1129.2, relativement à une aide visée au sous-paragraphe ii; sur »;

6° par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun représente la dépense de main-d'œuvre admissible de la société à l'égard de ce bien pour une année d'imposition avant la fin de laquelle une demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, une demande de certificat a été présentée à l'égard de ce bien à la Société de développement des entreprises culturelles et qui est antérieure à l'année sur le produit obtenu en multipliant le facteur de conversion applicable au bien, auquel le onzième alinéa fait référence, par l'ensemble des montants dont chacun est un impôt que la société



doit payer en vertu de la partie III.1, à l'égard de ce bien, pour une année d'imposition antérieure à l'année; »;

7° par le remplacement du paragraphe *a.3* de la définition de l'expression « société admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *a.3*) une société qui, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, a un lien de dépendance avec une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

8° par le remplacement du sous-paragraphe 4° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« 4° soit par une société qui a un établissement au Québec et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe *v* du paragraphe *c.1* du deuxième alinéa par le suivant :

« *v.* l'ensemble des montants dont chacun est égal à 65 % de la partie de la rémunération versée à une société qui a un établissement au Québec, qui est partie à un contrat de sous-traitance découlant du contrat donné et qui, au moment où cette partie de la rémunération est engagée, a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes pour des services rendus à une étape de la production du bien qui n'est pas celle de la postproduction; »;

10° par le remplacement de la partie du neuvième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Aux fins de déterminer, pour une année d'imposition, la dépense admissible pour des services rendus à l'extérieur de la région de Montréal et la dépense admissible pour effets spéciaux et animation informatiques d'une société à l'égard d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit au plus tard le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, au plus tard le 31 août 2014, les règles suivantes s'appliquent : »;

11° par la suppression du paragraphe *c* du neuvième alinéa;

12° par le remplacement du onzième alinéa par le suivant :

« Aux fins de déterminer la dépense de main-d'œuvre admissible d'une société à l'égard d'un bien pour une année d'imposition, le facteur de conversion applicable au bien désigne l'un des facteurs suivants :

a) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/44,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/11 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/36,72 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

b) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/48,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/12 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/40,8 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

c) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2° du sous-paragraphe i du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 100/39,375;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/11 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/9 dans les autres cas;

d) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/36,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/9 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/28,56 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/7 dans les autres cas;

e) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 1.1<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard, 100/40,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 5/2 dans les autres cas;

ii. lorsque le sous-paragraphe i ne s'applique pas à l'égard du bien, 100/32,64 si l'article 1029.8.35.1.1 s'applique à l'égard du bien et 25/8 dans les autres cas;

f) s'il s'agit d'un bien visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du sous-paragraphe ii du paragraphe a du premier alinéa de l'article 1029.8.35 :

i. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2009, 100/29,1667;

ii. lorsque la dépense de main-d'œuvre admissible à l'égard de laquelle l'impôt de la partie III.1 doit être payé à l'égard du bien se rapporte à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2008, 20/9 si le bien fait l'objet d'une attestation valide délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application du paragraphe c du premier alinéa de l'article 1029.8.35 et qu'aucune des aides visées aux sous-paragraphe ii à viii.3 du paragraphe c du deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.0.1 n'est accordée à son égard et 20/7 dans les autres cas. »;

13<sup>o</sup> par la suppression du douzième alinéa.

2. Les sous-paragraphe 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphes 4<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> et 10<sup>o</sup> à 13<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 27 mars 2015.

4. Le sous-paragraphe 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**102.** 1. L'article 1029.8.34.1 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.34.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**103.** 1. L'article 1029.8.34.2 de cette loi, édicté par l'article 413 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.34.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.34.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée a, à ce moment, un lien de dépendance avec le télédiffuseur pour l'application des dispositions suivantes : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**104.** 1. L'article 1029.8.35 de cette loi, modifié par l'article 414 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 136 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le paragraphe *a* du premier alinéa :

1° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 36 %; »;

2° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe i, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 40 %; »;

3° par le remplacement du sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par le suivant :

« 1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 28 %; »;

4° par l'insertion, après le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii, du sous-paragraphe suivant :

« 1.1° dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré

relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 32 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**105.** 1. L'article 1029.8.35.3 de cette loi, remplacé par l'article 415 du chapitre 21 des lois de 2015 et modifié par l'article 138 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe *a* par le suivant :

« *a*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien indiquent que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 52 %; »;

2° par l'insertion, après le paragraphe *a*, du suivant :

« *a.1*) dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard du bien après le 26 mars 2015, si la décision préalable favorable rendue et le certificat délivré relativement au bien n'indiquent pas que celui-ci est un film adapté d'un format étranger, 56 %; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**106.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.1 de cette loi, modifié par l'article 416 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe *i* du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense admissible pour le doublage de films » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement des sous-paragraphe *i* à *iii* du paragraphe *a* du cinquième alinéa par les suivants :

« *i.* en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au sous-paragraphe *ii* du paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« ii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 10/3 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2;

« iii. en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 100/29,1667 », lorsqu'il s'agit d'une production visée au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.2; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**107.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.2 de cette loi, modifié par l'article 417 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *a* du premier alinéa par les suivants :

« i. 35 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété soit avant le 1<sup>er</sup> septembre 2014, soit après le 26 mars 2015;

« ii. 28 % de sa dépense admissible pour le doublage de films pour l'année à l'égard de la réalisation de cette production admissible, si le doublage est complété après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**108.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4 de cette loi, modifié par l'article 418 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre » prévue au premier alinéa par le suivant :

« ii. soit à une société donnée qui a un établissement au Québec, qui n'est ni une société visée au sous-paragraphe iii, ni une société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, ni une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est titulaire d'une telle licence, dans la mesure où cette partie de rémunération est raisonnablement attribuable aux salaires des employés admissibles de la société donnée qui se rapportent à des services rendus au Québec par ces derniers dans le cadre de la réalisation de ce bien; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *f* de la définition de l'expression « société exclue » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *f*) soit, à un moment quelconque de l'année ou des 24 mois qui précèdent celle-ci, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes sauf si la société détient, pour cette année, une attestation d'admissibilité délivrée par la Société de développement des entreprises culturelles pour l'application de la présente section; »;

3° par la suppression du paragraphe *e* du troisième alinéa.

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une dépense de main-d'œuvre engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

3. Les sous-paragraphe 2° et 3° du paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**109.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.1 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.1.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à une autre société qui est titulaire d'une licence de radiodiffusion délivrée par le Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes, appelée « télédiffuseur » dans le présent article et l'article 1029.8.36.0.0.4.2, en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par une entité visée, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit pas tenir compte à ce moment de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par l'entité visée relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**110.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.4.2 de cette loi, édicté par l'article 419 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.36.0.0.4.2.** Malgré le chapitre IV du titre II du livre I, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition qui se termine avant le 1<sup>er</sup> mars 2014 ou qui commence après le 26 mars 2015, une société donnée serait, en l'absence du présent alinéa, liée à un télédiffuseur en raison du fait que la société donnée et le télédiffuseur sont contrôlés à ce moment par le même groupe de personnes qui comprend une ou plusieurs entités visées, au sens de l'article 1029.8.36.0.0.4.3, l'on ne doit tenir compte à ce moment ni des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur dont toute entité visée qui est membre de ce groupe est propriétaire, ni de tout droit visé au paragraphe *b* de l'article 20 qui est détenu par toute entité visée qui est membre de ce groupe relativement à des actions du capital-actions de la société donnée et du télédiffuseur, afin de déterminer si la société donnée, selon le cas : ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**III.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.7 de cette loi, modifié par l'article 421 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2° et 3° du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2° par le remplacement de la partie du septième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au sous-paragraphe ii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8, elle doit se lire à l'égard de ce bien en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par : »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du septième alinéa par le suivant :

« *b*) « 25/7 », si le bien est visé au sous-paragraphe iii de l'un des paragraphes *a* à *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.8; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**II2.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.8 de cette loi, modifié par l'article 422 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement sonore admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des

entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.1* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un enregistrement audiovisuel numérique admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; »;

3° par le remplacement des sous-paragraphes ii et iii du paragraphe *a.2* par les suivants :

« ii. 35 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, selon le cas :

1° après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014;

2° après le 26 mars 2015;

« iii. 28 % de sa dépense de main-d'œuvre admissible pour l'année à l'égard de ce bien, s'il s'agit d'un clip admissible pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci a estimé que les

travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et avant le 27 mars 2015; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**113.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.1 de cette loi, modifié par l'article 425 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « et après le 31 décembre 2015 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du sixième alinéa par le suivant :

« Lorsque la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible » prévue au premier alinéa s'applique à l'égard d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.12.2, elle doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 20/7 » par « 25/7 ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**114.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.12.2 de cette loi, modifié par l'article 426 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *a* et *b* du premier alinéa par les suivants :

« *a*) 28 %, dans le cas où la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat à l'égard de ce bien est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles, à la fois :

i. après le 4 juin 2014 ou, advenant que la Société de développement des entreprises culturelles a estimé que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, après le 31 août 2014;

ii. avant le 27 mars 2015;

« *b*) 35 % dans les autres cas. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, partout où cela se trouve dans le troisième alinéa, de « 280 000 \$ » par « 350 000 \$ »;

3<sup>o</sup> par le remplacement du quatrième alinéa par le suivant :

« Dans le cas d'un bien visé au paragraphe *a* du premier alinéa, le troisième alinéa doit se lire en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 350 000 \$ » par « 280 000 \$ ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**115.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.13 de cette loi, modifié par l'article 427 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 100/21,6 » par « 100/27 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du sous-paragraphe i du paragraphe *a* de la définition de l'expression « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévue au premier alinéa et dans le sous-paragraphe ii du paragraphe *b* de cette définition, de « 25/7 » par « 20/7 »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du onzième alinéa qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« Lorsque les définitions des expressions « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais d'impression et de réimpression » et « dépense de main-d'œuvre admissible attribuable à des frais préparatoires et à des frais d'édition en version numérique » prévues au premier alinéa s'appliquent à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé au paragraphe *a.1* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14, elles doivent se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 100/27 » et « 20/7 » par, respectivement : »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du onzième alinéa par le suivant :

« *b*) « 100/21,6 » et « 25/7 », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.0.14; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**116.** 1. L'article 1029.8.36.0.0.14 de cette loi, modifié par l'article 428 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a.1* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *a.1*) dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à

la Société de développement des entreprises culturelles après le 19 mars 2009 et au plus tard soit le 4 juin 2014, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien étaient suffisamment avancés à cette date, le 31 août 2014, et dans le cas où la demande de décision préalable favorable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles à l'égard de ce bien après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

2° par le remplacement de la partie du paragraphe *a.2* du premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a.2)* dans le cas d'un bien pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles soit après le 31 août 2014 et avant le 27 mars 2015, soit, advenant que celle-ci estime que les travaux entourant ce bien n'étaient pas suffisamment avancés le 4 juin 2014, après cette date et avant le 27 mars 2015, l'ensemble des montants suivants : »;

3° par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du quatrième alinéa, de « 350 000 \$ » par « 437 500 \$ »;

4° par le remplacement de la partie du cinquième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, lorsque le quatrième alinéa s'applique à l'égard d'un bien, autre qu'un bien visé à l'un des paragraphes *a* et *a.1* du premier alinéa, il doit se lire, à l'égard de ce bien, en y remplaçant, partout où cela se trouve, « 437 500 \$ » par :

*a)* « 350 000 \$ », si le bien est visé au paragraphe *a.2* du premier alinéa; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**117.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi, modifié par l'article 434 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié, dans le premier alinéa :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « employé exclu », de la définition suivante :

« « entité gouvernementale » désigne un ministère du gouvernement ou une entité visée à l'article 2 de la Loi sur l'administration financière (chapitre A-6.001); »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « période d'admissibilité »;

3° par le remplacement du paragraphe *a* de la définition de l'expression « salaire admissible » par le suivant :

« a) le montant obtenu en multipliant 83 333 \$ par le rapport entre le nombre de jours de l'année au cours desquels l'employé se qualifie à titre d'employé admissible de la société et 365; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« b) l'excédent du montant du salaire que la société admissible a engagé dans l'année à l'égard de l'employé alors qu'il se qualifie à titre d'employé admissible de celle-ci, dans la mesure où ce montant est versé et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale, sur l'ensemble des montants suivants : ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 et le sous-paragraphe 4° de ce paragraphe 1, lorsqu'il insère, dans la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79 de cette loi qui précède le sous-paragraphe *i*, les mots « et où il se rapporte à des fonctions qu'il exerce auprès de son employeur dans l'exécution de travaux autres que des travaux à l'égard desquels le bénéficiaire ultime est une entité gouvernementale », s'appliquent à l'égard d'un salaire engagé par une société après le 30 septembre 2015 dans le cadre d'une entente à laquelle sont parties la société et une entité gouvernementale conclue, renouvelée ou prolongée après cette date. Ils s'appliquent également à l'égard d'un tel salaire engagé après cette date dans le cadre d'une entente conclue, renouvelée ou prolongée après cette date et à laquelle sont parties la société et une autre personne ou société de personnes, lorsque le bénéficiaire ultime des travaux dont l'exécution, en tout ou en partie, est prévue par l'entente est une entité gouvernementale, sauf si l'entente initiale qui a été conclue avec l'entité gouvernementale l'a été avant le 1<sup>er</sup> octobre 2015.

**118.** 1. L'article 1029.8.36.0.3.80 de cette loi, modifié par l'article 435 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement des septième et huitième alinéas par les suivants :

« Une société fait le choix auquel le quatrième alinéa fait référence, à l'égard d'une année d'imposition donnée, en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année donnée.

Les sociétés membres d'un groupe de sociétés associées pour une année d'imposition donnée exercent le choix auquel le cinquième alinéa fait référence pour l'année donnée en présentant au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits au plus tard 12 mois après la date qui survient la première parmi les dates d'échéance de production qui sont applicables pour

l'année donnée aux membres de ce groupe ou, s'il est postérieur, le jour visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2. »;

2° par la suppression du neuvième alinéa;

3° par le remplacement du dixième alinéa par le suivant :

« Une société est réputée avoir présenté au ministre le formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits visé à l'un des septième et huitième alinéas, dans le délai prévu à cet alinéa, à l'égard d'une année d'imposition lorsque, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.6.0.1.2, elle est réputée avoir présenté au ministre une copie de l'attestation d'admissibilité visée au premier alinéa et les documents visés au troisième alinéa dans le délai prévu au premier alinéa de l'article 1029.6.0.1.2 qui lui est applicable pour l'année d'imposition aux fins d'être réputée avoir payé un montant au ministre pour l'année en vertu du présent article. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**119.** L'article 1029.8.36.0.3.82 de cette loi, modifié par l'article 436 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « Lorsque, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2028, une » par « Lorsqu'une ».

**120.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.10.2 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.10.2.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.10 et 1029.8.36.72.82.10.1, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

**121.** 1. L'article 1029.8.36.72.82.24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.36.72.82.24.** Pour l'application des articles 1029.8.36.72.82.22 et 1029.8.36.72.82.23, aux fins de déterminer si un vendeur et un acquéreur sont associés entre eux à un moment donné, si le vendeur ou l'acquéreur est un particulier, autre qu'une fiducie, il est réputé une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

**122.** 1. L'article 1029.8.36.166.41 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

**123.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.6 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

**124.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.19 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, avant la définition de l'expression « contrat d'intégration des technologies de l'information admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « activités du secteur primaire » désigne les activités du secteur de l'agriculture, de la foresterie, de la pêche et de la chasse et les activités du secteur de l'extraction minière, de l'exploitation en carrière et de l'extraction de pétrole et de gaz, comprises respectivement dans le groupe décrit sous le code 11 et 21 du Système de classification des industries de l'Amérique du Nord (SCIAN Canada), avec ses modifications successives, publié par Statistique Canada; »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe *i* par ce qui suit :

« *a* ) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le



4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'année d'imposition donnée », de « et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 »;

4<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« *b*) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat avant le 4 juin 2014, l'ensemble des montants suivants engagés après le 7 octobre 2013 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 : »;

5<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa et après les mots « l'exercice financier donné », de « et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021 »;

6<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *b* de la définition de l'expression « frais admissibles » prévue au premier alinéa, des paragraphes suivants :

« *c*) pour une société admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

i. lorsque la société est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'année d'imposition donnée, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constitue, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société y exploite, engagé par la société dans l'année d'imposition donnée et qui est payé dans l'année donnée;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société dans l'année d'imposition donnée ou dans une année d'imposition antérieure, pour laquelle elle est une société manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'année donnée ou de l'année antérieure, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celle-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société à l'égard desquels elle est réputée avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.27 pour une année d'imposition antérieure à l'année donnée;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société et qui est payé dans l'année d'imposition donnée et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'année d'imposition au cours de laquelle il a été engagé et pour laquelle elle était une société manufacturière ou du secteur primaire admissible;

« d) pour une société de personnes admissible qui a présenté à Investissement Québec sa demande de délivrance d'une attestation à l'égard du contrat après le 26 mars 2015, l'ensemble des montants suivants engagés après cette date et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020 :

i. lorsque la société de personnes est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible pour l'exercice financier donné, le coût du contrat, dans la mesure où il est raisonnable dans les circonstances, que l'on peut raisonnablement attribuer aux activités indiquées sur l'attestation délivrée à la société de personnes à l'égard du contrat, autre qu'une activité visée au deuxième alinéa, qui constituent, selon cette attestation, la fourniture d'un progiciel de gestion admissible, pour autant que cette fourniture soit destinée à être utilisée principalement au Québec dans le cadre d'une entreprise que la société de personnes y exploite, engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné et qui est payé dans cet exercice financier donné;

ii. l'excédent du coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes dans l'exercice financier donné ou dans un exercice financier antérieur, pour lequel elle est une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible, et qui est payé après la fin de l'exercice financier donné ou de l'exercice financier antérieur, selon le cas, mais au plus tard 18 mois après la fin de celui-ci, sur la partie de ce coût qui est incluse dans les frais admissibles de la société de personnes à l'égard desquels un membre de la société de personnes serait réputé avoir payé un montant au ministre en vertu de l'article 1029.8.36.166.60.28 pour une année d'imposition antérieure à celle dans laquelle se termine l'exercice financier donné, si cet article se lisait sans le paragraphe b de son premier alinéa et si, dans le cas où le membre n'était pas une société admissible pour cette année d'imposition antérieure, le membre avait été une société admissible pour cette année d'imposition antérieure;

iii. le coût visé au sous-paragraphe i engagé par la société de personnes et qui est payé dans l'exercice financier donné et avant le 1<sup>er</sup> juillet 2021, lorsqu'il est payé plus de 18 mois après la fin de l'exercice financier au cours duquel il a été engagé et pour lequel elle était une société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « société de personnes manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « société de personnes manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour un exercice financier désigne une société de personnes admissible pour l'exercice financier dont la proportion des activités de fabrication ou de

transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société de personnes pour l'exercice financier et les traitements ou salaires relativement à la société de personnes pour l'exercice financier, excède 50 %; »;

8° par l'insertion, après la définition de l'expression « société manufacturière admissible » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« « société manufacturière ou du secteur primaire admissible » pour une année d'imposition désigne une société admissible pour l'année dont la proportion des activités de fabrication ou de transformation et des activités du secteur primaire que représente le rapport entre l'ensemble des traitements ou salaires de fabrication ou de transformation et des traitements ou salaires du secteur primaire relativement à la société pour l'année d'imposition et les traitements ou salaires relativement à la société pour l'année d'imposition, excède 50 %;

« « traitements ou salaires » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« « traitements ou salaires de fabrication ou de transformation » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier a le sens que lui donne l'article 1029.8.36.166.40;

« « traitements ou salaires du secteur primaire » relativement à une société admissible pour une année d'imposition ou à une société de personnes admissible pour un exercice financier désigne la partie des traitements ou salaires relativement à la société admissible pour l'année d'imposition ou à la société de personnes admissible pour l'exercice financier que représente l'ensemble des montants dont chacun est égal à la proportion du revenu brut, visé à la définition de l'expression « traitements ou salaires » prévue à l'article 1029.8.36.166.40, d'un employé de la société ou de la société de personnes, selon le cas, représentée par le rapport entre son temps de travail consacré à des activités du secteur primaire dans l'année d'imposition ou l'exercice financier et la totalité de son temps de travail dans cette année d'imposition ou cet exercice financier. »;

9° par l'addition, après le troisième alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la définition de l'expression « traitements ou salaires du secteur primaire » prévue au premier alinéa, un employé qui consacre au moins 90 % de son temps de travail à des activités du secteur primaire est réputé y consacrer tout son temps de travail. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**125.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.24 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, une entreprise exploitée par un particulier, autre qu'une fiducie, est réputée exploitée par une société dont l'ensemble des actions du capital-actions comportant un droit de vote appartiennent au particulier au moment quelconque. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 26 mars 2015.

**126.** 1. L'article 1029.8.36.166.60.29 de cette loi, édicté par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement, partout où cela se trouve dans la formule prévue au premier alinéa, de « 25 % » par « 20 % »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« Pour l'application des articles 1029.8.36.166.60.27 et 1029.8.36.166.60.28, relativement à un contrat d'intégration des technologies de l'information admissible dont la demande de délivrance d'une attestation a été présentée à Investissement Québec avant le 4 juin 2014, le pourcentage de 20 % mentionné dans la formule prévue au premier alinéa doit être remplacé, partout où il se trouve, par un pourcentage de 25 %. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**127.** 1. Les articles 1029.8.36.166.60.31 à 1029.8.36.166.60.33 de cette loi, édictés par l'article 466 du chapitre 21 des lois de 2015, sont modifiés par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de « 2020 » par « 2022 ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**128.** 1. L'article 1029.8.116.12 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « année de référence » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « année de référence » relative à une période de versement donnée désigne l'année d'imposition qui a pris fin le 31 décembre de l'année civile précédant le début de cette période; »;

2° par l'insertion, après la définition de l'expression « logement admissible » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« mois de versement » d'une période de versement donnée désigne l'un des mois compris dans cette période qui sont déterminés, à l'égard d'un particulier, conformément au deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.26; »;

3° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa, qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'une période de versement donnée désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, remplit les conditions suivantes : »;

4° par le remplacement du paragraphe *b* de la définition de l'expression « particulier admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« *b*) il réside au Québec ou, s'il est le conjoint visé d'une personne qui est réputée résider au Québec tout au long de cette année de référence, autre qu'une personne qui est exonérée d'impôt pour cette année en vertu de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), il a résidé au Québec au cours d'une année d'imposition antérieure; »;

5° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « particulier exclu » à la fin d'une année de référence désigne l'une des personnes suivantes :

*a*) une personne à l'égard de laquelle un autre particulier a reçu, pour le dernier mois de l'année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, sauf si elle a atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois;

*b*) une personne détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin de l'année de référence et qui l'a été tout au long d'une ou plusieurs périodes, totalisant plus de 183 jours, comprises dans cette année;

*c*) une personne qui est exonérée d'impôt pour l'année de référence, en vertu de l'un des articles 982 et 983 ou de l'un des paragraphes *a* à *d* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale, ou le conjoint visé d'une telle personne à la fin de cette année; »;

6° par l'insertion, après la définition de l'expression « particulier exclu » prévue au premier alinéa, de la définition suivante :

« « période de versement » désigne la période qui commence le 1<sup>er</sup> juillet d'une année civile donnée et qui se termine le 30 juin de l'année civile suivante; »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « revenu familial » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « revenu familial » d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée désigne, sous réserve du troisième alinéa de l'article 1029.8.116.15, l'ensemble du revenu du particulier pour cette année de référence et de celui, pour cette année, de son conjoint visé à la fin de celle-ci; »;

8° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet, le premier alinéa, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

a) en remplaçant la définition de l'expression « année de référence » par la suivante :

« « année de référence » relative à un mois donné désigne l'année d'imposition 2015; »;

b) en remplaçant la partie de la définition de l'expression « particulier admissible » qui précède le paragraphe *a* par ce qui suit :

« « particulier admissible » à l'égard d'un mois donné désigne un particulier qui, à la fin de l'année de référence relative à ce mois, remplit les conditions suivantes : »;

c) en remplaçant, dans la définition de l'expression « revenu familial », les mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de celle-ci ». »;

9° par la suppression du deuxième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception des sous-paragraphe 4°, 5°, 8° et 9°, s'applique à compter du 1<sup>er</sup> juillet 2016.

3. Les sous-paragraphe 4°, 5°, 8° et 9° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**129.** 1. L'article 1029.8.116.15 de cette loi est modifié :

1° par la suppression du paragraphe *a* du premier alinéa;

2° par le remplacement des deuxième et troisième alinéas par les suivants :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au

1<sup>er</sup> juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que ce particulier ne résidait pas au Québec le 31 décembre de l'année de référence relative à cette période de versement, ou relative à ce mois donné, selon le cas, aux fins de déterminer pour cette année de référence le revenu familial du particulier, le revenu de celui-ci pour l'année de référence est, malgré le premier alinéa, son revenu pour cette année pour l'application de la section II.11.2.

Toutefois, le revenu familial d'un particulier pour l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, est réputé égal à zéro si, pour le dernier mois de cette année de référence, ce particulier ou son conjoint visé à la fin de cette année est prestataire d'un programme d'aide financière prévu à l'un des chapitres I à III du titre II de la Loi sur l'aide aux personnes et aux familles (chapitre A-13.1.1). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**130.** 1. L'article 1029.8.116.16 de cette loi, modifié par l'article 487 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.16.** Le montant qui, sous réserve de l'article 1029.8.116.17.1, est déterminé selon la formule suivante est réputé, pour une période de versement donnée, un montant payé en trop de l'impôt à payer en vertu de la présente partie par un particulier admissible à l'égard de cette période, si le particulier admissible en fait la demande conformément à l'article 1029.8.116.18, s'il a produit un document par lequel il a consenti à ce que le versement de ce montant soit fait par dépôt direct dans un compte bancaire qu'il détient dans une institution financière visée au sixième alinéa et si lui-même et, le cas échéant, son conjoint visé à la fin de cette année de référence produisent le document visé à l'article 1029.8.116.19 pour cette année :

$A + B + C - D.$  »;

2° par le remplacement des sous-paragraphes i à iii du paragraphe a du deuxième alinéa par les suivants :

« i. 283 \$;

« ii. 283 \$ si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible a un conjoint visé qui réside au Québec, qui habite ordinairement avec lui et qui, sous réserve du quatrième alinéa, n'est pas détenu dans une prison ou dans un établissement semblable;

« iii. 135 \$ si, tout au long de cette année de référence, le particulier admissible habite ordinairement un établissement domestique autonome qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus n'habite ordinairement; »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) la lettre B représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible, ou son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 548 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible et que, à ce moment, celui-ci n'est habité ordinairement ni par son conjoint visé ni par un autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire avec lui;

ii. si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible n'est pas visé au sous-paragraphe i, l'un des montants déterminés ci-dessous :

1° 665 \$ lorsque, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible habite le logement admissible avec son conjoint visé et que, à ce moment, ce logement n'est habité ordinairement par aucun autre particulier admissible qui en est propriétaire, locataire ou sous-locataire;

2° dans les autres cas, soit le montant donné qui correspond au résultat obtenu en divisant 665 \$ par le nombre de personnes qui, à la fin de cette année de référence, sont propriétaires, locataires ou sous-locataires du logement admissible et l'habitent ordinairement, soit, le double du montant donné, lorsque, à ce moment, le particulier admissible et son conjoint visé sont de telles personnes;

iii. le produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant, autre qu'un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2, à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer;

iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 117 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant visé à l'article 1029.8.61.18.2 à l'égard duquel le particulier admissible ou la personne qui, à la fin de cette année de référence, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, a reçu, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

4° par le remplacement de la partie du paragraphe *c* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° du sous-paragraphe ii par ce qui suit :



« c) la lettre C représente un montant égal à zéro, sauf si, à la fin de l'année de référence relative à la période de versement donnée, le particulier admissible habite ordinairement sur le territoire d'un village nordique où est situé son lieu principal de résidence, auquel cas elle représente l'ensemble des montants suivants :

i. 1 664 \$;

ii. 1 664 \$ si, à la fin de cette année de référence, le particulier admissible a un conjoint visé à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe ii du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° il n'est pas, sous réserve du quatrième alinéa, détenu dans une prison ou dans un établissement semblable; »;

6° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iii. le produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

7° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iii du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

8° par le remplacement de la partie du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe 1° par ce qui suit :

« iv. 50 % du produit obtenu en multipliant 360 \$ par le nombre de personnes dont chacune est un enfant à l'égard duquel les conditions suivantes sont remplies à la fin de cette année de référence : »;

9° par le remplacement du sous-paragraphe 3° du sous-paragraphe iv du paragraphe c du deuxième alinéa par le suivant :

« 3° le particulier admissible ou son conjoint visé a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer; »;

10° par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. 3 %, lorsque les lettres B et C de la formule prévue au premier alinéa ont une valeur égale à zéro à l'égard du particulier admissible pour la période de versement donnée; »;

11° par le remplacement des paragraphes *b* et *c* du troisième alinéa par les suivants :

« *b*) la lettre F représente le revenu familial du particulier admissible pour l'année de référence relative à la période de versement donnée;

« *c*) la lettre G représente un montant de 33 685 \$.»;

12° par l'insertion, après le quatrième alinéa, des suivants :

« Pour l'application du présent article, une personne est réputée ne pas être détenue dans une prison ou un établissement semblable à la fin d'une année de référence si les conditions suivantes sont remplies à son égard :

*a*) le nombre total de jours compris dans cette année pendant lesquels elle y a été détenue est inférieur à 183;

*b*) à ce moment, on pouvait raisonnablement s'attendre à ce qu'elle n'y soit pas détenue tout au long de l'année d'imposition suivante.

Lorsqu'un enfant est né ou est adopté au cours du dernier mois de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois, ou son conjoint visé à la fin de cette année de référence, selon le cas, est réputé, pour l'application des paragraphes *b* et *c* du deuxième alinéa, avoir reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est raisonnable de considérer que cette personne recevra un tel montant relativement à cet enfant pour le premier mois suivant cette année.»;

13° par la suppression du quatrième alinéa.

2. Le paragraphe 1, à l'exception du sous-paragraphe 12°, s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Le sous-paragraphe 12° du paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**131.** 1. L'article 1029.8.116.17 de cette loi, modifié par l'article 488 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement, dans ce qui précède le paragraphe *a*, de « tel qu'il se lisait avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 » par « dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2012 »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application de la présente section à un mois donné de l'année d'imposition 2016 qui est antérieur au 1<sup>er</sup> juillet, l'article 1029.8.116.16, dans sa version applicable avant cette date, doit se lire :

*a)* par le remplacement, dans la partie du premier alinéa qui précède la formule, d'une part, des mots « visée au cinquième alinéa » par les mots « visée au septième alinéa » et, d'autre part, des mots « son conjoint visé au début du mois donné » par les mots « son conjoint visé à la fin de l'année de référence relative au mois donné »;

*b)* par le remplacement des mots « au début du mois donné » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » dans les dispositions suivantes du deuxième alinéa :

i. le sous-paragraphe ii du paragraphe *a*;

ii. la partie du paragraphe *b* qui précède le sous-paragraphe i;

iii. les sous-paragraphes i à iii du paragraphe *b*;

iv. la partie du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe i;

v. la partie de chacun des sous-paragraphes ii, iii et iv du paragraphe *c* qui précède le sous-paragraphe 1<sup>o</sup>;

*c)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *a* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « au début du mois donné » par les mots « tout au long de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, « qu'aucun autre particulier admissible » par « qu'aucune autre personne âgée de 18 ans ou plus »;

*d)* par l'insertion, dans la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i et après les mots « du logement admissible du particulier », de « et que les renseignements visés à l'article 1029.8.116.19.1 ont été fournis »;

*e)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe iii du paragraphe *b* du deuxième alinéa, de « mais est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible » par « mais que lui-même ou son conjoint visé est propriétaire, locataire ou sous-locataire du logement admissible »;

*f)* par le remplacement, dans chacun des sous-paragraphes iv et v du paragraphe *b* du deuxième alinéa, d'une part, des mots « à ce moment » par les mots « à la fin de l'année de référence relative au mois donné » et, d'autre part, de « reçoit, pour le mois donné » par « a reçu, pour le dernier mois de cette année »;

*g)* par le remplacement, dans le sous-paragraphe 3<sup>o</sup> de chacun des sous-paragraphes iii et iv du paragraphe *c* du deuxième alinéa, de « reçoit,

relativement à cet enfant, pour le mois donné » par « a reçu, relativement à cet enfant, pour le dernier mois de cette année »;

*h)* par le remplacement du paragraphe *a* du quatrième alinéa par le suivant :

« *a)* 2, lorsque, à la fin de l'année de référence relative au mois donné, le particulier admissible et son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement le logement admissible sont de tels propriétaires, locataires ou sous-locataires; ». ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**132.** 1. Les articles 1029.8.116.17.1 et 1029.8.116.18 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.17.1.** Le montant qui, en vertu de l'article 1029.8.116.16, est déterminé pour une période de versement donnée à l'égard d'un particulier admissible ne peut être inférieur à celui qui serait déterminé à son égard pour cette période si, dans la formule prévue au premier alinéa de cet article, le montant que représente chacune des lettres B et C était égal à zéro.

« **1029.8.116.18.** La demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.16 doit être présentée au ministre, au plus tard le 31 décembre de la quatrième année suivant l'année de référence relative à la période de versement à l'égard de laquelle elle est effectuée, au moyen de la déclaration fiscale que le particulier admissible doit produire en vertu de l'article 1000 pour cette année de référence, ou qu'il devrait produire s'il avait un impôt à payer pour cette année d'imposition en vertu de la présente partie.

Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un particulier admissible habite ordinairement avec un autre particulier admissible qui est son conjoint visé, la demande d'un seul d'entre eux peut être considérée comme valide à l'égard de cette période ou de ce mois, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.18 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**133.** 1. L'article 1029.8.116.19 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Lorsque, à l'égard d'un enfant, un particulier reçoit, pour un mois compris dans une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et que, pour l'année de référence

relative à cette période de versement ou à ce mois donné, selon le cas, le document que doit produire ce particulier est l'un de ceux qui sont visés aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa, ce document est réputé produit par le particulier si le document correspondant qui est visé à l'un des paragraphes *b* et *c* de l'article 1029.8.61.23 a été transmis à la Régie des rentes du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**134.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.19, du suivant :

« **1029.8.116.19.1.** Les renseignements auxquels fait référence la partie du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16 qui précède le sous-paragraphe *i* sont les suivants :

*a)* lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est propriétaire du logement admissible du particulier, le numéro matricule ou le numéro d'identification apparaissant sur le compte de taxes foncières, relatif à ce logement, pour cette année de référence et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont propriétaires;

*b)* lorsque, à la fin de l'année de référence, le particulier admissible ou son conjoint visé est locataire ou sous-locataire du logement admissible du particulier, le numéro identifiant ce logement qui apparaît sur la déclaration de renseignements que le propriétaire de l'immeuble dans lequel il est situé est tenu, en vertu des règlements édictés conformément à l'article 1086, de lui transmettre et, le cas échéant, le nombre de personnes qui en sont locataires ou sous-locataires. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**135.** 1. Les articles 1029.8.116.20 et 1029.8.116.21 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.20.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et que la personne donnée qui a telle qualité à l'égard de ce logement, d'une part, est, à ce moment, soit détenue dans une prison ou dans un établissement semblable, soit hébergée dans un logement qui constitue son lieu principal de résidence et qui est situé dans une installation du réseau de la santé et des services sociaux, et, d'autre part, était, immédiatement avant le début de sa détention ou de son hébergement, selon le cas, le conjoint visé du particulier avec lequel elle habitait ordinairement, la qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire, selon le cas, à l'égard de ce logement, est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de

cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de la personne donnée.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas si, à la fin de cette année de référence, la personne donnée n'est pas le conjoint visé du particulier.

« **1029.8.116.21.** Lorsque, à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un particulier admissible n'a pas qualité de propriétaire, de locataire ou de sous-locataire à l'égard de son logement admissible et qu'une ou plusieurs personnes données qui ont qualité de propriétaire à l'égard de ce logement à ce moment sont des enfants à l'égard desquels, d'une part, il a reçu, pour le dernier mois de cette année de référence, un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.61.18, un montant payé en trop de son impôt à payer et qui, d'autre part, n'ont pas atteint l'âge de 18 ans au cours de ce mois, la qualité de propriétaire à l'égard de ce logement est, pour l'application du paragraphe *b* du deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.16, réputée, à la fin de cette année de référence, celle du particulier admissible et non pas celle de chacune de ces personnes données. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**136.** 1. Les articles 1029.8.116.22 à 1029.8.116.24 de cette loi sont abrogés.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un changement de situation qui survient après le 31 décembre 2015.

**137.** 1. L'article 1029.8.116.25 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

« **1029.8.116.25.** Le ministre détermine le montant qu'un particulier admissible a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer et lui envoie à cet égard un avis de détermination.

Le montant déterminé en vertu du premier alinéa est révisé, le cas échéant, pour la période de versement ou pour les six premiers mois de l'année 2016, pour y retrancher tout montant réputé, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.3, ne pas être un montant payé en trop de l'impôt à payer par le particulier admissible et un nouvel avis rendant compte de cette révision lui est envoyé par le ministre. »;

2<sup>o</sup> par la suppression du troisième alinéa.

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsque le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> remplace le deuxième alinéa de l'article 1029.8.116.25 de cette loi, auquel cas ce sous-paragraphe s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**138.** 1. L'article 1029.8.116.26 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.26.** Le ministre verse à un particulier admissible qui a le droit de recevoir, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, au début d'un des mois de versement indiqués au deuxième alinéa, la totalité ou une fraction, selon le cas, du montant déterminé à son égard pour cette période en vertu du premier alinéa de l'article 1029.8.116.25. »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Le versement du montant ainsi déterminé est effectué selon les modalités suivantes :

a) lorsqu'il est égal ou supérieur à 800 \$, en payant un douzième de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de la période de versement donnée;

b) lorsqu'il est supérieur à 240 \$ mais inférieur à 800 \$, en payant un quart de ce montant dans les cinq premiers jours de chacun des mois de juillet, d'octobre, de janvier et d'avril de cette période;

c) dans les autres cas, en payant la totalité de ce montant dans les cinq premiers jours du mois de juillet de cette période. »;

3<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« Toutefois, pour un mois donné de l'année 2011, le montant que le ministre verse à un particulier admissible ne peut dépasser l'excédent du montant, auquel le premier alinéa, dans sa version applicable avant le 1<sup>er</sup> juillet 2016, fait référence, qui est déterminé à son égard pour ce mois donné sur le montant qui, sous réserve du cinquième alinéa, est déterminé selon la formule suivante : »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie de chacun des troisième et quatrième alinéas qui précède le paragraphe a, des mots « deuxième alinéa » par les mots « troisième alinéa »;

5<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, des mots « troisième alinéa » par les mots « quatrième alinéa ».

2. Les sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

**139.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.26, des suivants :

« **1029.8.116.26.1.** Un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer à compter du mois de versement ou du mois donné qui suit soit le mois de son décès, soit celui où il cesse de résider au Québec.

De même, un particulier admissible n'a pas le droit de recevoir, pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un montant au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, s'il est détenu dans une prison ou dans un établissement semblable immédiatement avant le début du mois où le versement de ce montant devrait autrement être effectué.

« **1029.8.116.26.2.** Le ministre peut verser, au début d'un mois de versement donné ou d'un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, à la personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à la période de versement qui comprend ce mois, ou relative au mois donné, un montant que ce particulier aurait eu le droit de recevoir, n'eut été de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si cette personne lui en fait la demande et qu'elle est elle-même un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné.

Le premier alinéa ne s'applique pas à un montant que le particulier admissible n'a pas le droit de recevoir en raison du fait qu'il a cessé de résider au Québec.

« **1029.8.116.26.3.** Tout montant qu'un particulier admissible n'a plus le droit de recevoir pour une période de versement donnée ou pour un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, en raison de l'application de l'article 1029.8.116.26.1, est réputé, malgré l'article 1029.8.116.16, ne pas être un montant payé en trop de son impôt à payer.

Toutefois, le premier alinéa ne s'applique pas à l'égard d'un montant qui est versé conformément à l'article 1029.8.116.26.2. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.



**140.** 1. Les articles 1029.8.116.27 à 1029.8.116.29 de cette loi sont remplacés par les suivants :

« **1029.8.116.27.** Le ministre peut, dans des circonstances exceptionnelles et s'il est convaincu qu'il en va de l'intérêt de la famille, verser à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, un montant que le particulier admissible a le droit de recevoir au titre d'un montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, lorsque cette personne est aussi un particulier admissible à l'égard de cette période ou de ce mois donné, selon le cas.

« **1029.8.116.28.** Le ministre peut exiger du particulier qui demande, ou reçoit en totalité ou en partie, pour une période de versement donnée, le montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer pour une année d'imposition, qu'il fournisse des documents ou des renseignements afin de vérifier s'il a droit à ce montant.

Le ministre peut suspendre, jusqu'à ce que les documents ou les renseignements exigés lui soient fournis, le versement de tout montant au titre du montant visé au premier alinéa, si le particulier omet de fournir les documents ou les renseignements à l'expiration d'un délai de 45 jours suivant la date de la demande.

De même, le ministre peut suspendre de tels versements pendant la durée d'une enquête sur l'admissibilité du particulier. Il doit procéder avec diligence à cette enquête.

« **1029.8.116.29.** Le ministre n'est pas tenu de verser le montant qui est déterminé à l'égard d'un particulier admissible, pour une période de versement donnée, au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, si ce montant est inférieur à 2 \$ . ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016, sauf lorsqu'il remplace l'article 1029.8.116.27 de cette loi, auquel cas il s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**141.** 1. L'article 1029.8.116.30 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *c* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1029.8.116.30.** Lorsqu'un montant est remboursé à un particulier, ou est affecté à une de ses obligations, au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un

montant payé en trop de son impôt à payer, des intérêts lui sont payés sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

*a)* le sixième jour du mois de versement auquel ce montant se rapporte;

*b)* le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui de la production, en vertu de la présente partie, de la déclaration fiscale du particulier pour l'année de référence relative à la période de versement; »;

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe *c* du premier alinéa;

3<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes *d* et *e* du premier alinéa par les suivants :

« *d)* dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite d'une demande écrite de modification d'une déclaration fiscale produite en vertu de la présente partie pour l'année de référence relative à cette période, le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où le ministre a reçu cette demande;

« *e)* dans le cas d'un montant additionnel déterminé pour la période de versement à la suite de la modification d'une déclaration fiscale produite, en vertu de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), pour l'année de référence relative à cette période ou d'un état de revenus produit, au moyen du formulaire prescrit, pour cette année de référence, le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où la modification a été portée à la connaissance du ministre. »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« De même, lorsqu'un montant est, conformément à l'article 1029.8.116.26.2, soit remboursé à une personne qui est le conjoint visé d'un particulier admissible à la fin de l'année de référence relative à une période de versement donnée, ou relative à un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, soit affecté à une de ses obligations, au titre d'un montant qui, pour cette période de versement ou pour ce mois donné, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer du particulier pour l'année d'imposition à laquelle il se rapporte, des intérêts sont payés à cette personne sur ce montant pour la période qui se termine le jour de ce remboursement ou de cette affectation et qui commence à la dernière des dates suivantes :

*a)* le sixième jour du mois de versement, déterminé à l'égard du particulier, ou du mois donné, auquel ce montant se rapporte;

*b)* le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où le ministre a reçu, conformément au premier alinéa de l'article 1029.8.116.26.2, la demande de cette personne de lui verser ce montant. »;

5° par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Toutefois, le ministre n'est pas tenu de verser le montant total des intérêts déterminés, pour une période de versement donnée, en vertu du premier alinéa à l'égard d'un particulier, ou en vertu du deuxième alinéa à l'égard d'une personne, si ce montant est inférieur à 1 \$. »;

6° par l'addition, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La règle prévue au troisième alinéa s'applique au montant total des intérêts déterminés à l'égard d'une personne, en vertu du deuxième alinéa, pour les six premiers mois de l'année 2016 et, à cette fin, l'ensemble de ces mois est réputé constituer une période de versement. ».

2. Les sous-paragraphes 1°, 3° et 5° du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

3. Les sous-paragraphes 2°, 4° et 6° du paragraphe 1 s'appliquent à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**142.** 1. L'article 1029.8.116.31 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1029.8.116.31.** L'excédent du montant qui est versé à un particulier au titre du montant qui, pour une période de versement donnée, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, sur celui qui aurait dû lui être versé pour cette période, est réputé un impôt à payer par ce particulier en vertu de la présente partie à compter de la date de la détermination de cet excédent et porte intérêt, à compter de cette date jusqu'au jour du paiement, au taux fixé en vertu de l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de versement qui commence après le 30 juin 2016.

**143.** 1. L'article 1029.8.116.32 de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.32.** Lorsque, pour une période de versement donnée, ou pour un mois donné antérieur au 1<sup>er</sup> juillet 2016, le ministre a remboursé à un particulier, ou affecté à une de ses obligations, un montant supérieur à celui auquel le particulier avait droit au titre du montant qui, pour cette période ou pour ce mois, selon le cas, est réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de son impôt à payer, ce particulier et la personne qui, à la fin de l'année de référence relative à cette période, ou relative à ce mois donné, selon le cas, est son conjoint visé avec lequel il habite ordinairement, sont solidairement responsables du paiement de cet excédent. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**144.** 1. L'article 1029.8.116.34 de cette loi, remplacé par l'article 489 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1029.8.116.34.** Lorsqu'une personne est débitrice en vertu d'une loi fiscale ou sur le point de l'être, ou débitrice envers l'État en vertu d'une loi, autre qu'une loi fiscale, mentionnée au règlement édicté en vertu du deuxième alinéa de l'article 31 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) et que cette personne est visée au deuxième alinéa pour un mois de versement, appelé « mois donné » dans le présent article, le ministre ne peut, malgré cet article 31, affecter au paiement de la dette de cette personne plus de 50 % du montant devant lui être versé pour le mois donné au titre du montant réputé, en vertu de l'article 1029.8.116.16, un montant payé en trop de l'impôt à payer de cette personne. »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe *a* du deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III »;

3° par le remplacement du paragraphe *b* du deuxième alinéa par le suivant :

« *b*) une personne dont le revenu familial pour l'année de référence relative à la période de versement qui comprend le mois donné est, selon le dernier avis de détermination qui lui a été envoyé, égal ou inférieur à 20 540 \$. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant affecté après le 30 juin 2016 pour une période de versement qui commence après cette date.

**145.** 1. L'article 1029.8.116.35 de cette loi est modifié :

1° par la suppression, dans le premier alinéa, de « à un conjoint visé, »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « chapitres I et II » par « chapitres I à III ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2016.

**146.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1029.8.116.35, de ce qui suit :

« SECTION II.17.3

« CRÉDIT METTANT EN PLACE UN BOUCLIER FISCAL

« §1. — *Interprétation et règles générales*

« **1029.8.116.36.** Dans la présente section, l'expression :

« conjoint admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne la personne qui est son conjoint admissible pour l'année au sens des articles 776.41.1 à 776.41.4;

« revenu de travail admissible » d'un particulier pour une année d'imposition désigne l'ensemble des montants suivants :

a) sous réserve de l'article 1029.8.116.37, son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi calculé en vertu des chapitres I et II du titre II du livre III;

b) l'excédent du revenu du particulier pour l'année provenant de toute entreprise qu'il exploite seul ou comme associé y participant activement sur l'ensemble de ses pertes pour l'année provenant de telles entreprises;

c) un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'un des paragraphes e.2 et e.6 de l'article 311 ou du paragraphe h de l'article 312;

« revenu familial » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.67;

« revenu total » d'un particulier pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1029.8.116.1.

« **1029.8.116.37.** Aux fins de calculer le revenu de travail admissible d'un particulier pour une année d'imposition, il ne doit pas être tenu compte d'un montant inclus dans le calcul de son revenu pour l'année provenant d'une charge ou d'un emploi antérieur, lorsque chacun des montants qui constituent ce revenu représente la valeur d'un avantage qu'il reçoit ou dont il bénéficie dans l'année en raison de cette charge ou de cet emploi antérieur.

« §2. — *Crédit*

« **1029.8.116.38.** Un particulier qui réside au Québec à la fin du 31 décembre d'une année d'imposition, appelée « année donnée » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, est réputé avoir payé au ministre à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année donnée, en acompte sur son impôt à payer pour l'année donnée, s'il en fait la demande au moyen de la déclaration fiscale qu'il doit produire pour l'année donnée, ou

qu'il devrait ainsi produire s'il avait un impôt à payer pour l'année donnée, le montant déterminé selon la formule suivante :

$$(A - B) + (C - D).$$

Pour l'application du premier alinéa, un particulier qui résidait au Québec immédiatement avant son décès est réputé y résider à la fin du 31 décembre de l'année de son décès.

Dans la formule prévue au premier alinéa :

*a)* la lettre A représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles si le revenu total pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu total modifié pour l'année donnée;

*b)* la lettre B représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un des articles 1029.8.116.5 et 1029.8.116.5.0.1 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'un de ces articles;

*c)* la lettre C représente l'ensemble du montant que le particulier serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée serait réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article si le revenu familial pour l'année donnée du particulier ou, selon le cas, de son conjoint admissible pour l'année donnée correspondait à son revenu familial modifié pour l'année donnée;

*d)* la lettre D représente l'ensemble du montant que le particulier est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de l'article 1029.8.79 et, le cas échéant, du montant que son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé avoir payé au ministre pour l'année donnée en vertu de cet article.

Pour l'application du paragraphe *a* du troisième alinéa et de l'article 1029.8.116.39, l'expression « revenu total modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

*a)* le montant égal à l'excédent du revenu total du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année d'imposition qui précède l'année donnée, appelée « année précédente » dans le présent article et dans l'article 1029.8.116.39, et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant égal au total des montants suivants :

i. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible du particulier pour l'année donnée sur son revenu de travail admissible pour l'année précédente;

ii. le moindre de 2 500 \$ et de l'excédent du revenu de travail admissible, pour l'année donnée, de son conjoint admissible pour l'année donnée sur le revenu de travail admissible, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée.

Pour l'application du paragraphe *c* du troisième alinéa, l'expression « revenu familial modifié » d'un particulier pour une année donnée désigne un montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur 75 % du moindre des montants suivants :

a) le montant égal à l'excédent du revenu familial du particulier pour l'année donnée sur l'ensemble du revenu du particulier pour l'année précédente et, le cas échéant, du revenu, pour l'année précédente, de son conjoint admissible pour l'année donnée;

b) le montant déterminé conformément au paragraphe *b* du quatrième alinéa.

« **1029.8.116.39.** Aux fins de déterminer le revenu total modifié d'un particulier pour une année donnée, les règles suivantes s'appliquent :

a) le revenu de travail admissible pour l'année donnée du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année donnée, ou lorsqu'il est décédé au cours de l'année donnée, immédiatement avant son décès, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année donnée pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois;

b) le revenu pour l'année précédente du particulier ou, le cas échéant, de son conjoint admissible pour l'année donnée est réputé égal à zéro si, à la fin du 31 décembre de l'année précédente, le particulier ou le conjoint admissible, selon le cas :

i. soit ne réside pas au Québec;

ii. soit est détenu dans une prison ou un établissement semblable et a été ainsi détenu au cours de l'année précédente pour une ou plusieurs périodes totalisant plus de six mois.

Pour l'application du premier alinéa, une personne qui bénéficie, au cours d'une année d'imposition, d'une permission d'absence temporaire d'une prison ou d'un établissement semblable dans lequel elle est incarcérée est réputée détenue dans cette prison ou cet établissement semblable pendant chaque jour de l'année au cours duquel elle bénéficie d'une telle permission.

« **1029.8.116.40.** Lorsque deux particuliers sont mutuellement des conjoints admissibles pour une année d'imposition et que chacun d'eux présente, pour l'année, une demande visée au premier alinéa de l'article 1029.8.116.38, le montant que chacun de ces particuliers est réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa est réputé égal à 50 % du montant que chacun d'eux serait, en l'absence du présent article, réputé avoir payé au ministre en acompte sur son impôt à payer pour l'année en vertu de ce premier alinéa. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année d'imposition 2016.

**147.** L'article 1031 de cette loi est abrogé.

**148.** L'article 1032 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « à l'article 1031 » par « aux deuxième et troisième alinéas de l'article 1031.1 ».

**149.** L'article 1033.2 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa par ce qui suit :

« **1033.2.** Lorsque, à un moment donné d'une année d'imposition, appelée « année de l'émigration » dans le présent article et les articles 1033.3 et 1033.4, un particulier est réputé, en vertu de l'article 785.2, aliéner un bien, autre qu'un droit à une prestation en vertu d'un régime de prestations aux employés ou qu'une participation dans une fiducie régie par un tel régime, et qu'il choisit, au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits, au plus tard à la date d'échéance du solde qui lui est applicable pour l'année de l'émigration, que le présent article et les articles 1033.3 à 1033.6 s'appliquent à cette année, les règles suivantes s'appliquent : ».

**150.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1035, du suivant :

« **1035.1.** Le ministre peut, en tout temps, établir une cotisation à l'égard d'un contribuable relativement à un montant à payer aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'article 597.0.15, et le présent livre s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, à cette cotisation comme si elle avait été établie aux termes du titre II. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie après le 31 décembre 2006. Toutefois, lorsque l'article 1035.1 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine avant le 5 mars 2010, il doit se lire sans « ou de l'article 597.0.15 ».

**151.** 1. L'article 1036 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un contribuant conjoint et un autre contribuant conjoint, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, l'autre contribuant conjoint, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

*b)* un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 595, le contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du contribuant conjoint visé à l'article 597.0.15, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 597.0.15, 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006. Toutefois :

1<sup>o</sup> lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une cotisation établie relativement à une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2008, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne ou une fiducie et un bénéficiaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

*b)* un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe *g* de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne ou du bénéficiaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne ou le bénéficiaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe *g* ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6 et 1034.8, selon le cas. »;

2° lorsque l'article 1036 de cette loi s'applique à l'égard d'une année d'imposition qui se termine après le 31 décembre 2006 et avant le 5 mars 2010, il doit se lire comme suit :

« **1036.** Lorsqu'une fiducie et un contribuant résident ou un bénéficiaire résident, un cédant et un cessionnaire, un rentier et un particulier, un contribuable et une autre personne, une fiducie et un bénéficiaire ou un contribuable et un titulaire sont, aux termes du paragraphe *g* de l'article 595 ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas, solidairement responsables de la totalité ou d'une partie d'une obligation de la fiducie visée à ce paragraphe *g*, du cédant visé à l'article 1034, appelé « cédant visé » dans le présent article, du cessionnaire visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « cessionnaire visé » dans le présent article, du rentier, du contribuable ou de la fiducie, selon le cas, les règles suivantes s'appliquent :

*a)* un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par le contribuant résident ou le bénéficiaire résident, appelés « personne donnée » dans le

présent article, le cessionnaire visé à l'article 1034, appelé « autre cessionnaire » dans le présent article, le cédant visé à l'article 1034.0.0.3, appelé « autre cédant » dans le présent article, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire, selon le cas, éteint, jusqu'à concurrence du montant du paiement, leur responsabilité solidaire;

b) un paiement fait, en raison de sa responsabilité, par la fiducie visée au paragraphe g de l'article 595, le cédant visé, le cessionnaire visé, le rentier, le contribuable ou la fiducie n'éteint la responsabilité de la personne donnée, de l'autre cessionnaire, de l'autre cédant, du particulier, de l'autre personne, du bénéficiaire ou du titulaire, selon le cas, que dans la mesure où le paiement sert à réduire celle de la fiducie visée à ce paragraphe g, du cédant visé, du cessionnaire visé, du rentier, du contribuable ou de la fiducie à un montant moindre que celui pour lequel la personne donnée, l'autre cessionnaire, l'autre cédant, le particulier, l'autre personne, le bénéficiaire ou le titulaire est solidairement responsable aux termes de ce paragraphe g ou de l'un des articles 1034 à 1034.0.0.3, 1034.1 à 1034.3, 1034.4, 1034.6, 1034.8 et 1034.10, selon le cas. ».

**152.** L'article 1038 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement de la partie du paragraphe a du deuxième alinéa qui précède le sous-paragraphe i par ce qui suit :

« a) l'excédent de son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, sur l'ensemble des montants suivants : »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du sous-paragraphe i du paragraphe a du troisième alinéa par le suivant :

« i. son impôt à payer pour l'année donnée, déterminé sans tenir compte des conséquences fiscales déterminées pour l'année donnée, de l'article 313.11 et du chapitre II.1 du titre VI du livre III, mais en tenant compte du montant que le particulier pourrait déduire de son impôt autrement à payer pour l'année en vertu de l'article 776.41.5 si son conjoint admissible pour l'année n'avait pas à inclure un montant dans le calcul de son revenu pour l'année en vertu de l'article 313.11, diminué des déductions ou retenues effectuées à l'égard de son revenu pour l'année donnée conformément à l'article 1015, sans tenir compte de l'article 1017.2; ».

**153.** 1. L'article 1044 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **1044.** Lorsque, pour une année d'imposition donnée, un contribuable a le droit d'exclure de son revenu en vertu des articles 294 à 298 un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, d'exclure de son revenu un montant, ou de déduire un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de déduire un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de déduire un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente ou de réduire un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition donnée en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition donnée, son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer en vertu des articles 1037 à 1040, égal à celui que le contribuable aurait eu à payer si aucune des conséquences de la déduction, de l'exclusion ou de la réduction, selon le cas, de ces montants n'était prise en compte. »;

2° par le remplacement de la partie du deuxième alinéa qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« Toutefois, le montant par lequel l'impôt à payer du contribuable en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée est réduit par suite des conséquences de l'exclusion du revenu, de la déduction ou de la réduction, selon le cas, d'un montant décrit au premier alinéa, est réputé, aux fins de calculer l'intérêt à payer aux termes des articles 1037 à 1040, avoir été payé par le contribuable, en acompte sur son impôt à payer en vertu de la présente partie pour l'année d'imposition donnée, à la plus tardive des dates suivantes :

*a)* le jour où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition donnée; ».

2. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, et le sous-paragraphe 2° de ce paragraphe 1 s'appliquent à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans le premier alinéa de l'article 1044 de cette loi, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 35 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux sous-paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 et au paragraphe 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**154.** 1. L'article 1053 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe *b* par ce qui suit :

« **1053.** Pour l'application de l'article 1052, la partie d'un montant payé en trop de l'impôt à payer par un contribuable pour une année d'imposition, qui résulte de l'exclusion de son revenu en vertu des articles 294 à 298 d'un montant à l'égard d'une option levée dans une année d'imposition subséquente, de l'exclusion de son revenu d'un montant, ou de la déduction d'un montant, en raison de l'aliénation, dans une année d'imposition subséquente, d'une œuvre d'art visée à l'un des articles 714.1 et 752.0.10.11.1 par un donataire visé à cet article, de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition subséquente, ou en raison d'un événement survenu au cours d'une année d'imposition subséquente, et visé à l'un des paragraphes *b* à *b.1.0.1*, *c* à *d.1.0.0.2*, *d.1.1* et *f* à *h* de l'article 1012.1, de la déduction d'un montant, en vertu de l'un des articles 785.2.2 à 785.2.4, du produit de l'aliénation d'un bien en raison d'un choix fait dans une déclaration fiscale pour une année d'imposition subséquente, de la réduction d'un montant inclus dans le calcul de son revenu en vertu de l'article 580 pour l'année d'imposition en raison d'une réduction, visée à l'article 1012.2, du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère qui se termine dans l'année d'imposition, ou de la déduction d'un montant relatif à une année d'imposition antérieure et visé à l'un des articles 727 à 737 lorsque cette déduction est demandée après l'expiration du délai prévu à l'article 1000 applicable à l'année d'imposition, est réputée avoir été payée au ministre à la dernière des dates suivantes :

*a)* le 46<sup>e</sup> jour qui suit celui où une déclaration fiscale modifiée du contribuable ou un formulaire prescrit a été produit conformément à l'un des articles 297, 716.0.1, 752.0.10.15, 1012, 1012.2, 1054, 1055.1.2 et 1055.1.3, visant à exclure de son revenu, à déduire ou à réduire ce montant pour l'année d'imposition; ».

2. Le paragraphe 1, sauf lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, s'applique à une année d'imposition qui commence après le 18 décembre 2009.

3. Le paragraphe 1, lorsqu'il ajoute, dans la partie de l'article 1053 de cette loi qui précède le paragraphe *a*, un renvoi au paragraphe *d.1.0.0.2* de l'article 1012.1 de cette loi, a effet depuis le 27 mars 2015.

4. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa *b* de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 36 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet aux paragraphes 1 et 2. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

5. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 4. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

**155.** L'article 1086.29 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**156.** L'article 1091 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *c* par le suivant :

« *c*

2<sup>o</sup> par l'addition de l'alinéa suivant :

« Pour l'application du paragraphe *c* du premier alinéa, le revenu imposable gagné au Canada par un particulier pour une année d'imposition est déterminé comme si l'article 1090 se lisait pour l'année sans tenir compte de ses

deuxième, troisième et quatrième alinéas et si le paragraphe *a* du premier alinéa de cet article était remplacé, pour l'année, par le suivant :

« *a*) l'ensemble du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées au Canada et du revenu provenant des fonctions des charges ou des emplois qu'il a exercées à l'extérieur du Canada s'il résidait au Canada au moment où il les a exercées; ». ».

**157.** 1. L'article 1121.10 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1121.10.** Pour l'application du paragraphe *e* du deuxième alinéa de l'article 248, de l'article 306, du paragraphe *a* de l'article 657 et des articles 657.1, 663, 1121.11 et 1121.12 et malgré l'article 652, chaque montant qui est payé ou qui devient à payer par une fiducie à un bénéficiaire après la fin d'une année d'imposition donnée de la fiducie qui se termine le 15 décembre d'une année civile en raison de l'article 1121.7 et avant la fin de cette année civile est réputé avoir été payé ou devenu à payer, selon le cas, au bénéficiaire à la fin de l'année d'imposition donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un montant payé ou devenu à payer par une fiducie après le 31 décembre 1999.

**158.** L'article 1129.23.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**159.** L'article 1129.23.4.4 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**160.** L'article 1129.23.4.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**161.** L'article 1129.23.8 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**162.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 1129.27.18, de ce qui suit :

#### « PARTIE III.6.5

#### « IMPÔT SPÉCIAL RELATIF AU CRÉDIT D'IMPÔT NON REMBOURSABLE POUR LE DÉVELOPPEMENT DES AFFAIRES ÉLECTRONIQUES

« **1129.27.19.** Dans la présente partie, l'expression « partie inutilisée du crédit d'impôt » d'une société pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 776.1.19.

« **1129.27.20.** Toute société qui a déduit un montant en vertu de l'un des articles 776.1.20 et 776.1.21 pour une année d'imposition doit payer l'impôt visé au deuxième alinéa pour une année d'imposition subséquente, appelée « année du remboursement » dans le présent article, au cours de laquelle un montant relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, autre qu'un montant visé à l'un des sous-paragraphes i et ii du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, est soit, directement ou indirectement, remboursé ou autrement versé à la société, ou affecté à un paiement qu'elle doit faire, soit obtenu par une personne ou une société de personnes.

L'impôt auquel le premier alinéa fait référence est égal à l'excédent de l'ensemble des montants dont chacun est un montant que la société a déduit pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement en vertu de l'article 776.1.20, ou de l'article 776.1.21 à l'égard de la partie inutilisée du crédit d'impôt de la société pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement, sur le total des montants suivants :

*a)* l'ensemble des montants dont chacun est le montant maximal que la société aurait pu déduire en vertu de l'article 776.1.20 pour une année d'imposition donnée qui est antérieure à l'année du remboursement si elle avait eu un impôt à payer en vertu de la partie I suffisant pour l'année d'imposition donnée et si, pour l'application du paragraphe *b* de la définition de l'expression « salaire admissible » prévue au premier alinéa de l'article 1029.8.36.0.3.79, à la fois :

i. tout montant visé au premier alinéa pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est reçu ou obtenu au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

ii. tout montant visé au premier alinéa de l'article 776.1.24 pour l'année du remboursement ou pour une année d'imposition antérieure, et relatif à un salaire compris dans le calcul du salaire admissible, pour l'application de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, qu'elle a versé à un particulier pour l'année d'imposition donnée, qui est payé, ou réputé payé en vertu de l'article 776.1.25, au plus tard à la fin de l'année du remboursement, l'avait été au cours de l'année d'imposition donnée;

*b)* l'ensemble des montants dont chacun est un impôt qu'elle doit payer au ministre en vertu du présent article pour une année d'imposition antérieure à l'année du remboursement.



« **1129.27.21.** Pour l'application de la partie I, à l'exception du titre III.4 du livre V et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX, l'impôt qu'une société paie au ministre, à un moment quelconque, en vertu de l'article 1129.27.20 relativement à un salaire admissible, pour l'application de cette section II.6.0.1.9, est réputé un montant d'aide remboursé par elle à ce moment à l'égard de ce salaire admissible conformément à une obligation juridique.

« **1129.27.22.** Sauf disposition inconciliable de la présente partie, le premier alinéa de l'article 549, l'article 564 lorsque ce dernier fait référence à ce premier alinéa, les articles 1000 à 1024, le paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 1027 et les articles 1037 à 1079.16 s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à la présente partie. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**163.** L'article 1129.54 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**164.** L'article 1129.66 de cette loi est modifié par le remplacement de « 1031 » par « 1031.1 ».

**165.** 1. L'article 1129.77 de cette loi est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « fiducie déterminée » par la suivante :

« « fiducie déterminée » pour une année d'imposition désigne une fiducie non testamentaire qui n'a résidé, ni n'est réputée, en vertu du paragraphe *a* de l'article 595, avoir résidé, au Canada à aucun moment de l'année et qui n'est pas exonérée d'impôt à payer en vertu de la partie I en raison du livre VIII de cette partie; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui se termine après le 19 mars 2012.

**166.** 1. L'article 1175.28.13 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **1175.28.13.** Lorsqu'une personne doit payer un impôt pour une année d'imposition quelconque en vertu de l'article 1175.28.12, l'impôt qu'elle doit payer pour une année d'imposition subséquente, en vertu d'une disposition donnée de l'une des parties III.6.4, III.6.5, VI.2 et VI.3, ne peut, malgré la disposition donnée, être supérieur à l'excédent de cet impôt déterminé par ailleurs sur la partie de celui-ci que l'on peut raisonnablement considérer comme devenue exigible de la personne en vertu de cet article 1175.28.12 pour une année d'imposition antérieure à cette année d'imposition subséquente. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**167.** 1. L'article 1175.28.14 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe *a.1* par le suivant :

« *a.1*) la partie de cet impôt qui est établie en vertu du paragraphe *a* du troisième alinéa de cet article et que l'on peut raisonnablement considérer comme se rapportant à une déduction en vertu de l'un des titres III.3 et III.4 du livre V de la partie I relativement à une dépense, est réputée, pour l'application de la partie I mais à l'exception de ce titre III.3 ou de ce titre III.4 et de la section II.6.0.1.9 du chapitre III.1 du titre III du livre IX de la partie I, selon le cas, et de la définition mentionnée au paragraphe *a*, un montant d'aide remboursé à ce moment par la personne à l'égard de cette dépense conformément à une obligation juridique; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

#### LOI FACILITANT LE PAIEMENT DES PENSIONS ALIMENTAIRES

**168.** L'article 23 de la Loi facilitant le paiement des pensions alimentaires (chapitre P-2.2) est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Le ministre doit également produire l'état de sa créance auprès du greffier du tribunal et en notifier le créancier saisissant qui doit alors produire sa réclamation au dossier de la pension alimentaire. Il en notifie également l'huissier, le cas échéant. ».

**169.** L'article 24 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **24.** Lorsque le ministre agit comme réclamant ou saisissant, le greffier ou l'huissier, selon le cas, doit donner mainlevée de la saisie en mains tierces dès que les autres créances ont été acquittées et en aviser le ministre, de même que le tiers-saisi. Les dispositions relatives à la retenue à la source s'appliquent dès ce moment, compte tenu des adaptations nécessaires. ».

**170.** L'article 47 de cette loi est modifié par la suppression des deuxième et troisième alinéas.

**171.** Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 47, du suivant :

« **47.1.** L'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi se fait suivant les règles prévues au livre VIII du Code de procédure civile (chapitre C-25.01), sous réserve des règles particulières prévues par la présente loi et des règles suivantes :

1° le ministre peut conclure, avec la personne redevable d'un montant exigible en vertu de la présente loi, une entente de paiement échelonné sur une

période, pouvant excéder un an, qu'il détermine; cette entente n'a pas à être déposée au greffe;

2° le ministre agit en qualité de saisissant pour lui-même ou pour le créancier alimentaire; il prépare l'avis d'exécution et le dépose au greffe du tribunal; cet avis ne vaut que pour l'exécution d'un jugement effectuée en vertu de la présente loi et n'empêche pas le dépôt d'un avis d'exécution pour l'exécution d'un autre jugement; lorsque le ministre agit pour le créancier alimentaire, il peut exercer les pouvoirs accordés à celui-ci en vertu de la section III du chapitre IV du titre I de ce livre VIII;

3° le ministre saisit en mains tierces une somme d'argent ou des revenus, mais l'administration qui en résulte, y compris la réception de cette somme ou de ces revenus et leur distribution, est confiée au greffier du tribunal saisi; le ministre fait signifier l'avis d'exécution au défendeur et au tiers-saisi, mais il n'a pas à en informer les créanciers que le défendeur pourrait avoir, ni à traiter la réclamation d'un tel créancier, ni à se joindre à une saisie en mains tierces entreprise antérieurement par un huissier dans un autre dossier si sa propre saisie porte sur d'autres sommes ou revenus que ceux indiqués dans l'avis d'exécution déposé par l'huissier;

4° le ministre est tenu de faire appel à un huissier pour saisir des biens meubles ou immeubles, de lui donner ses instructions et de modifier en conséquence l'avis d'exécution; en ce cas, si un avis d'exécution d'un jugement a déjà été déposé dans un autre dossier par un huissier antérieurement à la demande du ministre, celui-ci ou l'huissier chargé d'agir pour lui se joint à la saisie déjà entreprise.

Le ministre n'est tenu de verser aucune avance pour couvrir les sommes nécessaires à l'exécution. ».

## LOI CONCERNANT LES PARAMÈTRES SECTORIELS DE CERTAINES MESURES FISCALES

**172.** 1. L'article 4 de la Loi concernant les paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales (chapitre P-5.1) est modifié par l'insertion, après la définition de l'expression « bien », de la définition suivante :

« « date d'échéance de production » applicable à une personne pour une année d'imposition a le sens que lui donne l'article 1 de la Loi sur les impôts; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**173.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 5, du suivant :

« **5.1.** Il doit être tenu compte de l'article 1029.6.0.1.7 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans l'application des règles prévues aux paragraphes 3<sup>o</sup> à 6<sup>o</sup> de l'article 5. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**174.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 9, du suivant :

« **9.1.** Sous réserve d'une disposition particulière de l'annexe applicable, lorsque la mesure fiscale consiste à permettre à une personne de bénéficier d'un montant réputé avoir été payé en acompte sur l'impôt à payer pour une année d'imposition donnée, la demande de délivrance doit être présentée au ministre ou à l'organisme responsable au plus tard à la fin de la période de neuf mois qui commence :

1<sup>o</sup> soit, lorsque la personne se prévaut de la mesure fiscale à titre de membre d'une société de personnes, le jour qui suit la date de la fin de l'exercice financier de la société de personnes qui se termine dans l'année d'imposition donnée;

2<sup>o</sup> soit, dans les autres cas, le jour qui suit la date d'échéance de production applicable à la personne pour l'année d'imposition donnée.

Le ministre ou l'organisme responsable peut, pour un motif qu'il juge raisonnable, relever une personne ou une société de personnes du défaut de respecter le délai prévu au premier alinéa, si la demande de délivrance lui a été présentée dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique, relativement à une demande devant être présentée par une personne, à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015 et, relativement à une demande devant être présentée par une société de personnes, à un exercice financier qui commence après le 26 mars 2015.

**175.** L'article 13.2 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 553 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par la suppression du cinquième alinéa.

**176.** 1. L'article 13.6 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 556 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **13.6.** Le critère relatif aux services fournis est rempli lorsqu'au moins 75 % du revenu brut de la société provenant d'activités visées aux paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> à 9<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 13.5, autres que des activités dont les résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la

vente ou dont la finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien, est attribuable à l'ensemble des services suivants : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**177.** 1. L'article 13.12 de l'annexe A de cette loi, modifié par l'article 558 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 1° du premier alinéa par le suivant :

« 1° les activités qui ne sont pas principalement liées aux affaires électroniques; »;

2° par l'insertion, après le premier alinéa, du suivant :

« Pour l'application du paragraphe 1° du premier alinéa, des activités d'une société réalisées par un employé de celle-ci sont réputées ne pas être liées aux affaires électroniques lorsque leurs résultats doivent être intégrés dans un bien qui est destiné à la vente ou leur finalité doit servir au fonctionnement d'un tel bien. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**178.** 1. L'article 16.2 de l'annexe A de cette loi, édicté par l'article 559 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Malgré le deuxième alinéa, Investissement Québec ne peut accepter que la demande de délivrance d'une attestation, à l'égard d'un contrat, qui lui est présentée après le 26 mars 2015 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la demande de délivrance d'une attestation qui est présentée après le 26 mars 2015, relativement à un contrat dont la négociation a débuté après cette date et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2020.

**179.** 1. L'article 6.2 de l'annexe E de cette loi est modifié par l'addition, à la fin du troisième alinéa, de « Toutefois, lorsque, à un moment quelconque d'une année d'imposition, la société commence à exercer une activité ou une partie d'activité qui lui a été transférée par la société donnée visée à l'article 6.4.1, la période de validité du certificat de société délivré à la société ne peut se terminer après le jour où la période de validité du certificat de société délivré à la société donnée à l'égard de cette activité ou de cette partie d'activité se serait autrement terminée. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**180.** 1. L'article 6.3 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 569 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.3.** Le certificat de société qui est délivré à une société atteste que la totalité des activités que la société exerce ou doit exercer, lesquelles y sont indiquées, sont reconnues à titre d'activités admissibles. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**181.** 1. L'article 6.4 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 570 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **6.4.** Le ministre ne peut délivrer un certificat de société que si les conditions suivantes sont remplies :

1° l'avoir net des actionnaires de la société pour son année d'imposition qui précède celle au cours de laquelle elle présente sa demande de délivrance du certificat, ou, lorsque la société en est à son premier exercice financier, au début de cet exercice, est inférieur à 15 000 000 \$;

2° la société démontre, à la satisfaction du ministre, que les activités qu'elle exerce ou doit exercer ne sont pas la continuation d'activités ou d'une partie d'activités auparavant exercées par une autre personne ou société de personnes. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**182.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 6.4 de l'annexe E, du suivant :

« **6.4.1.** Lorsque, à un moment donné, une société donnée transfère, à une autre société, une activité ou une partie d'activité visée au certificat de société non révoqué qui lui a été délivré, l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée est réputée, pour l'application du paragraphe 2° du premier alinéa de l'article 6.4 à l'égard de l'autre société, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. De plus, le ministre indique l'activité ou la partie d'activité ainsi transférée sur le certificat de société délivré à l'autre société et la retire du certificat de société qui a été délivré à la société donnée. Ces modifications entrent en vigueur à ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**183.** 1. L'article 6.7 de l'annexe E de cette loi, modifié par l'article 572 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'addition, après le paragraphe 2°, du suivant :

« 3° il est démontré, à la satisfaction du ministre, que la totalité ou presque des activités que la société a réalisées ont consisté en des activités ou des parties d'activités qui n'ont pas été exercées antérieurement par une autre personne ou société de personnes. »;

2° par l'addition de l'alinéa suivant :

« Lorsqu'une activité ou une partie d'activité a fait l'objet, à un moment donné, d'un transfert visé à l'article 6.4.1 effectué par une société donnée, cette activité ou cette partie d'activité est réputée, pour l'application du paragraphe 3° du premier alinéa, ne pas avoir été exercée par la société donnée avant ce moment. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 mars 2012.

**184.** 1. L'article 3.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 574 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement des troisième et quatrième alinéas par les suivants :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle une société entend bénéficier du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre.

L'attestation visée au paragraphe 2° du deuxième alinéa doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société entend se prévaloir, à l'égard d'un film, du paragraphe a.1 du premier alinéa de l'article 1029.8.35 de la Loi sur les impôts. De même, l'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur doit être obtenue pour chaque année d'imposition visée au troisième alinéa pour laquelle la société entend se prévaloir du crédit d'impôt pour les productions cinématographiques québécoises. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**185.** 1. L'article 3.4 de l'annexe H de cette loi est modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.4.** Une décision préalable favorable ou un certificat qui est délivré à une société, en vertu du présent chapitre, atteste que le film qui y est visé est reconnu à titre de production cinématographique québécoise. De plus, la

décision préalable favorable ou le certificat indique, le cas échéant, que le film est un film de format étranger. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

**186.** 1. L'article 3.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 576 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa par le suivant :

« 4<sup>o</sup> si le film est réalisé par une société qui a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, il doit faire l'objet d'une première diffusion par un télédiffuseur, autre qu'une société avec laquelle la société a un lien de dépendance; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de décision préalable ou de certificat présentée relativement à un film à l'égard duquel une dépense de main-d'œuvre est engagée dans une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**187.** 1. L'annexe H de cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 3.14, du suivant :

« **3.14.1.** Pour l'application du premier alinéa de l'article 3.4, un film est un film de format étranger si, selon le cas :

1<sup>o</sup> dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché télévisuel, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* le film fait l'objet d'une licence pour être adapté au Québec et est issu d'un concept télévisuel créé hors du Québec;

*b)* la licence précise les éléments du format de l'émission ou des épisodes qui composeront une série, comme le titre, l'idée, la structure et les sujets, la description de l'intrigue et des personnages, le public visé et la durée de chaque épisode;

2<sup>o</sup> dans le cas d'un film dont le premier marché est le marché des salles, les conditions suivantes sont remplies :

*a)* les droits relatifs au film ont été cédés pour qu'il soit adapté au Québec;

*b)* le film constitue une nouvelle version d'un film déjà porté à l'écran qui n'est pas lui-même dérivé d'un scénario adapté d'une autre œuvre, notamment littéraire ou théâtrale, et le scénario de cette nouvelle version reprend l'intrigue et les personnages du film déjà porté à l'écran. ».



2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'un film pour lequel la demande de décision préalable ou, en l'absence d'une telle demande, la demande de certificat est présentée à la Société de développement des entreprises culturelles après le 26 mars 2015.

**188.** 1. L'intitulé de la section VII du chapitre III de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 577 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**189.** 1. L'article 3.26 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 578 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **3.26.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**190.** 1. Les articles 3.27 et 3.28 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 579 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **3.27.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 3.26, au cours desquelles un film a été réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **3.28.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel celle-ci a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**191.** 1. L'article 5.2 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 581 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du troisième alinéa par le suivant :

« Si, à un moment quelconque de l'année d'imposition pour laquelle elle entend bénéficier du crédit d'impôt pour services de production cinématographique ou des 24 mois qui la précèdent, la société a un lien de dépendance avec une société qui est un télédiffuseur, elle doit également obtenir de la Société de développement des entreprises culturelles une attestation d'admissibilité, appelée « attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur » dans le présent chapitre. Cette attestation doit être obtenue pour chaque année d'imposition pour laquelle la société désire s'en prévaloir. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**192.** 1. L'intitulé de la section IV du chapitre V de l'annexe H de cette loi, remplacé par l'article 583 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau remplacé par le suivant :

« ATTESTATION DE SOCIÉTÉ AYANT UN LIEN DE DÉPENDANCE AVEC UN TÉLÉDIFFUSEUR ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 27 mars 2015.

**193.** 1. L'article 5.10 de l'annexe H de cette loi, modifié par l'article 584 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **5.10.** La demande de délivrance d'une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur, pour une année d'imposition donnée, doit être présentée par une société au plus tard six mois après la fin de son année d'imposition qui précède cette année donnée. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

**194.** 1. Les articles 5.11 et 5.12 de l'annexe H de cette loi, remplacés par l'article 585 du chapitre 21 des lois de 2015, sont de nouveau remplacés par les suivants :

« **5.11.** L'attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur qui est délivrée à une société certifie que plus de 50 % de ses frais de production des trois dernières années d'imposition, précédant l'année d'imposition donnée visée à l'article 5.10, au cours desquelles un film a été

réalisé, ont été engagés relativement à des films diffusés par un télédiffuseur avec lequel la société n'a pas de lien de dépendance.

« **5.12.** La Société de développement des entreprises culturelles peut refuser de délivrer à une société une attestation de société ayant un lien de dépendance avec un télédiffuseur ou révoquer une telle attestation, si elle constate un changement significatif dans le volume de production de films de la société qui sont diffusés par le télédiffuseur avec lequel la société a un lien de dépendance. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une demande de délivrance d'une attestation pour une année d'imposition qui commence après le 26 mars 2015.

## LOI SUR LA PUBLICITÉ LÉGALE DES ENTREPRISES

**195.** L'article 6 de la Loi sur la publicité légale des entreprises (chapitre P-44.1) est remplacé par le suivant :

« **6.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer tout ou partie de ses pouvoirs à un employé visé à l'article 4. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

**196.** L'article 7 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **7.** Le registraire peut, par avis et avec l'accord du ministre, déléguer à une personne autre qu'un employé visé à l'article 4, dans les limites et aux conditions qu'il détermine, le pouvoir d'immatriculer et de procéder aux corrections prévues aux articles 93 à 95 ainsi que le pouvoir de délivrer des copies, des extraits ou des attestations ou de certifier conformes les copies ou extraits, tel que prévu à l'un des articles 105 à 108. L'avis est publié à la *Gazette officielle du Québec*. ».

La délégation doit, lorsqu'elle implique une personne autre qu'un employé sous la responsabilité de l'Agence du revenu du Québec, faire l'objet d'une entente conclue par le ministre. ».

## LOI SUR LA RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE DU QUÉBEC

**197.** 1. L'article 37.16 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5), modifié par l'article 596 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 166 du chapitre 24 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par le remplacement de la définition de l'expression « particulier exonéré » par la suivante :

« « particulier exonéré » pour une année désigne un particulier qui, en vertu de l'un des paragraphes *a* à *c* et *f* du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), est exonéré de l'impôt prévu pour l'année en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts; »;

2° par la suppression de la définition de l'expression « revenu familial ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2017.

**198.** 1. L'article 37.17 de cette loi, remplacé par l'article 598 du chapitre 21 des lois de 2015 et par l'article 168 du chapitre 24 des lois de 2015, est modifié :

1° par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« **37.17.** Tout particulier visé à l'article 37.18 à l'égard d'une année donnée doit payer pour l'année donnée, à la date d'exigibilité qui lui est applicable pour l'année donnée, une contribution égale, sans toutefois excéder le plafond applicable pour l'année donnée, à l'ensemble du montant, lorsque le choix visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37.16.1 est fait, déterminé en vertu du deuxième alinéa et de l'un des montants suivants :

*a)* lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 40 820 \$, un montant égal au moindre de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 18 370 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 40 820 \$ mais n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 200 \$ et de l'ensemble de 100 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

iii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 1 000 \$ et de l'ensemble de 200 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

*b)* lorsque l'année donnée est l'année 2017 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 125 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 800 \$ et de l'ensemble de 125 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$;

*c)* lorsque l'année donnée est l'année 2018 :

i. si son revenu pour cette année n'excède pas 132 650 \$, un montant égal au moindre de 80 \$ et de 5 % de l'excédent de ce revenu sur 40 820 \$;

ii. si son revenu pour cette année est supérieur à 132 650 \$, un montant égal au moindre de 600 \$ et de l'ensemble de 80 \$ et de 4 % de l'excédent de ce revenu sur 132 650 \$. »;

2° par l'addition, après le quatrième alinéa, du suivant :

« Pour l'application du premier alinéa, le plafond applicable pour une année donnée désigne l'un des montants suivants :

a) 1 000 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2015 ou 2016;

b) 800 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2017;

c) 600 \$, lorsque l'année donnée est l'année 2018. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2015.

3. De plus, lorsque, en raison de l'article 37.21 de cette loi :

1° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec (chapitre R-5) et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

2° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2017 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *b* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2015 et 2016 et le paragraphe *a* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

3° les articles 1025 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour l'année 2017 et le paragraphe *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, est réputé ne pas avoir été en vigueur;

4° les articles 1026 et 1038 de la Loi sur les impôts s'appliquent aux fins de calculer, d'une part, le montant d'un versement qu'un particulier doit faire pour l'année 2018 au titre du montant qu'il est tenu de payer en vertu de l'article 37.17 de la Loi sur la Régie de l'assurance maladie du Québec et, d'autre part, les intérêts qu'il doit payer, le cas échéant, à l'égard de ce versement, le paragraphe *c* du premier alinéa de cet article 37.17, que le sous-paragraphe 1° du paragraphe 1 édicte, est réputé avoir été en vigueur également pour les années 2016 et 2017 et les paragraphes *a* et *b* de ce premier alinéa, que ce sous-paragraphe 1° édicte, sont réputés ne pas avoir été en vigueur.

**199.** 1. L'article 37.17.1 de cette loi, édicté par l'article 599 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de ce qui précède la formule prévue au premier alinéa par ce qui suit :

« **37.17.1.** Les montants de 18 370 \$, de 40 820 \$ et de 132 650 \$ qui doivent être utilisés pour l'application du premier alinéa de l'article 37.17 à une année postérieure à l'année 2015 doivent, partout où ils se trouvent à cet alinéa, être indexés annuellement de façon que chacun de ces montants utilisés pour cette année soit égal au total du montant utilisé pour l'année précédente et de celui obtenu en multipliant ce dernier montant par le facteur déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter de l'année 2016.

## LOI SUR LES SERVICES DE GARDE ÉDUCATIFS À L'ENFANCE

**200.** 1. La Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) est modifiée par l'insertion, après l'article 88.1, du suivant :

« **88.1.1.** Pour l'application de la définition de l'expression « revenu familial » prévue à l'article 88.1, lorsqu'un particulier n'a pas, pour l'application de la Loi sur les impôts (chapitre I-3), résidé au Canada pendant toute une année, son revenu pour l'année est réputé égal au revenu qui serait déterminé à son égard, pour l'année, en vertu de la partie I de cette loi, si ce particulier avait, pour l'application de cette loi, résidé au Québec et au Canada pendant toute l'année ou, lorsque le particulier est décédé au cours de l'année, pendant toute la période de l'année précédant le moment de son décès. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

## LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC

**201.** 1. L'article 1 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), modifié par l'article 615 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1° par l'insertion, après la définition de l'expression « activité commerciale », de la définition suivante :

« administrateur » d'un régime de pension agréé collectif a le sens que donne le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) à l'expression « administrateur »; »;

2° par la suppression du sous-paragraphe *b* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « constructeur »;

3° par le remplacement de la définition de l'expression « employeur participant » par la suivante :

« employeur participant » à un régime de pension signifie :

1° dans le cas d'un régime de pension agréé, un employeur qui a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour ses salariés actuels ou anciens ou qui leur a versé ou est tenu de leur verser des sommes provenant du régime, ainsi que tout employeur prescrit pour l'application de la définition de l'expression « employeur participant » prévue au paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu;

2° dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, un employeur qui, selon le cas :

*a)* a cotisé ou est tenu de cotiser au régime pour l'ensemble de ses salariés actuels ou anciens ou pour une catégorie de ceux-ci;

*b)* a versé ou est tenu de verser à l'administrateur du régime les cotisations que des participants, au sens que donne à cette expression le premier alinéa de l'article 965.0.19 de la Loi sur les impôts, au régime ont versées en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « régime de pension » qui précède le sous-paragraphe *i* du sous-paragraphe *a* du paragraphe 2° par ce qui suit :

« régime de pension » signifie un régime de pension agréé ou un régime de pension agréé collectif qui, selon le cas :

1° régit une personne qui est une fiducie ou qui est réputée l'être pour l'application de la Loi sur les impôts;

2° est un régime à l'égard duquel une société remplit les conditions suivantes :

*a)* elle est constituée et exploitée : »;

5° par le remplacement du sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension » par le suivant :

« *b*) dans le cas d'un régime de pension agréé, elle est acceptée par le ministre du Revenu national en vertu du sous-alinéa *ii* de l'alinéa *o.1* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu comme agent de financement aux fins d'agrément du régime; »;

6° par l'addition, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 2° de la définition de l'expression « régime de pension », du sous-paragraphe suivant :

« *c*) dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, elle est visée à l'alinéa *o.2* du paragraphe 1 de l'article 149 de la Loi de l'impôt sur le revenu et toutes les actions de son capital-actions, et le droit de les acquérir, appartiennent au régime à tout moment depuis la date de sa constitution; »;

7° par l'insertion, après la définition de l'expression « régime de pension », des définitions suivantes :

« « régime de pension agréé » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »;

« « régime de pension agréé collectif » a le sens que lui donne le paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement »; »;

8° par l'insertion, après le sous-paragraphe *a* du paragraphe 1° de la définition de l'expression « régime de placement », du sous-paragraphe suivant :

« *a.1*) un régime de pension agréé collectif; »;

9° par le remplacement de la définition de l'expression « rénovation majeure » par la suivante :

« « rénovation majeure » d'un immeuble d'habitation signifie la rénovation ou la transformation de la totalité ou d'une partie d'un bâtiment, visé à l'un des paragraphes 1° à 5° de la définition de l'expression « immeuble d'habitation », dans lequel se trouvent une ou plusieurs habitations, au point où la totalité ou la presque totalité du bâtiment ou de la partie de bâtiment, selon le cas, qui existait immédiatement avant les travaux, à l'exception des fondations, des murs extérieurs, des murs intérieurs de soutien, des planchers, du toit et des escaliers et, dans le cas de la partie d'un bâtiment visée au paragraphe 2° de cette définition, des aires communes et des autres dépendances, a été enlevée ou remplacée, si, une fois les travaux complétés, le bâtiment ou la partie de bâtiment, selon le cas, est un immeuble d'habitation ou fait partie d'un tel immeuble; ».

2. Les sous-paragraphes 1° et 3° à 7° du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012.



3. Les sous-paragraphes 2<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard des fournitures suivantes :

1<sup>o</sup> une fourniture par vente d'un immeuble d'habitation effectuée après le 8 avril 2014;

2<sup>o</sup> une fourniture par vente, autre qu'une fourniture taxable réputée avoir été effectuée en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, d'un immeuble d'habitation effectuée par une personne avant le 9 avril 2014 dans le cas où, à la fois :

*a)* la fourniture aurait été une fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées relativement à la fourniture;

*b)* un montant au titre de la taxe relative à la fourniture a été exigé, perçu ou versé en vertu du titre I de cette loi avant cette date;

3<sup>o</sup> une fourniture taxable d'un immeuble d'habitation qui aurait été réputée, en vertu des articles 223 à 231.1 de cette loi, avoir été effectuée par une personne à un moment donné avant le 9 avril 2014 si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi, telles que modifiées par le paragraphe 1, s'étaient appliquées à ce moment, à condition que la personne ait fait rapport, du fait qu'elle a appliqué les articles 223 à 231.1 de cette loi relativement à l'immeuble, d'un montant au titre de la taxe dans sa déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi :

*a)* pour une période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard avant cette date;

*b)* pour une période de déclaration qui commence avant le 9 avril 2014 et pour laquelle une déclaration :

*i.* d'une part, doit être produite en vertu de ce chapitre au plus tard un jour donné qui est après le 8 avril 2014;

*ii.* d'autre part, est produite au plus tard le jour donné visé au sous-paragraphe *i.*

4. Pour l'application du titre I de cette loi, le remboursement non demandé visé au sous-paragraphe 2<sup>o</sup> est réputé un remboursement de la taxe sur les intrants d'une personne pour sa période de déclaration qui comprend le 8 avril 2014 et ne pas l'être pour toute autre période de déclaration dans le cas où, à la fois :

1<sup>o</sup> la personne effectue, à un moment donné après le 8 avril 2014, la fourniture par vente d'un immeuble d'habitation qui est une fourniture taxable mais qui ne le serait pas si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'appliquaient telles qu'elles se lisaient avant le 4 décembre 2015;

2<sup>o</sup> la personne n'a pas demandé ou déduit un montant — appelé « remboursement non demandé » dans le présent paragraphe — relatif à un bien ou à un service aux fins du calcul de sa taxe nette pour toute période de déclaration pour laquelle une déclaration est produite avant le 9 avril 2014 ou doit être produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi au plus tard le 8 avril 2014 et, à la fois :

a) le bien ou le service, au cours d'une période de déclaration donnée se terminant avant le 9 avril 2014, selon le cas :

i. a été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable;

ii. a été acquis ou apporté au Québec relativement à l'immeuble d'habitation et aurait été acquis ou apporté au Québec pour consommation ou utilisation dans le cadre de la fourniture taxable si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi s'étaient lues telles que modifiées par le paragraphe 1;

b) le remboursement non demandé est un remboursement de la taxe sur les intrants de la personne ou le serait si les définitions des expressions « rénovation majeure » et « constructeur » prévues à l'article 1 de cette loi se lisaient telles que modifiées par le paragraphe 1.

5. Le sous-paragraphe 8<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à une année d'imposition d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

**202.** 1. L'article 42.0.23 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **42.0.23.** Malgré les articles 42.0.15 à 42.0.17, lorsque le ministre du Revenu national a ordonné, en vertu du paragraphe 32 de l'article 141.02 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), à une institution financière d'utiliser une autre méthode pour déterminer, pour un exercice donné ou tout exercice postérieur, la mesure d'utilisation et la mesure d'acquisition d'un intrant d'entreprise, cette autre méthode doit également être utilisée par l'institution financière relativement à cet intrant d'entreprise, pour un tel exercice. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 42.0.23 de cette loi s'applique à l'égard d'une période de déclaration qui est comprise dans un exercice qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui se termine après

le 31 décembre 2012, toute référence à un exercice qui y est faite s'entend d'une référence à la partie de cet exercice qui ne comprend pas une période de déclaration qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**203.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 184.2, du suivant :

« **184.3.** Est détaxée la fourniture des services suivants qui est effectuée en faveur d'une personne qui ne réside pas au Québec et qui n'est pas inscrite en vertu de la section I du chapitre VIII :

1° le service qui consiste à affiner un métal en vue de produire un métal précieux;

2° le service d'essai ou d'enlèvement de pierres précieuses, ou un service semblable, fourni avec le service visé au paragraphe 1<sup>o</sup>. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique :

1° à l'égard d'une fourniture effectuée après le 8 avril 2014;

2° à l'égard d'une fourniture effectuée avant le 9 avril 2014, dans le cas où le fournisseur n'a pas exigé ou perçu, avant cette date, un montant au titre de la taxe prévue par le titre I de cette loi à l'égard de la fourniture.

3. Lorsque, dans le calcul de la taxe nette d'une personne apparaissant dans une déclaration produite en vertu du chapitre VIII du titre I de cette loi avant le 9 avril 2014 pour une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2010, un montant a été pris en compte par la personne au titre de la taxe devenue percevable par elle à l'égard d'une fourniture et que, en raison de l'application du paragraphe 1, aucune taxe n'était percevable par elle à l'égard de la fourniture, les règles suivantes s'appliquent :

1° pour l'application des articles 400 à 402.0.2 de cette loi, le montant est réputé avoir été payé par elle;

2° l'article 401 de cette loi et les exceptions prévues à l'article 400 de cette loi ne s'appliquent pas au remboursement prévu à cet article 400 à l'égard d'un montant si la personne présente une demande de remboursement avant la plus tardive des dates suivantes :

a) le 16 décembre 2015;

b) le jour qui suit de deux ans le jour où la déclaration a été produite.

**204.** 1. L'article 231.3 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement du paragraphe 2° du premier alinéa par le suivant :

« 2° le montant déterminé selon la formule suivante :

A + B. »;

2° par l'addition, après le deuxième alinéa, des suivants :

« Pour l'application de la formule prévue au premier alinéa :

1° la lettre A représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$C \times (D / E)$ ;

2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond à un montant déterminé selon la formule suivante :

$F \times (G / H)$ .

Pour l'application des formules prévues au troisième alinéa :

1° la lettre C représente un montant de taxe, calculé à un taux donné, qui était payable par le constructeur en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition d'un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction, ou à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction;

2° la lettre D représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

3° la lettre E représente le taux donné;

4° la lettre F représente un montant, autre qu'un montant visé au paragraphe 1°, qui aurait été payable par le constructeur à titre de taxe, calculée à un taux donné, en vertu du premier alinéa de l'article 16 ou de l'un des articles 17, 18, 18.0.1 et 26.3 à l'égard de l'acquisition, ou de l'apport au Québec, d'une amélioration à un immeuble qui fait partie de l'immeuble d'habitation ou de l'adjonction si ce n'était du fait que l'amélioration a été acquise, ou apportée au Québec, pour consommation, utilisation ou fourniture exclusive dans le cadre de ses activités commerciales;

5° la lettre G représente le taux de la taxe prévu au premier alinéa de l'article 16 au moment donné visé au premier alinéa;

6° la lettre H représente le taux donné. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation, ou d'une adjonction à celui-ci, qui est réputée, en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi, avoir été effectuée après le 31 mars 2013. Toutefois, si la construction ou la dernière rénovation majeure de l'immeuble ou de l'adjonction a commencé avant le 9 avril 2014, le montant déterminé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi à l'égard de la fourniture est égal au moindre des montants suivants :

1<sup>o</sup> le montant déterminé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1;

2<sup>o</sup> le montant qui serait déterminé en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, s'il se lisait sans tenir compte du paragraphe 1.

3. Dans le cas où le ministre du Revenu, en déterminant le montant des droits, intérêts et pénalités dont une personne est redevable en vertu de cette loi, a pris en compte dans le calcul de la taxe nette de la personne, pour une de ses périodes de déclaration, un montant au titre de la taxe réputée avoir été perçue en vertu de l'un des articles 223 à 226 de cette loi à l'égard de la fourniture d'un immeuble d'habitation ou d'une adjonction à celui-ci et que, en raison de l'application du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 231.3 de cette loi, tel que modifié par le paragraphe 1, ce montant ou une partie de ce montant n'est pas réputé, en vertu de celui des articles 223 à 226 de cette loi qui est applicable, avoir été perçu au titre de la taxe à l'égard de la fourniture, la personne peut demander par écrit au ministre du Revenu, au plus tard un an suivant la date de la sanction de la présente loi, d'établir une cotisation ou une nouvelle cotisation afin de tenir compte du fait que le montant ou la partie de celui-ci, selon le cas, n'est pas réputé avoir été perçu par elle au titre de la taxe et, sur réception de la demande, le ministre du Revenu doit, avec diligence :

1<sup>o</sup> examiner la demande;

2<sup>o</sup> établir une cotisation ou une nouvelle cotisation concernant la taxe nette de la personne, pour toute période de déclaration de celle-ci, et les intérêts, pénalités ou autres obligations de la personne, mais seulement dans la mesure où la cotisation ou la nouvelle cotisation peut raisonnablement être considérée comme se rapportant au montant ou à la partie de celui-ci, selon le cas.

**205.** 1. L'article 289.2 de cette loi, modifié par l'article 679 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié par l'insertion, après le paragraphe 4<sup>o</sup> de la définition de l'expression « activité exclue » prévue au premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 4.1<sup>o</sup> dans le cas d'un régime de pension agréé collectif, le respect par un employeur participant au régime, à titre d'administrateur du régime, des exigences imposées par la Loi sur les régimes de pension agréés collectifs (Lois du Canada, 2012, chapitre 16) ou une loi semblable d'une province, des

Territoires du Nord-Ouest, du territoire du Yukon ou du territoire du Nunavut, à condition que l'activité soit entreprise exclusivement dans le but d'effectuer, à une entité de gestion du régime, la fourniture taxable d'un service devant être effectuée, à la fois :

a) pour une contrepartie qui n'est pas inférieure à la juste valeur marchande du service;

b) à un moment où aucun choix fait conjointement par l'employeur participant et l'entité de gestion en vertu du premier alinéa de l'article 289.9 n'est en vigueur; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à un exercice d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

**206.** 1. Cette loi est modifiée par l'insertion, après l'article 327.7, du suivant :

« **327.7.1.** Dans le cas où une personne donnée est réputée, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 327.7, avoir payé une taxe égale à celle payée par un non-résident, les règles suivantes s'appliquent :

1<sup>o</sup> l'article 449 ne s'applique pas à l'égard de la taxe payée par le non-résident;

2<sup>o</sup> aucune partie de la taxe payée par le non-résident ne peut lui être remboursée ou remise, ou être autrement recouvrée par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 17 janvier 2014.

**207.** L'article 350.51.1 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « manière prescrite » par les mots « manière déterminée par le ministre ».

**208.** 1. L'article 350.52 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des mots « la fourniture d'un repas » par « une fourniture visée à l'article 350.51 ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ou, si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> février 2016, de la date où un exploitant active dans un établissement, après le 1<sup>er</sup> septembre 2015, un appareil prescrit, à l'égard de cet établissement.

**209.** 1. L'article 350.52.1 de cette loi est modifié par l'insertion, dans le premier alinéa et après le mot « effectuée », du mot « habituellement ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à compter du 1<sup>er</sup> février 2016 ou, si elle est antérieure au 1<sup>er</sup> février 2016, de la date où une personne active dans un établissement, après le 1<sup>er</sup> septembre 2015, un appareil visé à l'article 350.52, à l'égard de cet établissement.

**210.** 1. L'article 350.56.2 de cette loi est modifié par le remplacement des mots « et de la manière prescrite » par les mots « contenant les renseignements prescrits et de la manière déterminée par ce dernier ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 21 avril 2015.

**211.** 1. L'article 402.13 de cette loi, modifié par l'article 725 du chapitre 21 des lois de 2015, est de nouveau modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans ce qui précède la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, de « des articles 402.14 à 402.17 » par les mots « de la présente sous-section »;

2<sup>o</sup> par la suppression de la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après la définition de l'expression « cotisation » prévue au premier alinéa, des définitions suivantes :

« cotisation d'employeur » signifie une cotisation qu'un employeur verse à un régime de pension et qu'il peut déduire en vertu de l'article 137 de la Loi sur les impôts (chapitre I-3);

« cotisation de salarié » signifie une cotisation que le salarié d'un employeur verse à un régime de pension agréé collectif et qui, à la fois :

1<sup>o</sup> peut être déduite par le salarié en vertu du paragraphe *b* de l'article 339 de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu;

2<sup>o</sup> est versée par l'employeur à l'administrateur du régime en vertu d'un contrat conclu avec cet administrateur visant l'ensemble de ses salariés ou une catégorie de ceux-ci; »;

4<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe 1<sup>o</sup> de la définition de l'expression « employeur admissible » prévue au premier alinéa par le suivant :

« 1<sup>o</sup> dans le cas où des cotisations d'employeur ont été versées au régime au cours de l'année civile précédente, a versé de telles cotisations au régime au cours de cette année; »;

5<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de la définition de l'expression « entité de gestion admissible » prévue au premier alinéa par les suivants :

« 1° au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de la dernière année civile antérieure où de telles cotisations ont été versées au régime l'ont été par des institutions financières désignées;

« 2° il est raisonnable de s'attendre à ce qu'au moins 10 % des cotisations d'employeur totales au cours de l'année civile subséquente où de telles cotisations devront être versées au régime le seront par des institutions financières désignées; »;

6° par le remplacement de la partie de la définition de l'expression « montant de remboursement de pension » prévue au premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« « montant de remboursement de pension » d'une entité de gestion d'un régime de pension pour une période de demande signifie le montant obtenu par la formule suivante : »;

7° par le remplacement de la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « période de demande » a, sous réserve du septième alinéa, le sens que lui donne l'article 383; »;

8° par le remplacement du paragraphe 1° du troisième alinéa par le suivant :

« 1° la lettre A représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif, qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$



d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %; »;

9° par l'insertion, après le troisième alinéa, des suivants:

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 1° du troisième alinéa :

1° la lettre *C* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur qui a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de l'année civile donnée, selon la formule suivante :

$$C_1 + C_2;$$

2° la lettre *D* représente le total des montants versés au régime au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E* représente le total des montants dont chacun est déterminé, à l'égard d'un employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'il verse des cotisations d'employeur au régime au cours de la première année civile de cotisation, selon la formule suivante :

$$E_1 + E_2;$$

4° la lettre *F* représente le total des montants dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'ils soient versés au régime au cours de la première année civile de cotisation.

Pour l'application des formules prévues aux paragraphes 1° et 3° du quatrième alinéa :

1° la lettre *C*<sub>1</sub> représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur au cours de l'année civile donnée;

2° la lettre *C*<sub>2</sub> représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur au cours de l'année civile donnée;

3° la lettre *E*<sub>1</sub> représente le total des montants dont chacun représente une cotisation d'employeur dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée au régime par l'employeur au cours de la première année civile de cotisation;

4° la lettre *E*<sub>2</sub> représente le total des montants dont chacun représente une cotisation de salarié dont il est raisonnable de s'attendre à ce qu'elle soit versée

au régime par un salarié de l'employeur au cours de la première année civile de cotisation. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande d'une entité de gestion qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> à 4<sup>o</sup>, 6<sup>o</sup>, 8<sup>o</sup> et 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 ont effet depuis le 14 décembre 2012. Toutefois, lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui se termine avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, il doit se lire en remplaçant, dans les sous-paragraphe a à c du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa, « 33 % » par l'un des pourcentages suivants :

1<sup>o</sup> 77 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

2<sup>o</sup> 88 %, lorsque l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 de cette loi;

3<sup>o</sup> 100 %, dans les autres cas.

4. Toutefois, malgré les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 4 de l'article 142 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28), lorsque l'article 402.13 de cette loi s'applique relativement à une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012 et avant le 1<sup>er</sup> janvier 2014, il doit se lire :

1<sup>o</sup> en remplaçant les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la lettre A représente, selon le cas :

a) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics n'ayant droit à aucun remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 77 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile suivant l'année civile donnée — appelée « première année civile de cotisation » dans le présent article — dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$77 \% \times (E / F);$$

iv. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes ii et iii ne s'appliquent pas, 0 %;

b) si l'entité de gestion est régie par un régime de pension auquel plus de 50 % des cotisations d'employeur sont versées par un ou plusieurs organismes de services publics ayant droit à un remboursement en vertu de l'article 386 :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 88 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$88 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

c) dans les autres cas :

i. si le régime est un régime de pension agréé, 100 %;

ii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et que des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (C / D);$$

iii. si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$100 \% \times (E / F);$$

iv. dans les autres cas, 0 %;

« 2° la lettre B représente le total des montants dont chacun correspond, relativement à un employeur participant à un régime de pension, au moindre des montants suivants :

a) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 2° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa pour la période de demande, relativement à une fourniture taxable que l'employeur participant au régime de pension est réputé avoir effectuée;

b) le total des montants dont chacun représente un montant visé au paragraphe 1° de la définition de l'expression « montant admissible » prévue au premier alinéa, pour une période de demande qui se termine en 2012, qui est devenu payable par l'entité de gestion ou a été payé par elle sans être devenu payable, relativement à une fourniture effectuée par l'employeur participant au régime, au cours d'un exercice de celui-ci qui se termine après le 31 décembre 2012; »;

2° en insérant, après le paragraphe 2° du troisième alinéa, les paragraphes suivants :

« 3° la lettre C représente :

a) si le régime est un régime de pension agréé, 33 %;

b) si le régime est un régime de pension agréé collectif et des cotisations d'employeur ou des cotisations de salarié y ont été versées au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le

dernier jour de la période de demande, un montant, exprimé en pourcentage, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (C / D);$$

c) si le régime est un régime de pension agréé collectif et qu'aucune cotisation d'employeur ni cotisation de salarié n'y a été versée au cours de l'année civile donnée qui est la dernière année civile se terminant au plus tard le dernier jour de la période de demande et qu'il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime au cours d'une année civile subséquente, un montant, exprimé en pourcentage, pour la première année civile de cotisation, dans laquelle il est raisonnable de s'attendre à ce que des cotisations d'employeur soient versées au régime, obtenu selon la formule suivante :

$$33 \% \times (E / F);$$

d) si le régime est un régime de pension agréé collectif et que les sous-paragraphes *b* et *c* ne s'appliquent pas, 0 %;

« 4<sup>o</sup> la lettre D représente l'excédent du total des montants dont chacun représente un montant admissible de l'entité de gestion pour la période de demande sur le montant représenté par la lettre B. »;

3<sup>o</sup> en remplaçant la partie du quatrième alinéa, que le sous-paragraph 9<sup>o</sup> du paragraphe 1 édicte, qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> par ce qui suit :

« Pour l'application des formules prévues aux sous-paragraphes ii et iii des paragraphes *a* à *c* du paragraphe 1<sup>o</sup> du troisième alinéa et des sous-paragraphes *b* et *c* du paragraphe 3<sup>o</sup> de cet alinéa : ».

5. Les sous-paragraphes 5<sup>o</sup> et 7<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012. Toutefois, lorsque la définition de l'expression « période de demande » prévue au premier alinéa de l'article 402.13 de cette loi s'applique après le 13 décembre 2012 à l'égard d'une période de demande qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013, elle doit se lire en remplaçant le mot « quatrième » par le mot « sixième ».

**212.** 1. L'article 402.18 de cette loi est modifié par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.18.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime exerçant chacun exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du

paragraphe 5 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), chacun de ces employeurs admissibles peut déduire, dans le calcul de sa taxe nette pour la période de déclaration qui comprend le jour où le choix est présenté au ministre : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.18 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

**213.** 1. L'article 402.19 de cette loi est modifié :

1° par le remplacement de ce qui précède le paragraphe 1° du premier alinéa par ce qui suit :

« **402.19.** Lorsqu'une entité de gestion d'un régime de pension est une entité de gestion admissible le dernier jour de sa période de demande, qu'elle fait un choix pour cette période de demande conjointement avec les personnes qui sont, pour l'année civile qui comprend le dernier jour de la période, des employeurs admissibles du régime dont l'un ou plusieurs n'exercent pas exclusivement des activités commerciales tout au long de la période et qu'un choix valide est fait pour cette période de demande par l'entité de gestion et ces personnes en vertu du paragraphe 6 de l'article 261.01 de la Loi sur la taxe d'accise (Lois révisées du Canada (1985), chapitre E-15), les règles suivantes s'appliquent : »;

2° par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 3° du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

3° par le remplacement des paragraphes 1° et 2° du troisième alinéa par les suivants :

« 1° la lettre F représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

*a)* une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

*b)* une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente si cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2° la lettre G représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

*a)* dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

b) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012, sauf à l'égard d'une telle période de demande pour laquelle une entité de gestion a présenté au ministre un choix valide en vertu de l'article 402.19 de cette loi avant le 10 novembre 2015.

3. Les sous-paragraphe 2<sup>o</sup> et 3<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'appliquent à l'égard d'une période de demande d'une personne qui se termine après le 13 décembre 2012.

**214.** 1. L'article 402.19.1 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le sous-paragraphe *a* du paragraphe 2<sup>o</sup> du deuxième alinéa et après le mot « cotisations », des mots « d'employeur »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du troisième alinéa par les suivants :

« 1<sup>o</sup> la lettre H représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

*a*) une cotisation d'employeur versée au régime par l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente;

*b*) une cotisation de salarié versée au régime par un salarié de l'employeur admissible au cours de l'année civile précédente dans le cas où cet employeur a versé des cotisations d'employeur au régime au cours de cette année;

« 2<sup>o</sup> la lettre I représente le total des montants dont chacun représente, selon le cas :

*a*) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé, une cotisation d'employeur versée au régime au cours de l'année civile précédente;

*b*) dans le cas où le régime est un régime de pension agréé collectif, un montant versé au régime au cours de l'année civile précédente; ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**215.** 1. L'article 402.21 de cette loi est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> par les suivants :

« 1<sup>o</sup> il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

« 2<sup>o</sup> il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, en même temps que sa demande visant le remboursement prévu à l'article 402.14 pour la période de demande; »;

2<sup>o</sup> par l'addition des alinéas suivants :

« Un choix fait en vertu de l'article 402.19.1 par une entité de gestion d'un régime de pension et par les employeurs admissibles du régime doit satisfaire aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il doit être fait au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits;

2<sup>o</sup> il doit être présenté au ministre par l'entité de gestion, selon les modalités que le ministre détermine, dans les deux ans suivant le jour qui est :

a) dans le cas où l'entité de gestion est un inscrit, au plus tard le jour où elle est tenue de produire une déclaration, en vertu du chapitre VIII, pour la période de demande;

b) dans les autres cas, le dernier jour de la période de demande.

Le choix prévu à l'article 402.19.1 ne peut être fait plus d'une fois par période de demande. ».

2. Le sous-paragraphe 1<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 22 septembre 2009.

3. Le sous-paragraphe 2<sup>o</sup> du paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui commence après le 31 décembre 2012.

**216.** 1. L'article 430.3 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **430.3.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 428 pour une période de déclaration d'une personne dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1<sup>o</sup> est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par la personne ou une note de débit visée à cet article a été remise par la personne;

2<sup>o</sup> a été autrement remboursé ou remis à la personne, ou autrement recouvré par elle, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».



2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

**217.** 1. L'article 431.1 de cette loi est modifié par la suppression, dans le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, des mots « ou une personne liée à une telle institution financière ».

2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable.

**218.** 1. L'article 433.6 de cette loi est remplacé par le suivant :

« **433.6.** Un montant ne doit pas être inclus dans le total visé à la lettre B de la formule prévue à l'article 433.2 pour une période de déclaration d'un organisme de bienfaisance dans la mesure où, avant la fin de la période, le montant, selon le cas :

1<sup>o</sup> est inclus dans un redressement, un remboursement ou un crédit pour lequel une note de crédit visée à l'article 449 a été reçue par l'organisme ou une note de débit visée à cet article a été remise par l'organisme;

2<sup>o</sup> a été autrement remboursé ou remis à l'organisme, ou autrement recouvré par lui, en vertu de la présente loi ou de toute autre loi du Québec. ».

2. Le paragraphe 1 s'applique aux fins du calcul de la taxe nette d'un organisme de bienfaisance à l'égard d'une période de déclaration commençant après le 31 décembre 1996.

**219.** 1. L'article 433.15.1 de cette loi, édicté par l'article 748 du chapitre 21 des lois de 2015, est modifié par le remplacement de la définition de l'expression « gestionnaire » prévue au premier alinéa par la suivante :

« « gestionnaire » d'un régime de placement désigne, dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé, l'administrateur, au sens du paragraphe 1 de l'article 147.1 de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), dans le cas d'une entité de gestion d'un régime de pension agréé collectif, l'administrateur du régime, et, dans les autres cas, la personne qui, en définitive, est responsable de la gestion et de l'administration de l'actif et du passif du régime de placement; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

**220.** 1. L'article 449 de cette loi est modifié par le remplacement du paragraphe 3<sup>o</sup> par le suivant :

« 3° le montant doit être ajouté dans le calcul de la taxe nette de l'autre personne pour sa période de déclaration où, selon le cas, la note de débit est remise à la personne ou la note de crédit est reçue par l'autre personne, dans la mesure où il a été inclus dans le calcul de son remboursement de la taxe sur les intrants demandé dans la déclaration produite pour une de ses périodes de déclaration antérieures; ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 23 avril 1996.

**221.** 1. L'article 450.0.4 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le jour particulier, si une partie quelconque du montant de taxe réputée est un montant admissible de l'entité de gestion pour une période de demande donnée à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible, l'entité de gestion est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.2 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2° de cet article 450.0.2 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

**222.** 1. L'article 450.0.7 de cette loi est modifié par le remplacement de la partie du paragraphe 3° du premier alinéa qui précède la formule par ce qui suit :

« 3° sauf lorsque l'entité de gestion est une institution financière désignée particulière le premier jour où un montant de taxe réputée est réputé avoir été payé, pour chaque période de demande donnée de l'entité de gestion à la fin de laquelle elle était une entité de gestion admissible et pour laquelle une partie quelconque du montant de taxe réputée à l'égard d'une fourniture donnée est un montant admissible de l'entité de gestion, celle-ci est tenue de payer au ministre, au plus tard le dernier jour de sa période de demande qui suit celle qui comprend le jour où la note de redressement de taxe est délivrée, le montant déterminé selon la formule suivante : ».

2. Le paragraphe 1 s'applique à l'égard d'une période de demande qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf lorsque la note de redressement de taxe est relative, à la fois, à un montant visé au paragraphe 3° de l'article 450.0.5 de cette loi qui est devenu payable par une entité de gestion, ou qui a

été payé par elle sans être devenu payable, avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et à un montant visé au paragraphe 2<sup>o</sup> de cet article 450.0.5 qui est réputé avoir été payé après le 31 décembre 2012.

**223.** 1. L'article 458.8 de cette loi est modifié par le remplacement du deuxième alinéa par le suivant :

« Malgré toute autre disposition de la présente section, lorsque, tout au long de la période de déclaration donnée d'une personne qui commence avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 et qui, n'eût été le présent alinéa, se terminerait après le 31 décembre 2012, la personne soit aurait été une institution financière désignée particulière, soit est une institution financière désignée particulière pour l'application de la partie IX de la Loi sur la taxe d'accise, la période de déclaration donnée est réputée se terminer le 31 décembre 2012. ».

2. Le paragraphe 1 a effet depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2013.

#### LOI CONCERNANT LA TAXE SUR LES CARBURANTS

**224.** L'article 50.0.5 de la Loi concernant la taxe sur les carburants (chapitre T-1) est modifié par le remplacement de ce qui précède le quatrième alinéa par ce qui suit :

« **50.0.5.** Un transporteur dont la juridiction d'attache est le Québec doit présenter au ministre une déclaration à l'égard du carburant utilisé au Québec et hors du Québec pendant un trimestre donné pour propulser un véhicule motorisé prescrit.

Cette déclaration doit être présentée au ministre de la manière déterminée par ce dernier au plus tard le dernier jour du mois qui suit chacun des trimestres se terminant les 31 mars, 30 juin, 30 septembre et 31 décembre d'une année. Elle doit être effectuée au moyen du formulaire prescrit contenant les renseignements prescrits.

Cette déclaration doit être présentée même si aucune taxe n'est payable ou si le transporteur n'a pas utilisé de carburant au Québec ou hors du Québec. ».

#### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 24 MAI 2007, À LA DÉCLARATION MINISTÉRIELLE DU 1<sup>ER</sup> JUIN 2007 CONCERNANT LA POLITIQUE BUDGÉTAIRE 2007-2008 DU GOUVERNEMENT ET À CERTAINS AUTRES ÉNONCÉS BUDGÉTAIRES

**225.** L'article 398 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1<sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés

budgétaires (2009, chapitre 5) est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

**226.** L'article 399 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

**227.** L'article 400 de cette loi est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 3, de « 27 février 2004 » par « 17 mars 2009 ».

#### LOI MODIFIANT LA LOI SUR LA TAXE DE VENTE DU QUÉBEC ET D'AUTRES DISPOSITIONS LÉGISLATIVES

**228.** L'article 156 de la Loi modifiant la Loi sur la taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives (2012, chapitre 28) est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant :

« 2. Le paragraphe 1 s'applique relativement à une période de déclaration qui se termine après le 31 décembre 2012, sauf dans la mesure où le remboursement de la taxe sur les intrants pour la période se rapporte à la taxe devenue payable avant le 1<sup>er</sup> janvier 2013 ou payée avant cette date sans être devenue payable. ».

**229.** L'article 162 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 450.0.4 de la Loi sur la taxe de vente du Québec (chapitre T-0.1), que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

**230.** L'article 164 de cette loi est modifié par l'insertion, dans la partie du paragraphe 2 qui précède le paragraphe 5<sup>o</sup> du deuxième alinéa de l'article 450.0.7 de la Loi sur la taxe de vente du Québec, que ce paragraphe 2 édicte, et après les mots « période de déclaration », des mots « ou d'une période de demande ».

#### LOI DONNANT SUITE AU DISCOURS SUR LE BUDGET DU 4 JUIN 2014 ET À CERTAINES AUTRES MESURES FISCALES

**231.** L'article 360 de la Loi donnant suite au discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales (2015, chapitre 21) est modifié par l'addition, après le paragraphe 3, des suivants :

« 4. De plus, lorsque l'article 1012.2 de cette loi s'applique à une année d'imposition qui commence après le 30 novembre 1999 et se termine avant le 20 août 2011, le deuxième alinéa de cet article 1012.2 doit se lire comme suit :

« La réduction à laquelle le premier alinéa fait référence est la réduction du revenu étranger accumulé provenant de biens d'une filiale étrangère du contribuable pour une année d'imposition de la filiale étrangère, appelée « année de la demande » dans le présent alinéa, terminée dans l'année d'imposition donnée, qui est, à la fois :

a) attribuable au montant de la perte étrangère accumulée, relative à des biens, au sens du paragraphe 3 de l'article 5903 du Règlement de l'impôt sur le revenu édicté en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), de la filiale étrangère pour une année d'imposition de celle-ci qui se termine dans une année d'imposition subséquente du contribuable;

b) incluse dans la valeur de l'élément F de la formule apparaissant à la définition de l'expression « revenu étranger accumulé, tiré de biens » prévue au paragraphe 1 de l'article 95 de la Loi de l'impôt sur le revenu relativement à la filiale étrangère pour l'année de la demande. ».

« 5. Malgré les articles 1010 à 1011 de cette loi, lorsqu'un contribuable a fait un choix valide en vertu de l'alinéa b de l'article 53 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), relativement à l'article 34 de cette loi, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de la Loi sur les impôts, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités du contribuable qui est requise pour toute année d'imposition afin de donner effet au paragraphe 4. Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une telle cotisation.

« 6. Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de la Loi sur les impôts s'applique relativement à un choix visé au paragraphe 5. Pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard d'un tel choix, le contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016. ».

**232.** L'article 756 de cette loi est modifié par l'addition, après le paragraphe 2, du suivant :

« 3. Toutefois, lorsque l'article 433.22 de cette loi s'applique relativement à une période de déclaration donnée du gestionnaire qui comprend le 1<sup>er</sup> janvier 2013 mais qui a commencé avant cette date, cet article 433.22 doit se lire en y remplaçant le sous-paragraphe a du paragraphe 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par le suivant :

« a) le début de la période de déclaration donnée du régime de placement coïncidait avec la plus tardive des dates suivantes :

i. le début de la période de déclaration donnée du gestionnaire;

ii. le jour compris dans la période de déclaration donnée du gestionnaire où le choix visé au premier ou au deuxième alinéa, selon le cas, entre le régime et le gestionnaire entre en vigueur;

iii. le 1<sup>er</sup> janvier 2013; ». ».

## DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**233.** Le deuxième alinéa s'applique à un contribuable pour chaque année d'imposition qui se termine au cours de la période qui commence le 1<sup>er</sup> janvier 2001 et se termine le 4 mars 2010, appelée « période pertinente » dans le présent article, si le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa *b* du paragraphe 5 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes (Lois du Canada, 2013, chapitre 34), à l'égard des participations déterminées qu'il détient au cours de la période pertinente.

Lorsque le présent alinéa s'applique à l'égard d'un contribuable pour une année d'imposition, les règles suivantes s'appliquent :

1° l'inclusion déclarée du contribuable et tout gain en capital imposable pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputés le montant qui est à inclure en vertu de la Loi sur les impôts (chapitre I-3) dans le calcul de son revenu pour cette année d'imposition relativement à cette participation;

2° la déduction déclarée du contribuable et toute perte en capital admissible pour l'année d'imposition relativement à une participation déterminée visée au premier alinéa sont réputées le montant qui est déductible en vertu de la Loi sur les impôts dans le calcul de son revenu ou de la perte en capital admissible, selon le cas, pour cette année d'imposition relativement à cette participation.

Le contribuable peut déduire, aux fins de calculer son revenu pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, pour la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, un montant qui n'excède pas celui déterminé en vertu du paragraphe 7 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Le contribuable doit déduire, à un moment quelconque après le début de la première année d'imposition qui se termine après la période pertinente, dans le calcul du prix de base rajusté, pour l'application de la partie I de la Loi sur les impôts, d'une participation déterminée visée au premier alinéa, un montant égal à celui qu'il doit déduire dans ce calcul, pour l'application de la partie I de la Loi de l'impôt sur le revenu (Lois révisées du Canada (1985), chapitre 1, 5<sup>e</sup> supplément), relativement à la participation, en vertu du paragraphe 9 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes.

Malgré les articles 1010 à 1011 de la Loi sur les impôts, le ministre du Revenu doit faire, en vertu de la partie I de cette loi, toute cotisation de l'impôt, des intérêts et des pénalités à payer par un contribuable en vertu de cette partie, relativement à chaque participation déterminée du contribuable et à l'égard de chaque année d'imposition du contribuable qui se termine dans la période pertinente, si les conditions suivantes sont remplies :

1° le deuxième alinéa ne s'applique pas à l'égard du contribuable;

2° le contribuable a indiqué une inclusion déclarée ou une déduction déclarée relativement à l'une de ces participations déterminées pour une ou plusieurs de ces années d'imposition;

3° le contribuable s'est conformé aux exigences prévues à l'alinéa c du paragraphe 10 de l'article 8 de la Loi de 2012 apportant des modifications techniques concernant l'impôt et les taxes;

4° le contribuable présente au ministre du Revenu, au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016, une déclaration fiscale modifiée pour chacune des années d'imposition visées au paragraphe 2°.

Les articles 93.1.8 et 93.1.12 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002) s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, à une cotisation visée au cinquième alinéa.

Le chapitre V.2 du titre II du livre I de la partie I de cette loi s'applique, compte tenu des adaptations nécessaires, relativement à un choix visé au premier alinéa et au paragraphe 3° du cinquième alinéa. De plus, pour l'application de l'article 21.4.7 de cette loi à l'égard de ce choix, un contribuable est réputé avoir satisfait à une exigence prévue à l'article 21.4.6 de cette loi s'il y satisfait au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 2016.

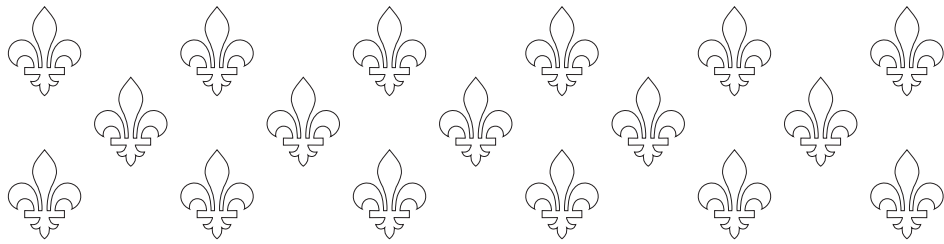
Pour l'application du présent article :

1° l'expression « participation déterminée » a le sens que lui donnent les articles 94.1 à 94.4 de la Loi de l'impôt sur le revenu figurant à l'article 18 du projet de loi C-10, déposé au cours de la deuxième session de la 39<sup>e</sup> législature et adopté par la Chambre des communes le 29 octobre 2007;

2° une inclusion déclarée ou une déduction déclarée, relativement à une participation déterminée détenue au cours d'une année d'imposition d'un contribuable qui se termine au cours de la période pertinente désigne un montant inclus ou déduit, selon le cas, par le contribuable dans le calcul de son revenu pour l'année, relativement à cette participation déterminée, tel qu'il appert de sa déclaration fiscale pour l'année produite en vertu de la Loi sur les impôts en application de la politique fiscale du ministre des Finances prévoyant l'harmonisation de cette dernière loi à ces articles 94.1 à 94.4.

**234.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015, à l'exception des articles 2, 3 et 168 à 171 qui entrent en vigueur à la date d'entrée en vigueur de la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1).





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 210  
(Privé)

## **Loi concernant un immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec**

---

---

**Présenté le 16 septembre 2015**  
**Principe adopté le 4 décembre 2015**  
**Adopté le 4 décembre 2015**  
**Sanctionné le 4 décembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec**  
**2015**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 210

(Privé)

### LOI CONCERNANT UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE QUÉBEC

ATTENDU que, le 22 août 1966, aux termes d'un acte d'échange dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220, la Corporation de la Cité de Sainte-Foy a acquis de la Commission scolaire de Ste-Foy un immeuble connu et désigné comme étant une partie du lot 208-A du cadastre officiel de la Paroisse de Sainte-Foy;

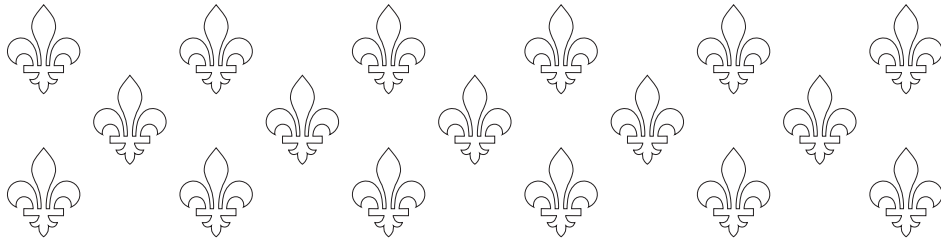
Que cet immeuble est maintenant compris dans un immeuble connu et désigné comme étant les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Québec;

Qu'il y a lieu de valider cet acte d'échange conclu entre la Corporation de la Cité de Sainte-Foy et la Commission scolaire de Ste-Foy, une telle validation étant nécessaire pour le motif que l'aliénation résultant de cet acte n'a pas fait l'objet de l'autorisation et de la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

- 1.** L'acte d'échange conclu entre la Commission scolaire de Ste-Foy et la Corporation de la Cité de Sainte-Foy dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec le 23 août 1966 sous le numéro 593 220 ne peut être annulé en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation et la permission requises par l'article 228 de la Loi de l'instruction publique (S.R.Q., 1964, chapitre 235) en vigueur au moment de sa conclusion.
- 2.** Dans les 60 jours de la sanction de la présente loi, la Ville de Québec doit en présenter une copie conforme au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Québec et requérir l'inscription de celle-ci sur les lots 5 607 761 et 1 758 372 du cadastre du Québec.
- 3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 213

(Privé)

**Loi concernant la taxe foncière applicable à  
PF Résolu Canada Inc. à titre  
d'autoconsommatrice de l'énergie  
électrique produite par ses installations  
hydroélectriques sur le territoire de la  
Municipalité de Saint-David-de-Falardeau**

---

---

Présenté le 10 novembre 2015

Principe adopté le 4 décembre 2015

Adopté le 4 décembre 2015

Sanctionné le 4 décembre 2015



## Projet de loi n<sup>o</sup> 213

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA TAXE FONCIÈRE APPLICABLE À PF RÉSOLU CANADA INC. À TITRE D'AUTOCONSOMMATRICE DE L'ÉNERGIE ÉLECTRIQUE PRODUITE PAR SES INSTALLATIONS HYDROÉLECTRIQUES SUR LE TERRITOIRE DE LA MUNICIPALITÉ DE SAINT-DAVID-DE-FALARDEAU**

ATTENDU que l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) prescrit qu'une personne, autre qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploite un réseau de production d'énergie électrique, qui consomme tout ou partie de l'énergie qu'elle produit et dont un immeuble non porté au rôle d'évaluation foncière en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 204 de cette loi était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16), doit payer à la municipalité locale sur le territoire de laquelle se trouve l'immeuble, à titre de taxe foncière municipale sur celui-ci ou sur l'ensemble de tels immeubles, une taxe calculée conformément à l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Que PF Résolu Canada Inc. est assujettie à l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale en regard des immeubles qu'elle possède sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, qui ne sont pas portés au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi et qui étaient assujettis, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière;

Qu'en vertu de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe payable à titre de taxe foncière municipale par PF Résolu Canada Inc. pour l'exercice financier de 2014 était de 3 102 359 \$;

Qu'un litige est survenu relativement à la méthode de calcul de la taxe payable à titre de taxe foncière municipale prévue à l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale;

Qu'il est requis de substituer, à l'application de l'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale, une autre formule d'établissement de la taxe payable à titre de taxe foncière municipale que doit payer PF Résolu Canada Inc. à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** L'article 223 de la Loi sur la fiscalité municipale (chapitre F-2.1) ne s'applique pas à PF Résolu Canada Inc., à ses successeurs ni à ses ayants droit qui exploitent un réseau de production d'énergie électrique, qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 204 de cette loi et situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière (chapitre E-16).

**2.** Aux fins de l'application de l'article 222 de la Loi sur la fiscalité municipale, la taxe que doit payer à la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau PF Résolu Canada Inc., ses successeurs ou ayants droit, autres qu'Hydro-Québec ou l'une de ses filiales, qui exploitent un réseau de production d'énergie électrique, qui consomment tout ou partie de l'énergie qu'ils produisent et dont un immeuble non porté au rôle en vertu de l'article 68 de cette loi ou non imposable en vertu du paragraphe 7<sup>o</sup> de l'article 204 de cette loi situé sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau était assujetti, pour l'exercice financier municipal commencé en 1979, aux taxes prévues à l'article 101 de la Loi sur l'évaluation foncière, à titre de taxe foncière municipale sur cet immeuble ou, selon le cas, sur l'ensemble de tels immeubles sur ce territoire, est établie de la manière suivante :

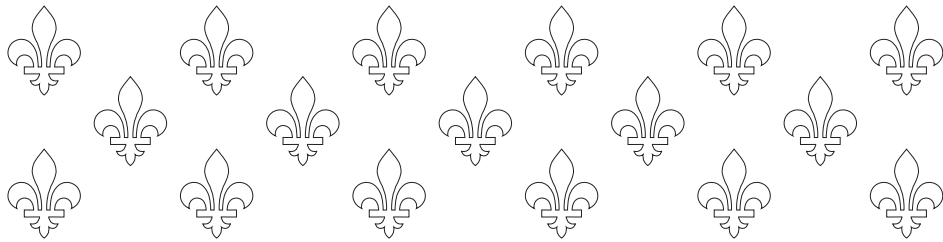
1<sup>o</sup> pour tout exercice financier compris entre le 1<sup>er</sup> janvier 2015 et le 31 décembre 2022, le montant de la taxe est fixé à 3 102 359 \$ par exercice;

2<sup>o</sup> pour tout exercice financier débutant à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023, le montant de la taxe correspond au montant pour l'exercice financier précédent indexé en fonction de l'indice des prix à la consommation pour la province de Québec tel qu'il est établi par Statistique Canada pour une période de 12 mois. Cet indice est publié au mois de septembre de l'exercice financier précédent;

3<sup>o</sup> le montant de la taxe pour un exercice financier ne peut cependant pas être inférieur au montant de la taxe pour l'exercice financier précédent.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.





---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 216  
(Privé)

**Loi concernant la vente d'un immeuble  
situé sur le rang Bois-Franc Ouest à  
Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun**

---

---

**Présenté le 11 novembre 2015  
Principe adopté le 4 décembre 2015  
Adopté le 4 décembre 2015  
Sanctionné le 4 décembre 2015**

---

**Éditeur officiel du Québec  
2015**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 216

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA VENTE D'UN IMMEUBLE SITUÉ SUR LE RANG BOIS-FRANC OUEST À NOTRE-DAME-DU-SACRÉ-CŒUR-D'ISSOUDUN**

ATTENDU que, le 1<sup>er</sup> septembre 1963, Émile Demers acquérait des commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 17 septembre 1963, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605;

Que, le 17 février 1969, Fernand Demers acquérait d'Émile Demers un immeuble connu et désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix, circonscription foncière de Lotbinière, avec bâtiment dessus construit;

Que, le 26 février 1969, l'acte de vente a été publié au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 102 533;

Que, par le plan de rénovation cadastrale déposé le 6 novembre 2007, l'immeuble désigné comme étant partie du lot 443 du cadastre de la paroisse de Sainte-Croix est devenu le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

Que cet immeuble est situé au 201, rang du Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun;

Que Fernand Demers est décédé le 10 juin 2012 et, suivant le testament de ce dernier reçu devant le notaire Jules Pouliot, le 31 janvier 1994, son épouse, Colette Castonguay, est sa seule légataire universelle en pleine propriété, tel qu'il a été constaté dans la déclaration de transmission reçue devant le notaire Christine Bergeron, le 4 septembre 2012, et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 5 septembre 2012, sous le numéro 19 387 960;

Que, lors de la vente intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1963 et publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, sous le numéro 92 605, le vendeur, les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, avait désigné

Joseph Kirouac, leur président, pour signer l'acte de vente suivant résolution de la Corporation scolaire en date du 30 juillet 1963;

Que, au 1<sup>er</sup> septembre 1963, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59) prévoyait qu'aucune corporation scolaire ne pouvait vendre ses biens sans avoir obtenu l'autorisation du surintendant;

Que, pour la vente intervenue le 1<sup>er</sup> septembre 1963, l'autorisation du surintendant n'a pas été obtenue;

Qu'une aliénation faite sans l'obtention de cette autorisation est nulle de nullité absolue;

Que, le 13 mai 1964, l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique a été modifié et que le surintendant a été remplacé par le ministre de l'Éducation;

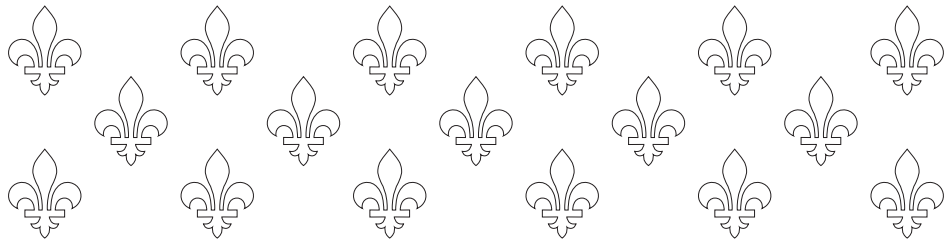
Qu'il est important pour Colette Castonguay que soit corrigé le défaut d'autorisation par le surintendant affectant l'immeuble désigné comme étant le lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** Malgré l'article 240 de la Loi sur l'instruction publique (S.R.Q. 1941, chapitre 59), l'aliénation par les commissaires d'école de la Municipalité de la Paroisse de Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun en faveur d'Émile Demers découlant de l'acte dont copie a été publiée au bureau de la publicité des droits de la circonscription foncière de Lotbinière, le 17 septembre 1963, sous le numéro 92 605, ne peut être annulée en raison du défaut d'avoir obtenu l'autorisation requise par cette loi.

**2.** La présente loi doit être publiée au bureau de la publicité des droits à l'index des immeubles du lot 3 591 074 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Lotbinière.

**3.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.



---

---

# ASSEMBLÉE NATIONALE

---

---

PREMIÈRE SESSION

QUARANTE ET UNIÈME LÉGISLATURE

Projet de loi n<sup>o</sup> 217  
(Privé)

**Loi concernant la continuation de  
La Mine Belleterre Québec Ltée (libre  
de responsabilité personnelle) et de  
la Société Minière de la Baie de  
Boston Ltée**

---

---

**Présenté le 12 novembre 2015  
Principe adopté le 4 décembre 2015  
Adopté le 4 décembre 2015  
Sanctionné le 4 décembre 2015**



## Projet de loi n<sup>o</sup> 217

(Privé)

### **LOI CONCERNANT LA CONTINUATION DE LA MINE BELLETERRE QUÉBEC LTÉE (LIBRE DE RESPONSABILITÉ PERSONNELLE) ET DE LA SOCIÉTÉ MINIÈRE DE LA BAIE DE BOSTON LTÉE**

ATTENDU que, le 12 juillet 1937, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) a été constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières (chapitre C-47) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que, le 8 novembre 1971, la Société Minière de la Baie de Boston Ltée a été constituée en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies (chapitre C-38) et a pu, à un moment donné, être une compagnie publique et pourrait toujours l'être;

Que l'article 715 de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1) prévoit qu'une compagnie constituée, continuée ou issue d'une fusion en vertu de la partie I de la Loi sur les compagnies doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Que l'article 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions prévoit qu'une compagnie constituée en vertu de la Loi sur les compagnies minières doit, avant le 14 février 2016, transmettre au registraire des entreprises des statuts de continuation conformément à cette loi et que, à défaut, la compagnie est dissoute à cette date;

Qu'afin de transmettre les statuts de continuation conformément aux articles 715 et 715.1 de la Loi sur les sociétés par actions, les administrateurs d'une compagnie doivent d'abord adopter un règlement, lequel doit ensuite être ratifié aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires à une assemblée générale extraordinaire convoquée à cette fin, en vertu des articles 123.131, 123.132 et 123.133 de la Loi sur les compagnies;

Que La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont inactives depuis 1993;

Que les livres et registres de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont incomplets en raison de l'inactivité de ces deux compagnies depuis

quelques décennies de même qu'en raison des piètres conditions d'entreposage des quelques livres et registres qui ont été conservés;

Que l'unique administrateur et dirigeant qui aurait été dûment élu pour La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et pour la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, John Patrick Sheridan, est décédé le 10 janvier 2015;

Qu'aucun remplacement n'a été effectué au sein des conseils d'administration de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée depuis le décès de John Patrick Sheridan;

Qu'en l'absence de livres et registres complets de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, il est impossible d'identifier tous les actionnaires, de convoquer une assemblée générale extraordinaire et d'obtenir une ratification d'un règlement aux deux tiers des voix exprimées par les actionnaires lors d'une telle assemblée;

Que, dans ces circonstances, à moins qu'un projet de loi d'intérêt privé ne soit adopté, La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée seront dissoutes le 14 février 2016;

Qu'une vérification diligente est présentement en cours dans le but de déterminer, le cas échéant, quels sont les actifs, biens, droits et privilèges de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée;

Qu'il est dans l'intérêt de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle), de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée et de leurs actionnaires respectifs que ces deux compagnies soient continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions, afin de protéger leurs actifs, biens, droits et privilèges, selon le cas;

Que, par ailleurs, il est dans l'intérêt de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) que son nom respecte l'exigence de l'article 20 de la Loi sur les sociétés par actions;

Qu'il est dans l'intérêt de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée qu'elle puisse continuer à utiliser la version anglaise de son nom « Boston Bay Mines Limited »;

#### LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT :

**1.** La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et la Société Minière de la Baie de Boston Ltée sont continuées en vertu de la Loi sur les sociétés par actions (chapitre S-31.1).



- 2.** Le nom de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) est modifié pour le nom « La Mine Belleterre Québec Ltée ».
- 3.** Le nom de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée a pour version anglaise « Boston Bay Mines Limited ».
- 4.** La présente loi entre en vigueur le 4 décembre 2015.



## Règlements et autres actes

Gouvernement du Québec

### Décret 276-2016, 6 avril 2016

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9)

#### **Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre**

CONCERNANT la ratification de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil et l'édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente

ATTENDU QUE le décret numéro 215-2011 du 16 mars 2011 a autorisé la ministre des Relations internationales à signer seule une entente et un arrangement administratif de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil;

ATTENDU QUE l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil ainsi que l'arrangement administratif qui en découle ont été signés à Brasilia, le 26 octobre 2011;

ATTENDU QUE cette entente de sécurité sociale vise notamment à garantir aux personnes concernées les bénéfices de la coordination en matière de retraite, de survie, d'invalidité et de décès;

ATTENDU QUE le gouvernement peut, par règlement édicté en vertu du premier alinéa de l'article 96 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002), donner effet à des accords internationaux d'ordre fiscal conclus en vertu du premier alinéa de l'article 9 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du second alinéa de l'article 215 de la Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9), le gouvernement peut, par règlement, déterminer la manière selon laquelle cette loi doit s'appliquer à tout cas visé par une entente conclue avec un autre pays;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente internationale au sens du troisième alinéa de l'article 19 de la Loi sur le ministère des Relations internationales (chapitre M-25.1.1);

ATTENDU QUE cette entente constitue aussi un engagement international important au sens du paragraphe 1<sup>o</sup> du second alinéa de l'article 22.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu du troisième alinéa de l'article 20 de cette loi, les ententes internationales visées de l'article 22.2 de cette loi doivent, pour être valides, être signées par le ministre, approuvées par l'Assemblée nationale et ratifiées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 22.4 de cette loi, la ratification d'une entente internationale ou la prise d'un décret visé au troisième alinéa de l'article 22.1 de cette loi ne peuvent avoir lieu en ce qui concerne tout engagement international important qu'après son approbation par l'Assemblée nationale;

ATTENDU QUE l'Assemblée nationale a approuvé cette entente le 29 mars 2012;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 808-2011 du 3 août 2011, sont exclus de l'application de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) les projets de règlement du gouvernement et de la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail relatifs à la mise en œuvre des ententes en matière de sécurité sociale signées par le gouvernement du Québec;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre des Relations internationales et de la Francophonie et du ministre des Finances :

QUE soit ratifiée l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Brasilia le 26 octobre 2011 et approuvée par l'Assemblée nationale le 29 mars 2012, dont le texte apparaît en annexe au règlement sur la mise en œuvre de cette entente ci-après mentionné;

QUE soit édicté le Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, annexé au présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement sur la mise en œuvre de l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil

Loi sur l'administration fiscale  
(chapitre A-6.002, a. 9 et 96)

Loi sur le régime de rentes du Québec  
(chapitre R-9, a. 215)

**1.** La Loi sur le régime de rentes du Québec (chapitre R-9) et les règlements édictés en vertu de celle-ci s'appliquent à toute personne visée à l'Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil, signée à Brasilia le 26 octobre 2011, et apparaissant à l'annexe 1.

**2.** Cette loi et ces règlements s'appliquent de la manière prévue à cette entente et à l'arrangement administratif pour l'application de cette entente, lequel apparaît à l'annexe 2.

**3.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> octobre 2016.

### ANNEXE 1

(a. 1)

#### ENTENTE DE SÉCURITÉ SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

#### LE GOUVERNEMENT DU QUÉBEC ET LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL

Ci-après désignés « Parties »,

ONT DÉCIDÉ de coopérer dans le domaine de la sécurité sociale et de conclure une entente à cette fin,

SONT CONVENUS DE CE QUI SUIT :

### TITRE I

#### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### ARTICLE PREMIER DÉFINITIONS

1. Dans l'Entente, à moins que le contexte n'indique un sens différent, les expressions suivantes signifient :

a) « autorité compétente » : le ministre du Québec ou le ministre du Brésil chargé de l'application de la législation visée à l'article 2;

b) « institution compétente » : le ministère ou l'organisme du Québec chargé de l'application de la législation visée à l'article 2 ou, en ce qui concerne le Brésil, l'Institut national de Sécurité sociale (*Instituto Nacional do Seguro Social*);

c) « législation » : les lois, les règlements, les dispositions statutaires et toutes autres mesures d'application, existants ou futurs, qui concernent les branches et régimes de sécurité sociale visés à l'article 2;

d) « prestation » : une pension, une rente, une indemnité, un montant forfaitaire ou une autre prestation en espèces prévue par la législation de chaque Partie, y compris tout complément, supplément ou majoration;

e) « ressortissant » : une personne de citoyenneté canadienne qui est ou a été soumise à la législation visée à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 ou a acquis des droits en vertu de celle-ci, ou une personne de nationalité brésilienne.

2. Tout terme non défini dans l'Entente a le sens qui lui est donné dans la législation applicable.

#### ARTICLE 2 CHAMP D'APPLICATION MATÉRIEL

1. L'Entente s'applique :

a) en ce qui concerne le Québec, à la législation relative au Régime de rentes du Québec;

b) en ce qui concerne le Brésil, à la législation relative au régime général de sécurité sociale et aux régimes de sécurité sociale propres aux fonctionnaires, quant aux prestations de retraite pour invalidité, pour vieillesse et pension pour survivants.

2. L'Entente s'applique aussi à tout acte législatif ou réglementaire modifiant, complétant ou remplaçant la législation visée au paragraphe 1.

3. L'Entente s'applique également à un acte législatif ou réglementaire d'une Partie qui étend les régimes existants à de nouvelles catégories de bénéficiaires ou à de nouvelles prestations; toutefois, cette Partie a un délai de trois mois à compter de la publication officielle de cet acte pour notifier à l'autre Partie que l'Entente ne s'y applique pas.

4. L'Entente ne s'applique pas à un acte législatif ou réglementaire couvrant une branche nouvelle de la sécurité sociale à moins que l'Entente ne soit modifiée à cet effet.

#### **ARTICLE 3** CHAMP D'APPLICATION PERSONNEL

Sauf disposition contraire, l'Entente s'applique à toute personne qui est ou a été soumise à la législation d'une Partie ou qui a acquis des droits en vertu de celle-ci.

#### **ARTICLE 4** ÉGALITÉ DE TRAITEMENT

Sauf disposition contraire de l'Entente, les personnes visées à l'article 3 reçoivent, dans l'application de la législation d'une Partie, le même traitement que les ressortissants de cette Partie.

#### **ARTICLE 5** EXPORTATION DES PRESTATIONS

Sauf disposition contraire de l'Entente, toute prestation en espèces acquise en vertu de la législation d'une Partie, avec ou sans application de l'Entente, ne peut être réduite, modifiée, suspendue, supprimée ni confisquée, du seul fait que le bénéficiaire réside ou séjourne hors du territoire de la Partie où se situe l'institution débitrice; cette prestation demeure payable au bénéficiaire quel que soit son lieu de résidence ou de séjour.

### **TITRE II** DISPOSITIONS RELATIVES À LA LÉGISLATION APPLICABLE

#### **ARTICLE 6** RÈGLE GÉNÉRALE

Sauf disposition contraire de l'Entente et sous réserve des articles 7 à 11, la personne qui travaille sur le territoire d'une Partie est soumise, relativement à ce travail, à la législation de cette Partie.

#### **ARTICLE 7** PERSONNE TRAVAILLANT À SON PROPRE COMPTE

La personne qui réside sur le territoire d'une Partie et qui travaille à son propre compte sur le territoire de l'autre Partie ou sur le territoire des deux Parties n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de son lieu de résidence.

#### **ARTICLE 8** DÉTACHEMENT DE PERSONNES

1. La personne soumise à la législation d'une Partie et détachée temporairement par son employeur pour une période n'excédant pas soixante mois sur le territoire de l'autre Partie, n'est soumise, relativement à ce travail, qu'à la législation de la première Partie pendant la durée de son détachement.

2. Une personne qui a été détachée pendant la période maximale prévue au paragraphe 1 ne pourra bénéficier d'un nouveau détachement qu'après l'expiration d'un délai d'un an après la fin du détachement antérieur.

#### **ARTICLE 9** PERSONNEL NAVIGANT EMPLOYÉ PAR UN TRANSPORTEUR INTERNATIONAL

1. La personne qui travaille sur le territoire des deux Parties en qualité de personnel navigant d'un transporteur international qui, pour le compte d'autrui ou pour son propre compte, transporte par air ou par mer des passagers ou des marchandises, et qui a son siège social sur le territoire d'une des Parties, n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle est situé le siège social.

2. Toutefois, si la personne est employée par une succursale ou une représentation permanente que l'entreprise possède sur le territoire d'une Partie autre que celui où elle a son siège social, elle n'est, relativement à ce travail, soumise qu'à la législation de la Partie sur le territoire de laquelle cette succursale ou cette représentation permanente se trouve.

#### **ARTICLE 10** PERSONNE OCCUPANT UN EMPLOI AU SERVICE DE L'ÉTAT

1. La personne occupant un emploi au service de l'État pour l'une des Parties et affectée à un travail sur le territoire de l'autre Partie n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation de la première Partie.

2. La personne résidant sur le territoire d'une Partie, recrutée sur ce territoire pour y occuper un emploi au service de l'État pour l'autre Partie, n'est soumise, relativement à cet emploi, qu'à la législation qui s'applique sur ce territoire.

3. Cette Entente doit être interprétée comme respectant les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques du 18 avril 1961 et les dispositions de la Convention de Vienne sur les relations consulaires du 24 avril 1963.

## ARTICLE 11 EXCEPTIONS

Les autorités compétentes des deux Parties peuvent, d'un commun accord, faire exception aux dispositions des articles 6 à 10 à l'égard d'une personne ou d'une catégorie de personnes.

## TITRE III DISPOSITIONS RELATIVES AUX PRESTATIONS

### ARTICLE 12 PRESTATIONS VISÉES ET PÉRIODES D'ASSURANCE

1. Le présent titre s'applique à toutes les prestations visées dans la Loi sur le régime de rentes du Québec.

2. Dans le présent titre, l'expression « période d'assurance » signifie, pour le Québec, toute année pour laquelle des cotisations ont été versées ou une rente d'invalidité a été payée en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec ou toute autre année considérée comme équivalente, et pour le Brésil, une période de couverture définie par le Régime général de sécurité sociale.

### ARTICLE 13 PRINCIPE DE LA TOTALISATION

1. Lorsqu'une personne a accompli des périodes d'assurance sous la législation de l'une et de l'autre des Parties et qu'elle n'est pas admissible à une prestation en vertu des seules périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une Partie, l'institution compétente de cette Partie totalise, dans la mesure nécessaire pour ouvrir le droit à une prestation en vertu de la législation qu'elle applique, les périodes accomplies sous sa législation et les périodes d'assurance accomplies sous la législation de l'autre Partie.

2. En cas de chevauchement des périodes d'assurance, chaque Partie considère seulement les périodes accomplies sous sa propre législation.

### ARTICLE 14 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU QUÉBEC

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Québec sans avoir recours à la totalisation prévue par l'article 13, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Si la personne visée au paragraphe 1 ne satisfait pas aux conditions requises pour ouvrir le droit à une prestation sans avoir recours à la totalisation, l'institution compétente du Québec procède de la façon suivante :

a) elle reconnaît une année de cotisation lorsque l'institution compétente du Brésil atteste qu'une période d'assurance d'au moins 3 mois dans une année civile a été créditée en vertu de la législation du Brésil, pourvu que cette année soit comprise dans la période cotisable définie dans la législation du Québec;

b) elle totalise, conformément à l'article 13, les années reconnues en vertu de l'alinéa a et les périodes accomplies selon la législation du Québec.

3. Lorsque le droit à une prestation est acquis en vertu de la totalisation prévue au paragraphe 2, l'institution compétente du Québec détermine le montant de la prestation payable en additionnant les montants calculés conformément aux alinéas a et b ci-dessous :

a) le montant de la partie de la prestation reliée aux gains est calculé selon les dispositions de la législation du Québec;

b) le montant de la composante à taux uniforme de la prestation payable selon les dispositions de la présente Entente est déterminé en multipliant :

le montant de la prestation à taux uniforme déterminé selon les dispositions du Régime de rentes du Québec

par

la fraction qui exprime le rapport entre les périodes de cotisation au Régime de rentes du Québec et la période cotisable définie dans la législation concernant ce Régime.

### ARTICLE 15 PRESTATIONS EN VERTU DE LA LÉGISLATION DU BRÉSIL

1. Si une personne qui a été soumise à la législation de l'une et l'autre des Parties satisfait aux conditions requises pour ouvrir le droit, pour elle-même ou pour les personnes à sa charge, ses survivants ou ses ayants droit, à une prestation en vertu de la législation du Brésil sans avoir recours à la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente du Brésil détermine le montant de la prestation selon les dispositions de la législation qu'elle applique.

2. Pour la détermination de l'admissibilité à une prestation de vieillesse en vertu de la législation du Brésil :

a) une année qui est une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec est considérée comme douze mois d'assurance selon la législation du Brésil;

b) un mois qui est une période d'assurance aux termes de la Loi sur la sécurité de vieillesse du Canada et qui ne chevauche pas une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec est considéré comme un mois d'assurance selon la législation du Brésil.

3. Pour la détermination de l'admissibilité à une prestation d'invalidité ou de décès en vertu de la législation du Brésil, une année qui est une période d'assurance aux termes du Régime de rentes du Québec est considérée comme douze mois d'assurance selon la législation du Brésil.

4. Si une personne est admissible à une prestation en vertu de la législation du Brésil uniquement avec l'application des dispositions sur la totalisation prévue à l'article 13, l'institution compétente du Brésil :

a) calcule la valeur théorique de la prestation qui serait payée si toutes les périodes d'assurance avaient été accomplies sous la législation du Brésil;

b) se basant sur la valeur théorique de la prestation, calcule la valeur réelle de la prestation payable au prorata en prenant en considération les périodes d'assurance complétées selon la législation du Brésil et le total des périodes d'assurance selon la législation des deux Parties, lequel ne pourra excéder la période minimale nécessaire pour la détermination de l'admissibilité à la prestation.

5. La valeur théorique de la prestation calculée conformément à l'alinéa a du paragraphe 4 ne peut, en aucun cas, être inférieure au minimum garanti par la législation du Brésil.

#### **ARTICLE 16** PÉRIODES ACCOMPLIES SOUS LA LÉGISLATION D'UNE TIERCE PARTIE

1. Si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue à l'article 14 ou à l'article 15, les périodes d'assurance accomplies sous la législation d'une tierce partie qui est liée à chacune des Parties par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance sont prises en compte pour établir le droit à des prestations, selon les modalités prévues par ce titre.

2. Pour le Brésil, si une personne n'a pas droit à une prestation après la totalisation prévue au paragraphe 1, l'éligibilité de cette personne à ces prestations sera déterminée par la totalisation de ces périodes et des périodes d'assurance accomplies en vertu de la législation d'une tierce partie avec laquelle seulement le Brésil est lié par un instrument juridique de sécurité sociale contenant des dispositions relatives à la totalisation de périodes d'assurance.

#### **TITRE IV** DISPOSITIONS DIVERSES

##### **ARTICLE 17** ARRANGEMENT ADMINISTRATIF

1. Un arrangement administratif, qui doit être arrêté par les Parties, fixe les modalités d'application de l'Entente.

2. Chaque Partie désigne un organisme de liaison dans l'Arrangement administratif.

##### **ARTICLE 18** DEMANDE DE PRESTATIONS

1. Pour bénéficier d'une prestation dans le cadre de l'application de l'Entente, une personne doit présenter une demande conformément aux modalités prévues par l'Arrangement administratif.

2. Pour l'application du titre III, une demande de prestation présentée après l'entrée en vigueur de l'Entente en vertu de la législation d'une Partie est considérée être une demande pour la prestation correspondante en vertu de la législation de l'autre Partie dans les cas suivants :

a) lorsqu'une personne indique son intention que sa demande soit considérée comme une demande en vertu de la législation de l'autre Partie;

b) lorsqu'une personne indique, au moment de la demande, que des périodes d'assurance ont été accomplies sous la législation de l'autre Partie.

La date de réception d'une telle demande est considérée être la date à laquelle cette demande a été reçue conformément à la législation de la première Partie.

3. Le paragraphe précédent n'empêche pas une personne de requérir que sa demande de prestation en vertu de la législation de l'autre Partie soit différée.

**ARTICLE 19****PAIEMENT DES PRESTATIONS**

1. Toute prestation en espèces est payable directement à un bénéficiaire dans la monnaie de la Partie qui effectue le paiement ou dans une monnaie ayant cours dans le lieu de résidence du bénéficiaire, sans aucune déduction pour frais d'administration ou pour tous autres frais encourus aux fins du paiement de cette prestation.

2. Pour l'application du paragraphe 1, lorsqu'il est nécessaire d'avoir recours à un taux de change, ce taux de change est celui en vigueur le jour du virement des prestations en espèces.

**ARTICLE 20****DÉLAI DE PRÉSENTATION EN CAS DE RECOURS**

1. Une demande de recours qui doit, en vertu de la législation d'une Partie, être présentée dans un délai déterminé auprès de l'institution compétente de cette Partie est recevable si elle est présentée dans le même délai auprès de l'institution compétente correspondante de l'autre Partie. Dans ce cas, l'institution compétente de la seconde Partie transmet sans délai cette demande à l'institution compétente de la première Partie.

2. La date à laquelle cette demande est présentée à l'institution compétente d'une Partie est considérée comme la date de présentation à l'institution compétente de l'autre Partie.

**ARTICLE 21****EXPERTISES**

1. Lorsque l'institution compétente d'une Partie le requiert, l'institution compétente de l'autre Partie prend les mesures nécessaires pour procéder aux expertises requises concernant une personne qui réside ou séjourne sur le territoire de la seconde Partie.

2. Les expertises visées au paragraphe 1 ne peuvent être refusées du seul fait qu'elles ont été effectuées sur le territoire de l'autre Partie.

**ARTICLE 22****FRAIS ET DISPENSE DE VISA DE LÉGALISATION**

1. Toute exemption ou réduction de frais prévue par la législation d'une Partie relativement à la délivrance d'un certificat ou d'un document requis pour l'application de cette législation est étendue aux certificats et aux documents requis pour l'application de la législation de l'autre Partie.

2. Tout document requis pour l'application de l'Entente est dispensé du visa de légalisation par les autorités responsables.

**ARTICLE 23****PROTECTION DES RENSEIGNEMENTS PERSONNELS**

1. Pour l'application du présent article, le terme « législation » a le sens habituel qui lui est attribué dans le droit interne de chaque Partie.

2. Tout renseignement qui permet d'identifier une personne physique est un renseignement personnel. Un renseignement personnel est confidentiel.

3. Les organismes des deux Parties peuvent se communiquer tout renseignement personnel nécessaire à l'application de l'Entente.

4. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être utilisé que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois utiliser un tel renseignement à une autre fin avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) lorsqu'il s'agit d'une utilisation compatible ayant un lien direct et pertinent avec les fins pour lesquelles le renseignement a été recueilli;

b) lorsque l'utilisation est manifestement au bénéfice de la personne concernée; ou

c) lorsque l'utilisation de ce renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou au Brésil.

5. Un renseignement personnel communiqué à un organisme d'une Partie, dans le cadre de l'application de l'Entente, ne peut être communiqué à un autre organisme de cette Partie que pour l'application de l'Entente.

Une Partie peut toutefois communiquer un tel renseignement avec le consentement de la personne concernée ou, sans son consentement, dans les seuls cas suivants :

a) le renseignement est nécessaire à l'exercice des attributions d'un organisme d'une Partie;

b) la communication du renseignement est manifestement au bénéfice de la personne concernée; ou

c) la communication du renseignement est nécessaire à l'application d'une loi au Québec ou au Brésil.

6. Les organismes des deux Parties s'assurent, lors de la transmission des renseignements visés au paragraphe 3, d'utiliser des moyens préservant la confidentialité de ces renseignements.



7. L'organisme d'une Partie, auquel est communiqué un renseignement visé au paragraphe 3, le protège contre l'accès, l'altération et la communication non autorisée.

8. L'organisme d'une Partie, auquel un renseignement personnel visé au paragraphe 3 est communiqué, prend les mesures nécessaires afin que ce renseignement soit à jour, complet et exact pour servir aux fins pour lesquelles il a été recueilli. Au besoin, il corrige ces renseignements et détruit ceux dont la collecte ou la conservation n'est pas autorisée par la législation qui s'applique à lui. Il détruit également, sur demande, les renseignements dont la transmission est interdite aux termes de la législation de la Partie qui les a communiqués.

9. Sous réserve de la législation d'une Partie, les renseignements qu'obtient cette Partie, en raison de l'application de la présente Entente, sont détruits lorsque les fins pour lesquelles ils ont été recueillis ou utilisés sont accomplies. Les organismes des deux Parties utilisent des moyens de destruction sûrs et définitifs et s'assurent de préserver le caractère confidentiel des renseignements personnels en attente de destruction.

10. Sur demande adressée à un organisme d'une Partie, la personne concernée a le droit d'être informée de la communication d'un renseignement personnel visé au paragraphe 3 et de son utilisation à des fins autres que pour l'application de l'Entente. Elle peut également avoir accès aux renseignements personnels qui la concernent et les faire rectifier, sous réserve des exceptions prévues par la législation de la Partie sur le territoire de laquelle se trouvent ces renseignements.

11. Les autorités compétentes des Parties s'informent de toute modification à la législation concernant la protection accordée aux renseignements personnels, particulièrement en ce qui concerne les autres motifs pour lesquels ils peuvent être utilisés ou communiqués à d'autres entités sans le consentement de la personne concernée.

12. Les dispositions des paragraphes 3 et suivants s'appliquent, compte tenu des adaptations nécessaires, aux autres renseignements de nature confidentielle qui sont obtenus dans le cadre de l'application de l'Entente ou en raison de celle-ci.

#### **ARTICLE 24** COLLABORATION ADMINISTRATIVE

Les autorités et les institutions compétentes :

a) se communiquent tout renseignement requis en vue de l'application de l'Entente;

b) collaborent sans frais pour toute question relative à l'application de l'Entente;

c) se communiquent tout renseignement sur les mesures adoptées aux fins de l'application de l'Entente ou sur les modifications apportées à leur législation pour autant que ces modifications affectent l'application de l'Entente;

d) s'informent des difficultés rencontrées dans l'interprétation ou dans l'application de l'Entente.

#### **ARTICLE 25** REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. L'institution compétente d'une Partie est tenue de rembourser à l'institution compétente de l'autre Partie les coûts afférents à chaque expertise effectuée conformément à l'article 21. Toutefois, la communication des rapports d'expertise ou autres renseignements déjà en possession des institutions compétentes fait partie intégrante de la collaboration administrative et s'effectue sans frais.

2. Les Parties établissent, le cas échéant, dans l'Arrangement administratif si elles renoncent en tout ou en partie au remboursement de ces coûts.

#### **ARTICLE 26** COMMUNICATIONS

1. Pour l'application de cette Entente, les autorités et institutions compétentes et les organismes de liaison des deux Parties peuvent communiquer directement entre eux dans leur langue officielle.

2. Une décision d'un tribunal ou d'une institution peut être adressée directement à une personne séjournant ou résidant sur le territoire de l'autre Partie.

#### **ARTICLE 27** RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDIS

1. Une commission mixte, composée de représentants de chaque Partie, est chargée de suivre l'application de l'Entente et d'en proposer les éventuelles modifications. Cette commission mixte se réunit, en tant que de besoin, à la demande de l'une ou l'autre des Parties.

2. Les difficultés relatives à l'application ou à l'interprétation de l'Entente sont réglées par la commission mixte. Dans l'hypothèse où il n'est pas possible d'arriver à une solution par cette voie, le différend est réglé d'un commun accord par les deux gouvernements.

**TITRE V**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

**ARTICLE 28**  
DISPOSITIONS TRANSITOIRES

1. L'Entente n'ouvre aucun droit au paiement d'une prestation pour une période antérieure à la date de son entrée en vigueur.

2. Pour l'application du titre III et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 :

*a)* une période d'assurance accomplie avant l'entrée en vigueur de l'Entente est prise en compte pour déterminer le droit à une prestation en vertu de l'Entente;

*b)* une prestation, autre que la prestation de décès prévue à la législation du Québec, est due en vertu de l'Entente même si elle se rapporte à un événement antérieur à la date de son entrée en vigueur;

*c)* lorsque la demande de prestation, qui doit être accordée à la suite de l'application de l'article 13, est présentée dans les deux ans suivant la date de l'entrée en vigueur de l'Entente, les droits résultants de l'Entente sont acquis à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente ou à compter de la date d'ouverture du droit à une prestation de retraite, de survivants ou d'invalidité si cette date est postérieure à l'entrée en vigueur de l'Entente, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

*d)* une prestation, qui, en raison de la nationalité ou de la résidence, a été refusée, diminuée ou suspendue est, à la demande de la personne intéressée, accordée ou rétablie à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente;

*e)* une prestation accordée avant l'entrée en vigueur de l'Entente est révisée à la demande de la personne intéressée. La prestation peut également être révisée d'office. Si la révision conduit à une prestation moindre que celle versée avant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, la prestation est maintenue à son niveau antérieur;

*f)* si la demande visée aux alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée dans un délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits ouverts en vertu de l'Entente sont acquis à compter de la date de son entrée en vigueur, nonobstant les dispositions de la législation de l'une ou l'autre des Parties relatives à la prescription des droits;

*g)* si la demande visée aux alinéas *d* et *e* du présent paragraphe est présentée après l'expiration du délai de deux ans suivant la date d'entrée en vigueur de l'Entente, les droits qui ne sont pas prescrits sont acquis à partir de la date de la demande, sous réserve de dispositions plus favorables de la législation applicable.

3. Pour l'application de l'article 8, une personne envoyée sur le territoire de l'autre Partie n'est présumée détachée qu'à compter de la date d'entrée en vigueur de l'Entente.

**ARTICLE 29**  
ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE DE L'ENTENTE

1. Chacune des Parties notifie à l'autre l'accomplissement de la procédure interne requise pour l'entrée en vigueur de l'Entente.

2. L'Entente entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois qui suivra la date de réception de la notification par laquelle la dernière des deux Parties aura signifié à l'autre Partie que les formalités légalement requises sont accomplies.

3. L'Entente est conclue pour une durée indéfinie à partir de la date de son entrée en vigueur.

4. L'Entente peut être dénoncée par l'une des Parties par notification à l'autre Partie. Dans ce cas, l'Entente prend fin le 31 décembre de l'année qui suit la notification.

5. En cas de dénonciation de l'Entente, tout droit acquis par une personne en vertu des dispositions de l'Entente est maintenu et des négociations sont entreprises afin de statuer sur les droits en cours d'acquisition en vertu de l'Entente.

Fait à Brasilia, le 26 octobre 2011, en deux exemplaires, en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR LE GOUVERNEMENT  
DU QUÉBEC  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY  
*Ministre des Relations  
internationales et ministre  
responsable de la Francophonie*

POUR LE GOUVERNEMENT  
DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL  
GARIBALDI ALVES FILHO  
*Ministre fédéral de la  
Prévoyance sociale*

**ANNEXE 2**

(a. 2)

**ARRANGEMENT ADMINISTRATIF POUR  
L'APPLICATION DE L'ENTENTE DE SÉCURITÉ  
SOCIALE ENTRE LE QUÉBEC ET LA RÉPU-  
BLIQUE FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL****L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DU QUÉBEC  
ET****L'AUTORITÉ COMPÉTENTE DE LA RÉPUBLIQUE  
FÉDÉRATIVE DU BRÉSIL**

CONSIDÉRANT le paragraphe 1 de l'article 17 de l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la République fédérative du Brésil;

SONT CONVENUES DES DISPOSITIONS  
SUIVANTES :

**ARTICLE PREMIER  
DÉFINITIONS**

Dans le présent Arrangement administratif :

a) le terme « Entente » désigne l'Entente de sécurité sociale entre le Québec et la République fédérative du Brésil;

b) les autres termes utilisés ont le sens qui leur est attribué dans l'article premier de l'Entente.

**ARTICLE 2  
ORGANISMES DE LIAISON**

Les organismes de liaison prévus à l'article 17 de l'Entente ont pour fonction de faciliter l'application de l'Entente et d'adopter les mesures nécessaires pour en assurer une gestion efficace.

Sont désignés les organismes de liaison suivants :

a) pour le Québec, le Bureau des ententes de sécurité sociale de la Régie des rentes du Québec ou tout autre organisme que le gouvernement du Québec pourra subéquemment désigner;

b) pour le Brésil, *Instituto Nacional do Seguro Social* (Institut national de sécurité sociale).

**ARTICLE 3****CERTIFICAT D'ASSUJETTISSEMENT**

1. Pour l'application des articles 7 et 8, du paragraphe 1 de l'article 10 et de l'article 11 de l'Entente, lorsqu'une personne demeure soumise à la législation d'une Partie alors qu'elle travaille sur le territoire de l'autre Partie, un certificat d'assujettissement est délivré :

a) par l'organisme de liaison du Québec, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Québec;

b) par l'organisme de liaison du Brésil, lorsque la personne demeure soumise à la législation du Brésil.

2. L'organisme de liaison délivre le certificat d'assujettissement et le remet au demandeur, qui, lorsqu'il s'agit d'un employeur, l'achemine à l'employé. Une copie conforme est transmise à l'organisme de liaison de l'autre Partie.

3. Un certificat d'assujettissement est délivré pour chaque période individuelle de détachement. La somme de ces périodes ne peut excéder soixante mois qu'en application de l'article 11 de l'Entente.

4. Pour l'application de l'article 11 de l'Entente, les exceptions aux dispositions sur l'assujettissement doivent résulter d'un échange d'information entre les organismes de liaison qui se communiquent la décision.

**ARTICLE 4  
PRESTATIONS**

1. Pour l'application du titre III de l'Entente, une demande de prestation en vertu de l'Entente peut être présentée à l'organisme de liaison de l'une ou l'autre des Parties, ou à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée des pièces justificatives requises.

2. Lorsque la demande de prestation mentionnée au paragraphe 1 est présentée à un organisme de liaison, celui-ci transmet la demande à l'institution compétente de la Partie dont la législation est applicable, accompagnée de copies que cet organisme a certifiées conformes à l'original des pièces justificatives requises.

3. Une copie de la demande de prestation et des pièces justificatives est conservée par l'organisme de liaison auquel la demande a initialement été présentée. Une copie de ces documents est, sur demande, mise à la disposition de l'institution compétente de l'autre Partie.

4. Un formulaire de liaison accompagne la demande et les pièces justificatives visées au présent article.

5. Lorsque l'institution compétente ou l'organisme de liaison d'une Partie le requiert, l'organisme de liaison ou l'institution compétente de l'autre Partie indique sur le formulaire de liaison les périodes d'assurance reconnues en vertu de la législation qu'il applique.

6. Dès qu'elle a pris une décision en vertu de la législation qu'elle applique, l'institution compétente en avise la personne requérante et lui fait part des voies et délais de recours prévus par cette législation; elle en informe également l'organisme de liaison de l'autre Partie en utilisant le formulaire de liaison.

7. Les informations sur les expertises médicales sont fournies dans le formulaire « Rapport médical » et, le cas échéant, les informations médicales complémentaires sont annexées à ce rapport. Une expertise complémentaire peut être demandée si l'institution compétente le juge nécessaire.

#### ARTICLE 5 REMBOURSEMENT ENTRE INSTITUTIONS

1. Pour l'application de l'article 25 de l'Entente, à la fin de chaque année civile, l'organisme de liaison transmet une demande de remboursement à l'organisme de liaison de l'autre Partie relativement aux expertises complémentaires effectuées à la demande de l'institution compétente de cette Partie.

2. Les montants dus doivent être payés dans le semestre suivant la date de réception des demandes de remboursement, adressées conformément aux dispositions du paragraphe 1.

#### ARTICLE 6 FORMULAIRES

1. Le modèle des formulaires nécessaires à l'application de l'Entente et du présent Arrangement administratif est arrêté, d'un commun accord, par les organismes de liaison ou par les institutions compétentes des deux Parties.

2. D'un commun accord, les autorités compétentes pourront utiliser un système de transmission de données et de documents entre les institutions par voies électroniques, informatiques ou télématiques. Des dispositions seront prises pour garantir la transmission sécuritaire de ces données et de ces documents.

#### ARTICLE 7 DONNÉES STATISTIQUES

Les organismes de liaison des deux Parties s'échangent, dans la forme convenue, les données statistiques concernant les versements faits aux bénéficiaires en vertu de l'application du titre III de l'Entente pendant chaque année civile. Ces données comprennent le nombre de bénéficiaires et le montant total des prestations par catégorie.

#### ARTICLE 8 ENTRÉE EN VIGUEUR ET DURÉE

L'Arrangement administratif entre en vigueur à la même date que l'Entente et aura une durée identique.

Fait à Brasilia, le 26 octobre 2011, en deux exemplaires en langues française et portugaise, les deux textes faisant également foi.

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DU QUÉBEC  
MONIQUE GAGNON-TREMBLAY  
*Ministre des Relations  
internationales et ministre  
responsable de la Francophonie*

POUR L'AUTORITÉ  
COMPÉTENTE DE LA  
RÉPUBLIQUE FÉDÉRATIVE  
DU BRÉSIL  
GARIBALDI ALVES FILHO  
*Ministre fédéral de la  
Prévoyance sociale*

64731

Gouvernement du Québec

### Décret 301-2016, 13 avril 2016

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3)

#### Aide financière aux études — Modification

CONCERNANT le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

ATTENDU QU'en vertu de l'article 57 de la Loi sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3), le gouvernement peut, sur la recommandation du ministre, et après consultation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport lorsqu'il y a un lien avec un ordre d'enseignement sous sa compétence, et pour chaque programme d'aide financière, édicter des règlements aux fins de l'application de cette loi;

ATTENDU QUE le gouvernement a édicté le Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1);

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier ce règlement;

ATTENDU QUE, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), un projet de règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études a été publié à la Partie 2 de la *Gazette officielle du Québec* du 27 janvier 2016 avec avis qu'il pourrait être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de sa publication;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 90 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), tout projet de règlement relatif aux programmes d'aide financière institués par la Loi sur l'aide financière aux études doit être soumis pour avis au Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études;

ATTENDU QUE les consultations requises ont été effectuées et que le Comité consultatif sur l'accessibilité financière aux études a émis son avis;

ATTENDU QU'il y a lieu d'édicter ce règlement avec modifications;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études, annexé au présent décret, soit édicté.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

## Règlement modifiant le Règlement sur l'aide financière aux études

Loi sur l'aide financière aux études  
(chapitre A-13.3, a. 57)

**1.** L'article 2 du Règlement sur l'aide financière aux études (chapitre A-13.3, r. 1) est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 1 122 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

**2.** L'article 9 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2° du deuxième alinéa, du montant « 1 110 \$ » par le montant « 1 134 \$ ».

**3.** L'article 17 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le paragraphe 1°, du montant « 2 987 \$ » par le montant « 3 020 \$ »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2°, du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

**4.** L'article 18 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 2 535 \$ » par le montant « 2 563 \$ ».

**5.** L'article 26 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 186 \$ » par le montant « 188 \$ ».

**6.** L'article 29 de ce règlement est modifié par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1° à 6° du quatrième alinéa par les montants suivants:

1° « 188 \$ »;

2° « 188 \$ »;

3° « 212 \$ »;

4° « 406 \$ »;

5° « 464 \$ »;

6° « 212 \$ ».

**7.** L'article 32 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 388 \$ » et « 828 \$ » par les montants « 392 \$ » et « 837 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 173 \$ », « 215 \$ », « 613 \$ » et « 215 \$ » par les montants « 175 \$ », « 217 \$ », « 620 \$ » et « 217 \$ ».

**8.** L'article 33 de ce règlement est modifié:

1° par le remplacement, dans le premier alinéa, du montant « 67 \$ » par le montant « 68 \$ »;

2° par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 187 \$ » par le montant « 189 \$ ».

**9.** L'article 34 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 274 \$ » et « 1 273 \$ » par les montants « 277 \$ » et « 1 287 \$ ».

**10.** L'article 35 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 94 \$ » par le montant « 95 \$ ».

**11.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le cinquième alinéa, du montant « 249 \$ » par le montant « 252 \$ ».

**12.** L'article 40 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, des montants « 72 \$ » et « 572 \$ » par les montants « 73 \$ » et « 584 \$ ».

**13.** L'article 41 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 185 \$ » par le montant « 187 \$ ».

**14.** L'article 50 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 14 611 \$ »;

2<sup>o</sup> « 14 611 \$ »;

3<sup>o</sup> « 17 598 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du troisième alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 3 937 \$ »;

2<sup>o</sup> « 4 983 \$ »;

3<sup>o</sup> « 6 034 \$ ».

**15.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 5<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 204 \$ »;

2<sup>o</sup> « 224 \$ »;

3<sup>o</sup> « 311 \$ »;

4<sup>o</sup> « 413 \$ »;

5<sup>o</sup> « 413 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, du montant « 318 \$ » par le montant « 321 \$ ».

**16.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 960 \$ » par le montant « 970 \$ ».

**17.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, des montants « 249 \$ » et « 124 \$ » par les montants « 252 \$ » et « 125 \$ ».

**18.** L'article 82 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le troisième alinéa, des montants « 2 987 \$ » et « 2 237 \$ » par les montants « 3 020 \$ » et « 2 261 \$ ».

**19.** L'article 86 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des montants prévus respectivement aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa par les montants suivants :

1<sup>o</sup> « 2,23 \$ »;

2<sup>o</sup> « 3,34 \$ »;

3<sup>o</sup> « 116,66 \$ »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, du montant « 11,06 \$ » par le montant « 11,18 \$ ».

**20.** L'article 87 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la phrase qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup>, des mots « un montant de 490 \$ par enfant » par les mots « un montant pour chaque enfant »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin de l'article, de l'alinéa suivant :

« Les frais de garde d'enfant correspondent au montant obtenu en multipliant la contribution fixée par un règlement pris en application de l'article 82 de la Loi sur les services de garde éducatifs à l'enfance (chapitre S-4.1.1) par 70. ».

**21.** L'article 87.1 de ce règlement est modifié par le remplacement du montant « 378 \$ » par le montant « 382 \$ ».

**22.** Le présent règlement s'applique à compter de l'année d'attribution 2016-2017.

**23.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64751

## Projets de règlement

---

### Projet de règlement

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001)

#### Assistance médicale — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (L.R.Q., c. R-18.1), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être adopté par la Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail et soumis pour approbation au gouvernement, conformément au premier alinéa de l'article 455 de la Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (L.R.Q., c. A-3.001), à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement propose d'ouvrir l'offre de service de la psychothérapie, lorsque prescrite par le médecin du travailleur, aux titulaires d'un permis de psychothérapeute émis par l'Ordre professionnel des psychologues du Québec compte tenu de l'encadrement rigoureux de la pratique de la psychothérapie au sein du système professionnel introduite par la Loi modifiant le Code des professions et d'autres dispositions législatives dans le domaine de la santé mentale et des relations humaines (2009, chapitre 28).

L'impact de ce règlement sur les entreprises, en particulier sur les PME est négligeable compte tenu de la faible proportion que représentent les débours des soins de psychologie par rapport aux débours totaux enregistrés pour les frais d'assistance médicale en 2015, soit 3,6%.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à madame Josée Tremblay, Commission des normes, de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 1199, rue De Bleury, Montréal (Québec) H3B 3J1, téléphone 514 906-3006, poste 2260, télécopieur 514 906-3009.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai ci-haut mentionné, à monsieur Claude Sicard, vice-président au partenariat et à l'expertise-conseil, Commission des normes de l'équité, de la santé et de la sécurité du travail, 524, rue Bourdages, local 220, Québec (Québec) G1K 7E2.

*La présidente du conseil d'administration  
et chef de la direction de la Commission  
des normes, de l'équité, de la santé et  
de la sécurité du travail,*  
MANUELLE OUDAR

---

### Règlement modifiant le Règlement sur l'assistance médicale

Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles (chapitre A-3.001, a. 454)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'assistance médicale est modifié, par l'ajout, à la fin de la définition « intervenant de la santé », de ce qui suit : « , y compris un psychothérapeute qui détient un permis de l'Ordre professionnel des psychologues du Québec. ».

**2.** Le titre de la sous-section 3 de la section III de ce règlement est remplacé le suivant : « Règles particulières à la psychologie, à la psychothérapie et à la neuropsychologie ».

**3.** L'article 17.1 de ce règlement est modifiée par :

1° l'insertion après les mots « de psychologie » des mots « , de psychothérapie ».

2° l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« Elle assume aussi le coût des soins de psychothérapie fournis par un titulaire d'un permis de psychothérapeute délivré par l'Ordre professionnel des psychologues. ».

**4.** L'article 17.2 de ce règlement est modifié par l'insertion après les mots « de psychologie » des mots « , de psychothérapie ».

**5.** L'article 17.3 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «psychologue», des mots «ou par le titulaire d'un permis de psychothérapeute».

**6.** L'annexe I de ce règlement est modifiée par le remplacement des mots «Soins de psychologie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$» par «Soins de psychologie, de psychothérapie et de neuropsychologie, tarif horaire 86,60 \$»;

**7.** L'annexe IV de ce règlement est modifiée par le remplacement du titre « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE », par « INFORMATIONS RELATIVES AU CONTENU DES RAPPORTS DE PSYCHOLOGIE, DE PSYCHOTHÉRAPIE ET DE NEUROPSYCHOLOGIE ».

**8.** L'article 1 de l'annexe IV est modifié par :

1<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup>, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute»;

2<sup>o</sup> l'insertion, dans le paragraphe 3<sup>o</sup>, après le mot «psychologue», des mots «ou du psychothérapeute».

**9.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64728

## Projet de règlement

Loi sur les assurances  
(chapitre A-32)

### Règlement d'application — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication, qui pourra les approuver avec ou sans modification.

Ce projet de règlement vise à permettre à des employeurs de former une association qui a uniquement pour but de souscrire auprès d'un assureur un contrat-cadre d'assurance collective auquel pourront adhérer les employés des membres de cette association.

À ce jour, l'étude de ce dossier ne révèle aucun impact pour les citoyens et les entreprises, en particulier les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à monsieur Richard Boivin, sous-ministre adjoint aux politiques relatives aux institutions financières et au droit corporatif, ministère des Finances, 8, rue Cook, 4<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 0A4, par téléphone au numéro (418) 646-7563, par télécopieur au numéro 418 646-5744 ou par courrier électronique à l'adresse suivante : richard.boivin@finances.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, au ministre des Finances, 12, rue Saint-Louis, Québec (Québec) G1R 5L3.

*Le ministre des Finances,*  
CARLOS LEITÃO

## Règlement modifiant le Règlement d'application de la Loi sur les assurances

Loi sur les assurances  
(chapitre A-32, a. 420, par. s)

**1.** L'article 60 du Règlement d'application de la Loi sur les assurances (chapitre A-32, r. 1) est modifié par la suppression du troisième alinéa.

**2.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

64730

## Projet de règlement

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2)

### Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées — Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) et de l'article 124 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2), que le projet de Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 60 jours à compter de la présente publication.



Ce projet de règlement vise notamment à reconduire la norme de localisation des systèmes de traitement des eaux usées non étanches par rapport aux installations de prélèvement d'eau souterraine qui ont été scellées sous l'égide de l'ancien Règlement sur le captage des eaux souterraines (chapitre Q-2, r. 6).

Il vise également à introduire des solutions alternatives pour les propriétaires de bâtiments ou de lieux visés par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) déjà construits ou aménagés qui sont contraints d'installer un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection. Ces solutions alternatives sont :

— l'installation d'une fosse de rétention à vidange totale;

— l'installation d'un cabinet à terreau jumelé à une fosse de rétention;

— la possibilité, pour une même installation, de desservir deux bâtiments.

Ce projet de règlement vise aussi à permettre que l'effluent des systèmes de traitement étanches desservant des bâtiments ou des lieux visés par ce règlement soit acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées encadré par le Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1).

Le projet de règlement permettrait, entre autres, à tout propriétaire d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées d'installer un cabinet à terreau, sous réserve de certaines conditions, notamment celle relative à l'utilisation d'un modèle de cabinet conforme à la norme NSF/ANSI 41. Une telle condition serait aussi applicable, d'ici 2 ans, au cabinet à terreau installé dans le cadre d'une installation biologique et au cabinet à terreau jumelé à un puits d'évacuation.

Il permettrait également, sous réserve de certaines conditions, qu'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées desservant une résidence isolée reçoive les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment accessoire situé sur le même immeuble.

Une nouvelle exigence concernant les fosses de rétention apparaît notamment au projet de règlement afin que celles-ci soient désormais munies d'un dispositif

permettant de vérifier leur niveau de remplissage, indiquant ainsi au propriétaire le moment de procéder à la vidange de sa fosse.

Le projet de règlement vise enfin à apporter quelques ajustements techniques rendus nécessaires pour une meilleure application du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées, notamment quant aux sujets suivants :

— Précisions relatives au champ d'application du règlement, aux prohibitions et aux situations nécessitant l'obtention d'un permis préalable;

— Ajout d'une règle de calcul du débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu visé par le règlement;

— Allègement quant aux modalités de préparation des renseignements et documents exigés pour l'application de l'article 4.1 du règlement;

— Modification d'une norme de construction relative aux éléments épurateurs classique et modifié;

— Modification d'une norme de construction relative au filtre à sable hors sol;

— Modification des exigences relatives à l'installation d'une fosse de rétention préfabriquée;

— Précision relative à l'étanchéité des joints autour des cheminées d'accès des fosses septiques et des fosses de rétention;

— Modification des normes de localisation d'une fosse septique recevant les eaux ménagères installée dans le cadre d'une installation à vidange périodique ou d'une installation biologique;

— Modification d'une exigence relative au champ de polissage constitué de tranchées d'absorption;

— Modification d'une exigence relative au champ de polissage constitué d'un lit d'absorption;

— Modification des exigences relatives au filtre à sable classique lorsque construit au-dessus d'un champ de polissage;

— Modification de la figure de l'annexe I.

Ce projet de règlement aura peu d'impacts négatifs sur les entreprises et en particulier pour les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels sur ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Linda Picard, Direction des eaux usées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4842, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à linda.picard@mddelcc.gouv.qc.ca

Toute personne ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 60 jours, à madame Nancy Bernier, directrice, Direction des eaux usées, ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques, édifice Marie-Guyart, 8<sup>e</sup> étage, boîte 42, 675, boulevard René-Lévesque Est, Québec (Québec) G1R 5V7, au numéro de téléphone 418 521-3885, poste 4634, par télécopieur au numéro 418 644-2003 ou par courrier électronique à nancy.bernier@mddelcc.gouv.qc.ca

*Le ministre du Développement durable,  
de l'Environnement et de la Lutte contre  
les changements climatiques,*  
DAVID HEURTEL

## Règlement modifiant le Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées

Loi sur la qualité de l'environnement  
(chapitre Q-2, a. 31, 1<sup>er</sup> al., par. c, e et m, a. 46, par. d,  
g et l, a. 87, par c et d et a. 115.34)

**1.** L'article 1 du Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées (chapitre Q-2, r. 22) est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe u, de « et qui n'est pas raccordée à un système d'égout autorisé en vertu de l'article 32 de la Loi; est assimilé à une résidence isolée tout autre bâtiment qui rejette exclusivement des eaux usées et dont le débit total quotidien est d'au plus 3 240 litres ».

2<sup>o</sup> par la suppression du paragraphe y.

**2.** L'article 1.3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **1.3. Capacité hydraulique :** Pour l'application des articles 11.1, 16.2 et 87.8, la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome conforme à la norme NQ 3680-910 doit être égale ou supérieure :

a) dans le cas d'une résidence isolée, aux capacités hydrauliques suivantes établies selon le nombre de chambres à coucher de la résidence visée :

Nombre de chambres à coucher	Capacité hydraulique (en litres)
1	540
2	1080
3	1260
4	1440
5	1800
6	2160

b) dans les autres cas, au débit total quotidien des eaux usées rejetées.

Il en est de même pour l'application de l'article 87.14, sauf en ce qui concerne la capacité hydraulique d'un système d'épuration autonome d'une résidence isolée comprise dans un regroupement visé au paragraphe b de l'article 3.01 qui doit plutôt être égale ou supérieure aux capacités hydrauliques suivantes, établies selon le nombre de chambres à coucher du regroupement visé :

Nombre de chambres à coucher du regroupement	Capacité hydraulique (en litres)
2	1080
3	1800
4	2160
5 et 6	3240

».

**3.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 1.3, du suivant :

« **1.4. Débit total quotidien :** Le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 correspond à la somme des débits qui y sont produits pour chacun des services offerts. Ces débits, pour chacun des services, sont calculés en multipliant le débit unitaire prévu à l'annexe 1.1, lequel varie selon le type de services offerts, par le nombre d'unités correspondant, lequel est fixé en considérant la capacité maximale d'exploitation ou d'opération du bâtiment ou du lieu visé.

Dans le cas où un service ne figure pas à l'annexe 1.1, le débit total quotidien doit être établi sur la base du débit unitaire d'un service comparable.

Pour l'application des articles 1.3, 2, 15, 18, 22, 28, 33, 38, 44, 87.23 et 87.25, le débit total quotidien des eaux usées d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé à l'article 2 tient compte des eaux de cabinet d'aisances que pourrait rejeter ce bâtiment ou ce lieu même si celui-ci est desservi par un cabinet à fosse sèche ou un cabinet à terreau. ».

**4.** L'article 2 de ce règlement est remplacé par les suivants :

«**2. Champ d'application :** Le présent règlement s'applique au traitement et à l'évacuation des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu suivants s'ils ne sont pas raccordés à un système d'égout autorisé par le ministre en vertu de la Loi ou si le système de traitement étanche de ces bâtiments ou ce lieu est raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées visé par l'article 1 du Règlement sur les ouvrages municipaux d'assainissement des eaux usées (chapitre Q-2, r. 34.1) :

a) une résidence isolée;

b) un bâtiment autre que celui mentionné au paragraphe a qui rejette exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres;

c) un terrain de camping et de caravaning où sont rejetées des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances dont le débit total quotidien est d'au plus 3240 litres.

Il s'applique plus particulièrement aux dispositifs d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances de ces bâtiments ou lieu.

Il s'applique également à l'aménagement et à l'utilisation d'un cabinet à fosse sèche et d'un cabinet à terreau, ainsi qu'à la gestion du terreau provenant du cabinet à terreau lorsqu'un tel cabinet vise à desservir un bâtiment ou un lieu visé par le premier alinéa ou lorsqu'il vise à desservir un bâtiment ou un lieu qui n'est pas alimenté en eau, dans la mesure où ce bâtiment ou ce lieu rejeterait un débit d'eaux usées total quotidien d'au plus 3240 litres par jour s'il était alimenté en eau.

Les normes du présent règlement concernant l'exploitation d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa, plus particulièrement celles relatives à la vidange ou à l'entretien de tels dispositifs, s'appliquent à tous ces bâtiments ou ce lieu, y compris ceux aménagés avant le 12 août 1981.

Il en est de même pour les normes relatives à l'installation de tels dispositifs lorsque les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances des bâtiments ou du lieu visés par le premier alinéa constituent une source de nuisances, une source de contamination des eaux de puits ou de sources servant à l'alimentation ou une source de contamination des eaux superficielles.

«**2.1. Exemptions :** Sauf pour les dispositions de l'article 52.1, le présent règlement ne s'applique pas à un campement saisonnier visé au paragraphe b du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1).

Il ne s'applique pas non plus à un campement industriel temporaire visé par le Règlement sur l'application de l'article 32 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2, r. 2).

«**2.2. Réévaluation du champ d'application :** La construction d'une chambre à coucher supplémentaire d'une résidence isolée, le changement de vocation d'un bâtiment ou l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un autre bâtiment ou lieu visé par l'article 2 entraîne une réévaluation des normes applicables au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux de la résidence isolée, du bâtiment ou du lieu concerné. ».

**5.** L'article 3 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**3. Prohibitions :** À moins d'être traitées ou rejetées selon les dispositions de l'une des sections III à XV.5 ou de l'article 90.1, ou d'être épurées par un dispositif de traitement autorisé en vertu de la Loi, nul ne peut rejeter dans l'environnement les eaux usées, les eaux ménagères ou les eaux de cabinet d'aisances d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2.

Nul ne peut installer, pour desservir un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, un cabinet à fosse sèche, un cabinet à terreau ou un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui n'est pas conforme aux normes prescrites dans le présent règlement, à moins que ce cabinet ou ce dispositif ait été autorisé par le ministre en vertu de la Loi.

Nul ne peut construire ou aménager un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2, construire une chambre à coucher supplémentaire dans une résidence isolée déjà construite, augmenter la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé ou changer la vocation d'un bâtiment ou d'un lieu déjà construit ou aménagé sans que la résidence, le bâtiment ou le lieu

concerné ne soit pourvu d'un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances conforme au présent règlement.

Toutefois, lors de la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou du réaménagement d'un lieu visé par cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, ce bâtiment ou ce lieu peut être relié au dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances qui desservait le bâtiment ou le lieu sinistré si les conditions suivantes sont respectées :

*a)* la résidence isolée reconstruite ne peut contenir plus de chambres à coucher que celles qui étaient comprises dans la résidence sinistrée;

*b)* la capacité d'exploitation ou d'opération du bâtiment reconstruit ou du lieu réaménagé ne peut être plus grande que celle du bâtiment ou du lieu sinistré;

*c)* la réglementation municipale permet une telle reconstruction ou un tel aménagement;

*d)* le dispositif déjà mis en place n'était pas prohibé par une loi ou un règlement en vigueur lors de son installation. ».

**6.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 3, des suivants :

«**3.01. Regroupement de bâtiments :** Un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances visé par le présent règlement doit desservir un seul bâtiment ou un seul lieu visé par l'article 2, sauf dans les cas suivants :

*a)* le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments situé sur un même immeuble, constitué d'une résidence isolée et d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres;

*b)* le dispositif vise à desservir un regroupement de bâtiments constitué :

*i.* de deux résidences isolées déjà construites, dans la mesure où le nombre de chambres à coucher issu de ce regroupement est égal ou inférieur à 6;

*ii.* d'une résidence isolée et d'un bâtiment autre qu'une résidence isolée déjà construit, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres, en considérant un débit unitaire quotidien de 540 litres par chambre à coucher;

*iii.* de deux bâtiments autres qu'une résidence isolée déjà construits, dans la mesure où le débit total quotidien issu de ce regroupement est d'au plus 3240 litres.

Un regroupement visé au paragraphe *b* est possible seulement lorsque les conditions du site et du terrain naturel imposent la mise en place d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection.

«**3.02. Regroupement de bâtiments :** Lorsqu'un regroupement de bâtiments visé au paragraphe *a* de l'article 3.01 est permis en vertu du présent règlement, le bâtiment doit :

*a)* être utilisé à des fins domestiques seulement;

*b)* rejeter exclusivement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances;

*c)* ne pas comprendre de logement ou de chambre à coucher.

«**3.03. Regroupement de bâtiments :** Lorsqu'un regroupement visé au paragraphe *b* de l'article 3.01 implique des propriétaires différents pour chacun des bâtiments visés, une entente établissant la propriété du système ainsi que les modalités entourant son implantation, son utilisation, son entretien, sa réparation, son remplacement et les mesures de suivi à mettre en œuvre doit être conclue entre les propriétaires concernés avant la mise en place du dispositif.

De plus, chaque bâtiment d'un tel regroupement doit être pourvu d'une fosse septique conforme à la section V si les bâtiments sont situés sur des immeubles différents et si le système tertiaire concerné vise à traiter l'effluent d'une fosse septique.

«**3.04. Regroupement de bâtiments :** Un regroupement de bâtiments constitué de deux résidences isolées doit être considéré comme une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement.

Tout autre regroupement de bâtiments doit être considéré comme un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée pour les fins de l'application du présent règlement. Toutefois, un regroupement visé au paragraphe *a* du premier alinéa de l'article 3.01 qui comprend au moins une résidence isolée n'est pas visé par le troisième alinéa de l'article 4.1. ».

**7.** L'article 4 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement des premier et deuxième alinéas par les suivants :

«**4. Permis** : Toute personne qui a l'intention de construire un bâtiment visé par l'article 2 ou d'aménager un lieu visé par cet article doit, avant d'entreprendre les travaux requis à cette fin, obtenir un permis de la municipalité locale compétente sur le territoire visé par une telle construction ou un tel aménagement.

Un tel permis est également requis préalablement :

a) à la construction d'une chambre à coucher supplémentaire d'une résidence isolée ou au changement de sa vocation;

b) à l'augmentation de la capacité d'exploitation ou d'opération d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 ou au changement de sa vocation;

c) à la construction, à la rénovation, à la modification, à la reconstruction, au déplacement ou à l'agrandissement d'une installation d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances desservant un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2.

Toutefois, un tel permis n'est pas requis dans les cas suivants :

a) pour la reconstruction d'un bâtiment visé par l'article 2 ou le réaménagement d'un lieu visé à cet article à la suite d'un incendie ou d'un autre sinistre, dans la mesure prévue au quatrième alinéa de l'article 3;

b) pour l'installation d'un cabinet à terreau;

c) pour la construction d'un cabinet à fosse sèche. »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le quatrième alinéa, de « la résidence isolée visée sera pourvue » par « le bâtiment ou le lieu visé par l'article 2 sera pourvu »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le cinquième alinéa, de « une résidence isolée » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

**8.** L'article 4.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa, de « d'une résidence isolée » par « d'un bâtiment ou d'un lieu visé par l'article 2 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « dans le cas d'un autre bâtiment, le débit total quotidien » par « dans les autres cas, le débit total quotidien d'eaux rejetées »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup> une copie de l'entente prévue au premier alinéa de l'article 3.03 lorsque la demande vise un dispositif desservant un regroupement de bâtiments qui implique des propriétaires différents. »;

4<sup>o</sup> par le remplacement, dans le troisième alinéa, de « bâtiment autre qu'une résidence isolée » par « bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée ou un camp de chasse ou de pêche »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le troisième alinéa, des mots « préparés et »;

6<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du quatrième alinéa, de « , ni à un système de traitement étanche visé par le présent règlement raccordé à un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées ».

**9.** L'article 7 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa et après « XV.3 », de « ou vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 3<sup>o</sup> du premier alinéa, de « il peut aussi, lorsque le système de traitement secondaire est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du paragraphe 4<sup>o</sup> du premier alinéa, de « dans le cas du système de traitement secondaire avancé, il peut aussi, lorsque ce système est étanche, être acheminé vers un ouvrage municipal d'assainissement des eaux usées »;

**10.** L'article 7.2 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le tableau du paragraphe d du premier alinéa, de la première ligne par la suivante :

«

Installation de prélèvement d'eau souterraine de catégorie 3 visée à l'article 51 du Règlement sur le prélèvement des eaux et leur protection (chapitre Q-2, r. 35.2) et installation de prélèvement d'eau souterraine hors catégorie scellées conformément aux paragraphes 1<sup>o</sup> à 3<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 19 de ce même règlement lorsque le scellement a eu lieu entre le 15 juin 2003 et le 2 mars 2015 ou scellées conformément à l'article 19 de ce même règlement dans les autres cas.

15\*

».

**11.** L'article 10 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le paragraphe *l* et après « couvercles », de « étanches »;

2<sup>o</sup> par la suppression, dans le paragraphe *m*, de « et être munies d'un couvercle étanche »;

3<sup>o</sup> par l'insertion, après le paragraphe *m*, du suivant :

« *m.1.* les cheminées donnant accès aux ouvertures de visite doivent :

i. être fixées fermement à la fosse à l'aide de joints permanents et étanches;

ii. être munies de couvercles étanches et sécuritaires, dont l'installation et l'aménagement permettent d'éloigner les eaux de ruissellement et d'empêcher les infiltrations d'eau à l'intérieur; ».

**12.** L'article 11 de ce règlement est modifié par le remplacement de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

**13.** L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de « de la résidence isolée desservie » par « du bâtiment desservi ».

**14.** L'article 15 de ce règlement est modifié par le remplacement de la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa par ce qui suit :

« Dans les autres cas, la capacité totale minimale d'une fosse septique visée à l'article 10 ou à l'article 11 doit être conforme aux normes du tableau suivant, en fonction du débit total quotidien des eaux usées, des eaux ménagères ou des eaux de cabinet d'aisances rejetées : ».

**15.** L'article 18 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur de l'élément épurateur classique »;

2<sup>o</sup> par le remplacement du titre de la première colonne du tableau du deuxième alinéa par le suivant :

« **Débit total quotidien (en litres)** ».

**16.** L'article 21 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « le fond de la tranchée » par « les tranchées d'absorption doivent être complètement enfouies dans le sol du terrain récepteur et le fond de celles-ci ».

**17.** L'article 22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale des tranchées d'absorption d'un élément épurateur classique ».

**18.** L'article 27 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *b* du premier alinéa, de « le fond du lit d'absorption » par « le lit d'absorption doit être complètement enfoui dans le sol du terrain récepteur et le fond de celui-ci ».

**19.** L'article 28 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie disponible du terrain récepteur d'un élément épurateur modifié ».

**20.** L'article 33 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption des puits absorbants desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption des puits absorbants ».

**21.** L'article 37 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe *i* du premier alinéa, de « , de sol imperméable ou peu perméable » par « ou de la couche de sol imperméable ».

**22.** L'article 38 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie du lit de sable filtrant d'un filtre à sable hors sol ».

**23.** L'article 44 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie minimale du lit de sable filtrant d'un filtre à sable classique ».

**24.** L'article 51 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « **Résidence isolée avec alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau par une conduite sous pression :** »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa et après « bâtiment », de « ou lieu visé par l'article 2 ».

**25.** L'article 52 de ce règlement est modifié par le remplacement de « **Résidence isolée sans alimentation en eau :** » par « **Bâtiment ou lieu alimenté en eau sans conduite sous pression :** ».

**26.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 52, de ce qui suit :

« **52.1.** Un bâtiment faisant partie d'un campement saisonnier visé au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 18 de la Loi sur les droits de chasse et de pêche dans les territoires de la Baie James et du Nouveau-Québec (chapitre D-13.1) doit être pourvu d'un cabinet à fosse sèche placé à une distance minimale de 10 m de ce bâtiment et de tout cours d'eau ou plan d'eau, dans un endroit qui n'est pas surélevé par rapport à ce bâtiment.

Ce cabinet doit être conforme aux normes prévues aux articles 47 à 49 ou aux articles 73 et 74.

#### « SECTION XI.1 CABINET À TERREAU

« **52.2. Terrain récepteur :** Il est loisible à quiconque d'installer un cabinet à terreau lorsque les exigences suivantes sont respectées :

*a)* le modèle de cabinet à installer est conforme à la norme NSF/ANSI 41, qui tient compte du type de bâtiment ou de lieu, de sa finalité et du taux d'utilisation journalier du cabinet;

*b)* le cabinet est ventilé indépendamment de la conduite de ventilation du bâtiment desservi;

*c)* le cabinet est installé, utilisé et entretenu conformément aux guides du fabricant;

*d)* le cabinet fonctionne sans eau ni effluent.

« **52.3. Gestion des eaux usées, des eaux ménagères et des eaux de cabinet d'aisances :** Lorsqu'un tel cabinet est installé, les eaux usées, les eaux ménagères et les eaux de cabinet d'aisances rejetées par un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 doivent être acheminées vers un dispositif d'évacuation, de réception ou de traitement des eaux conformément à l'article 7.

« **52.4. Gestion du terreau :** Les dispositions de l'article 6 s'appliquent au terreau provenant d'un cabinet à terreau. ».

**27.** L'article 53 de ce règlement est remplacé par le suivant :

« **53. Conditions d'implantation :** Une installation à vidange périodique peut être construite uniquement dans l'un ou l'autre des cas suivants pour desservir un camp de chasse ou de pêche, un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre :

*a)* un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

*b)* seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du paragraphe *b* du premier alinéa, seule une fosse de rétention à vidange totale peut être construite. Sa construction est possible uniquement dans le cas où la municipalité concernée applique un programme triennal d'inspection des fosses situées sur son territoire et installées dans une telle situation afin d'en vérifier l'étanchéité. ».

**28.** Ce règlement est modifié par l'insertion, après l'article 54, du suivant :

« **54.1. Normes de construction :** L'installation à vidange périodique ne peut être construite que si les cabinets d'aisances d'un bâtiment, d'un lieu ou d'un camp de chasse ou de pêche visé par l'article 53 sont des toilettes chimiques ou des toilettes à faible débit. ».

**29.** L'article 56 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement du paragraphe *b* du premier alinéa, par le suivant :

« *b)* l'ouverture de visite doit être conforme aux paragraphes *l* et *m* de l'article 10 et la cheminée de cette ouverture doit être conforme au paragraphe *m.1* du même article; »;

2<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du premier alinéa, du paragraphe suivant :

« *c)* la fosse de rétention doit être reliée à un dispositif permettant de vérifier le niveau de remplissage de la fosse, lequel doit respecter les caractéristiques suivantes :

*i.* le dispositif doit comprendre des flottes de niveau reliées à une alarme sonore et à un repère visuel;

ii. le dispositif doit être en mesure de se déclencher lorsque le volume d'eaux accumulées atteint 75 % de la capacité effective de la fosse;

iii. le dispositif doit être installé de manière à ne pas compromettre l'intégrité et l'étanchéité de la fosse et à assurer, en tout temps, un accès aux flottes de niveau à partir de la surface;

iv. le dispositif doit être muni d'un bouton d'essai et d'un bouton de remise à zéro;

v. les flottes de niveau doivent être installées de manière à éviter de les endommager lors de la vidange de la fosse et doivent être maintenues en fonctionnement en tout temps, dans un bon état;

vi. l'alarme sonore doit être audible depuis l'intérieur de la résidence, doit pouvoir être désactivée indépendamment du repère visuel et doit être maintenue en fonctionnement en tout temps, dans un bon état;

vii. le repère visuel doit être visible pour l'utilisateur lorsqu'il est enclenché et il doit le demeurer jusqu'à la vidange de la fosse.»;

3<sup>o</sup> par l'ajout, à la fin du deuxième alinéa, de «ainsi qu'aux paragraphes *a*, *b* et *c* de l'article 7.1, au paragraphe *o* de l'article 10 et aux paragraphes *b* et *c* du premier alinéa.».

**30.** L'article 57 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de «La capacité minimale d'une fosse de rétention desservant un autre bâtiment» par «Dans les autres cas, la capacité minimale d'une fosse de rétention».

**31.** L'article 59 de ce règlement est modifié par l'insertion, après le mot «eaux», de «usées, des eaux ménagères ou des eaux».

**32.** L'article 60 de ce règlement est modifié par le remplacement de «sa localisation doit respecter les normes minimales prévues au premier alinéa de l'article 63, compte tenu des adaptations nécessaires» par «elle doit être située à une distance minimale de 1,5 mètre de toute limite de propriété, d'une résidence et d'une conduite d'eau de consommation».

**33.** L'article 61 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le paragraphe *a* du premier alinéa, de «au paragraphe *a* de l'article 27 et au paragraphe *b* et *c* du premier alinéa de l'article 37» par «aux paragraphes *a* et *c* du premier alinéa de l'article 27 et au paragraphe *b* du premier alinéa de l'article 37».

**34.** L'article 62 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de «La superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation desservant un autre bâtiment» par «Dans les autres cas, la superficie disponible pour le terrain récepteur du champ d'évacuation».

**35.** L'article 66 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de «en raison des normes des articles 55 et 62»;

2<sup>o</sup> par le remplacement de «les articles 54 et 60 à 64» par «l'article 54».

**36.** L'article 67 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**67. Conditions d'implantation :** Une installation biologique peut être construite pour desservir :

a) un camp de chasse ou de pêche;

b) un bâtiment visé à l'article 2 déjà construit ou reconstruit à la suite d'un sinistre ou un lieu visé à l'article 2 déjà aménagé ou réaménagé à la suite d'un sinistre dans l'un ou l'autre des cas suivants :

i. un élément épurateur conforme à l'une des sections VI à IX ou une installation conforme aux sections X et XV.2 à XV.5 ne peut être construit;

ii. seule l'implantation d'un système de traitement tertiaire avec déphosphatation ou un système de traitement tertiaire avec déphosphatation et désinfection visé à la section XV.3 est possible en raison des conditions du site et du terrain naturel.

Pour l'application du sous-paragraphe ii du paragraphe *b* du premier alinéa, seuls le cabinet à terreau et la fosse à vidange périodique de l'installation peuvent être construits. Leur construction est possible uniquement dans le cas où la municipalité concernée applique un programme triennal d'inspection des fosses situées sur son territoire et installées dans une telle situation afin d'en vérifier l'étanchéité.».

**37.** L'article 69 de ce règlement est remplacé par le suivant :

«**69. Autres normes :** Les articles 52.2 et 52.4 relatifs au cabinet à terreau s'appliquent, en les adaptant, à une installation biologique.».

Il en est de même des articles 60 à 65 relatifs à une fosse septique et à un champ d'évacuation.».



**38.** L'article 70 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par la suppression de « en raison des articles 55 et 62 »;

2<sup>o</sup> par le remplacement de « les articles 68 et 69 » par « l'article 68 ».

**39.** Les articles 71 et 72 de ce règlement sont abrogés.**40.** L'article 73 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans le paragraphe *b*, de « une résidence isolée existante » par « un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 déjà construit ou aménagé »;

2<sup>o</sup> par le remplacement, dans le sous-paragraphe *ii* du paragraphe *b*, de « la résidence isolée desservie » par « le bâtiment ou le lieu desservi ».

**41.** L'article 74 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « 71 et 72 » par « 52.2. et 52.4 ».

**42.** L'article 87.22 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 ».

**43.** L'article 87.23 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La longueur totale minimale des tranchées d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la longueur totale minimale des tranchées d'absorption ».

**44.** L'article 87.24 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par le remplacement, dans les paragraphes *a* et *b* du premier alinéa, de « à l'article 25 » par « aux articles 24 et 25 »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, après le deuxième alinéa, du suivant :

« La condition prévue à l'article 40 et la norme prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas au filtre à sable classique lorsque le lit d'absorption est situé immédiatement sous un tel filtre. ».

**45.** L'article 87.25 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans la partie qui précède le tableau du deuxième alinéa, de « La superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption desservant un autre bâtiment » par « Dans les autres cas, la superficie totale d'absorption d'un champ de polissage constitué d'un lit d'absorption ».

**46.** L'article 87.25.1 de ce règlement est modifié par l'ajout, à la fin, de l'alinéa suivant :

« La condition prévue à l'article 40 et la norme prévue au paragraphe *k* du premier alinéa de l'article 41 ne s'appliquent pas au filtre à sable classique lorsque le lit d'absorption est situé sous un tel filtre. ».

**47.** L'article 89 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 1.3, » de « 3.03, »;

2<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et après « 52, » de « 52.1, 52.2, »;

3<sup>o</sup> par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 53, ou 55, au premier alinéa de l'article 56, à l'article » par « 53, 54.1, 55, »;

4<sup>o</sup> par l'insertion, dans le premier alinéa et avant « 63, » de « 62, »;

5<sup>o</sup> par la suppression, dans le premier alinéa, de « 71, »;

6<sup>o</sup> par le remplacement, dans le deuxième alinéa, de « paragraphes *m* et *o* » par « paragraphes *l*, *m*, *m.1* et *o* ».

**48.** L'article 89.1 de ce règlement est modifié par l'insertion, avant « 65 », de « 52.3, ».

**49.** L'article 89.2 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou au deuxième alinéa de l'article 4 » par « , au deuxième ou au troisième alinéa de l'article 4 ».

**50.** L'article 89.3 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « au deuxième alinéa de l'article 56 » par « à l'article 56 ».

**51.** L'article 89.4 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 1<sup>o</sup>, de « au premier alinéa de l'article 3, à l'article 11.4 » par « à l'article 3, 3.01, 3.02, 11.4 ».

**52.** L'article 90 de ce règlement est modifié par le remplacement de « ou un autre bâtiment visé aux articles 2, 3 et 4 » par « , un bâtiment ou un lieu visé par l'article 2 ».

**53.** L'article 90.1 de ce règlement est modifié :

1<sup>o</sup> par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « résidence isolée », de « , d'un bâtiment ou d'un lieu autre qu'une résidence isolée visé par l'article 2 »;

2° par le remplacement, dans le paragraphe 2° du troisième alinéa, de « existantes » par « les bâtiments et les lieux déjà construits ou aménagés »;

3° par l'insertion, dans le paragraphe 6° du troisième alinéa et après « résidence », de « d'un bâtiment ou d'un lieu »;

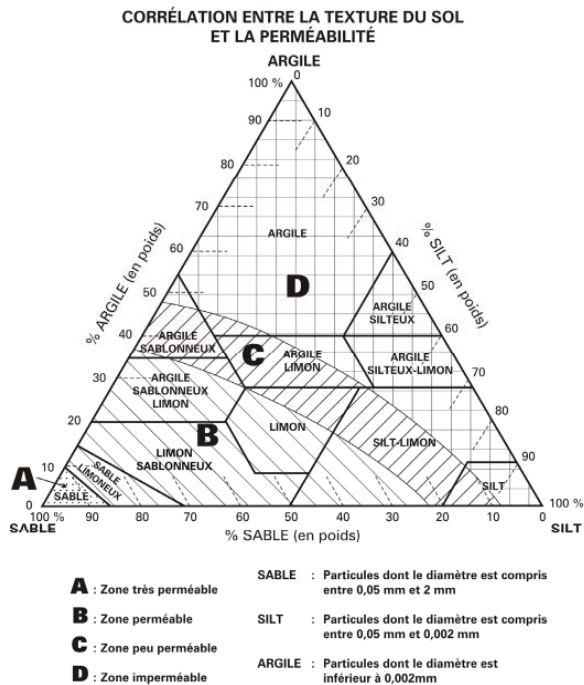
4° par l'insertion, dans le paragraphe 7° du troisième alinéa et après « résidence », de « bâtiment ou lieu ».

**54.** L'article 95 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « ou d'un autre bâtiment » par « d'un bâtiment ou d'un lieu ».

**55.** Le présent règlement est modifié par le remplacement de l'annexe 1 par la suivante :

#### « ANNEXE 1

(a. 1, par. u.1 à u.4)



**56.** Le présent règlement est modifié par l'insertion, après l'annexe 1 de la suivante :

## «ANNEXE 1.1

(a. 1.4)

**Débit unitaire d'eaux usées selon les types de services offerts dans les bâtiments ou les lieux autres que les résidences isolées**

Services offerts dans un bâtiment ou un lieu autre qu'une résidence isolée	Unité de mesure	Débit en litres par jour
<i>Aéroport</i>		
- Passagers	passager	15
et		
- Employés par quart de travail de 8h	employé	40
<i>Aréna</i>		
	siège	15
<i>Bar</i>		
- Établissement autonome avec un minimum de nourriture	siège	125
ou		
- Faisant partie d'un hôtel ou d'un motel	siège	75
ou		
- En fonction de la clientèle	client	10
et		
En fonction du nombre d'employés	employé	50
<i>Brasserie</i>		
	siège	130
<i>Buanderie</i>		
- Machine à laver publique	lavage ou machine	190 2000
ou		
- Machine à laver à l'intérieur d'un immeuble à appartements	machine ou client	1200 190
<i>Cabane à sucre*</i>		
- Avec repas	siège	130
- Sans repas	personne	60
<i>Camp divers</i>		
- Camp de chantier avec toilettes à chasse d'eau (incluant les douches) <sup>†</sup>	personne	200
- Camp de jeunes	personne	200
- Camp de jour sans repas	personne	50
- Camp de jour et de nuit	personne	150
- Camp d'été avec douches, toilettes, lavabos et cuisine	personne	150
- Camp d'employés saisonniers – centre de service central	personne	225
- Camp primitif	personne	40
- Station balnéaire, climatique, hivernale, en fonction de la clientèle	personne	400
et		
en fonction du nombre d'employés non-résidents	employé	50

\* Le bâtiment ne doit pas inclure des eaux de procédé pour la fabrication des produits de l'érable

† Le bâtiment doit produire exclusivement des eaux usées au sens du Règlement.

<i>Camping</i>		
- Sans réseau d'égout	emplacement	190
- Avec réseau d'égout	emplacement	340
<i>Centre d'accueil pour visiteurs</i>		
	visiteur	20
<i>Centre d'achat</i>		
- Magasin de détail avec salle de toilettes seulement	mètre carré de surface de magasin	5
ou		
- Magasin de détail en fonction du nombre d'espaces de stationnement	espace de stationnement	6
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
<i>Cinéma</i>		
- Cinéma intérieur	siège	15
- Auditorium ou théâtre sans nourriture	siège	20
- Cinéma extérieur sans nourriture	espace de stationnement	20
- Cinéma extérieur avec nourriture	espace de stationnement	40
<i>École</i>		
- École de jour, sans douche ni cafétéria, par étudiant	étudiant	30
o avec douches,	étudiant	60
o avec douches et cafétéria,	étudiant	90
et		
o employé non enseignant	personne	50
- École avec pensionnaires		
o résident	résident	300
et		
o employé non résident	personne	50
<i>Église</i>		
	siège	10
<i>Lieux d'emploi<sup>‡</sup></i>		
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève incluant douches, excluant utilisation industrielle	personne	125
- Employés d'usine ou de manufacture, par jour ou par période de relève sans douche, excluant utilisation industrielle	personne	75
- Édifice ou lieu d'emploi varié, employés de magasin, de bureau en fonction des facilités	personne	50-75
<i>Établissement de santé</i>		
- Maison de convalescence et de repos	lit	450
- Autre établissement	personne	400

<sup>‡</sup> Bâtiment de service destiné aux employés et produisant exclusivement des « eaux usées » au sens du Règlement.

<i>Station-service</i> <sup>§</sup>		
- Pompe à essence	paire de pompes	1900
ou		
- En fonction du nombre de véhicules servis	véhicule	40
et		
- En fonction du nombre d'employés	employé	50
<i>Garderie de jour</i>		
- Incluant employés et enfants	personne	75
<i>Hôtel et motel</i>		
partie résidentielle :		
- Avec toutes les commodités y compris la cuisine	personne	225
ou		
- Avec salle de bain privée	personne	180
ou		
- Avec salle de bain centrale	personne	150
partie non résidentielle :		
- Voir catégorie d'établissement concernée (restaurant, bar, etc.)		
<i>Parc de pique-nique, plage, piscine publique</i>		
- Parc, parc de pique-nique avec centre de services, douches et toilettes à chasse d'eau	personne	50
- Parc, parc de pique-nique avec toilettes à chasse d'eau seulement	personne	20
- Piscine publique et plage avec salles de toilettes et douches	personne	40
<i>Restaurant et salle à manger</i>		
- Restaurant ordinaire (pas 24 heures)	siège	125
- Restaurant ouvert 24 heures	siège	200
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures	siège	375
- Restaurant autoroute ouvert 24 heures avec douches	siège	400
- Si présence d'un lave-vaisselle mécanique ou d'un broyeur à déchets, ajouter :		
o Restaurant ordinaire	siège	12
o Restaurant ouvert 24 heures	siège	24
- Cafétéria, en fonction de la clientèle	client	10
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Café, en fonction de la clientèle	client	20
et		
en fonction du nombre d'employés	employé	40
- Salle pour banquet (chaque banquet)	siège	30

<sup>§</sup> La station-service ne doit pas inclure d'atelier de réparation automobile. Il doit produire des eaux usées telles que définies par le Règlement.

- Restaurant avec service à l'auto	siège	125
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	stationnement	60
- Restaurant avec service à l'auto – articles jetables	siège intérieur	60
- Taverne, bar, bar salon avec un minimum de nourriture	siège	125
- Restaurant-bar avec spectacle	siège	175
<i>Salle d'assemblée</i>	siège ou personne	20 15
<i>Salle de danse et de réunion</i>		
- avec salles de toilettes seulement	personne ou mètre carré	8 15
- avec restaurant	siège	125
- avec bar	siège	20
- avec restaurant et bar	client	150
<i>Salle de quilles</i>		
- sans bar ni restaurant	allée	400
- avec bar ou restaurant	allée	800

### Dispositions transitoires et finales

**57.** Malgré l'article 52.2, les normes relatives au cabinet à terreau applicables à une installation biologique en vertu de l'article 69 ne s'appliquent pas avant un délai de 2 ans à compter de leur entrée en vigueur. Les normes visées par l'article 71, abrogé par l'article 39 du présent règlement, demeurent applicables durant ce délai.

**58.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

---

## Décisions

---

### **Décisions CAS-160170, CAS-160171, CAS-160172 et CAS-160173, 18 février 2016**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (chapitre R-20)

#### **Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux — Modification**

La Commission de la construction du Québec donne par le présent avis, que par les décisions CAS-160170, CAS-160171, CAS-160172 et CAS-160173 du 18 février 2016, le Comité sur les avantages sociaux de l'industrie de la construction a édicté le Règlement modifiant le Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction.

Ce règlement, édicté sous l'autorité des articles 92 et 18.14.5 de la Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20) (La Loi), apporte des modifications aux régimes d'assurance de l'industrie de la construction. Il donne effet aux clauses portant sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux contenues dans l'entente sur les clauses communes aux quatre conventions collectives sectorielles de l'industrie de la construction, ainsi qu'à certaines clauses des conventions collectives pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial et génie civil et voirie de cette industrie, conclues le 28 juillet 2013 pour les secteurs génie civil et voirie et résidentiel, et renouvelées jusqu'au 30 juin 2014 pour les secteurs industriel, institutionnel et commercial.

Ce projet de règlement apporte des modifications au Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction, à savoir des précisions sur les actes médicaux autorisés par un professionnel de la santé; des modifications aux remboursements des soins para-médicaux; des modifications aux régimes supplémentaires des frigoristes, des mécaniciens en protection-incendie, des mécaniciens de chantier, des occupations et des salariés des lignes et des postes d'énergie; des modifications au taux de contingence des régimes supplémentaires d'assurance et des modifications aux sommes requises pour être assuré par un régime supplémentaire.

*La Présidente-directrice générale,*  
DIANE LEMIEUX

---

**RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT SUR LES RÉGIMES  
COMPLÉMENTAIRES D'AVANTAGES SOCIAUX DANS  
L'INDUSTRIE DE LA CONSTRUCTION**

Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle  
et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction.  
(chapitre R-20, a. 18.14.5.92)

---

1. L'article 81 du Règlement sur les régimes complémentaires d'avantages sociaux dans l'industrie de la construction (RLRQ, chapitre R-20, r.10) est modifié comme suit :
  - a) par le remplacement du premier alinéa par le suivant :

« 81. **Médicaments.** Sont remboursables les coûts des médicaments obtenus sur ordonnance d'un médecin, d'un dentiste, d'un podiatre, d'un pharmacien et d'un infirmier ou infirmière dûment autorisés par la loi à prescrire et qui sont inclus dans la liste des médicaments dressée par le ministre de la Santé et des Services Sociaux et prévue aux articles 8 et 60 de la Loi sur l'assurance médicaments (chapitre A-29.01) ou dans la liste des médicaments dressée par la Commission. ».
  - b) par l'ajout au deuxième alinéa, après le mot « remboursables » des mots « si prescrits par l'un des professionnels de la santé mentionnés au premier alinéa : ».
2. L'article 84 du Règlement est modifié :
  - a) par le remplacement du paragraphe 4<sup>o</sup> par le suivant :

« 4<sup>o</sup>) s'ils ont été obtenus sur ordonnance d'un médecin dans tous les cas et, dans les cas prévus aux sous-paragraphes b) ou c), d'un podiatre ou d'un podologue, et dans les cas autorisés par la législation applicable pour les pharmaciens, infirmières ou infirmiers, les frais engagés pour : ».
  - b) par l'insertion, après le paragraphe 5<sup>o</sup>, du paragraphe suivant :

« 6<sup>o</sup>) les honoraires d'un pharmacien pour l'exercice des activités professionnelles autorisées par la législation applicable et pour lesquelles la RAMQ rembourse les assurés du régime public. ».
3. L'Annexe VIII du Règlement est modifiée par l'ajout, au paragraphe 2, avant la ponctuation, de « et pour les honoraires d'un pharmacien (article 84, par. 6<sup>o</sup>). ».



## 4. Les annexes V et XII sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE V  
(a.30)

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016 AU 31 DÉCEMBRE 2016

Régime AB	121 \$	Régime BB	97 \$	Régime CB	72 \$	Régime DB	48 \$
Régime AC	192 \$	Régime BC	154 \$	Régime CC	115 \$	Régime DC	77 \$
Régime AE	335 \$	Régime BE	268 \$	Régime CE	201 \$	Régime DE	134 \$
Régime AF	149 \$	Régime BF	119 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	277 \$	Régime BG	221 \$	Régime CG	166 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	80 \$	Régime BJ	64 \$	Régime CJ	48 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	146 \$	Régime BM	116 \$	Régime CM	87 \$	Régime DM	58 \$
Régime AN	353 \$	Régime BN	282 \$	Régime CN	211 \$	Régime DN	141 \$
Régime AO	77 \$	Régime BO	61 \$	Régime CO	46 \$	Régime DO	30 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AS	76 \$	Régime BS	61 \$	Régime CS	45 \$	Régime DS	30 \$
Régime AT	362 \$	Régime BT	289 \$	Régime CT	217 \$	Régime DT	144 \$

SOMMES REQUISES POUR ÊTRE ASSURÉ PAR UN RÉGIME SUPPLÉMENTAIRE  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2017 AU 30 JUIN 2017

Régime AB	125 \$	Régime BB	100 \$	Régime CB	75 \$	Régime DB	50 \$
Régime AC	191 \$	Régime BC	152 \$	Régime CC	114 \$	Régime DC	76 \$
Régime AE	362 \$	Régime BE	289 \$	Régime CE	217 \$	Régime DE	144 \$
Régime AF	148 \$	Régime BF	118 \$	Régime CF	89 \$	Régime DF	59 \$
Régime AG	277 \$	Régime BG	221 \$	Régime CG	166 \$	Régime DG	110 \$
Régime AJ	82 \$	Régime BJ	65 \$	Régime CJ	49 \$	Régime DJ	32 \$
Régime AL	374 \$	Régime BL	299 \$	Régime CL	224 \$	Régime DL	149 \$
Régime AM	224 \$	Régime BM	179 \$	Régime CM	134 \$	Régime DM	89 \$
Régime AN	374 \$	Régime BN	299 \$	Régime CN	224 \$	Régime DN	149 \$
Régime AO	263 \$	Régime BO	210 \$	Régime CO	157 \$	Régime DO	105 \$
Régime AP	277 \$	Régime BP	221 \$	Régime CP	166 \$	Régime DP	110 \$
Régime AR	187 \$	Régime BR	149 \$	Régime CR	112 \$	Régime DR	74 \$
Régime AS	91 \$	Régime BS	73 \$	Régime CS	54 \$	Régime DS	36 \$
Régime AT	391 \$	Régime BT	313 \$	Régime CT	234 \$	Régime DT	156 \$

« ANNEXE XII  
(a.28)

TAUX DE CONTINGENCE  
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES  
PÉRIODES MENSUELLES DE SEPTEMBRE 2015 À FÉVRIER 2016

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,008 \$	0,008 \$
Couvreurs	0,159 \$	0,159 \$
Électriciens	0,072 \$	0,072 \$
Ferblantiers	0,000 \$	0,000 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,062 \$	0,062 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,155 \$	0,155 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,029 \$	0,029 \$
Occupations	0,397 \$	0,397 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,250 \$	sans objet
Peintres	sans objet	0,048 \$
Tuyauteurs	0,047 \$	0,047 \$

TAUX DE CONTINGENCE  
DES RÉGIMES SUPPLÉMENTAIRES DURANT LES  
PÉRIODES MENSUELLES DE MARS 2016 À AOÛT 2016

Régime	Secteur	
	Institutionnel et commercial, industriel	Génie civil et voirie
Métiers de la truelle	0,003 \$	0,003 \$
Couvreurs	0,161 \$	0,161 \$
Électriciens	0,037 \$	0,037 \$
Ferblantiers	0,002 \$	0,002 \$
Frigoristes	0,000 \$	0,000 \$
Charpentiers-menuisiers	0,060 \$	0,060 \$
Salariés des lignes et des postes d'énergie	sans objet	0,000 \$
Mécaniciens de chantier	0,050 \$	0,050 \$
Opérateurs d'équipement lourd et de pelles	0,000 \$	0,000 \$
Occupations	0,149 \$	0,149 \$
Mécaniciens en protection-incendie	0,000 \$	0,000 \$
Poseurs de revêtements souples	0,000 \$	sans objet
Peintres	sans objet	0,028 \$
Tuyauteurs	0,008 \$	0,008 \$

».

5. Les annexes VI, VII, VIII, IX, X et XI sont remplacées par les suivantes :

« ANNEXE VI  
(a. 44, 48)

PRESTATIONS D'ASSURANCE VIE PAYABLES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
A	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
AB ≥8MH	45 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	27 500 \$	7 500 \$
AB <8MH	35 000 \$	16 000 \$	15 000 \$	17 500 \$	7 500 \$
AC	40 000 \$	31 000 \$	15 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
AE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
AF	30 000 \$	20 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
AG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AJ	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AL	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	30 000 \$	15 000 \$
AM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
AM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
AN	70 000 \$	40 000 \$	20 000 \$	40 000 \$	15 000 \$
AO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
AS	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
AT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
AT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
B	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 500 \$	7 500 \$
BB ≥8MH	40 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	7 500 \$
BB <8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	7 500 \$
BC	35 000 \$	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$
BE ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	27 500 \$	12 500 \$
BE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
BF	25 000 \$	15 000 \$	10 000 \$	9 500 \$	9 500 \$
BG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BJ	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	22 500 \$	12 500 \$
BM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	12 500 \$	9 500 \$
BN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
BO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	27 500 \$	15 000 \$
BS	20 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	15 000 \$	10 000 \$
BT ≥8MH	50 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	12 500 \$
BT <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
C	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CB ≥8MH	35 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CB <8MH	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$
CC	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$	7 500 \$	5 000 \$
CE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
CE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CF	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
CG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CJ	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$

Régime	Décès d'un assuré avec personnes à charge	Décès d'un assuré sans personne à charge	Supplément pour décès accidentel d'un assuré	Décès du conjoint de l'assuré	Décès d'un enfant à charge
CL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
CM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
CN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
CO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
CS	15 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	10 000 \$
CT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
D	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DB	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DC	10 000 \$	5 000 \$	10 000 \$*	5 000 \$	5 000 \$
DE ≥8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	25 000 \$	10 000 \$
DE <8MH	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DF	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DG	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DJ	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DL	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DM ≥8MH	40 000 \$	25 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
DM <8MH	25 000 \$	16 000 \$	10 000 \$	10 000 \$	7 000 \$
DN	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	15 000 \$	15 000 \$
DO	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DP	50 000 \$	35 000 \$	20 000 \$	25 000 \$	15 000 \$
DS	10 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$	5 000 \$
DT	45 000 \$	30 000 \$	10 000 \$	20 000 \$	10 000 \$
R1	12 500 \$	12 500 \$	0	7 500 \$	7 500 \$
RC1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RE1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
RF1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RL1	35 000 \$	35 000 \$	0	13 500 \$	7 500 \$
RM1	17 500 \$	17 500 \$	0	12 500 \$	7 500 \$
RT1	25 000 \$	20 000 \$	0	15 000 \$	7 500 \$
R2	7 500 \$	7 500 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RE2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
RF2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RL2	25 000 \$	25 000 \$	0	11 000 \$	5 000 \$
RM2	12 500 \$	12 500 \$	0	10 000 \$	5 000 \$
RT2	20 000 \$	15 000 \$	0	12 000 \$	5 000 \$
R3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RC3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RE3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RF3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RL3	15 000 \$	15 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RM3	5 000 \$	5 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$
RT3	15 000 \$	10 000 \$	0	5 000 \$	5 000 \$

- A)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime de base ou l'un des régimes supplémentaires C, F, J ou S, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge
    - Régimes A, AC, AF, AJ et AS : 12 500 \$
    - Régimes B, BC, BF, BJ et BS : 10 000 \$
    - Régimes C, CC, CF, CJ et CS : 7 500 \$
    - Régimes D, DC, DF, DJ et DS : 5 000 \$
  - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge
    - Régimes A, AC, AF, AJ et AS : 3 500 \$
    - Régimes C, CC, CF, CJ et CS : 2 500 \$
- B)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire B, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré  $\geq 8$ MH avec personne à charge
    - Régime AB : 12 500 \$
    - Régime BB : 10 000 \$
    - Régime CB : 7 500 \$
    - Régime DB : 5 000 \$
  - ii.** Décès d'un assuré  $< 8$ MH avec personne à charge
    - Régime AB : 10 000 \$
    - Régime BB : 12 500 \$
    - Régime CB : 7 500 \$
    - Régime DB : 5 000 \$
  - iii.** Décès d'un assuré sans personne à charge
    - Régime AB : 3 500 \$
    - Régime CB : 2 500 \$
- C)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AL, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :
- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
  - ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
  - iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 2 500 \$

**D)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire M, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 12 500 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 3 500 \$

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**E)** Dans le cas d'un assuré couvert par le régime supplémentaire AN, les prestations sont réduites des montants suivants à compter du 65<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré, sauf si le décès de cet assuré survient au cours de la même période d'assurance que cet anniversaire :

- i.** Décès d'un assuré avec personne à charge : 20 000 \$
- ii.** Décès d'un assuré sans personne à charge : 5 000 \$
- iii.** Décès du conjoint de l'assuré : 25 000 \$

**F)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle est survenu le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**G)** À compter de la première période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré couvert par un régime supplémentaire, les prestations payables au décès du conjoint ou d'un enfant de cet assuré sont celles payables en vertu du régime de base.

Le présent alinéa ne s'applique toutefois pas au cas d'un assuré couvert par l'un des régimes d'assurance aux retraités.

**H)** Le supplément payable en cas de décès accidentel d'un assuré devient nul à compter de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient le 70<sup>e</sup> anniversaire de l'assuré.

**I)** Le montant suivi d'un astérisque est réduit de moitié à la première des dates suivantes :

- 1)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle l'assuré a atteint l'âge de 65 ans;
- 2)** La date du début de la période d'assurance suivant celle au cours de laquelle survient la date de prise d'effet du service d'une rente du régime de retraite pour l'assuré.

Les caractères «≥8MH» désignent un assuré qui a accumulé 8 000 heures travaillées ou plus au régime de retraite au moment du décès ou, dans le cas d'une perte pour mutilation, au moment de l'accident, et les caractères «<8MH» désignent les autres assurés.

« ANNEXE VII  
(a. 62, 64, 178.3)

PRESTATIONS D'ASSURANCE SALAIRE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	Courte durée (1)	Courte durée (2)	Courte durée (3)	Longue durée (4)
A	380 \$	460 \$	515 \$	1 625 \$
AB	405 \$	485 \$	590 \$	1 800 \$
AC	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AE	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
AF	430 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AG	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AL	500 \$	600 \$	800 \$	2 800 \$
AM	430 \$	485 \$	565 \$	1 925 \$
AN	450 \$	550 \$	675 \$	2 750 \$
AO	500 \$	600 \$	670 \$	2 410 \$
AP	450 \$	600 \$	700 \$	2 900 \$
AS	405 \$	485 \$	565 \$	1 775 \$
AT	450 \$	525 \$	625 \$	2 500 \$
B	380 \$	460 \$	515 \$	1 375 \$
BB	405 \$	485 \$	565 \$	1 625 \$
BC	430 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BE	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
BF	430 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
BG	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BL	425 \$	525 \$	650 \$	2 300 \$
BM	405 \$	485 \$	565 \$	1 750 \$
BN	450 \$	550 \$	655 \$	2 200 \$
BO	405 \$	490 \$	565 \$	1 930 \$
BP	450 \$	600 \$	700 \$	2 500 \$
BS	405 \$	485 \$	565 \$	1 525 \$
BT	450 \$	525 \$	625 \$	2 000 \$
C	380 \$	460 \$	515 \$	1 275 \$
CB	380 \$	460 \$	515 \$	1 300 \$
CC	380 \$	460 \$	540 \$	1 400 \$
CE	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$
CF	380 \$	460 \$	540 \$	1 300 \$
CG	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CJ	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CL	425 \$	525 \$	625 \$	1 750 \$
CM	380 \$	460 \$	515 \$	1 500 \$
CN	450 \$	550 \$	635 \$	1 750 \$
CO	380 \$	460 \$	515 \$	1 450 \$
CP	450 \$	600 \$	700 \$	1 750 \$
CS	405 \$	485 \$	565 \$	1 425 \$
CT	405 \$	485 \$	565 \$	1 500 \$

- 1 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé moins de 4 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 2 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 4 000 heures, mais moins de 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 3 : Indemnité hebdomadaire pour l'assuré qui a accumulé au moins 6 000 heures travaillées au régime de retraite au début de l'invalidité.
- 4 : Indemnité mensuelle.
- 5 : Les montants des prestations d'assurance salaire de courte durée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2016 ou après.
- 6 : Les montants des prestations d'assurance salaire de longue durée en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016 sont payables pour une invalidité débutant le 1<sup>er</sup> juillet 2015 ou après.



## « ANNEXE VIII

(a. 82, 83, 83.1, 84, 92, 92.3, 95)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES, COUVERTURES ET  
LIMITES APPLICABLES À L'ASSURANCE MÉDICAMENTS ET À CERTAINS  
FRAIS EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	100%
AB	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
AC	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AE	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
AF	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
AG	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AJ	0	95%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AL	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
AM	0	100%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
AN	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AO	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	100%
AP	0	100%	5 000 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	24/famille	1 200 \$	100%
AS	0	95%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	100%
AT	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
B	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	427,50 \$	12/famille	500 \$	0
BB	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	24/famille	1 000 \$	100%
BC	0	85%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	100%
BE	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
BF	0	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	500 \$	12/famille	800 \$	0
BG	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BJ	0	85%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 200 \$	0
BL	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
BM	0	90%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	800 \$	100%
BN	0	90%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 250 \$	24/famille	1 200 \$	100%
BO	0	90%	4 000 \$	4 000 \$	90%*	1 000 \$	12/famille	1 200 \$	0
BP	0	85%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 500 \$	24/famille	1 200 \$	0
BS	0	90%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	500 \$	0
BT	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
C	30 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CB	20 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CC	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CE	10 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
CF	25 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
CG	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CJ	0	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CL	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
CM	10 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
CN	10 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	100%
CO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
CP	20 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 250 \$	12/famille	1 000 \$	0
CS	20 \$	85%	3 000 \$	3 000 \$	90%*	1 250 \$	8/famille	500 \$	0
CT	10 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
D	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DB	40 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%*	500 \$	12/famille	800 \$	0
DC	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DE	20 \$	80%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
DF	30 \$	75%	4 000 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	12/famille	800 \$	0
DG	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DJ	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
DL	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	1 500 \$	15/personne	1 000 \$	100%
DM	30 \$	80%	4 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	100%
DN	20 \$	80%	5 000 \$	5 000 \$	100%	500 \$	12/famille	1 000 \$	100%
DO	0	80%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DP	30 \$	80%	5 000 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	12/famille	1 000 \$	0
DS	40 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	500 \$	0
DT	20 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R1	0	90%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE1	0	100%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	12/personne	1 000 \$	100%
RF1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL1	0	100%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	100%
RM1	0	95%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT1	0	100%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	100%
R2	25 \$	75%	2 500 \$	2 500 \$	90%	337,50 \$	8/famille	0	0
RC2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RE2	25 \$	95%	4 000 \$	4 000 \$	100%	1 500 \$	8/personne	1 000 \$	0
RF2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	500 \$	8/famille	800 \$	0
RL2	0	95%	5 000 \$	5 000 \$	100%	2 200 \$	15/personne	1 200 \$	0
RM2	25 \$	80%	2 500 \$	2 500 \$	100%	1 000 \$	8/famille	800 \$	0
RT2	25 \$	85%	2 500 \$	2 500 \$	100%	2 200 \$	8/personne	1 000 \$	0
R3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RC3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RE3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RF3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RL3	25 \$	80%	0	0	0	0	0	0	0
RM3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
RT3	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0
Z	50 \$	75%	0	0	0	0	0	0	0

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance pour l'assurance médicaments (a. 82), sous réserve de l'application du mécanisme automatique de régulation prévu à l'article 101.1.
- 2 : Proportion de remboursement pour l'assurance médicaments (art. 82) et pour les honoraires d'un pharmacien (art. 84, par. 6<sup>o</sup>).
- 3 : Maximum viager pour le traitement de l'alcoolisme, d'une autre toxicomanie ou pour joueur compulsif (art. 83).
- 4 : Maximum viager pour le traitement des dépressions majeures ou pour personnes violentes (art. 83.1).
- 5 : Proportion de remboursement pour certains frais (art. 84); cependant, lorsque la proportion indiquée est suivie d'un astérisque, le pourcentage de remboursement des frais de laboratoire est de 100%.
- 6 : Limite par personne et par période de 12 mois du montant remboursable pour certains frais (art. 84, par. 4, h).
- 7 : Nombre d'heures de consultation par année pour le programme d'aide (art. 92).
- 8 : Limite des frais d'achat d'un appareil auditif, par personne et par période de 36 mois consécutifs (art. 95).
- 9 : Proportion de remboursement pour interventions préopératoires, postopératoires, préhospitalisation ou posthospitalisation (art. 92.3).

« ANNEXE IX  
(a. 85)

PROPORTIONS DE REMBOURSEMENT, CAS D'APPLICATION ET LIMITES  
APPLICABLES AUX SOINS DE LA VUE EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
A	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AB	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AC	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AE	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AF	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AG	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AJ	70 \$	550 \$	400 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AL	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AM	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AN	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AO	70 \$	850 \$	600 \$	400 \$	250 \$	75 %	3 000 \$	3 000 \$
AP	70 \$	700 \$	500 \$	400 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AS	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
AT	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	2 000 \$	2 000 \$
B	70 \$	250 \$	200 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BB	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BC	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BE	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BF	70 \$	300 \$	250 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BG	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BJ	70 \$	400 \$	400 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BL	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BM	70 \$	400 \$	350 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
BN	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BO	70 \$	500 \$	400 \$	250 \$	250 \$	75 %	2 000 \$	2 000 \$
BP	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BS	70 \$	400 \$	300 \$	250 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
BT	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
C	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CB	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CC	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CE	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CF	70 \$	150 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CG	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CJ	70 \$	150 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CL	70 \$	225 \$	150 \$	150 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CM	70 \$	275 \$	200 \$	200 \$	250 \$	75 %	2 500 \$	2 500 \$
CN	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CO	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	75 %	1 000 \$	1 000 \$
CP	70 \$	350 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CS	70 \$	250 \$	150 \$	100 \$	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
CT	70 \$	225 \$	150 \$	0	250 \$	60 %	1 000 \$	1 000 \$
D	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DB	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DC	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DE	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DF	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DG	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DJ	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DL	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DM	70 \$	225 \$	50 \$	0	250 \$	0 %	0	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8
DN	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DO	70 \$	200 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DP	70 \$	190 \$	0	0	250 \$	0 %	0	0
DS	70 \$	0	0	0	250 \$	0 %	0	0
DT	70 \$	200 \$ <sup>L</sup>	0	0	250 \$	0 %	0	0
R1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RC1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RE1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RF1	70 \$	500 \$	450 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
RL1	70 \$	700 \$	500 \$	350 \$	250 \$	60 %	1 500 \$	1 500 \$
RM1	70 \$	450 \$	300 \$	300 \$	250 \$	0 %	0	0
RT1	70 \$	700 \$ <sup>L</sup>	500 \$	350 \$	250 \$	0 %	0	0
R2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RC2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RE2	70 \$	375 \$	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RF2	70 \$	250 \$	200 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RL2	70 \$	425 \$	350 \$	200 \$	250 \$	0 %	0	0
RM2	70 \$	200 \$	150 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0
RT2	70 \$	375 \$ <sup>L</sup>	300 \$	100 \$	250 \$	0 %	0	0

Tous les frais indiqués sont remboursables dans une proportion de 100%, à l'exception des frais pour correction de la vision par la chirurgie indiqués dans les colonnes 7 et 8, qui sont remboursables dans les proportions indiquées à la colonne 6.

- 1 : Limite pour examens de la vue par période de 12 mois consécutifs.
- 2 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, à l'exception des lunettes de sécurité, pour l'assuré, par période de 24 mois consécutifs. Lorsque le montant est suivi de la lettre L, il comprend le remboursement de frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 3 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour le conjoint de l'assuré, par période de 24 mois consécutifs.
- 4 : Limite pour l'achat de verres correcteurs, les montures et les lentilles cornéennes, pour une personne à charge autre que le conjoint, par période de 12 mois consécutifs.
- 5 : Limite pour l'achat de lunettes de sécurité par période de 12 mois consécutifs. Seul l'assuré bénéficie d'un remboursement pour l'achat de lunettes de sécurité.
- 6 : Proportion de remboursement pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie.
- 7 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour l'assuré.
- 8 : Couverture et maximum remboursable viager pour les frais pour correction de la vision par la chirurgie pour le conjoint de l'assuré.

« ANNEXE X  
(a. 86)

COUVERTURES, LIMITES ET MONTANTS REMBOURSABLES POUR FRAIS  
PARAMÉDICAUX ET CERTAINS SOINS PROFESSIONNELS EN VIGUEUR LE  
1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AB	45 \$	45 \$	50 \$	50 \$	70 \$	50 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AC	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AE	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
AF	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AG	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AJ	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AL	45 \$	45 \$	45 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AM	35 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AN	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AO	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AP	50 \$	50 \$	45 \$	45 \$	70 \$	50 \$	60 \$	50 \$	70 \$
AS	45 \$	45 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$	70 \$
AT	40 \$	50 \$	40 \$	45 \$	70 \$	45 \$	55 \$	50 \$*	70 \$
B	27 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BB	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BC	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BE	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
BF	30 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BG	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BJ	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BL	40 \$	35 \$	40 \$	40 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BM	28 \$	45 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BN	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BO	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BP	40 \$	40 \$	40 \$	40 \$	55 \$	40 \$	50 \$	40 \$	55 \$
BS	45 \$	35 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	45 \$	40 \$	55 \$
BT	35 \$	40 \$	30 \$	35 \$	55 \$	35 \$	50 \$	40 \$*	55 \$
C	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CB	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CC	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CE	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
CF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CG	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CJ	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CL	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CM	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CN	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CO	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CP	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CS	45 \$	28 \$	0	0	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$	40 \$
CT	24 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	27 \$	40 \$	30 \$*	40 \$
DC	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
DF	24 \$	28 \$	0	0	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
R1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RC1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RE1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
RF1	30 \$	28 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$
RL1	35 \$	45 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	35 \$	60 \$
RM1	30 \$	45 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RT1	40 \$	50 \$	30 \$	30 \$	60 \$	30 \$	50 \$	50 \$*	60 \$
R2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RC2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RE2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$
RF2	27 \$	28 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RL2	35 \$	30 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	35 \$	50 \$
RM2	27 \$	45 \$	24 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	40 \$
RT2	35 \$	40 \$	30 \$	30 \$	50 \$	30 \$	50 \$	40 \$*	50 \$

- 1 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un chiropraticien.
- 2 : Maximum de frais pour des radiographies prescrites par un chiropraticien.
- 3 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un naturopathe.
- 4 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un massothérapeute, d'un kinésithérapeute, d'un kinothérapeute.
- 5 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthophoniste.
- 6 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un acupuncteur.
- 7 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un audiologiste.
- 8 : Maximum par traitement pour les honoraires d'un physiothérapeute et, lorsque le montant est suivi d'un astérisque, d'un ergothérapeute.
- 9 : Maximum par séance pour les honoraires d'un psychologue.

Régime	10	11	12	13	14	15
A	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AB	50 \$	55 \$	65 \$	50 \$	1 000 \$	1 000 \$
AC	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AE	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AF	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AG	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AJ	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AL	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AM	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AN	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 200 \$	1 200 \$
AO	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AP	60 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
AS	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 000 \$	1 000 \$
AT	50 \$	55 \$	65 \$	45 \$	1 100 \$	1 100 \$
B	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BB	40 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BC	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BE	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
BF	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	740 \$	740 \$
BG	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BJ	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BL	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	800 \$	800 \$
BM	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BN	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BO	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BP	50 \$	45 \$	55 \$	40 \$	850 \$	850 \$
BS	40 \$	45 \$	55 \$	35 \$	700 \$	700 \$
BT	50 \$	45 \$	55 \$	35 \$	850 \$	850 \$
C	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CB	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CC	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CE	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
CF	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CG	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CJ	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CL	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CM	40 \$	0	0	0	460 \$	440 \$
CN	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CO	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CP	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	460 \$	440 \$
CS	40 \$	0	0	0	460 \$	0
CT	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	490 \$	490 \$
DC	40 \$	0	0	0	440 \$	0
DF	40 \$	0	0	0	440 \$	0
R1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RC1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RE1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
RF1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RL1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 000 \$	1 000 \$
RM1	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	740 \$	740 \$
RT1	50 \$	50 \$	50 \$	30 \$	1 100 \$	1 100 \$
R2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RC2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RE2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$
RF2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RL2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	450 \$	450 \$

Régime	10	11	12	13	14	15
RM2	40 \$	24 \$	40 \$	24 \$	200 \$	200 \$
RT2	50 \$	30 \$	50 \$	30 \$	500 \$	500 \$

**10 :** Maximum par traitement pour les honoraires d'un podiatre ou d'un podologue.

**11 :** Maximum par traitement pour les honoraires d'un ostéopathe.

**12 :** Maximum par traitement pour les honoraires d'un travailleur social.

**13 :** Maximum par traitement pour les honoraires d'un orthothérapeute.

**14 :** Limite des frais couverts pour l'assuré, par période d'assurance.

**15 :** Limite des frais couverts par personne à charge, par période d'assurance.



« ANNEXE XI  
(a. 88, 89, 89.1, 90)

COUVERTURES, PROPORTION DE REMBOURSEMENT, FRANCHISES ET  
LIMITES POUR LES SOINS DENTAIRES EN VIGUEUR LE 1<sup>ER</sup> JUILLET 2016

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
A	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AB	0	90%	90%	90%	100%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AC	0	95%	95%	90%	100%	1 200 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AE	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AF	0	90%	90%	80%	100%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AG	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AJ	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AL	0	95%	95%	95%	95%	1 700 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AM	0	95%	95%	85%	90%	1 400 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
AN	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AO	0	95%	95%	95%	95%	2 200 \$	1 500 \$	4 000 \$	0
AP	0	95%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 700 \$	3 000 \$	0
AS	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
AT	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
B	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BB	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BC	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BE	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BF	20 \$	80%	80%	70%	85%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BG	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BJ	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BL	0	85%	80%	80%	85%	1 400 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BM	20 \$	85%	85%	75%	80%	1 300 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BN	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BO	0	85%	85%	85%	85%	1 700 \$	1 400 \$	3 000 \$	0
BP	0	90%	90%	90%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	0
BS	20 \$	80%	80%	70%	60%	1 100 \$	1 400 \$	2 400 \$	0
BT	0	80%	80%	80%	70%	1 400 \$	1 400 \$	2 700 \$	1 400 \$
C	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CB	20 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CC	45 \$	70%	70%	50%	50%	1 000 \$	1 000 \$	2 000 \$	0
CE	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CF	45 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CG	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CJ	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CL	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CM	45 \$	65%	65%	0	0	850 \$	750 \$	0	0
CN	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CO	20 \$	75%	75%	0	70%	875 \$	875 \$	2 700 \$	0
CP	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
CS	45 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
CT	20 \$	70%	70%	0	0	875 \$	875 \$	0	0
DE	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
DL	30 \$	60%	60%	0	0	750 \$	750 \$	0	0
R1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RC1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RE1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RF1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0
RL1	0	90%	90%	90%	90%	1 700 \$	1 500 \$	3 000 \$	0
RM1	0	90%	90%	80%	70%	1 200 \$	1 500 \$	2 700 \$	0

Régime	1	2	3	4	5	6	7	8	9
RT1	0	90%	90%	90%	90%	1 500 \$	1 500 \$	3 000 \$	1 500 \$
R2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RC2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RE2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RF2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RL2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	0
RM2	50 \$	60%	60%	60%	0	600 \$	600 \$	0	0
RT2	30 \$	60%	60%	70%	0	900 \$	600 \$	0	900 \$

- 1 : Franchise par famille et par période d'assurance.
- 2 : Proportion de remboursement pour les soins dentaires de base (a. 88, par. 1, 2 et 3), sous réserve d'un maximum de 600 \$ par personne par période d'assurance.
- 3 : Proportion de remboursement pour les soins d'endodontie et de périodontie (a. 88, par. 4 et 5).
- 4 : Proportion de remboursement pour les frais de restaurations majeures (a. 89).
- 5 : Proportion de remboursement pour les frais d'orthodontie (a. 90).
- 6 : Maximum par personne, pour l'assuré et son conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 7 : Maximum par personne à charge autre que le conjoint, par période d'assurance, pour les soins d'endodontie et de périodontie et pour les frais de restaurations majeures.
- 8 : Maximum viager par enfant pour les soins d'orthodontie (a. 90).
- 9 : Maximum par personne par période de 5 ans pour des soins d'implantologie (a. 89.1).

».

5. Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication dans la Gazette officielle du Québec, sauf l'article 5 qui entre en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2016.

## Décrets administratifs

Gouvernement du Québec

### Décret 197-2016, 23 mars 2016

CONCERNANT la déclaration d'un dividende d'Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015 et le versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations

ATTENDU QUE l'article 3.3 de la Loi sur Hydro-Québec (chapitre H-5) prévoit que les actions d'Hydro-Québec (ci-après appelée «la Société») font partie du domaine de l'État et elles sont attribuées au ministre des Finances;

ATTENDU QUE l'article 15.1 de cette loi prévoit que les dividendes à être versés par la Société sont déclarés une fois l'an par le gouvernement dans les trente jours suivant la transmission par la Société au gouvernement des renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution, que les dividendes sont payables suivant les modalités que détermine le gouvernement et qu'ils ne peuvent excéder, pour un exercice financier donné, le surplus susceptible de distribution tel qu'établi par l'article 15.2 de cette loi;

ATTENDU QUE le paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 15.1.1 de cette loi prévoit que le ministre des Finances verse au Fonds des générations la somme, prise sur les dividendes que verse la Société, qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale depuis l'année 2014, pour chaque exercice se terminant à compter de cette année;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de cet article prévoit que les renseignements nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale doivent être joints aux renseignements financiers visés à l'article 15.1 de cette loi;

ATTENDU QUE les renseignements financiers relatifs au surplus susceptible de distribution et ceux nécessaires à la détermination des revenus de la Société attribuables à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale ont été transmis au gouvernement;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 15.2 de cette loi prévoit que, à l'égard d'un exercice financier, il ne peut être déclaré aucun dividende dont le paiement aurait pour effet de réduire à moins de 25 % le taux de capitalisation de la Société à la fin de cet exercice;

ATTENDU QUE l'article 15.4 de cette loi définit la méthode de calcul du taux de capitalisation;

ATTENDU QU'il est opportun de déclarer un dividende de la Société de 2 360 000 000 \$ pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE la déclaration d'un dividende de 2 360 000 000 \$ a pour effet de maintenir le taux de capitalisation à un niveau supérieur à 25 % à la fin de l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015;

ATTENDU QUE le montant du dividende ainsi déclaré n'excède pas, pour cet exercice financier, celui du surplus susceptible de distribution;

ATTENDU QU'il y a lieu de verser au Fonds des générations la somme qui correspond aux revenus de la Société que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015, soit un montant de 98 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE soit déclaré un dividende de 2 360 000 000 \$ à être versé par Hydro-Québec pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015;

QUE ce dividende soit versé, à la demande du ministre des Finances, en un ou plusieurs versements;

QUE soit versée au Fonds des générations, par le ministre des Finances, une somme de 98 000 000 \$, prise sur ce dividende, correspondant aux revenus d'Hydro-Québec que le gouvernement attribue à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale, pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

Gouvernement du Québec

## Décret 218-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite multiplier les occasions pour les jeunes de participer à des projets d'utilité collective ou de développement durable, et ce, dans toutes les régions du Québec, par le biais de stages de volontariat;

ATTENDU QUE l'Office franco-québécois pour la jeunesse, l'Office Québec/Wallonie-Bruxelles pour la jeunesse, l'Office Québec-Amériques pour la jeunesse et l'Office Québec-Monde pour la jeunesse (« les offices ») ont amorcé la révision de leur modèle de gouvernance afin de devenir un guichet unique consolidant les divers programmes de stages offerts aux jeunes et d'élargir les territoires couverts par leur programmation aux régions du Québec et au Canada;

ATTENDU QUE les activités des offices sont soutenues financièrement par la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec, personne morale sans but lucratif constituée en vertu de la partie 3 de la loi sur les compagnies (chapitre C-38), assurant la pérennité des offices par le biais de financement public et privé;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le premier ministre à verser une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du premier ministre :

QUE le premier ministre soit autorisé à verser une aide financière maximale de 7 800 000 \$ à la Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec pour l'exercice financier 2015-2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64675

Gouvernement du Québec

## Décret 219-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT un employé du Protecteur du citoyen

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 11 de la Loi sur le Protecteur du citoyen (chapitre P-32) prévoit notamment que les fonctionnaires et employés requis pour l'application de cette loi et de la Loi sur le Protecteur des usagers en matière de santé et de services sociaux (chapitre P-31.1) sont nommés par le Protecteur du citoyen et peuvent être destitués par le gouvernement mais uniquement sur la recommandation du Protecteur du citoyen;

ATTENDU QUE, le 13 janvier 2016, monsieur François Fortier, un employé du Protecteur du citoyen, a plaidé coupable à l'accusation portée contre lui le 8 novembre 2013 en vertu de l'article 271 a) du Code criminel (L.R.C. (1985), ch. C-46);

ATTENDU QUE, le 1<sup>er</sup> mars 2016, la Protectrice du citoyen a transmis à la ministre responsable de l'Accès à l'information et de la Réforme des institutions démocratiques sa recommandation au gouvernement en vue de destituer monsieur François Fortier de ses fonctions à titre d'employé du Protecteur du citoyen;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la Protectrice du citoyen :

QUE monsieur François Fortier soit destitué de ses fonctions à titre d'employé du Protecteur du citoyen à compter de ce jour.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64676

Gouvernement du Québec

## Décret 220-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT le versement à la Société québécoise des infrastructures d'une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE l'article 25 de la Loi sur les infrastructures publiques (chapitre I-8.3) confie à la Société québécoise des infrastructures la mission, d'une part, de soutenir les organismes publics dans la gestion de leurs projets d'infrastructure publique et, d'autre part, de développer, maintenir et gérer un parc immobilier qui répond à leurs besoins, principalement en mettant à leur disposition des immeubles et en leur fournissant des services de construction, d'exploitation et de gestion immobilière;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 88 de cette loi, la Société québécoise des infrastructures finance ses activités par les revenus provenant des frais, honoraires et autres rémunérations qu'elle perçoit ainsi que par d'autres sommes auxquelles elle a droit;

ATTENDU QUE, dans le cadre des exercices budgétaires annuels, il a été demandé à la Société québécoise des infrastructures, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2012, de geler la tarification pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE cette tarification est établie selon un cycle triennal, conformément au Règlement sur la tarification des services rendus par la Société québécoise des infrastructures (chapitre I-8.3, r. 4), et que la dernière révision triennale approuvée est celle de la période 2011-2014;

ATTENDU QUE les revenus de la Société québécoise des infrastructures sont insuffisants pour lui permettre de rencontrer l'ensemble de ses obligations;

ATTENDU QU'il y a lieu d'autoriser le président du Conseil du trésor à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre responsable de l'Administration gouvernementale et de la Révision permanente des programmes et président du Conseil du trésor :

QUE le président du Conseil du trésor soit autorisé à verser à la Société québécoise des infrastructures une subvention d'un montant maximal de 26 687 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

QUE la Société québécoise des infrastructures soit tenue de soumettre au Secrétariat du Conseil du trésor un ou des rapports de suivi budgétaire selon la périodicité, la forme et la teneur convenues avec ce dernier.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64677

Gouvernement du Québec

## Décret 221-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA)

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret n<sup>o</sup> 770-2013 du 3 juillet 2013, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada une entente de financement, dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont modifié cette entente, en vertu du décret n<sup>o</sup> 232-2015 du 25 mars 2015, afin de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik souhaitent modifier de nouveau cette entente afin notamment de prolonger le financement fédéral d'un exercice financier, soit jusqu'au 31 mars 2017;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA), laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64678

Gouvernement du Québec

### Décret 222-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Municipalité régionale de comté de Roussillon de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon souhaite conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin d'accueillir l'exposition itinérante intitulée À la croisée des chemins, le perlage dans la vie des Iroquois;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité régionale de comté de Roussillon soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes, afin d'accueillir l'exposition itinérante intitulée À la croisée des chemins, le perlage dans la vie des Iroquois, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64679

Gouvernement du Québec

### Décret 223-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de réaliser le projet intitulé Itinérance de l'exposition 120 siècles sous terre, découvertes archéologiques au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière soit autorisée à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme d'aide aux musées, afin de réaliser le projet intitulé Itinérance de l'exposition 120 siècles sous terre, découvertes archéologiques au Québec, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64680

Gouvernement du Québec

### **Décret 224-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Gatineau de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau a l'intention de conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de Neige 2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Gatineau est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Gatineau soit autorisée à conclure une entente avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Expérience de la Capitale, pour la coproduction du Domaine des flocons dans le cadre du Bal de

Neige 2016, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64681

Gouvernement du Québec

### **Décret 225-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Longueuil de conclure avec Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. la Convention relative à la conclusion d'un contrat relatif aux travaux de déviation d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite d'égout relevant de la compétence du Conseil d'agglomération dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain

ATTENDU QUE le pont Champlain, situé au-dessus du fleuve Saint-Laurent et qui relie la Ville de Montréal à la Ville de Brossard, a atteint prématurément sa fin de vie utile et que la construction d'un nouveau pont est requise;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada a conclu une convention de partenariat avec Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. afin de lui confier la réalisation des travaux du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil et Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. souhaitent conclure la Convention relative à la conclusion d'un contrat relatif aux travaux de déviation d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite d'égout relevant de la compétence du Conseil d'agglomération dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain;

ATTENDU QUE la Ville de Longueuil est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal ne peut, sans obtenir l'autorisation préalable du gouvernement, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du quatrième alinéa de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme municipal permet ou tolère d'être affecté, notamment lorsqu'il conclut une entente qui est reliée à une entente visée au premier alinéa de cet article;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Longueuil soit autorisée à conclure avec Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. la Convention relative à la conclusion d'un contrat relatif aux travaux de déviation d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite d'égout relevant de la compétence du Conseil d'agglomération dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain, laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64682

Gouvernement du Québec

### Décret 226-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Mirabel de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel a l'intention de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, dans le cadre de cet acte de vente, la Ville de Mirabel entend vendre au gouvernement du Canada le lot 5 485 766 du cadastre du Québec, circonscription foncière de Deux-Montagnes;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Mirabel est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Mirabel soit autorisée à conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64683

Gouvernement du Québec

### Décret 227-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à la Ville de Témiscaming de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming a l'intention de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2015-2016;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE la Ville de Témiscaming est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Ville de Témiscaming soit autorisée à conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts, afin de soutenir sa programmation culturelle 2015-2016, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64684



Gouvernement du Québec

## Décret 228-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à l'Administration régionale Kativik de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 276-2014 du 26 mars 2014, l'autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada relativement au versement d'une aide financière, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik a obtenu, en vertu du décret numéro 225-2015 du 25 mars 2015, l'autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et l'Administration régionale Kativik ont convenu de modifier de nouveau cet accord de contribution afin notamment de majorer la contribution du gouvernement du Canada;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE l'Administration régionale Kativik est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 351.3 de la Loi sur les villages nordiques et l'Administration régionale Kativik (chapitre V-6.1), l'Administration régionale Kativik possède tous les pouvoirs requis pour exécuter les obligations qui lui sont imposées dans une entente à laquelle elle est partie avec le gouvernement du Canada et pour la conclusion de laquelle a été obtenue l'autorisation préalable nécessaire en vertu de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Administration régionale Kativik soit autorisée à conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution, dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques, afin de poursuivre la réalisation du projet Head Start Centres in Nunavik, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64685

Gouvernement du Québec

## Décret 229-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à Pro-Vert Sud-Ouest de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest a l'intention de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Carrefour vert de Saint-Pierre;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE Pro-Vert Sud-Ouest est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE Pro-Vert Sud-Ouest soit autorisé à conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction, afin de réaliser le projet intitulé Carrefour vert de Saint-Pierre, lequel sera substantiellement conforme au texte du projet d'accord joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64686

Gouvernement du Québec

### Décret 230-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation à trois municipalités de conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour financer des travaux de réparation et d'amélioration de phares, dans le cadre du Programme d'aliénation des phares excédentaires

ATTENDU QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et la Ville de Métis-sur-Mer souhaitent chacune conclure une entente de subvention avec le gouvernement du Canada pour financer des travaux de réparation et d'amélioration de phares, qui seront cédés par le gouvernement du Canada en faveur de ces municipalités, dans le cadre du Programme d'aliénation des phares excédentaires;

ATTENDU QUE ces municipalités sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE les ententes de cession de ces phares par le gouvernement du Canada en faveur de ces municipalités sont exclues de l'application de l'article 3.11 de cette loi en vertu de l'arrêté en conseil numéro 831-76 du 10 mars 1976;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Municipalité de Notre-Dame-des-Sept-Douleurs, la Municipalité de Sainte-Madeleine-de-la-Rivière-Madeleine et la Ville de Métis-sur-Mer soient autorisées à conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour financer des travaux de réparation et d'amélioration de phares, dans le cadre du Programme d'aliénation des phares excédentaires, lesquelles ententes seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64687

Gouvernement du Québec

### Décret 231-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT une autorisation au Conseil des arts de Montréal de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal a l'intention de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, afin de réaliser le projet intitulé Premières expériences de travail dans des fonctions liées au domaine artistique;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30), sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE le Conseil des arts de Montréal est un organisme municipal au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE le Conseil des arts de Montréal soit autorisé à conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada, dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, afin de réaliser le projet intitulé Premières expériences de travail dans des fonctions liées au domaine artistique, laquelle sera substantiellement conforme au texte du projet d'entente de financement joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64688

Gouvernement du Québec

### Décret 232-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT des autorisations à des municipalités et un organisme municipal de conclure des ententes de contribution remboursable avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets visant à améliorer l'offre et les services de campings municipaux dans le cadre du Programme de développement économique du Québec

ATTENDU QUE les municipalités et l'organisme municipal mentionnés ci-après, soit la Municipalité d'Hébertville, la Municipalité de L'Islet, la Ville de Normandin et la Corporation du parc régional de Val-Jalbert, souhaitent conclure des ententes de contribution remboursable avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, afin de réaliser des projets visant à améliorer l'offre et les services de campings municipaux;

ATTENDU QUE ces municipalités et cet organisme sont des organismes municipaux au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE les municipalités et l'organisme municipal mentionnés ci-après, soit la Municipalité d'Hébertville, la Municipalité de L'Islet, la Ville de Normandin et la Corporation du parc régional de Val-Jalbert, soient autorisés à conclure des ententes de contribution remboursable avec le gouvernement du Canada, dans le cadre du Programme de développement économique du Québec, afin de réaliser des projets visant à améliorer l'offre et les services de campings municipaux, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64689

Gouvernement du Québec

### Décret 233-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation des prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, conformément au premier alinéa de l'article 144.1 de la Loi sur le cinéma (chapitre C-18.1), la Régie du cinéma a soumis au ministre de la Culture et des Communications ses prévisions budgétaires, selon les modalités fixées par le gouvernement;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de cet article, ces prévisions sont soumises à l'approbation du gouvernement;

ATTENDU QUE, par le décret numéro 4-2001 du 11 janvier 2001, le gouvernement a fixé les modalités selon lesquelles les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma sont soumises au gouvernement;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE soient approuvées les prévisions budgétaires de la Régie du cinéma pour l'exercice financier 2015-2016, jointes au présent décret, soit un budget de revenus de 5 776 200 \$, un budget de dépenses de 4 600 000 \$ et un budget d'investissements de 100 000 \$.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

## Annexe

**Régie du cinéma**  
Budget 2015-2016  
(en k\$)

	RÉEL 2013-2014 (redressé)	RÉEL 2014- 2015	DÉCRET PRÉVISION 2015-2016
<b>Revenus</b>			
Examens de films	595,6	914,8	777,5
Examens de permis	48,4	47,9	45,5
Permis	747,5	816,5	775,7
Contrôle sur le matériel vidéo	6 469,6	4 958,9	3 916,7
Autres	515,5	499,8	260,8
<b>Total des revenus</b>	<b>8 376,6</b>	<b>7 237,9</b>	<b>5 776,2</b>
<b>Dépenses</b>			
Rémunération (Traitements et avantages sociaux)	3 138,5	3 687,6	2 500,0
Fonctionnement			
Transport et communications	297,0	213,7	260,0
Services professionnels et autres	818,7	1 009,8	1 070,8
Loyers	465,7	483,9	494,0
Entretien et réparations	52,9	32,5	55,0
Fournitures et approvisionnement	31,9	32,8	28,2
Amortissement			
Immobilisations	179,4	173,2	192,0
Créances douteuses et autres provisions	-	0,3	-
Autres	-	-	-
<b>Total des dépenses</b>	<b>4 984,1</b>	<b>5 633,8</b>	<b>4 600,0</b>
<b>Excédent</b>	<b>3 392,5</b>	<b>1 604,1</b>	<b>1 176,2</b>
<b>Investissements</b>	<b>119,4</b>	<b>94,7</b>	<b>100,0</b>

Gouvernement du Québec

## Décret 234-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière maximale de 2 000 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'une enveloppe d'investissement de 100 000 000\$ sur sept ans est prévue au Plan québécois des infrastructures afin de mettre en œuvre les mesures du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite accorder à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 2 000 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder à Bibliothèque et Archives nationales du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 2 000 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64691

Gouvernement du Québec

## Décret 235-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière maximale de 1 000 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec

ATTENDU QUE le gouvernement a annoncé, lors du discours sur le budget 2014-2015, le déploiement du Plan culturel numérique du Québec qui s'oriente sur la création de contenus culturels numériques, l'innovation pour s'adapter à la culture numérique et la diffusion de contenus culturels numériques afin d'assurer leur accessibilité;

ATTENDU QU'une enveloppe d'investissement de 100 000 000\$ sur sept ans est prévue au Plan québécois des infrastructures afin de mettre en œuvre les mesures du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications souhaite accorder à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 1 000 000\$ sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications :

QUE le ministre de la Culture et des Communications soit autorisé à accorder à la Société de télédiffusion du Québec, au cours de l'exercice financier 2015-2016, une aide financière maximale de 1 000 000\$, sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64692

Gouvernement du Québec

## Décret 236-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT le versement d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Télé-Québec afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016

ATTENDU QU'en 1986, dans le cadre de la Francophonie multilatérale, le gouvernement du Québec s'est déclaré prêt à participer au développement du réseau TV5, la télévision internationale de langue française;

ATTENDU QUE TV5 Monde, personne morale de droit français, agit comme opérateur sur l'ensemble des territoires où est diffusé le signal de TV5, à l'exception du territoire canadien où cette fonction est assumée par TV5 Québec Canada;

ATTENDU QUE Télé-Québec partage avec Radio-Canada, en rotation annuelle, un siège au conseil d'administration de TV5 Monde;

ATTENDU QUE le ministre de la Culture et des Communications assume une partie de la contribution du gouvernement du Québec au financement de TV5 Monde, par le biais d'une subvention à Télé-Québec;

ATTENDU QUE la part de la subvention provenant du ministère de la Culture et des Communications au financement de TV5 Monde, pour son exercice financier 2016, est d'un montant maximal de 3 375 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications:

QUE soit approuvé le versement par le ministre de la Culture et des Communications, au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une subvention maximale de 3 375 000 \$ à Télé-Québec, afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64693

Gouvernement du Québec

## Décret 237-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et l'exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite conclure avec le gouvernement du Canada, représenté par Patrimoine canadien, l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016, afin de prévoir les modalités de versement de sa contribution pour le financement des travaux du Compte satellite de la culture;

ATTENDU QUE cette entente prévoit également, à ses annexes A et B, des ententes qui seront conclues entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, représenté par Statistique Canada, relativement à la confidentialité sur la diffusion anticipée de données statistiques et à une licence ouverte de droit d'auteur à l'égard de ces statistiques;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 6<sup>o</sup> de l'article 14 de la Loi sur le ministère de la Culture et des Communications (chapitre M-17.1), aux fins de l'exercice de ses fonctions, le ministre de la Culture et des Communications peut notamment conclure, conformément à la loi, une entente avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 8 de la Loi sur l'Institut de la statistique du Québec (chapitre I-13.011), la conclusion de toute entente dans le domaine de la statistique et visée par la sous-section 2 de la section II de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) entre un ministre et un organisme de statistiques doit avoir été recommandée par le ministre des Finances;

ATTENDU QUE cette entente est une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QU'il y a lieu d'exclure de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles sont prévues aux annexes A et B de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Culture et des Communications, du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne et du ministre des Finances :

QUE l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée;

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à l'annexe A de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

QUE l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à l'annexe B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi.

QUE l'Entente de confidentialité sur la diffusion anticipée et l'Entente de licence ouverte de Statistique Canada, lesquelles seront substantiellement conformes aux projets d'entente joints aux annexes A et B de l'entente mentionnée au premier alinéa du dispositif, soient exclues de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64694

Gouvernement du Québec

## Décret 238-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de sept membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de l'article 6.2 de la Loi sur la qualité de l'environnement (chapitre Q-2) prévoit que le gouvernement peut, lorsque l'expédition des affaires dont le Bureau d'audiences publiques sur l'environnement a la charge le requiert, nommer pour le temps et avec la rémunération qu'il détermine des membres additionnels;

ATTENDU QUE l'expédition des affaires du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement requiert la nomination de membres additionnels à temps partiel;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres additionnels à temps partiel du Bureau d'audiences publiques sur l'environnement pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur Pierre André, professeur agrégé, Département de géographie, Université de Montréal;

— madame Ursula Fleury Larouche, directrice générale, Fonds de la Recherche Forestière du Saguenay—Lac-Saint-Jean;

— M<sup>re</sup> Marie-Hélène Gauthier, chargée de cours, droit municipal, Faculté de l'aménagement-Urbanisme et architecture de paysage, Institut d'urbanisme, Université de Montréal;

— madame Linda Ghanimé, consultante et conseillère en environnement et développement international en pratique privée;

— monsieur Pierre Magnan, professeur associé, Faculté des arts et des sciences, Département de sciences biologiques, Université de Montréal;

— madame Cynthia Philippe, conseillère en développement durable, Direction du service des immeubles et de l'équipement, Université du Québec à Montréal;

— monsieur Pierre Renaud, ingénieur, consultant en pratique privée;

QUE ces membres additionnels soient rémunérés conformément au décret numéro 805-2001 du 27 juin 2001 lorsque leurs services sont requis;

QUE ces membres additionnels soient remboursés des frais de voyage et de séjour occasionnés par l'exercice de leurs fonctions conformément aux règles applicables aux membres d'organismes gouvernementaux adoptées par le gouvernement par le décret numéro 2500-83 du 30 novembre 1983.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64695

Gouvernement du Québec

### Décret 239-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi à Génome Québec d'une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, pour son fonctionnement et le cofinancement des projets de recherche en génomique, et le report d'une aide financière déjà autorisée au montant maximal de 5 000 000 \$

ATTENDU QUE Génome Québec est une personne morale sans but lucratif constituée le 29 juin 2000, en vertu de la partie 2 de la Loi sur les corporations canadiennes (S.R.C. (1970), c. C-32);

ATTENDU QUE Génome Québec met en œuvre le financement de Génome Canada au Québec en partenariat avec le gouvernement du Québec, des entreprises et des fondations caritatives;

ATTENDU QUE Génome Canada a mis sur pied le programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle «La génomique pour nourrir l'avenir», qui vise à appuyer les projets axés sur l'utilisation des approches génomiques dans les secteurs de l'agroalimentaire, des pêches et de l'aquaculture afin de résoudre des difficultés et saisir les possibilités liées à la salubrité, à la sécurité et à la production durable des aliments, et pour lequel un cofinancement du gouvernement du Québec est nécessaire;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 6 de la Loi sur le ministère du Développement économique, de l'Innovation et de l'Exportation (chapitre M-30.01) prévoit que la ministre peut notamment, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure des ententes avec toute personne, association, société ou tout organisme;

ATTENDU QUE l'article 7 de cette loi prévoit que la ministre peut prendre toutes mesures utiles à la réalisation de sa mission et notamment apporter, aux conditions qu'elle détermine dans le cadre des orientations et politiques gouvernementales, et dans certains cas avec l'autorisation du gouvernement, son soutien financier ou technique à la réalisation d'actions ou de projets;

ATTENDU QUE la ministre souhaite octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets de recherche;

ATTENDU QUE le paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6) prévoit que tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QUE les conditions et les modalités de gestion de cette aide financière seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre le ministre de l'Économie, de l'Innovation et des Exportations et Génome Québec;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013, le versement à Génome Québec d'une subvention d'un montant maximal de 25 743 700 \$, dont le versement de 12 893 700 \$ en 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisée de Génome Canada a été autorisé et qu'une convention de subvention a été signée à cet effet;

ATTENDU QUE la répartition de l'aide financière prévue à cette convention de subvention a été révisée et nécessite le report du versement d'un montant maximal de 5 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2016-2017, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :



QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à octroyer à Génome Québec une aide financière d'un montant maximal de 13 043 751 \$ pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, soit 5 843 751 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, dont 3 723 000 \$ afin de financer une partie du fonctionnement et du soutien aux plateformes et 2 120 751 \$ pour le cofinancement de projets de recherche en génomique financés dans le cadre du programme des Projets de recherche appliquée à grande échelle de Génome Canada «La génomique pour nourrir l'avenir» et 7 200 000 \$ pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019 pour le cofinancement de ces projets, sous réserve de l'allocation en sa faveur, conformément à la loi, des crédits appropriés pour les exercices financiers 2016-2017 à 2018-2019;

QUE cette aide financière soit accordée selon des conditions et des modalités qui seront établies dans une convention d'aide financière à intervenir entre la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation et Génome Québec;

QUE la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation soit autorisée à verser au cours de l'exercice financier 2016-2017, un montant maximal de 5 000 000 \$, laquelle somme représente la différence entre l'aide financière maximale autorisée par le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 et l'aide financière versée à Génome Québec au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour le financement des projets retenus au concours en santé personnalisé de Génome Canada;

QUE le décret numéro 212-2013 du 20 mars 2013 soit modifié en conséquence.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64696

Gouvernement du Québec

## **Décret 240-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT la rémunération d'Investissement Québec pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QU'Investissement Québec (ci-après « la société ») est une compagnie à fonds social constituée en vertu de l'article 1 de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1);

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que le gouvernement, après consultation de la société, lui fixe une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'administration par la société des programmes d'aide financière qu'il élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec, ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qu'il lui confie;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article prévoit que la société porte cette rémunération au débit du Fonds du développement économique (ci-après « le Fonds »), institué en vertu du premier alinéa de l'article 25 de cette loi, et dont la société est gestionnaire, en vertu du premier alinéa de l'article 31 de cette loi;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 27 de cette loi prévoit que lorsque le gouvernement fixe la rémunération de la société, il tient compte des revenus retirés du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers (chapitre I-0.2, r. 4);

ATTENDU QUE le quatrième alinéa de cet article prévoit que le gouvernement détermine de la même façon les autres sommes, engagées dans l'administration des programmes d'aide financière et l'exécution des mandats qu'il confie à la société, qui peuvent être portées au débit du Fonds par cette dernière;

ATTENDU QUE l'article 35.11 de cette loi prévoit qu'après consultation de la société, le gouvernement fixe à l'égard de celle-ci ou, le cas échéant, de sa filiale une rémunération qu'il estime raisonnable pour l'exécution du mandat confié par l'article 35.6 de cette loi, soit de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 163 de cette loi prévoit qu'avant le 31 mars 2016, le gouvernement doit inclure dans la rémunération de la société l'indemnisation, qu'il estime raisonnable, pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, établi par le décret numéro 374-2002 du 27 mars 2002, modifié par les décrets numéro 315-2004 du 31 mars 2004 et numéro 319-2011 du 30 mars 2011, du Programme d'aide au financement des entreprises, approuvé par le décret numéro 841-2000 du 28 juin 2000, modifié par les décrets numéro 899-2001 du 31 juillet 2001, numéro 1487-2001 du 12 décembre 2001, numéro 315-2004 du 31 mars 2004, numéro 681-2005 du 29 juin 2005, numéro 729-2008 du 25 juin 2008 et numéro 1174-2009 du 11 novembre 2009, ou tout programme remplacé par ceux-ci;

ATTENDU QUE le gouvernement estime que les coûts susceptibles d'être engagés par la société pour l'exercice financier 2015-2016, à l'égard des mandats qui lui sont confiés et de l'administration des programmes d'aide financière, s'établissent à 25 705 000 \$, lesquels tiennent compte des revenus provenant du placement des sommes qui sont versées à cette dernière ou à l'une de ses filiales en vertu du Règlement sur la sélection des ressortissants étrangers, auquel s'ajoute une indemnisation d'un montant de 14 141 854 \$ pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération et les sommes que la société peut prendre sur le Fonds ainsi que les conditions auxquelles cette rémunération et ces sommes pourront être prises;

ATTENDU QU'il y a lieu de fixer pour l'exercice financier 2015-2016 la rémunération pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de l'Économie, de la Science et de l'Innovation :

QUE la rémunération qu'Investissement Québec peut prendre sur le Fonds du développement économique pour l'administration des programmes d'aide financière que le gouvernement élabore ou désigne en vertu de la Loi sur Investissement Québec (chapitre I-16.0.1), ainsi que pour l'exécution par celle-ci des mandats qui lui sont confiés, soit fixée à 25 705 000 \$ pour l'exercice financier 2015-2016, incluant tous les ajustements nécessaires;

QU'un montant additionnel de 14 141 854 \$ soit versé à Investissement Québec représentant l'indemnisation pour les pertes et les manques à gagner qui résultent de l'aide accordée avant le 1<sup>er</sup> avril 2011 dans le cadre du Programme favorisant le financement de l'entrepreneuriat collectif, du Programme d'aide au financement des entreprises ou de tout programme remplacé par ceux-ci;

QUE la rémunération d'Investissement Québec pour l'exécution du mandat de proposer et d'analyser les projets d'investissement de sommes portées au crédit du fonds

Capital Mines Hydrocarbures, de faire les investissements projetés puis d'en assurer la gestion soit fixée à 0 \$ pour l'exercice financier 2015-2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64697

Gouvernement du Québec

## **Décret 241-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017

ATTENDU QU'une aide financière de 1 000 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017 conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation de ces événements, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 100 000 \$ à la Fédération québécoise de hockey sur glace inc. pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 1 100 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 000 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64698

Gouvernement du Québec

### **Décret 242-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015

ATTENDU QU'une aide financière de 1 375 000 \$ a déjà été octroyée à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, conformément au Programme de soutien aux événements sportifs internationaux du Fonds pour le développement du sport et de l'activité physique;

ATTENDU QU'en vertu du deuxième paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1.3 de la Loi sur le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (chapitre M-15), le ministre peut notamment, aux fins de l'exercice de ses fonctions, accorder, aux conditions qu'il croit devoir fixer, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de cet événement, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE le ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport soit autorisé à octroyer une aide financière additionnelle maximale de 625 000 \$ à la Fédération de soccer du Québec pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015, sous réserve du respect des règles et normes du Programme de soutien aux événements sportifs internationaux, portant ainsi l'aide financière totale à 2 000 000 \$, et ce, conditionnellement à la signature d'un avenant à la convention d'aide financière conclue lors de l'octroi de l'aide financière de 1 375 000 \$, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64699

Gouvernement du Québec

### **Décret 243-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 671-2012 du 27 juin 2012, le gouvernement a confié à SPORTS-QUÉBEC l'administration du programme Placement Sports et a octroyé à cet organisme une subvention annuelle de 2 000 000 \$ pour les exercices financiers 2012-2013 et 3 000 000 \$ pour les exercices financiers subséquents jusqu'en 2016-2017;

ATTENDU QUE le programme Placement Sports est un programme financé par les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises et le soutien financier du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport autorisé par ce décret;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une subvention additionnelle de 3 000 000 \$ à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016 pour bonifier les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises dans le cadre du programme Placement Sports;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subvention (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport :

QUE soit octroyée une subvention additionnelle à SPORTS-QUÉBEC pour l'exercice financier 2015-2016 pour bonifier les dons recueillis par les fédérations sportives québécoises dans le cadre du programme Placement Sports.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64700

Gouvernement du Québec

## Décret 244-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de six membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *b* de l'article 32 de la Loi sur l'Université du Québec (chapitre U-1), les droits et pouvoirs d'une université constituante sont exercés par un conseil d'administration composé notamment de deux personnes exerçant une fonction de direction à l'université constituante, dont au moins une personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, nommées par le gouvernement pour cinq ans et désignées par le conseil d'administration, sur la recommandation du recteur;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment de cinq personnes nommées pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f* de l'article 32 de cette loi, le conseil d'administration est composé notamment d'un diplômé de l'université constituante, nommé pour trois ans par le gouvernement sur la recommandation du ministre, après consultation des associations de diplômés de cette université constituante ou, s'il n'existe pas de telles associations, après consultation de l'université constituante concernée;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 33 de cette loi, le mandat des personnes visées aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32 ne peut être renouvelé consécutivement qu'une fois;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 34 de cette loi, tout membre visé aux paragraphes *b* ou *c* de l'article 32 cesse de faire partie du conseil d'administration d'une université constituante dès qu'il perd la qualité nécessaire à sa nomination au sens des règlements adoptés à cette fin par le conseil d'administration;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 36 de cette loi, sous réserve des exceptions qui y sont prévues, les membres du conseil d'administration continuent d'en faire partie jusqu'à la nomination de leurs successeurs nonobstant la fin de la période pour laquelle ils sont nommés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 37 de cette loi, dans le cas des membres visés aux paragraphes *b* à *f* de l'article 32, toute vacance est comblée en suivant le mode de nomination prescrit pour la nomination du membre à remplacer;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Michèle Laroche était nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, monsieur Yves Tousignant était nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, M<sup>e</sup> Annie Pagé et monsieur Jacques A. Chauvette étaient nommés membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, que leur mandat est expiré et qu'il y a lieu de le renouveler;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 1305-2011 du 14 décembre 2011, madame Annie Villemure était nommée membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'elle a démissionné de ses fonctions et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 106-2014 du 12 février 2014, monsieur Sylvain Delisle était nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, qu'il a perdu la qualité nécessaire à sa nomination et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE, sur la recommandation du recteur par intérim, le conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières a désigné monsieur Robert W. Mantha;

ATTENDU QUE les groupes les plus représentatifs des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail ont été consultés;

ATTENDU QU'après consultation, l'Association des diplômées et diplômés de l'Université du Québec à Trois-Rivières a proposé monsieur Jacques A. Chauvette;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE M<sup>e</sup> Annie Pagé, directrice du service des affaires juridiques et conseillère en relations de travail, Ville de Shawinigan, soit nommée de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne représentative des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Jacques A. Chauvette, directeur de production, Hydro-Québec, soit nommé de nouveau membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne diplômée de cette université, pour un mandat de trois ans à compter des présentes;

QUE monsieur Robert W. Mantha, vice-recteur à la recherche et au développement, Université du Québec à Trois-Rivières, soit nommé membre du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personne exerçant une fonction de direction d'enseignement ou de direction de recherche, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes, en remplacement de monsieur Sylvain Delisle;

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du conseil d'administration de l'Université du Québec à Trois-Rivières, à titre de personnes représentatives des milieux sociaux, culturels, des affaires et du travail, pour un mandat de trois ans à compter des présentes:

— monsieur Gaétan Boivin, président-directeur général, Administration portuaire de Trois-Rivières, en remplacement de madame Michèle Laroche;

— madame Line Pépin, ex-directrice générale, Centre de santé et de services sociaux Maskinongé, en remplacement de madame Annie Villemure;

— monsieur Robert Ricard, directeur régional, Emploi-Québec en Mauricie, ministère du Travail, de l'Emploi et de la Solidarité sociale, en remplacement de monsieur Yves Tousignant.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64701

Gouvernement du Québec

## Décret 245-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation du Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 2 de la Loi sur les investissements universitaires (chapitre I-17), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur est autorisée à préparer chaque année avec tout établissement universitaire du Québec tout plan d'investissements universitaires pour les cinq années suivantes, divisé en tranches annuelles;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 4 de cette loi, ce plan doit indiquer en détail l'objet et le montant des investissements pour la première année et contenir un état des investissements prévus pour les années subséquentes;

ATTENDU QUE le deuxième alinéa de cet article 4 prévoit qu'un tel plan est soumis à l'approbation du gouvernement et entre en vigueur à la date de cette approbation;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 6.1 de cette loi, la ministre peut, aux termes et conditions qu'elle détermine, accorder, au nom du gouvernement, une subvention aux fins d'investissements approuvés en vertu de l'article 4 de cette loi;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE le Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1<sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016, joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64702

Gouvernement du Québec

## Décret 246-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, d'une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et d'une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017

ATTENDU QUE le Barreau du Québec a établi l'École du Barreau par le Règlement sur la formation professionnelle des avocats (chapitre B-1, r. 14);

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QUE, en vertu du décret numéro 38-2015 du 28 janvier 2015, le ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de la Science a octroyé au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2015-2016;

ATTENDU QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur souhaite verser au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur:

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer au Barreau du Québec, pour l'École du Barreau, une subvention additionnelle maximale de 2 033 929 \$ pour l'exercice financier 2015-2016 et une avance de 184 096 \$ pour l'exercice financier 2016-2017, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière substantiellement conforme au projet de convention d'aide financière joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64703

Gouvernement du Québec

## Décret 247-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 3 100 000 \$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 3 100 000 \$ pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements;

ATTENDU QUE l'aménagement de ce laboratoire et l'ajout d'équipements ont dû être effectués afin d'accueillir le nouveau cheminement de baccalauréat en sciences infirmières et de bonifier la formation des cheminements existants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 3 100 000\$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement du laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 3 100 000\$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire d'un simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64704

Gouvernement du Québec

### **Décret 248-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'octroi d'une aide financière maximale de 5 200 000\$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont

ATTENDU QUE l'Université de Sherbrooke a présenté une demande en vue d'obtenir un soutien financier de 5 200 000\$ pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont;

ATTENDU QUE l'ajout d'équipements a dû être effectué afin d'accueillir le nouveau cheminement de baccalauréat en sciences infirmières et de bonifier la formation des cheminements existants;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> de l'article 5 de la Loi sur le ministère de l'Enseignement supérieur, de la Recherche, de la Science et de la Technologie (chapitre M-15.1.0.1), la ministre responsable de l'Enseignement supérieur peut, notamment, pour la réalisation de sa mission, accorder, aux conditions qu'elle fixe, une aide financière sur les sommes mises à sa disposition à cette fin;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe a de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000\$;

ATTENDU QU'il y a lieu d'octroyer une aide financière maximale de 5 200 000\$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur :

QUE la ministre responsable de l'Enseignement supérieur soit autorisée à octroyer une aide financière maximale de 5 200 000\$ à l'Université de Sherbrooke, sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont, et ce, conditionnellement à la signature d'une convention d'aide financière qui sera substantiellement conforme au projet de convention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64705

Gouvernement du Québec

### **Décret 250-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT la nomination de monsieur Simon Patenaude comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec

ATTENDU QUE l'article 6.1 de la Loi sur la Société des loteries du Québec (chapitre S-13.1) prévoit que la Société des loteries du Québec est administrée par un conseil d'administration composé de neuf à quinze membres, dont le président du conseil et le président-directeur général;

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le gouvernement, sur la recommandation du conseil d'administration, nomme le président-directeur général de la Société des loteries du Québec en tenant compte du profil de compétence et d'expérience établi par la Société;

ATTENDU QUE le troisième alinéa de l'article 9.1 de cette loi prévoit que le conseil d'administration fixe la rémunération et les autres conditions de travail du président-directeur général à l'intérieur des paramètres que le gouvernement détermine;

ATTENDU QUE M<sup>e</sup> Gérard Bibeau a été nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général de la Société des loteries du Québec par le décret numéro 650-2011 du 22 juin 2011, qu'il quitte ses fonctions le 3 avril 2016 et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le conseil d'administration de la Société des loteries du Québec recommande la nomination de monsieur Simon Patenaude comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances :

QUE monsieur Simon Patenaude, président – Opérations loteries, Société des loteries du Québec, soit nommé membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim de la Société des loteries du Québec à compter du 4 avril 2016;

QU'à ce titre, monsieur Simon Patenaude reçoive une rémunération additionnelle correspondant à 10% de son traitement.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64706

Gouvernement du Québec

### **Décret 251-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT le remplacement du Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec et l'approbation du Plan d'investissements 2016-2021

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 8 de la Loi sur la Société de financement des infrastructures locales du Québec (chapitre S-11.0102) prévoit que le ministre des Finances, le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et le ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports soumettent conjointement au gouvernement pour approbation, au plus tard le 1<sup>er</sup> mars de chaque année, un plan d'investissements qu'ils déposent préalablement au Conseil du trésor;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été approuvé par le décret numéro 608-2014 du 23 juin 2014 et qu'il y a lieu de le remplacer;

ATTENDU QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec a été déposé au Conseil du trésor et qu'il y a lieu de l'approuver;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Finances, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre des Transports, de la Mobilité durable et de l'Électrification des transports :

QUE le Plan d'investissements 2014-2019 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, approuvé par le décret numéro 608-2014 du 23 juin 2014, soit remplacé par le Plan d'investissements 2016-2021;

QUE le Plan d'investissements 2016-2021 de la Société de financement des infrastructures locales du Québec, annexé à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64707

Gouvernement du Québec

### **Décret 252-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT une somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles

ATTENDU QUE le premier alinéa de l'article 17.12.12 de la Loi sur le ministère des Ressources naturelles et de la Faune (chapitre M-25.2) institue le Fonds des ressources naturelles qui est affecté au financement de certaines activités du ministère;

ATTENDU QUE le paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi prévoit que le volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles est affecté au financement des activités liées à l'aménagement durable des forêts et à sa gestion, à l'intensification de la production ligneuse, à la recherche forestière et à d'autres activités liées à la sensibilisation et à l'éducation forestière et à la protection, à la mise en valeur ou à la transformation des ressources du milieu forestier;



ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 17.12.12 de cette loi, le gouvernement peut, aux conditions qu'il détermine et sur la recommandation du ministre, décréter que soit portée au crédit d'un des volets que comporte le Fonds des ressources naturelles la partie qu'il fixe de toute somme qui autrement aurait été portée au crédit du fonds général;

ATTENDU QUE le paragraphe 16.7<sup>o</sup> de l'article 12 de cette loi prévoit que les fonctions et pouvoirs du ministre consistent plus particulièrement à veiller à la protection des ressources forestières contre l'incendie, les épidémies et les maladies et au contrôle phytosanitaire;

ATTENDU QU'il y a lieu qu'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

ATTENDU QUE cette somme proviendra de la vente des bois et d'autres produits forestiers du domaine de l'État ainsi que des droits exigibles des titulaires de permis d'intervention et de permis d'exploitation d'usine de transformation du bois délivrés en vertu de la Loi sur l'aménagement durable du territoire forestier (chapitre A-18.1);

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs :

QU'une somme maximale de 14 000 000 \$ soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles, au cours de l'exercice financier 2015-2016, pour être affectée au financement d'une partie des cotisations annuelles du ministre des Forêts, de la Faune et des Parcs à la Société de protection des forêts contre le feu et à la Société de protection des forêts contre les insectes et maladies;

QUE cette somme soit portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier du Fonds des ressources naturelles dès qu'elle sera disponible au crédit du fonds général, et ce, jusqu'à concurrence de 14 000 000 \$.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64708

Gouvernement du Québec

## Décret 253-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'un juge coordonnateur adjoint de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 82-2015 du 11 février 2015, la désignation par la juge en chef de monsieur le juge Gilles Lareau comme juge coordonnateur adjoint a été approuvée par le gouvernement, qu'il démissionnera le 31 mars 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnateur adjoint, de monsieur le juge Scott Hughes, pour un mandat d'une durée deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64709

Gouvernement du Québec

## Décret 254-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la désignation d'une juge coordonnatrice adjointe de la Cour du Québec

ATTENDU QU'en vertu des articles 105.2 et 105.3 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le juge en chef de la Cour du Québec peut, lorsque les circonstances l'exigent, désigner parmi les juges de la Cour, avec l'approbation du gouvernement, un maximum de douze juges coordonnateurs adjoints et, de la même manière, déterminer la durée de leur mandat qui est d'au plus trois ans;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 862-2014 du 1<sup>er</sup> octobre 2014, la désignation par la juge en chef de madame la juge Ruth Veillet comme juge coordonnatrice adjointe a été approuvée par le gouvernement, que son mandat se terminera le 31 mars 2016 et qu'il y a lieu, conformément à la demande de la juge en chef, d'approuver son remplacement.

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE soit approuvée la désignation, comme juge coordonnatrice adjointe, de madame la juge Odette Fafard, pour un mandat d'une durée de deux ans à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64710

Gouvernement du Québec

### Décret 255-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination de trois membres du Conseil de la magistrature

ATTENDU QU'en vertu de l'article 248 de la Loi sur les tribunaux judiciaires (chapitre T-16), le Conseil de la magistrature est formé de seize membres;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *d* de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge-président d'une cour municipale;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *e* de l'article 248 de cette loi, deux de ces membres sont des juges choisis parmi les juges de la Cour du Québec et nommés sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *f*1 de l'article 248 de cette loi, un de ces membres est un juge choisi parmi les juges de paix magistrats et nommé sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats du Québec;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 249 de cette loi, le gouvernement nomme les membres du Conseil de la magistrature visés aux paragraphes *d*, *d.1* et *e* à *h* de l'article 248;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 249 de cette loi, le mandat des membres du conseil nommés en vertu du premier alinéa de cet article est d'au plus trois ans et, à l'expiration de leur mandat, ces membres restent en fonction jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;

ATTENDU QUE par le décret numéro 557-2013 du 5 juin 2013, monsieur le juge Denis Lavergne a été nommé membre du Conseil de la magistrature, qu'il a pris sa retraite et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE par le décret numéro 831-2014 du 17 septembre 2014, monsieur le juge Morton S. Minc a été nommé de nouveau membre du Conseil de la magistrature, que son mandat est expiré et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QU'un nouveau poste est à pourvoir au sein du Conseil de la magistrature;

ATTENDU QUE les recommandations requises par la loi ont été obtenues;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE les personnes suivantes soient nommées membres du Conseil de la magistrature pour un mandat de trois ans à compter des présentes :

— monsieur le juge Bernard Mandeville, juge-président de la Cour municipale de la Ville de Montréal, en remplacement de monsieur le juge Morton S. Minc;

— monsieur le juge Georges Massol, Cour du Québec, sur la recommandation de la Conférence des juges de la Cour du Québec, en remplacement de monsieur le juge Denis Lavergne;

— monsieur le juge de paix magistrat Jean-Georges Laliberté, sur la recommandation de la Conférence des juges de paix magistrats.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64711

Gouvernement du Québec

### Décret 256-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT la nomination d'une assesseure au Tribunal des droits de la personne

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de la Charte des droits et libertés de la personne (chapitre C-12), le Tribunal des droits de la personne est composé d'au moins sept membres, dont le président et les assesseurs, nommés par le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 101 de cette charte, les assesseurs sont choisis parmi les personnes inscrites sur la liste prévue au troisième alinéa de l'article 62 de cette charte et leur mandat est de cinq ans, renouvelable;

ATTENDU QU'en vertu du troisième alinéa de l'article 62 de cette charte, une liste est dressée périodiquement par le gouvernement suivant la procédure de recrutement et de sélection qu'il prend par règlement;

ATTENDU QUE conformément au Règlement sur la procédure de recrutement et de sélection des personnes aptes à être désignées à la fonction d'arbitre ou nommées à celle d'assesseur au Tribunal des droits de la personne (chapitre C-12, r. 2), le gouvernement a dressé, par le décret numéro 913-2013 du 4 septembre 2013, la liste des personnes qui peuvent être retenues comme arbitres par la Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse ou nommées assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

ATTENDU QUE par le décret numéro 193-2015 du 18 mars 2015, le mandat de M<sup>e</sup> Yeong-Gin Jean Yoon à titre d'assesseuse au Tribunal des droits de la personne a été prolongé, qu'il a pris fin et qu'il y a lieu de pourvoir à son remplacement;

ATTENDU QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990 prévoit la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre de la Justice :

QUE M<sup>e</sup> Carolina Manganelli, ex-commissaire, Commission de l'immigration et du statut de réfugié du Canada soit nommée assesseuse au Tribunal des droits de la personne, pour un mandat de cinq ans à compter des présentes;

QUE le décret numéro 1434-90 du 3 octobre 1990, concernant la rémunération, les conditions de travail et les allocations des assesseurs au Tribunal des droits de la personne s'applique à M<sup>e</sup> Carolina Manganelli.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64712

Gouvernement du Québec

## **Décret 259-2016, 30 mars 2016**

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1167-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution a été prolongé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, par l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 332-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, cet accord de contribution doit être de nouveau prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64713

Gouvernement du Québec

## Décret 260-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu, le 10 janvier 2013, l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec dans le cadre du programme Renforcer le programme canadien de la sûreté du sang pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2014, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 1166-2012 du 5 décembre 2012;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution a été prolongé, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2014 au 31 mars 2016, par l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 1 de l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel a été approuvé par le décret n<sup>o</sup> 331-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE, afin de poursuivre la réalisation et le financement du projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, cet accord de contribution doit être de nouveau prolongé pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2020;

ATTENDU QU'à cette fin, le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec;

ATTENDU QUE, en vertu du paragraphe 1<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 10 de la Loi sur le ministère de la Santé et des Services sociaux (chapitre M-19.2), le ministre de la Santé et des Services sociaux peut, conformément à la loi, conclure des ententes avec tout gouvernement, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation pour l'application de cette loi ou d'une autre loi relevant de sa compétence;

ATTENDU QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Santé et des Services sociaux et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE l'Accord modificateur n<sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'accord joint à la recommandation ministérielle, soit approuvé.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64714

Gouvernement du Québec

## Décret 261-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec ont conclu l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016, visée par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QUE les parties souhaitent prolonger la durée de cette entente jusqu'au 31 mars 2018 et prévoir le financement en conséquence au moyen d'un avenant;

ATTENDU QU'en vertu des paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3), le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 90 de la Loi sur la police (chapitre P-13.1), le gouvernement peut conclure, avec une ou plusieurs communautés autochtones, chacune étant représentée par son conseil de bande respectif, une entente visant à établir ou à maintenir un corps de police dans un territoire déterminé dans l'entente;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec conviennent de partager les coûts de cette entente dans une proportion de 52 % pour le gouvernement du Canada et de 48 % pour le gouvernement du Québec;

ATTENDU QUE cet avenant constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE cet avenant constitue également une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Affaires intergouvernementales canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014, les ententes sur la prestation des services policiers dans les communautés autochtones entre les conseils de bande de ces communautés, le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec sont exclues de l'application des articles 3.49 et 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif;

ATTENDU QUE cet avenant est visé par le décret numéro 263-2014 du 26 mars 2014;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe *a* de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (chapitre A-6.01, r. 6), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 M\$;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique :

QUE soit approuvé l'Avenant à l'Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec, lequel sera substantiellement conforme au projet d'avenant joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64715

Gouvernement du Québec

## Décret 262-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'approbation de l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec

ATTENDU QUE les paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Sécurité publique (chapitre M-19.3) prévoient que le ministre de la Sécurité publique a notamment pour fonctions d'assurer l'application des lois relatives à la police et de favoriser la coordination des activités policières;

ATTENDU QUE le gouvernement du Canada est responsable de la création et du financement de la Banque nationale de données génétiques, y compris du financement des analyses génétiques à des fins médico-légales d'échantillons corporels prélevés sur des contrevenants reconnus coupables au Québec d'infractions désignées au Code criminel (L.R.C. (1985), c. C-46);

ATTENDU QU'une entente concernant le financement des coûts des analyses biologiques, approuvée par le décret numéro 361-2011 du 30 mars 2011, est intervenue entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, pour la période du 1<sup>er</sup> octobre 2010 au 31 mars 2012;

ATTENDU QUE cette entente a fait l'objet d'une reconduction, approuvée par le décret numéro 1234-2011 du 30 novembre 2011, pour une durée supplémentaire de trois ans, soit du 1<sup>er</sup> avril 2012 au 31 mars 2015;

ATTENDU QUE cette entente est échue et que le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec souhaitent en conclure une nouvelle pour une durée d'un an, soit du 1<sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016;

ATTENDU QUE cette entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de la Sécurité publique et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit approuvée l'Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec, dont le texte sera substantiellement conforme à celui du projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64716

Gouvernement du Québec

## Décret 264-2016, 30 mars 2016

CONCERNANT l'exclusion de l'application de certains articles de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse et une autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes

ATTENDU QUE des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics souhaitent conclure des ententes pour financer leur projet avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de sa Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE ces ententes entre les organismes gouvernementaux et le gouvernement du Canada sont des ententes intergouvernementales canadiennes au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec réitère sa volonté d'obtenir le transfert des ressources financières consacrées par le gouvernement du Canada aux mesures actives d'emploi, y compris celles destinées à la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi, malgré toute autre disposition législative, les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.11 de cette loi, sauf dans la mesure expressément prévue par la loi, un organisme municipal ou un organisme scolaire ne peut, sans l'autorisation préalable du gouvernement, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.12 de cette loi, un organisme public ne peut, sans l'autorisation préalable écrite du ministre, conclure une entente avec un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou avec un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu des premier et troisième alinéas de l'article 3.12.1 de cette loi, un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public ne peut, sans obtenir respectivement l'autorisation préalable du gouvernement ou du ministre, permettre ou tolérer d'être affecté par une entente conclue entre un tiers et un autre gouvernement au Canada, l'un de ses ministères ou organismes gouvernementaux, ou un organisme public fédéral;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 3.13 de cette loi, le gouvernement peut, dans la mesure et aux conditions qu'il détermine, exclure de l'application de la section II de cette loi, en tout ou en partie, une entente ou une catégorie d'ententes qu'il désigne;

ATTENDU QUE dans l'attente de la conclusion d'une entente entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada en vue du transfert au gouvernement du Québec des fonds consacrés à la Stratégie emploi jeunesse, il y a lieu d'exclure de l'application de certaines dispositions de cette loi les ententes que des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics québécois souhaitent conclure avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse;

ATTENDU QUE, en vertu du deuxième alinéa de l'article 214 de la Loi sur l'instruction publique (chapitre I-13.3), une commission scolaire peut, avec l'autorisation du gouvernement et aux conditions qu'il détermine, conclure une entente avec un ministère ou un organisme du gouvernement du Canada ou du gouvernement d'une autre province du Canada;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur, du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE soit exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30) une entente entre un organisme gouvernemental et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> les ententes, dans le cadre des programmes Connexion compétences et Objectif carrière, doivent être substantiellement conformes à l'un des modèles d'entente joints à la recommandation ministérielle du présent décret, lequel sera dans chaque cas complété pour identifier les éléments nécessaires à la réalisation du projet;

2<sup>o</sup> une copie de ces ententes, conclues dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse, doit être transmise sur demande du ministre de l'Emploi et de la Solidarité sociale, du ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport, de la ministre responsable de l'Enseignement supérieur ou du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.11 de cette loi une entente entre un organisme municipal ou un organisme scolaire et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12 de cette loi une entente entre un organisme public et le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises, et également à la condition que le financement obtenu par un organisme public en vertu d'une telle entente ne soit pas pris en considération ultérieurement pour déterminer si cet organisme public est assujéti ou non à l'article 3.12 de cette loi;

QUE soit exclue de l'application de l'article 3.12.1 de cette loi, pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019, à la condition mentionnée au paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, une entente entre un organisme gouvernemental, un organisme municipal, un organisme scolaire ou un organisme public et un tiers qui a conclu une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse;

QU'une commission scolaire soit autorisée, aux conditions mentionnées aux paragraphes 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> du premier alinéa du dispositif, compte tenu des adaptations requises, à conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre des programmes Connexion compétences, Objectif carrière et Emplois d'été Canada de la Stratégie emploi jeunesse pour la période du 1<sup>er</sup> avril 2016 au 31 mars 2019.

MARC-ANTOINE ADAM,  
*Secrétaire général associé*

64718





---

## Avis

---

### Avis

Loi sur la conservation du patrimoine naturel  
(chapitre C-61.01)

**Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes  
(Parcelle Mathieu-Nord)  
— Reconnaissance**

Avis est donné par les présentes, conformément à l'article 58 de la Loi sur la conservation du patrimoine naturel (chapitre C-61.01), que le ministre du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques a reconnu comme réserve naturelle une propriété privée située sur le territoire de la municipalité de Saint-Denis-sur-Richelieu, MRC de La Vallée-du-Richelieu, connue et désignée comme étant les lots 3 697 875, 3 697 891, 3 697 901, 3 697 902, 3 697 903, 3 697 874, 3 697 889, 3 697 890, 3 697 896, 3 697 897, 3 697 909, 3 697 910, 5 650 928 et 5 650 930, du cadastre du Québec de la circonscription foncière de Saint-Hyacinthe. Cette propriété est plus précisément décrite dans l'entente de reconnaissance et totalise une superficie de 132,17 hectares.

Cette reconnaissance, à perpétuité, prend effet à compter de la date de la publication du présent avis à la *Gazette officielle du Québec*.

*La directrice des aires protégées,*  
AGATHE CIMON

64750



## Index

Abréviations : **A** : Abrogé, **N** : Nouveau, **M** : Modifié

	Page	Commentaires
Accidents du travail et les maladies professionnelles, Loi sur les... — Assistance médicale. . . . . (chapitre A-3.001)	2101	Projet
Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transfusions au Québec — Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2. . . . .	2161	N
Accord de contribution Canada-Québec portant sur le projet Surveillance des événements indésirables liés aux transplantations au Québec — Approbation de l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2. . . . .	2162	N
Administration fiscale, Loi sur l'..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Administration fiscale, Loi sur l'... — Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente . . . . . (chapitre A-6.002)	2089	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Accord modificateur n <sup>o</sup> 2 à l'Accord de contribution dans le cadre du Programme d'aide préscolaire aux Autochtones dans les collectivités urbaines et nordiques . . . . .	2143	N
Administration régionale Kativik — Autorisation de conclure avec le gouvernement du Canada l'Entente modifiant l'Entente de financement entre le Canada et l'Administration régionale Kativik dans le cadre de la Stratégie de formation pour les compétences et l'emploi destinée aux Autochtones (SFCEA) . . . . .	2139	N
Aide financière aux études . . . . . (Loi sur l'aide financière aux études, chapitre A-13.3)	2098	M
Aide financière aux études, Loi sur l'... — Aide financière aux études . . . . . (chapitre A-13.3)	2098	M
Amélioration de la situation juridique de l'animal, Loi visant l'... . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Animaux en captivité, Règlement sur les..., modifié . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Assistance médicale . . . . . (Loi sur les accidents du travail et les maladies professionnelles, chapitre A-3.001)	2101	Projet
Assurances, Loi sur les... — Règlement d'application . . . . . (chapitre A-32)	2102	Projet
Barreau du Québec — Octroi pour l'École du Barreau pour l'exercice financier 2015-2016 et pour l'exercice financier 2016-2017 . . . . .	2156	N
Bibliothèque et Archives nationales du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec . . . . .	2147	N

Bien-être et la sécurité de l'animal, Loi sur le..., édictée . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Bureau d'audiences publiques sur l'environnement — Nomination de sept membres additionnels à temps partiel . . . . .	2149	N
Code civil du Québec, modifié. . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Code de procédure civile, modifié . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Conseil de la magistrature — Nomination de trois membres . . . . .	2160	N
Conseil des arts de Montréal — Autorisation de conclure une entente de financement avec le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse . . . . .	2144	N
Conservation du patrimoine naturel, Loi sur la... — Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Parcelle Mathieu-Nord) — Reconnaissance. . . . . (chapitre C-61.01)	2167	Avis
Continuation de La Mine Belleterre Québec Ltée (libre de responsabilité personnelle) et de la Société Minière de la Baie de Boston Ltée, Loi concernant la... . . . . . (2015, P.L. 217)	2083	
Cour du Québec — Désignation d'un juge coordonnateur adjoint . . . . .	2159	N
Cour du Québec — Désignation d'une juge coordonnatrice adjointe. . . . .	2159	N
Discours sur le budget du 24 mai 2007, à la déclaration ministérielle du 1 <sup>er</sup> juin 2007 concernant la politique budgétaire 2007-2008 du gouvernement et à certains autres énoncés budgétaires, Loi donnant suite au..., modifiée. . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Discours sur le budget du 4 juin 2014 et à certaines autres mesures fiscales, Loi donnant suite au..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Entente de financement des coûts des analyses biologiques entre le gouvernement du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation . . . . .	2163	N
Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente. . . . . (Loi sur l'administration fiscale, chapitre A-6.002)	2089	N
Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Ratification et édicition du règlement sur la mise en œuvre de cette entente. . . . . (Loi sur le régime de rentes du Québec, chapitre R-9)	2089	N
Entente sur la prestation des services policiers dans la communauté de Mashteuiatsh pour la période du 1 <sup>er</sup> avril 2015 au 31 mars 2016 entre le Conseil des Montagnais du Lac St-Jean, Sa Majesté la reine du chef du Canada et le gouvernement du Québec — Approbation de l'Avenant . . . . .	2163	N
Espèces ou catégories d'animaux désignées pour l'application de la section IV.1.1 de la Loi sur la protection sanitaire des animaux, Règlement sur les..., abrogé. . . . . (2015, P.L. 54)	1831	

Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . . (Loi sur la qualité de l'environnement, chapitre Q-2)	2102	Projet
Fédération de soccer du Québec — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'organisation de la Coupe du Monde Féminine de la Fédération Internationale de Football Association 2014 et 2015 . . . . .	2153	N
Fédération québécoise de hockey sur glace inc. — Octroi d'une aide financière additionnelle pour l'organisation du Championnat mondial junior de la Fédération internationale de hockey sur glace (IIHF) 2015 et 2017 . . . . .	2152	N
Fondation des Offices jeunesse internationaux du Québec — Versement d'une aide financière pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2138	N
Fonds des ressources naturelles — Somme portée au crédit du volet aménagement durable du territoire forestier . . . . .	2158	N
Génome Québec — Octroi d'une aide financière pour les exercices financiers 2015-2016 à 2018-2019, pour son fonctionnement et le cofinancement des projets de recherche en génomique, et le rapport d'une aide financière déjà autorisée . . . . .	2150	N
Hydro-Québec — Déclaration d'un dividende pour l'exercice financier terminé le 31 décembre 2015 et versement de la somme correspondant à l'indexation du coût moyen de fourniture de l'électricité patrimoniale au Fonds des générations. . . . .	2137	N
Immeuble situé sur le territoire de la Ville de Québec, Loi concernant un... . . . . (2015, P.L. 210)	2071	
Impôts, Loi sur les..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . (Loi sur les relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, chapitre R-20)	2117	Décision
Investissement Québec — Rémunération pour l'administration du Fonds du développement économique et l'exécution des mandats qui lui sont confiés pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2151	N
Justice administrative, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
La Financière agricole du Québec, Loi sur..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Liste des projets de loi sanctionnés (4 décembre 2015). . . . .	1829	
Mesures fiscales annoncées à l'occasion du discours sur le budget du 26 mars 2015, Loi donnant suite principalement à des... . . . .	1861	
Ministère de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation, Loi sur le..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Approbation de l'Entente concernant la participation du Québec à la Stratégie en matière de statistiques culturelles pour l'exercice financier 2015-2016 entre le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada et exclusion des ententes prévues aux annexes A et B de cette entente de l'application de l'article 3.8 . . . . .	2148	N

Ministère du Conseil exécutif, Loi sur le... — Exclusion de l'application de certains articles de la Loi, d'ententes entre des organismes gouvernementaux, des organismes municipaux, des organismes scolaires et des organismes publics et le gouvernement du Canada dans le cadre de la Stratégie emploi jeunesse et autorisation aux commissions scolaires de conclure de telles ententes. . . . .	2164	N
Municipalité régionale de comté de Roussillon — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées, volet Fonds des expositions itinérantes . . . . .	2140	N
Municipalités et un organisme municipal — Autorisations de conclure des ententes de contribution remboursable avec le gouvernement du Canada pour réaliser des projets visant à améliorer l'offre et les services de campings municipaux dans le cadre du Programme de développement économique du Québec. . . . .	2145	N
Paiement des pensions alimentaires, Loi facilitant le..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Paramètres sectoriels de certaines mesures fiscales, Loi concernant les..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Plan quinquennal des investissements universitaires, pour la période du 1 <sup>er</sup> juin 2015 au 31 mai 2020, incluant les normes d'investissements universitaires pour l'année 2015-2016 — Approbation . . . . .	2155	N
Protecteur du citoyen — Employé . . . . .	2138	N
Protection sanitaire des animaux, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Pro-Vert Sud-Ouest — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme de financement communautaire ÉcoAction. . . . .	2143	N
Publicité légale des entreprises, Loi sur la..., modifiée. . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Qualité de l'environnement, Loi sur la..., modifiée. . . . . (2015, P.L. 54)	1831	
Qualité de l'environnement, Loi sur la... — Évacuation et traitement des eaux usées des résidences isolées . . . . . (chapitre Q-2)	2102	Projet
Régie de l'assurance maladie du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . . (2015, P.L. 69)	1861	
Régie du cinéma — Approbation des prévisions budgétaires pour l'exercice financier 2015-2016. . . . .	2145	N
Régime de rentes du Québec, Loi sur le... — Entente de sécurité sociale entre le gouvernement du Québec et le gouvernement de la République fédérative du Brésil — Ratification et édicton du règlement sur la mise en œuvre de cette entente . . . . . (chapitre R-9)	2089	N
Relations du travail, la formation professionnelle et la gestion de la main-d'œuvre dans l'industrie de la construction, Loi sur les... — Industrie de la construction — Régimes complémentaires d'avantages sociaux . . . . . (chapitre R-20)	2117	Décision

Réserve naturelle du Bois-des-Patriotes (Parcelle Mathieu-Nord) — Reconnaissance . . . . .	2167	Avis
(Loi sur la conservation du patrimoine naturel, chapitre C-61.01)		
Services de garde éducatifs à l'enfance, Loi sur les..., modifiée . . . . .	1861	
(2015, P.L. 69)		
Société de financement des infrastructures locales du Québec et approbation du Plan d'investissements 2016-2021 — Remplacement du Plan d'investissements 2014-2019 . . . . .	2158	N
Société de télédiffusion du Québec — Octroi au cours de l'exercice financier 2015-2016, d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt, à laquelle s'ajouteront les intérêts, pour la mise en œuvre de certaines mesures du Plan culturel numérique du Québec . . . . .	2147	N
Société des loteries du Québec — Nomination de Simon Patenaude comme membre du conseil d'administration et président-directeur général par intérim . . . . .	2157	N
Société du musée d'archéologie et d'histoire de Montréal Pointe-à-Callière — Autorisation de conclure un accord de contribution avec le gouvernement du Canada dans le cadre du Programme d'aide aux musées . . . . .	2140	N
Société québécoise des infrastructures — Versement d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2138	N
SPORTS-QUÉBEC — Octroi d'une subvention pour l'exercice financier 2015-2016 . . . . .	2153	N
Taxe de vente du Québec et d'autres dispositions législatives, Loi modifiant la Loi sur la..., modifiée . . . . .	1861	
(2015, P.L. 69)		
Taxe de vente du Québec, Loi sur la..., modifiée . . . . .	1861	
(2015, P.L. 69)		
Taxe foncière applicable à PF Résolu Canada Inc. à titre d'autoconsommatrice de l'énergie électrique produite par ses installations hydroélectriques sur le territoire de la Municipalité de Saint-David-de-Falardeau, Loi concernant la . . . . .	2075	
(2015, P.L. 213)		
Taxe sur les carburants, Loi concernant la..., modifiée. . . . .	1861	
(2015, P.L. 69)		
Télé-Québec — Versement d'une subvention afin de contribuer au financement de TV5 Monde pour son exercice financier 2016. . . . .	2148	N
Tribunal des droits de la personne — Nomination d'une assessseure . . . . .	2160	N
Trois municipalités — Autorisation de conclure des ententes de subvention avec le gouvernement du Canada pour financer des travaux de réparation et d'amélioration de phares, dans le cadre du Programme d'aliénation des phares excédentaires . . . . .	2144	N
Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'ajout d'équipements au laboratoire de simulation clinique aménagé au CHUS - Hôpital Fleurimont . . . . .	2157	N

Université de Sherbrooke — Octroi d'une aide financière sous forme de remboursement d'emprunt auquel s'ajouteront les intérêts, pour l'aménagement d'un laboratoire de simulation clinique au campus de Longueuil et l'ajout d'équipements . . . . .	2156	N
Université du Québec à Trois-Rivières — Nomination de six membres du conseil d'administration . . . . .	2154	N
Vente d'un immeuble situé sur le rang Bois-Franc Ouest à Notre-Dame-du-Sacré-Cœur-d'Issoudun, Loi concernant la... (2015, P.L. 216) . . . . .	2079	
Ville de Gatineau — Autorisation de conclure une entente avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Expérience de la Capitale . . . . .	2141	N
Ville de Longueuil — Autorisation de conclure avec Signature sur le Saint-Laurent Construction S.E.N.C. la Convention relative à la conclusion d'un contrat relatif aux travaux de déviation d'une conduite d'aqueduc et d'une conduite d'égout relevant de la compétence du Conseil d'agglomération dans le cadre du projet de corridor du nouveau pont Champlain . . . . .	2141	N
Ville de Mirabel — Autorisation de conclure un acte de vente avec le gouvernement du Canada . . . . .	2142	N
Ville de Témiscaming — Autorisation de conclure un accord de subvention avec le gouvernement du Canada dans le cadre du programme Fonds du Canada pour la présentation des arts. . . . .	2142	N